

Genève, le 3 Septembre 1925.

RAPPORTS ANNUELS DES PUISSANCES MANDATAIRES

*soumis au Conseil de la Société des Nations conformément à l'Article 22 du Pacte
et examinés par la Commission permanente des mandats
au cours de sa sixième session (juin-juillet 1925).*

II

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS

SUR

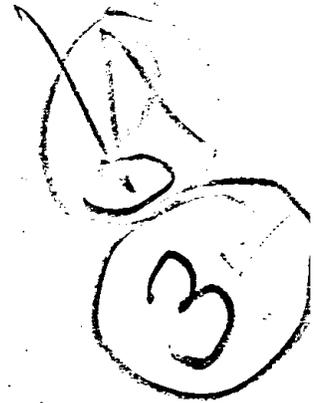
L'ADMINISTRATION SOUS MANDAT DES TERRITOIRES

DU

CAMEROUN

POUR L'ANNÉE

1924.



NOTES DU SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La présente édition des rapports soumis au Conseil de la Société des Nations par les Puissances mandataires, conformément à l'article 22 du Pacte, est publiée pour donner suite à la résolution suivante, adoptée par l'Assemblée le 19 septembre 1924, au cours de sa cinquième session :

« La cinquième Assemblée de la Société des Nations :

« ... demande que les rapports des Puissances mandataires soient distribués aux Etats membres de la Société des Nations et mis à la disposition du public, désireux de les acquérir... »

Les rapports sont généralement reproduits tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat. Dans certains cas, cependant, il a été décidé de ne pas faire figurer dans la nouvelle édition certains textes législatifs et autres joints en annexes, ainsi que des cartes et photographies contenues dans l'édition originale publiée par la Puissance mandataire. Toutefois, chaque suppression est indiquée par une note du Secrétariat.

Le rapport annuel sur l'administration du Cameroun sous mandat français pour l'année 1924 a été reçu au Secrétariat le 4 juin 1925 et examiné par la Commission permanente des mandats le 27 juin 1925 en présence du représentant accrédité du Gouvernement français, M. A. DUCHÈNE, Conseiller d'Etat, directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies. (Voir procès-verbaux de la sixième session, pages 39-45.)

Les observations de la Commission au sujet de ce rapport figurent au document A. 14. 1925. VI, pages 3-5.

Les commentaires du représentant accrédité se trouvent dans le document A. 21. 1925. VI.

Les références aux pages des rapports antérieurs se rapportent à l'édition originale publiée par la Puissance mandataire et que le Secrétariat n'a pu encore faire réimprimer.

**RAPPORT ANNUEL DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR L'ADMINISTRATION SOUS MANDAT DES TERRITOIRES
DU CAMEROUN POUR L'ANNÉE 1924**

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
CHAPITRE I. — Législation sociale (Esclavage. — Travail. — Armes et Munitions. — Alcools et stupéfiants. — Liberté de conscience. — Enseignement)	4
CHAPITRE II. — Clauses militaires	36
CHAPITRE III. — Egalité économique et commerciale	37
CHAPITRE IV. — Régime foncier	38
CHAPITRE V. — Santé publique. — Assistance médicale	40
CHAPITRE VI. — Bien-être moral, social et matériel (conditions de l'action civilisatrice de la puissance mandataire. — Réalisation du mieux-être matériel. — Réalisation du mieux-être moral et social. — Participation des indigènes à l'administration. — Justice indigène)	52
CHAPITRE VII. — Service judiciaire	62
CHAPITRE VIII. — Finances publiques (Impôts et taxes)	66
CHAPITRE IX. — Statistiques démographiques (Populations. — Recensement de la population. — Natalité. — Nuptialité. — Polygamie).	76
CHAPITRE X. — Outillage économique (Chemins de fer. — Travaux publics. — Réseau routier. — Postes et Télégraphes. — Service radio-électrique)	80
CHAPITRE XI. — Situation économique	101
CHAPITRE XII. — Organisation administrative	109
CHAPITRE XIII. — Situation politique	109
CHAPITRE XIV. — Réponses au questionnaire de la Société des Nations.	113
TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES	121

CHAPITRE I. — Législation sociale

ESCLAVAGE — TRAVAIL — ARMES ET MUNITIONS — ALCOOL ET STUPÉFIANTS
LIBERTÉ DE CONSCIENCE — ENSEIGNEMENT

ESCLAVAGE.

Les rapports des années précédentes, après avoir indiqué les causes qui, dans le passé, avaient favorisé la constitution de l'esclavage, faisaient ressortir qu'il subsistait à peine de ce régime périmé et anti-social quelques survivances sporadiques, qu'une législation stricte et sévère en même temps qu'une action administrative de plus en plus serrée et attentive font peu à peu disparaître.

Pour exposer clairement les résultats acquis, il importe de distinguer l'action qui a été exercée dans la région Nord, pays de savane où dominant Soudaniens, Hamites et Sémites, de l'action exercée dans la région Sud, pays de forêt tropicale, où vivent des Bantous, des Fangs et des Négrilles.

I. — La lutte contre l'esclavage dans la région nord.

C'est dans la région Nord que le mal a toujours été le plus grave. Les conquérants Foulbés n'avaient trouvé d'autre parti à tirer des populations primitives, chez qui, à la faveur des armes, ils avaient pu s'établir, que d'y puiser des esclaves pour leur usage personnel ou pour en faire trafic.

Il y avait donc à exercer notre surveillance sur deux modes d'activité illicite : a) la traite, qui comporte le dépaysement du captif ; b) la mise en captivité sur place et la constitution de ce qu'il est d'usage d'appeler la captivité de case ou le servage.

a) La traite a toujours été clandestine depuis l'installation des Européens dans le centre de l'Afrique, en raison de la lutte contre les marchands d'hommes que toutes les nations civilisées se sont honorées de mener. Elle a pu se manifester de nouveau pendant la guerre, au moment où a disparu l'administration allemande et avant l'installation complète des Français. Aujourd'hui elle est devenue extrêmement difficile.

Le réseau de surveillance s'est étendu au cours de l'année 1924. Ainsi que cela est indiqué dans la partie administrative du rapport, le nombre des postes confiés à des chefs de subdivision a été augmenté au cours de l'année 1924. On peut dire qu'à l'heure actuelle le pays est entièrement occupé. Sans doute des postes se trouvent encore éloignés les uns des autres et il apparaît comme nécessaire de les multiplier et d'en créer d'intermédiaires.

Dans cet ordre d'idées, l'administration locale est prête à assumer toutes les charges compatibles avec les ressources de son budget et son intention est, au cours de l'année 1925, d'installer dans cette région Nord particulièrement intéressante deux subdivisions nouvelles, l'une dans le pays Baya, l'autre dans le sultanat de Boubandjida auprès du lamido Rey Bouba.

Elle est disposée également à donner son plus entier concours aux autorités anglaises, pour exercer une surveillance commune sur les indigènes nombreux dans cette contrée qui circulent entre les deux territoires et sera toujours heureuse d'apporter sa collaboration complète pour arrêter et remettre à ces autorités les trafiquants qui seraient poursuivis et recherchés.

Les razzias et les coups de main visant à enlever des hommes destinés aux marchés d'esclaves ne peuvent plus être tentés aujourd'hui. Les sultans de l'Adamaoua sont dans l'impossibilité d'envoyer, comme ils ont pu le faire autrefois, des captifs ou surtout des captives au Sokoto, ou bien sur les marchés installés aux limites soudaniennes où venaient s'approvisionner les Fezzanais et les Arabes, eux-mêmes pourvoyeurs de l'Orient.

L'ordre est assuré exclusivement par nos forces de police ; les sultans n'ont qu'une tâche d'ordre administratif, judiciaire et économique, ils échappent aux tentations qui peuvent se manifester au cours d'opérations militaires où la victoire trop souvent, chez les primitifs, s'accompagne de pratiques criminelles.

Mais si la chasse aux esclaves, les vastes opérations d'esclavagisme sont mises au rang des souvenirs historiques, il n'en est pas tout à fait de même de la traite modeste que peuvent pratiquer des commerçants isolés et habiles, attachés au lucre et dépourvus de scrupules. Il y a encore en Afrique des acheteurs d'esclaves ; une offre répond nécessairement à cette demande. Chez les populations primitives soumises par les Foulbés, en pays Kirdis, en pays Mandara, en pays Baya, des traitants pour la plupart Haoussas ou Bornouans, rarement Arabes, viennent parfois s'approvisionner de captives. Le trafic porte rarement sur les hommes... Il ne s'agit pas là d'enlèvement à main armée. Le primitif, circonvenu par le subtil et patient Haoussa, traite de gré à gré : en échange de marchandises, de sel, de vivres, il cède sa sœur, ou sa fille, ou toute autre fillette sur laquelle il a des droits réels ou usurpés ; l'acheteur cache l'enfant (les achats portent exclusivement sur des petites filles) dans sa demeure, la confie à ses femmes qui font son éducation, l'habillent, la tatouent à la manière de leur race et comme le destin du Haoussa est de voyager, il part avec son acquisition vers les pays du Nord où une affaire fructueuse est possible.

Contre de pareils faits nous sommes suffisamment armés par le décret du 26 avril 1923 qui prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison et 5.000 francs d'amende. La difficulté est de saisir les coupables. Le vendeur et l'acheteur ont le même intérêt à être discrets, et la petite fille, bien traitée et inconsciente, prête d'ailleurs à toutes les soumissions, ne se rend pas compte de l'abus dont elle est victime.

Dans l'ensemble des postes et spécialement dans ceux qui ont été nouvellement créés, toute la publicité possible est donnée aux mesures que nous avons prises contre la traite ; le caractère délictueux de toute transaction portant sur une personne humaine est signalé aux chefs et à tous les indigènes plus évolués qui nous entourent. D'autre part, les marchés des Haoussas et autres traitants ne sont pas toujours sans provoquer discussions et conflits d'intérêts. Quand l'affaire est portée devant le chef de poste, il lui est aisé d'apercevoir le caractère immoral, délictueux du contrat qui fait l'objet du litige. D'autre part, il y a des dénonciations de concurrents jaloux. Les tribunaux de race de la région Nord ont prononcé en 1924 quarante condamnations pour fait de traite dont 18 pour la circonscription de Garaoua et 22 pour la circonscription de Maraoua. Il n'y a pas d'affaire de traite dans la circonscription de N'Gaoundéré. Voici, à titre documentaire, l'état des jugements rendus par les tribunaux de Mokolo et de Maroua :

TRIBUNAL	DATE DU JUGEMENT	CONDAMNÉS	CONDAMNATIONS
Maraoua.	5 janvier 1924	2	3 ans.
—	20 avril »	2	1 an 3 mois (par défaut).
Mokolo.	3 janvier »	1	5 ans. 1000 fr. amende.
—	1 ^{er} février »	2	2 » 500 —
—	1 ^{er} février »	»	5 » 1000 — (par défaut).
—	4 mars »	4	5 » 1000 —
—	4 » »	»	5 » 1000 — (par défaut).
—	4 » »	3	5 » 500 —
—	4 » »	»	5 » 500 — (par défaut).
—	7 avril »	2	5 » 1000 —
—	7 » »	»	2 » 500 —
—	14 mars »	»	5 » 1000 —
—	14 » »	»	5 » 1000 — (par défaut).
—	1 ^{er} juillet »	1	6 » 500 —
—	8 » »	7	10 » 500 —
—	8 » »	»	20 » 1000 — (par défaut).
—	8 » »	»	20 » 1000 —
—	8 » »	»	20 » 1000 —
—	8 » »	»	20 » 1000 —
—	8 » »	»	20 » 1000 —
—	8 » »	»	20 » 1000 —
—	10 » »	1	10 » 500 —

b) *Les captifs.* — Dans la région Nord, lorsque les Foulbés, alors migrants, vinrent s'installer définitivement sur les plateaux compris entre le Tchad, le Logone et la frontière nigérienne, leur premier souci fut d'asservir les populations qu'ils venaient de réduire.

Il apparaissait à ces peuples pasteurs, n'ayant aucun goût pour les travaux agricoles, comme une nécessité d'avoir une main-d'œuvre nombreuse pour les servir et entretenir leurs plantations.

Cet asservissement de primitifs par une race plus évoluée ne peut être considéré comme une situation favorable au développement de la race et au développement du pays. Il ne va pas sans contrainte et sans mesure de force et si l'on soumet à un examen attentif pareille organisation sociale, on s'aperçoit que la population soumise ne s'y est pas encore résignée complètement. Sans doute, le sort des anciens esclaves s'est à ce point amélioré que le nom de captif sous lequel ils sont désignés jusqu'à ce jour ne répond pas toujours à la réalité des faits et que, pour satisfaire au souci de l'exactitude, on devrait y substituer celui de serviteur qui définit beaucoup mieux leur condition dans la société indigène. On a vu des captifs atteindre auprès des sultans à de très hautes situations qui leur donnaient droit de commandement sur les Foulbés et leur garantissaient de grandes richesses. Beaucoup de Kirdis ont intérêt à servir les lamidos et les notables de leur entourage auprès de qui ils se sont constitué une famille et une condition matérielle heureuse. D'autre part, si brusquement on enlevait à leurs maîtres, ou plutôt à leurs seigneurs, car il s'agit de serfs dans une organisation féodale, tous les pasteurs, cultivateurs, ouvriers et serviteurs, dont le service a son origine, non dans un contrat librement débattu, mais dans un acte de contrainte, on provoquerait une grave crise économique. La méthode suivie a consisté à donner tous moyens de libération aux indigènes asservis au mépris de leurs aspirations personnelles ou victimes inconscientes d'abus, sans porter atteinte aux situations acceptées en pleine connaissance de cause et sans rompre brusquement l'organisation sociale qui existe en fait.

Les chefs de poste disent et répètent que tout individu qui a été par la force assujéti à une condition servile, en dehors du cadre de sa tribu et de sa race, peut se dégager et retrouver sans risque de représailles le droit de disposer librement de sa personne. S'il existe encore une servitude personnelle, elle est volontaire, car tous les indigènes savent maintenant qu'il leur

suffit de se présenter au poste administratif et de demander leur libération pour que celle-ci leur soit immédiatement accordée.

Des cas de ce genre se sont produits, notamment dans la circonscription de Maroua, où, du 1^{er} janvier au 1^{er} août 1924, on a eu à donner ainsi satisfaction à 94 demandes.

Les hommes qui se mettent en instance d'obtenir leur libération sont poussés la plupart du temps par le désir et l'espoir d'abandonner leur ancienne situation pour en trouver une meilleure. Quant aux femmes, jeunes pour le plus grand nombre, c'est l'idée de réaliser un mariage à leur convenance qui les amène au désir de recouvrer leur liberté.

Toutes les précautions sont prises, en la circonstance, par l'administration, pour protéger ces serviteurs libérés contre une reprise éventuelle de l'ancien maître. Un certificat enregistré est délivré et les anciens possesseurs sont prévenus que toute tentative de récupération les amènerait devant les tribunaux sous l'inculpation de faits de traite. Cette simple mesure a suffi jusqu'à présent à préserver les indigènes libérés de toute manifestation attentatoire à leur liberté.

La condition des indigènes qui restent volontairement au service d'un patron a subi d'ailleurs de notables changements. Si par le passé ils étaient la chose du maître travaillant uniquement pour lui, ils sont arrivés à l'heure actuelle à jouir de leur entière liberté et à disposer complètement du fruit de leur travail. Cette méthode a donné des résultats beaucoup plus sûrs que la création, qui a été tentée ailleurs, de villages de liberté. Pour les primitifs, l'exercice de la liberté demande une préparation, une adaptation ménagée avec prudence. L'expérience a montré que les indigènes captifs soustraits brusquement à l'autorité des chefs qui les gardaient, enlevés brusquement au milieu dans lequel ils avaient jusqu'alors vécu, pour être constitués en groupements autonomes, sont incapables de s'organiser. Dans la plupart des essais tentés, l'anarchie ne tarda pas à régner dans les villages dont les habitants revinrent d'eux-mêmes prendre leur ancienne condition.

II. — La lutte contre l'esclavage dans la région de la forêt.

a) *La Traite*. — La forêt a été de tout temps la région où le commerce d'esclaves a eu le plus de facilités pour s'approvisionner. Mais, depuis longtemps, les razzias sont interrompues, et c'est seulement la traite par de petits commerçants agissant de façon isolée, à l'aide de procédés purement mercantiles, qu'il faut envisager. Haoussas, Bornouans viennent se procurer dans les régions les plus primitives des esclaves (petits garçons ou petites filles) qu'ils vont revendre au loin. On peut dire que ce commerce est devenu presque complètement impossible et que les rares cas constatés sont le fait, en ce qui concerne les acheteurs, de nouveaux venus mal informés des risques que comporte l'opération et, en ce qui concerne les vendeurs, d'aventuriers aux abois en marge de la société indigène. Dans la zone forestière, en raison de l'ancienneté de l'occupation européenne et aussi en raison de l'état de l'opinion indigène, on peut avancer que la presque totalité des faits de traite qui se produisent sont l'objet de sanctions.

La forêt, qui a été mise en valeur au point de vue économique depuis longtemps déjà, est couverte d'un réseau de postes anciennement établis et adaptés de façon étroite aux divers éléments de la population autochtone. Le genre d'administration pratiquée a toujours été une administration directe ou semi-directe. L'indigène est en général d'esprit docile et ouvert et il a le souci de s'assimiler nos idées et nos mœurs. D'ailleurs, en matière de traite, il était plutôt victime que profiteur. Nous trouvons chez tous les chefs un concours étroit pour dépiéter et poursuivre tous ceux qui peuvent chercher profit dans le trafic des personnes humaines. D'autre part, il importe, sur ce point, de rendre hommage aux résultats obtenus par les missions religieuses. Très répandues dans la zone forestière, elles se sont avant tout attachées à créer la notion de la dignité humaine dans des esprits à qui elle était totalement étrangère ; à faire considérer comme honteux tout marché se rapportant à un être humain. C'est le point sur lequel leur réussite a été la plus complète. Leur propagande a dépassé le milieu de convertis qui leur est directement attaché. Dans les régions les plus lointaines de la forêt, il ne peut y avoir d'achat clandestin d'un petit garçon ou d'une petite fille par un étranger ; une dénonciation met le chef de poste au courant avant que la tractation ne soit achevée.

Pour masquer les opérations condamnées par l'opinion et poursuivies par l'autorité publique, les traitants ont souvent cherché à leur donner l'apparence de pratiques admises par la coutume, telles que la mise en gage ou le mariage à forme d'achat. Nos dispositions sont prises pour parer à ces supercheries. La mise en gage est interdite par le décret du 26 avril 1923, article 5 (voir p. 159 du rapport de 1923). D'autre part, l'arrêté du 26 décembre 1922 (voir p. 133 du rapport de 1922), qui régleme le mariage et exige le consentement des futurs époux, permet de déclarer nulles des unions qui viseraient à masquer un fait de traite. Quelques étrangers ont aussi eu recours à l'adoption pour dissimuler la prise de possession irrégulière d'enfants acquis contre paiement d'argent. C'est ainsi qu'en 1920, à Douala, un Sierra Léonais et sa femme ont été condamnés à 5 ans de prison. Ils avaient 5 enfants, 5 fillettes qu'ils prétendaient avoir adoptés et dont il n'a pas été possible de retrouver les parents. Mais ce cas est unique ; l'adoption n'est pas dans les mœurs des populations de la forêt. Il a fallu un étranger ayant eu de longues relations avec les Européens pour imaginer, en dehors de toutes les pratiques coutumières locales, de justifier par une mesure d'adoption la présence irrégulière, dans sa famille, d'enfants achetés.

b) *Les captifs de case*. — Il ne subsiste rien de l'esclavage qui a été pratiqué autrefois dans toutes les peuplades forestières où la notion des droits de l'individu n'existait pas et où il était

courant de mettre en captivité les ennemis vaincus à la guerre. Chez les Doualas, à qui la fourniture aux négriers a longtemps procuré la plus belle part de leurs ressources, il est resté des traces de l'ancien esclavage. On distingue encore des hommes libres, les « anciens » esclaves et les fils d'esclaves. Des vieillards qui ont appartenu à des notables restent encore dans leur clientèle. Mais ces hommes sont complètement dégagés de tout lien de servitude et ne doivent absolument rien aux familles à qui ils ont pu être attachés autrefois. A la différence de ce qui s'est passé dans le Nord, il n'a pas été besoin de promettre l'appui de l'autorité administrative à tous les indigènes qui veulent échapper à une condition de servage ou de servitude imposée par la contrainte. Aucun homme ne se trouve en situation de réclamer cet appui. La question est plus délicate pour les femmes. Le régime de la polygamie, en vigueur chez les peuplades fétichistes de la forêt, apparaît en effet au fond comme un trafic de la personne humaine, ainsi que l'a signalé le rapport de 1922 (p. 14 à 19). Mais la situation s'améliore avec rapidité sous l'influence de l'application serrée que l'on a pu faire de l'arrêté du 26 décembre 1922 qui exige le consentement de la femme pour qu'un mariage soit considéré comme valable. Quand l'état civil aura pu être organisé, on peut estimer que le mariage cessera rapidement de masquer des opérations que notre conscience réproouve et qui compromettent l'avenir de la race.

D'autre part, la mise en gage des femmes n'est pas seulement pratiquée au bénéfice des traitants étrangers : Haoussas, Bornouans, etc... Les fétichistes de la forêt la pratiquent entre eux. Il y a des vieillards qui n'ont pas encore compris ou accepté la réglementation que nous avons prise. D'autre part, il existe dans la société indigène, comme partout, des individus peu scrupuleux guidés uniquement par l'intérêt.

Dans l'ensemble, l'administration des Territoires du Cameroun est armée de façon suffisante pour enrayer non seulement la grande traite qui se faisait du Sud-Ouest vers le Nord-Est, mais encore pour faire disparaître dans les sociétés indigènes toute pratique fondée sur la contrainte et la force et préjudiciable à l'intérêt de l'individu et par suite de la race. Au fur et à mesure que l'application des textes deviendra plus serrée, que l'opinion indigène en sera mieux informée, que le réseau de nos postes et l'organisation de nos services sera plus complète, les résultats seront plus concluants. Sans doute, la mentalité indigène ne se transformera pas du jour au lendemain, une évolution est nécessaire. Mais nous pouvons accélérer cette évolution. Il suffit que la lutte contre des coutumes condamnées par notre civilisation reste de façon continue à l'ordre du jour dans tous les postes.

TRAVAIL.

La partie de cet exposé relative aux questions du travail, pour l'année 1924, ne comporte d'aperçus nouveaux, ni au point de vue du droit, ni au point de vue des faits.

Le décret du 4 août 1922 est demeuré la base de la législation.

Dans le domaine des faits, l'application de ce texte s'est étendue en raison de l'augmentation du mouvement économique, mais sans parallélisme absolu ; l'essor économique du Cameroun n'est pas dû, en effet, à un développement des industries.

Le territoire ne semble pas, d'ailleurs, à la veille de se transformer en pays industriel, et la mise en valeur par le système des grandes plantations doit être considérée comme une méthode appartenant à une ère aujourd'hui révolue.

Pour concevoir une idée de ce qui au Cameroun répond de façon très imparfaite à ce qu'on appelle en Europe le prolétariat, il ne faut pas s'en tenir aux renseignements donnés aux chapitres « situation économique », « égalité économique » sur les entreprises d'ordres divers qui existent dans la région ; il convient, en effet, de faire entrer en ligne de compte la main-d'œuvre très nombreuse que la petite propriété indigène emploie soit pour les cultures alimentaires, soit pour la production destinée à l'exportation. Il existe une véritable colonisation intérieure du pays par les éléments de la population les plus évolués qui tentent, comme les originaires de la Côte, à constituer une bourgeoisie commerçante et rurale, utilisant pour l'exploitation des terres le concours des tribus de l'intérieur : la race Fang, d'humeur mobile et portée à se déplacer facilement, fournit une grande partie des travailleurs ainsi recrutés. A côté, enfin, les salariés, on rencontre une main-d'œuvre familiale qui permet à de nombreux petits exploitants indigènes d'acquiescer une certaine aisance. L'ouvrier au service des rares industries de transformation ne tient qu'une place restreinte dans l'ensemble de la population travailleuse qui concourt à l'activité économique du Cameroun.

Le salariat local représente tout au plus un effectif de 12.000 à 14.000 individus : l'imprécision de ce chiffre est due au fait que, dans les exploitations indigènes, la main-d'œuvre se confond parfois avec la clientèle, et même avec la famille, par une gamme de nuances insensibles. Ce contingent de travailleurs, quoique réduit, répond à tous les besoins actuels : il dépasserait même la demande, si les entreprises existantes étaient constituées sur d'autres bases : là où un tracteur ou une voie Decauville permettrait de réduire le personnel à cinquante hommes, l'exploitant indigène en emploie deux cents.

Cette situation ne permet pas d'envisager une application immédiate de l'appareil législatif dont sont dotés les Etats industriels. La réglementation en vigueur dans le territoire paraît, par suite, répondre aux nécessités de l'heure ; il importe, toutefois, que des retouches légères y soient apportées, au fur et à mesure que le progrès rapide, obtenu dans la mise en valeur du territoire, fait apparaître, à l'usage, l'utilité de préciser tel ou tel point ou de renforcer le contrôle administratif : la création d'une entreprise, l'ouverture d'une région à l'exploitation posent des problèmes nouveaux qui appellent une solution. L'autorité locale est ainsi placée dans la nécessité de suivre une méthode empirique ; elle varie avec les circonstances, les

moyens d'assurer la surveillance qui lui incombe, afin d'arrêter dans le principe tout essai de pratiques fâcheuses que la coutume risquerait de faire entrer dans les mœurs.

D'une façon générale, les dispositions susceptibles de protéger le plus efficacement le travail demeurent, jusqu'à nouvel ordre, celles introduites dans les cahiers des charges imposés aux concessionnaires, dans les permis et autres actes qui placent les entrepreneurs et les colons en face de l'administration dans la position de contractants. Le respect des conditions de travail déterminées dans le cahier des charges devient une obligation synallagmatique dont la rupture est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat principal et, par suite, la disparition même de l'entreprise. Comme nous serons amenés à le préciser plus loin, à la rubrique « Alcool et stupéfiants », c'est par cette astreinte permanente que l'on paraît pouvoir prévenir le plus efficacement les ruptures d'engagements ou les entorses à la liberté du travail.

Les renseignements fournis au chapitre « Situation économique » expliquent les différents problèmes posés par l'extension des opérations industrielles. L'exploitation forestière notamment n'aurait pu devenir une des sources de richesses les plus intéressantes du pays sans la collaboration volontaire et constante d'un personnel relativement nombreux ; parallèlement, ce personnel devait trouver dans son nouvel emploi une situation matérielle et morale aussi favorable que possible.

D'autre part, les moyens de transport et les voies de communication étant fonction du progrès et de la vie économique même, l'administration a dû porter tous ses efforts sur la création des routes, le prolongement du chemin de fer et d'une façon générale tous les travaux d'utilité publique qui nécessitent un appel à la main-d'œuvre indigène. Le sacrifice imposé, pour être momentané, n'en doit pas moins être réduit à son minimum ; sans doute, les travailleurs contribuent-ils à améliorer, pour une période prochaine, leurs propres conditions d'existence. La façon assez rigoureuse dont on surveille ce recrutement, la recherche constante des abus et leur prompt répression n'auraient-ils pour motifs que le respect des conventions et l'équité la plus élémentaire qu'ils seraient déjà plus que justifiés ; le chiffre relativement faible de la population et par là même des travailleurs éventuels milite encore en faveur des mesures préconisées. Il importe de doser étroitement le contingent disponible et de diriger son activité vers des travaux d'utilité générale dont l'achèvement complet diminuera notablement, par la suite, les appels fréquents à la main-d'œuvre rurale ; les besoins de l'agriculture doivent primer les considérations d'avancement rapide desdits travaux. On ne saurait concevoir en effet que, sous le vain prétexte de battre des records dans la construction de routes ou chemins de fer, l'administration en vint à pratiquer un recrutement irrationnel, ne tenant compte que de considérations purement techniques, sans se préoccuper des redoutables incidences d'un drainage insuffisamment endigué. On risquerait de déterminer d'une part des disettes alimentaires, d'autre part une usure prématurée de travailleurs astreints à un rendement dépassant leur capacité musculaire.

Malheureusement, au moins en ce qui concerne le transport, l'utilisation du portage individuel demeure encore une nécessité dans les circonscriptions de la périphérie. Celles de Douala, de Yabassi, de Dschang, d'Edéa, d'Ebolowa, de Yaoundé, de Kribi, grâce au réseau de chemins de fer ou de routes qui les couvrent, ont pu, les unes supprimer presque complètement, les autres restreindre le recrutement des porteurs. Si l'on y fait encore appel au travail de ceux-ci, ce n'est plus, en tout cas, que pour canaliser sur l'artère principale les produits de la région riveraine ; la tâche assignée se trouve, de ce fait, réduite. Quoiqu'il en soit, la plus grande partie du Cameroun reste desservie par les convois d'hommes ; mais les régions ainsi attardées sont loin d'être les plus productives, et n'exigent par conséquent que des moyens d'évacuation limités. Le portage donne d'ailleurs toujours lieu à la même surveillance étroite ; outre les services publics, la poste par exemple, bien des entreprises nécessitent l'engagement d'indigènes transporteurs, mais leur emploi n'a jamais lieu que librement. La rétribution, qui constitue le prix du service rendu, fait parfois l'objet d'une surenchère qui garantit aux intéressés un salaire légitime. Ce dernier fait explique la facilité avec laquelle certains commerçants parviennent à se procurer les porteurs dont leur trafic ne saurait se passer ; la région Est, notamment, voit se conclure des contrats à des prix tels que les indigènes ne pourraient obtenir d'autre sorte un semblable salaire pour leurs travaux habituels. Par endroits, des équipes professionnelles de porteurs se sont organisées, dont le portage constitue l'unique métier et la seule ressource.

* * *

La législation actuelle ne saurait, — nous l'avons dit, — être considérée comme complète. Au souci de la mettre à même de répondre aux conditions nouvelles que le développement du pays fait naître s'ajoute par ailleurs la nécessité de ne pas exiger plus longtemps des chefs des unités territoriales le contrôle du travail, cumulé avec leurs attributions déjà nombreuses ; il est d'ores et déjà indispensable de prévoir une inspection mobile, comme cela a dû être fait pour le régime forestier.

Le caractère des entreprises, l'éparpillement de la main-d'œuvre et sa mobilité posent également une autre question que l'administration se propose de résoudre en même temps que la première : celle de l'office sanitaire du travail. Les besoins médicaux pressants des centres urbains, des régions contaminées par la maladie du sommeil, ont fait remettre jusqu'ici cette création, dont l'intérêt apparaît de jour en jour. L'année 1925 verra réaliser ce projet.

Des mesures d'un tout autre ordre auraient à résoudre la plus grave difficulté que l'on rencontre dans ce pays — le recours au travail obligatoire pour le portage. Le plus fâcheux est que les transports administratifs s'effectuent à tête d'homme dans les régions qui sont

précisément de population assez réduite, et dont un relief tourmenté exige des travaux parfois considérables pour ouvrir des voies de communication. C'est à peu près uniquement pour ouvrir ou entretenir celles-ci que le recours à la réquisition de travail peut avoir et a effectivement lieu.

On trouvera indiqué dans le développement consacré aux chemins de fer les conditions offertes au travail, sur les chantiers de travaux publics qui ont fonctionné en cours d'année, d'autant que de très nombreux contrats de travail passés entre employeurs privés et employés visent expressément par exemple la ration-type des chantiers publics au nombre des obligations de l'employeur.

La réquisition de la main-d'œuvre prestataire est à peu près exclusivement réservée à l'entretien des voies de communications autres que les chemins de fer. Les prestataires effectuent leur travail sur les secteurs les plus rapprochés de leur village, souvent même dans les terres de leur propre chef. Les travaux de routes entrepris cette année n'ont pu être menés à bon terme par la seule ressource qu'offraient les prestations. Afin de subvenir à cette carence, des équipes volontaires ont été embauchées moyennant un salaire fixé à la tâche. Dans plusieurs circonscriptions où le programme à réaliser était d'exécution facile, le contingent de prestataires disponibles n'a pas été convoqué en totalité. Il demeure entendu que la faculté de rachat est de droit strict ; il n'en est du reste fait qu'un usage restreint. Il est également acquis que les prestataires ne sont jamais appelés pendant la période des récoltes.

Un arrêté du 6 juin 1924 dont on trouvera le texte aux annexes (chapitre V) a édicté une mesure de sauvegarde pour les indigènes atteints de la maladie du sommeil ; aux termes de ce texte, tout individu trypanosomé et reconnu tel est exempté de toute prestation et du portage administratif ; cette décision se borne du reste à donner un caractère légal à une pratique courante que motivent suffisamment le souci de l'hygiène publique et l'intérêt des sommeilleux.

Le même fléau a inspiré une mesure de discipline qui restreint la liberté de s'engager pour les ressortissants des régions contaminées, de façon à éviter la propagation de la maladie. Ces indigènes, s'ils sont recrutés comme porteurs ou comme piroguiers, ne peuvent circuler que munis d'une feuille de route délivrée par l'administration et visée successivement dans tous les postes traversés ; ils ne sont au surplus jamais autorisés à sortir de la région contaminée. Défense formelle est faite d'engager les trypanosomés à qui il est délivré une carte de traitement.

L'arrêté du 17 novembre 1924 (voir annexes, chapitre I) est intervenu, d'autre part, en vue d'enlever tout caractère d'intervention, même indirecte, de l'autorité dans le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux particuliers. Des commerçants de la région Nord ayant éprouvé des difficultés à recruter des hommes pour le transport de coton acheté sur place avaient décidé de l'expédier par paquets poste. A raison de cinquante porteurs à la tonne, vivres de l'homme compris, l'expédition des 100 tonnes de coton que peut produire aujourd'hui la région Nord eût exigé, pour son transfert par voie postale, 150.000 journées de portage. Il a semblé que ce moyen d'évacuation, bien que conforme aux règlements, eût excédé, néanmoins, les attributions de la poste qui ne doit, en pays de portage, assurer que des transports réduits au minimum. Il a été nécessaire à cet effet de modifier les règlements en vigueur ; l'arrêté précité du 17 novembre 1924 a interdit provisoirement aux bureaux de poste de Maroua, Garoua, Ngaoundéré, Yoko et Dschang d'accepter certaines marchandises en raison de leur caractère encombrant.

En vue de diminuer encore le recours au portage, l'administration a tenté, au cours de l'année 1924, dans les circonscriptions du Nord, d'utiliser des bœufs porteurs. Cet essai semble en principe devoir donner de bons résultats, et les chefs indigènes l'ont accueilli avec faveur ; il est nécessaire, toutefois, de ne généraliser cette mesure que progressivement, en prenant les précautions qui s'imposent pour éviter de faciliter une diffusion des épizooties. Le centre de Ngaoundéré, par exemple, se voit, dans cet ordre d'idées, obligé de circonscrire le portage par bœufs à une zone limitée au sud par le champ d'action de la trypanosomiose, au nord par celui de la peste bovine. Tel quel, néanmoins, ce moyen de transport paraît appelé à rendre d'assez grands services dans une région où la densité de la population est faible.

D'autre part, une étude a été faite sur les possibilités de l'élevage du mulet. Des commandes de reproducteurs sont envisagées pour l'année 1925 ; la somme de travail fournie par ces animaux robustes, résistant mieux au climat et à la mouche tsé-tsé que les autres équidés, fournirait un secours appréciable dans toute la région Nord, laquelle est particulièrement désignée pour servir de champ d'expérience. D'ores et déjà, des voitures dites « arabas » ont été achetées ; ces petites charrettes dont le type répond aux exigences du pays seront au besoin tirées par des chevaux, tant qu'un contingent suffisant de mulets n'aura pas été obtenu.

On a songé ensuite à se servir de l'âne. Des essais d'élevage ont été commencés à la ferme de Mvogo-Belsi ; au cas de réussite, il serait possible de tenter sans délai une installation pratique, à l'aide de véhicules appropriés.

Même en tenant compte du fait que la plupart des travailleurs sont originaires de régions où l'existence est plus rustique que dans les régions économiquement développées, on doit reconnaître que les conditions offertes par les employeurs attirent la main-d'œuvre, et que l'administration se trouve de ce fait conduite à agir comme un frein pour éviter des exodes de l'intérieur.

Dans l'industrie forestière qui, de toutes, est celle qui réclame actuellement le plus de personnel, les indigènes s'engagent volontiers et se montrent satisfaits de la situation qui leur est faite sur les chantiers. Le cahier des charges de la concession se réfère toujours au règlement sur le travail ; il exige même souvent de l'exploitant certaines garanties spéciales pour les travailleurs. A titre d'exemple, voici l'extrait d'un cahier des charges relatif à un permis forestier :

.....

ART. 8. — « En tout ce qui concerne le recrutement, l'entretien et les soins des manœuvres employés par lui et étrangers à sa famille, l'exploitant s'engage à observer les règlements en vigueur dans le territoire et en particulier les dispositions du décret du 4 août 1922. La ration devra être suffisante ; elle sera toujours fournie en nature : bananes, ignames, riz, huile de palme ou d'arachides, sel, viande de conserve ou fraîche, poissons séchés, fumés ou frais ; la ration ne devra pas être inférieure en poids et en qualité à celle qui est régulièrement distribuée aux travailleurs, employés sur les chantiers publics. »

Cette obligation de fournir les vivres est devenue générale à tous les permis forestiers, le paiement d'une indemnité d'alimentation pouvant donner lieu à des abus. Les manœuvres reçoivent un salaire dont le taux varie entre 2 francs et 3 fr. 50 par jour. Certains exploitants forestiers ont adopté le travail à la tâche ; chaque jour une besogne est assignée aux manœuvres qui peuvent quitter le chantier dès qu'ils l'ont achevée. La somme de travail qui leur est demandée n'est pas exagérée. C'est ainsi que des équipes ayant commencé de travailler au début de la matinée sont libres à deux heures de l'après-midi. Cette méthode que les indigènes acceptent volontiers tend à se répandre de plus en plus.

Enfin, les fonctions de surveillance et de contrôle des chantiers forestiers ont été étendues à la surveillance et au contrôle de l'exécution des contrats de travail. Une inspection était en cours en décembre 1924.

Deux nouveaux conseils d'arbitrage ont été d'un autre côté créés à Edea et Eséka.

La défense, antérieurement faite aux indigènes du territoire de quitter celui-ci, a été maintenue pour les motifs qui avaient amené à l'édictier. L'obligation du passeport a été conservée, et l'octroi de ce titre demeure une mesure strictement individuelle. Etant donné la demande locale de main-d'œuvre, pour les entreprises publiques et privées, l'obligation de prévoir un « volant » considérable et une relève fréquente en raison du caractère de la population et des habitudes irrégulières du travailleur indigène, il n'est pas possible d'encourager ni même d'envisager un exode vers l'extérieur. Il est bien évident, d'ailleurs, que ces mesures ne peuvent agir qu'à la manière d'un frein et non pas d'un enrayage ; il y a forcément des sorties irrégulières, et on ne peut que se contenter d'une approximation. Celle qui est aujourd'hui obtenue paraît suffisante.

Les mesures de contrainte à l'égard des employés indigènes ne peuvent toujours être que celles qui sont prononcées par les tribunaux de droit commun ou les tribunaux exceptionnels que sont les conseils d'arbitrage, et ce sont des sanctions civiles ; sauf dans le cas où la dissipation des avances ou tout autre fait délictueux pourrait être qualifié abus de confiance ou escroquerie pure et simple, les sanctions disciplinaires ne peuvent avoir lieu.

L'abandon de service sans motifs valables par les travailleurs réquisitionnés pour un service public demeure réprimé disciplinairement (infractions spéciales à l'indigénat, article 12). Toutefois, la revision de l'indigénat a fait disparaître un autre article dont l'application pouvait être plus générale, et qui, dans le régime antérieur, sanctionnait la simple « négligence dans le travail ».

Bien que le décret du 4 août 1922 détermine très explicitement les pouvoirs que possède l'administration pour faire respecter les clauses des contrats de travail, ses dispositions ne sont pas la seule arme efficace dont elle dispose ; au risque de redites, nous insisterons sur ce fait que l'insertion, dans les cahiers des charges des concessions, et surtout des permis forestiers, de clauses protectrices du travail, institue une connexité entre le respect de celles-ci et la validité même du titre de concession.

Un texte actuellement en préparation interviendra incessamment en vue d'améliorer l'utilisation de la main-d'œuvre, d'en assurer la réduction par l'emploi de moyens mécaniques, et de fortifier le contrôle sanitaire qui paraît l'un des objectifs à poursuivre, sans qu'aucun fait inquiétant, d'ailleurs, doive le faire considérer comme un remède à apporter à une situation défavorable. La création, envisagée plus haut, du service d'inspection, appelé à décharger les fonctionnaires d'administration générale de la surveillance délicate qui leur incombe aujourd'hui dans ce domaine, trouvera place également dans ce nouveau règlement.

ARMES ET MUNITIONS.

1° La législation est demeurée sans changement. Elle résulte du décret du 10 septembre 1920 (arrêté du 1^{er} mai 1920, transformé en décret le 10 septembre) qui a été publié aux annexes du rapport adressé au Ministre des Colonies sur l'administration des territoires occupés de l'ancien Cameroun jusqu'au 1^{er} juillet 1921. Ce texte n'a subi aucune modification ni aucune adjonction.

2° Il a été délivré, en 1924, 519 permis de port d'armes, comprenant le renouvellement des permis de l'année précédente.

L'importation a été la suivante :

NATURE	QUANTITÉS	VALEURS
	Pièce.	
Fusils de chasse et de tir	230	63.946
Pistolets et revolvers	P. 88	6.315
Cartouches vides	Kg. 124	2.206
— chargées	Kg. 5.945	80.557
Plombs de chasse	2.565	11.837

N. B. — Dans la catégorie cartouches chargées, une quantité de 3.220 kg., représentant 41.972 francs, a été importée pour le compte du service de l'artillerie.

ALCOOL ET STUPÉFIANTS.

Alcool.

Les mesures prises au cours de l'année 1924 en vue d'assurer la prohibition des abus du commerce de l'alcool ont été de natures diverses, et ont répondu à des considérations d'ordre juridique en même temps qu'à des objectifs pratiques. Il a été nécessaire de mettre le régime de l'alcool en harmonie avec la législation résultant du décret déjà cité du 22 mai 1924, et de renforcer à la faveur de ce remaniement législatif les barrières opposées à la diffusion de l'alcool dans la population indigène.

* *

Les mesures que peut prendre la puissance publique en vue d'assurer la prohibition des abus du commerce des boissons spiritueuses ou simplement alcooliques peuvent être de natures fort diverses.

Tout d'abord, la prohibition pure et simple, et générale, de tous les alcools. A un moindre degré, la fixation annuelle d'un contingent, toute importation ou fabrication supplémentaires entraînant pour les importateurs, fabricants, transporteurs ou consommateurs des peines pécuniaires ou même afflictives.

Ensuite, il y a l'arme fiscale. Par des droits de douane très sévères, frappant à l'entrée les boissons alcooliques ou spiritueuses, et qui par suite de l'incidence viennent élever le prix de l'unité, on peut amener le consommateur à hésiter à engager la dépense nécessaire pour satisfaire son désir, ou, si l'on préfère, sa passion. Les droits de douane ont, pour corrélatif obligé, dans la législation intérieure, des taxes de consommation qui frappent les boissons de fabrication locale, et se superposent d'autre part aux droits de douane pour les boissons importées.

La loi peut prohiber le commerce des boissons pour certaines catégories de personnes qui ne paraissent pas présenter les garanties de moralité nécessaires. Elle peut prohiber l'achat de boissons pour certaines catégories d'individus qu'il apparaît prudent de protéger contre leurs propres entraînements.

La loi peut confier le soin, à l'autorité réglementaire, de définir le régime des licences, et la police des établissements où l'on vend des boissons spiritueuses ou autres à consommer sur place ou à emporter.

Elle peut prohiber et réprimer la mise en circulation de boissons ayant un caractère toxique ou dangereux, après avoir très soigneusement défini les caractères de toxicité ou les produits dont la présence ferait tomber les liquides sous le coup d'une interdiction.

La loi peut enfin réprimer les manifestations excessives et les abus de la consommation, en sanctionnant de peines pécuniaires et afflictives l'ivresse publique, et sa récurrence de peines accessoires.

Les engagements internationaux de la puissance mandataire définissent de manière très précise et limitent l'activité législative au Cameroun en matière de régime de l'alcool.

Le but poursuivi est de lutter contre l'alcoolisme, d'enrayer la diffusion d'alcools à bas prix et généralement toxiques, dans la population indigène, de prohiber l'importation, la circulation, la vente et la consommation de boissons distillées contenant certains produits nocifs nettement définis, de prohiber la distillation locale. Le texte envisage l'hypothèse d'une importation d'alcools et de spiritueux susceptibles de subir des droits de douane, indiqués comme une arme à employer contre les dangers de l'alcoolisme.

Il est certain que, lors de l'élaboration des accords internationaux qui régissent les questions de l'alcool, on a voulu laisser aux gouvernements la possibilité de tenir compte des situations particulières à chaque région. On a parfaitement compris qu'en Afrique il est actuellement impossible d'envisager une suppression complète de l'alcool ; une telle mesure aboutirait à encourager l'organisation de la contrebande ; celle-ci, d'ailleurs, aurait vraisemblablement pour principal effet de faire pénétrer à nouveau dans les territoires sous mandat les alcools nocifs aujourd'hui prohibés. D'autre part, l'administrateur, malgré tous ses efforts, demeurerait impuissant à empêcher le ravage des palmeraies, en vue de la fabrication du vin de palme. La prohibition intégrale de l'alcool ne saurait donc être envisagée.

Ce premier moyen étant écarté, restent les autres défenses que nous venons de résumer ci-dessus. L'examen de la législation de 1924 sur le régime de l'alcool montrent qu'elles ont été toutes mises en œuvre.

* *

Conformément à l'article 9 du mandat, un décret du 22 mai 1924 a consacré l'abrogation de la législation antérieure qui avait survécu à la période d'occupation, et appliqué au Cameroun l'ensemble de la législation de l'Afrique Equatoriale Française, colonie qui présente avec le Cameroun le plus de similitude. Aux termes de ce décret demeurent en vigueur les seuls autres décrets pris spécialement pour le Cameroun.

Cette disposition a eu pour effet de rendre caducs les arrêtés des 22 novembre 1916 portant interdiction, dans le territoire occupé de l'Ancien Cameroun, de la consommation par les indigènes de toutes boissons alcooliques, du vin et de la bière, et 20 décembre 1916, portant interdiction de se servir d'intermédiaires indigènes pour la vente de boissons alcooliques ou autres. Il a paru opportun de profiter du remaniement législatif devenu nécessaire pour préciser et aggraver les sanctions des interdictions précitées, qui ne pouvaient évidemment que demeurer

maintenues. Mais l'emploi accru du salariat, parfois dans des emplacements peu visités ; l'introduction constatée en 1923 d'alcools à bas prix et vraisemblablement toxiques ; la nécessité de définir, sinon l'alcool de traite, tâche ardue, du moins les boissons « indésirables » ; la nécessité de refondre le régime des débits, qui datait de la période d'occupation ; l'efficacité supposée probable de certaines sanctions administratives accessoires adaptées, conduisaient à compléter dans ces divers ordres d'idées la législation de l'alcool.

Tel a été le but du décret du 23 mai 1924, presque simultanément à la mise en vigueur, sous certaines réserves, de la législation d'Afrique Équatoriale Française, au Cameroun (voir annexes, chapitre I).

Les innovations de ce texte sont nombreuses.

La prohibition de céder, sous une forme et à un titre quelconque, des boissons distillées aux indigènes demeure absolument maintenue. L'autorisation de céder des boissons hygiéniques subsiste également, mais sous la réserve qu'elles ne titrent pas plus de 14°. Cette teneur maxima a pour effet d'exclure de la consommation indigène la généralité des apéritifs, les vins de mistelles et vins cuits et renforcés en alcool, et des vins dits « de traite » que leur bas prix et leur degré élevé faisaient autrefois offrir aux indigènes par certains commerçants pour éluder la prohibition de distiller des liqueurs distillées.

Le texte ne contient pas de définition liminaire des termes « boissons distillées » et « boissons alcooliques ». Ces termes n'offrent en effet aucune imprécision ni aucune amphibologie. Les boissons alcooliques sont celles qui sont obtenues grâce à une fermentation due à un microorganisme qui se trouve naturellement ou artificiellement placé dans des liquides obtenus par pression de certains fruits ou produits végétaux, ou par addition d'eau à ces derniers. Les boissons distillées sont le produit de la distillation de liquides préalablement soumis à la fermentation alcoolique, en vue de la distillation ou non.

L'interdiction faite par les actes locaux de 1916 aux maisons de commerce de confier à des gérants indigènes la vente des boissons alcooliques est étendue : 1° aux débits de boissons ; 2° à toutes les entreprises industrielles, agricoles et forestières. La détention même de ces boissons est interdite.

Les caractères des contrefaçons dangereuses de boissons saines sont définis comme dans la législation française métropolitaine sur les fraudes alimentaires.

Cette législation est contenue dans une loi du 1^{er} août 1905, que nous croyons devoir publier intégralement aux annexes du présent rapport (voir annexes, chapitre I).

La loi de 1905 prévoyait la définition, par arrêtés spéciaux, des caractères que devaient présenter les produits alimentaires divers. C'est ainsi qu'un règlement d'administration publique a été pris à la date du 3 septembre 1907 pour définir les caractères que devaient présenter les vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux, pour être vendus sous ces appellations sans encourir les sanctions de la loi sur les fraudes alimentaires. Le décret du 3 septembre 1907 a été étendu au territoire.

C'est donc une définition *a contrario*, ou par élimination, de l'alcool de traite qui se trouve donnée par ce texte. Devant la difficulté reconnue de définir la liqueur indésirable, et en attendant qu'une définition en quelque sorte internationale ait pu en être convenue, il a paru que du moins l'on pouvait atteindre le résultat cherché par la législation interne, en définissant la liqueur saine, et en qualifiant de frauduleuse et punissant comme telle toute liqueur mise en vente sous le nom de la liqueur saine et qui ne répondrait pas à la définition de celle-ci, donnée par la loi.

La mesure est-elle suffisante pour mettre hors du commerce les préparations douteuses ? Ne peut-on objecter qu'il suffit de vendre celles-ci comme alcool tout court, ou sous un nom fantaisiste, pour échapper au contrôle légal qui est fait tout autant pour protéger les producteurs honnêtes que la santé des consommateurs ? En d'autres termes, la législation étendue au Cameroun est-elle bien adaptée ?

L'expérience montre qu'en fait l'alcool destiné à la consommation indigène, alcool à bas prix et contenant des drogues nuisibles, usurpe presque toujours le nom d'un liquide sain, et dont l'abus seul est nuisible. Il lui est nécessaire de prendre la précaution d'un qualificatif « rhum » ou « genièvre », l'absence de nom connu étant de nature à éveiller immédiatement les soupçons et à faciliter considérablement la tâche de l'autorité législative : il ne resterait plus à celle-ci qu'à qualifier d'alcools de traite et proscrire comme tels tous les alcools ne rentrant dans aucune définition connue et admise. On peut en effet faire abstraction du cas de la distillation de produits jusqu'ici négligés, comme ne fournissant pas les quantités industriellement suffisantes à une fabrication suivie. L'expérience semble prouver que l'extension au Cameroun du décret de 1907 a été particulièrement utile, puisque, peu après la promulgation de celui-ci, une demande était adressée par un importateur en vue de se faire rembourser les droits de douane versés en 1923 sur une importation d'alcools à bas prix qualifiés « genièvre » et que l'intéressé désirait réexporter, la mise en vente au Cameroun étant susceptible d'entraîner les sanctions de la loi de 1905. Cet incident caractéristique montre que le nouveau régime n'a pas tardé à révéler son opportunité et son efficacité.

Le décret de 1907 a été récemment abrogé en France et remplacé par un décret du 19 août 1921 qui précise les interdictions et les définitions de la loi. Pour assurer l'unité de législation entre le territoire de l'Etat français et le Cameroun pour des actes susceptibles d'être déférés à des tribunaux de la France, le décret du 19 août 1921 a été étendu au Cameroun (voir annexes, chapitre I). C'est ce motif qui a déterminé son introduction, alors que les règles posées par le texte précédent pouvaient être considérées comme suffisantes pour le Cameroun : et également, bien que le texte nouveau contient des prescriptions impliquant l'intervention d'organismes consultatifs ou de rouages administratifs sans équivalents au Cameroun.

Poursuivant l'examen des innovations du nouveau régime de l'alcool, on peut constater l'élévation des peines et le fait que, dorénavant, le vendeur est sans considération de statut puni des mêmes peines, dont une peine afflictive et non plus seulement pécuniaire.

La saisie et la destruction en cas de condamnation sont des mesures qui dérivent de la logique et n'appellent aucun commentaire. Il n'en est pas de même des sanctions accessoires qui suivent.

Si les arrêtés pris pendant la période d'occupation et dont l'application avait survécu à celle-ci prévoyaient des « sanctions administratives », ils négligeaient de les définir. Elles n'avaient pas besoin d'être précisées non plus pour les administrateurs que pour les commerçants du Cameroun, ceux-ci n'étant guère en 1916 que « à la suite des armées » et soumis en conséquence à toutes les sanctions dont peut faire usage l'autorité occupante dans un territoire occupé. Mais, l'occupation terminée, le régime législatif défini, il n'était plus possible de laisser une menace aussi imprécise figurer dans un texte, et, ces sanctions administratives, il fallait ou les abandonner ou les définir.

C'est le second parti qui a été pris. Et l'article 6 du décret du 23 mai 1924 contient l'énumération des sanctions qui sont du ressort de l'autorité administrative dès que l'autorité judiciaire a prononcé la culpabilité des inculpés. L'idée commune qui a inspiré ces sanctions est évidente : supprimer la cause dès les manifestations de l'effet, d'une part ; fermer, en d'autres termes, tous les lieux où le délit pourrait être commis par la suite, un premier délit faisant présumer le risque d'un second. La sanction, très énergique, constitue évidemment une faculté et non une obligation pour l'autorité administrative, qui apprécie les circonstances de la cause ; elle est, comme tous les actes de l'autorité administrative, susceptible de pourvoi devant la juridiction contentieuse — le Conseil du Contentieux administratif.

Le principal reproche qui est généralement fait à toute loi sur les fraudes, c'est que les sanctions pénales, pécuniaires, sont insignifiantes par rapport au bénéfice que le fraudeur retire de l'industrie prohibée. Une amende de 1.000 francs est évidemment une bagatelle pour un fraudeur qui retire 100 ou 200.000 francs d'une opération frauduleuse ; l'amende en vient à entrer dans ses frais généraux au titre de prévision. Déjà le relèvement à 5.000 francs des sanctions pécuniaires, opéré par le décret du 23 mai, suspend un risque plus sérieux sur la tête du délinquant ; mais les sanctions administratives prévues constituent une menace pécuniaire grave, car une entreprise où ont été engagés des capitaux peut se trouver brusquement privée de main-d'œuvre et même fermée au cas de délit constaté.

A l'exception des propriétés privées où il n'est exercé aucun commerce, la rédaction de l'article englobe la quasi-intégralité des établissements européens ou indigènes ayant une clientèle ou une main-d'œuvre et susceptibles de se livrer à la diffusion des spiritueux. La mise en application du régime foncier et concessionnaire, du régime forestier, est assez récente pour que les titres définitifs délivrés soient encore en nombre assez faible par rapport aux titres provisoires délivrés sous condition de mise en valeur et d'exécution des charges : certains titres de concession, comme les permis forestiers, sont annuels ; d'autres, les permis miniers, sont délivrés pour une durée supérieure, mais néanmoins limitée ; rares sont donc les cas où l'autorité administrative n'est pas vis-à-vis des particuliers dans la situation d'un contractant ayant conclu avec eux une convention de nature diverse, mais de durée toujours définie et par conséquent révocable à l'arrivée du terme et même avant le terme au cas d'inexécution constatée des charges.

Dans cet ordre d'idées, il a paru utile d'insérer, dans les cahiers des charges de certaines concessions et permis délivrés pour des localités écartées de la surveillance administrative, l'obligation pour le concessionnaire de ne pas demander de licence et de ne débiter aucune boisson. La plupart des permis d'occupation accordés pour l'installation des commerçants en des centres non lotis et certains cahiers des charges des entreprises forestières prévoient cette interdiction. Ceux-ci contiennent une autre clause qui, pour ne pas offrir un rapport direct avec la lutte contre l'alcool, n'est pas moins utile : l'obligation de nourrir les travailleurs en nature. L'octroi d'une prime en numéraire présentait l'inconvénient constaté de laisser l'employé libre de faire usage de la prime pour son alimentation ou pour d'autres objets ; et trop souvent, la prime d'alimentation se transformait en vin de palme au village voisin, ou même en alcool quand un débit plus ou moins clandestin se trouvait à proximité.

Concessions ou propriétés privées définitives, les établissements où sont débitées des boissons à consommer sur place ou à emporter demeurent soumis au contrôle de l'autorité administrative, et leur police est assurée conformément à des règlements qu'elle est appelée à édicter. L'avant-dernier article du décret du 23 mai prévoit la mise en vigueur de tels actes réglementaires.

* * *

La réglementation antérieure des débits se réduisait à un arrêté du 3 novembre 1916, concomitant à deux arrêtés interdisant l'un la cession de spiritueux aux indigènes, l'autre le fait d'utiliser des intermédiaires indigènes pour le débit des boissons spiritueuses, et qui se trouvent actuellement abrogés et remplacés par la législation que nous venons d'analyser. L'arrêté du 3 novembre se bornait à fixer les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics de Douala ; il n'en existait pas en dehors de ce centre.

Reprenant la comparaison dont nous nous sommes servis déjà, nous pouvons dire que cet arrêté se rapprochait de tous points des ordres que peut édicter l'autorité militaire en pays occupé à l'égard des cabarets, salles de danse, théâtres, etc. La comparaison devient frappante

si l'on considère les sanctions qui indépendamment des peines de police comprennent l'expulsion du tenancier et la fermeture de l'établissement à la deuxième infraction constatée.

Ces sanctions se ressentent évidemment de l'état de guerre et de la période d'occupation. Admissibles dans cette situation exceptionnelle, possibles quand tous les commerçants ou à peu près sont logés dans des bâtiments placés sous séquestre et qui leur sont loués par contrat tout à fait précaire, ces sanctions sont évidemment inconciliables avec l'état de paix et le droit de propriété. Aussi, en généralisant la mesure qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics à tous les centres du territoire, un arrêté subséquent (voir annexes) en date du 17 mai 1924, prend soin de rapporter expressément les sanctions de l'arrêté de 1916. L'arrêté de 1916 eût-il conservé quelque validité après la promulgation de la loi fixant la date de cessation des hostilités, qui abroge les mesures exceptionnelles de guerre, qu'il valait mieux en rapporter expressément les dispositions inconciliables avec l'état présent.

Quoiqu'il en soit, la délivrance des licences et la police des établissements où sont débitées des boissons se trouvent aujourd'hui réglées par deux arrêtés pris en vertu de la délégation consentie à l'autorité locale par le décret du 23 mai 1924.

* * *

Le régime des licences se trouvait fixé jusqu'à la prise de ces textes par l'arrêté du 23 août 1919 relatif à la contribution des patentes et des licences (voir annexes 1921, page 463). Texte purement fiscal, et qui ne subordonnait la délivrance d'une licence à aucune condition, la seule possibilité se trouvant exclue de délivrer une licence de première catégorie à une personne n'ayant pas le statut européen ou assimilé. Le nombre des licences ne se trouvait pas limité.

La simplicité de ce texte était commandée par les conditions locales. Il n'existe pas dans un pays comme le Cameroun de distinction possible entre les établissements de gros et de détail, entre les établissements où l'on vend exclusivement des boissons, et les autres. Les maisons de commerce coloniales ont un caractère qui frappe immédiatement l'observateur : elles vendent de tout un peu, et toute maison importante est obligée, pour satisfaire sa clientèle, de détenir des boissons, hygiéniques ou spiritueuses. La plupart des factoreries entrent donc dans la définition des établissements publics où l'on débite des boissons. Rares sont les cafés, hôtels ou restaurants qui ne joignent pas à leur industrie un comptoir de vente de denrées alimentaires, parfois une boulangerie, une glacière, et qui débitent des boissons à emporter au même titre que des denrées diverses. Toute réglementation qui eût essayé de définir et de sérier à l'excès eût risqué de ne pas s'adapter aux faits. Et le nouveau texte a maintenu et la même définition très générale, et la même classification simple en deux catégories, boissons hygiéniques d'une part, boissons spiritueuses de l'autre. Mais, en maintenant la classification, il a notablement élevé le taux. L'occasion était opportune de dresser une nouvelle barrière fiscale devant les débiteurs dotés d'assez faibles ressources, et malheureusement portés à les accroître trop rapidement par un trafic d'autant plus rémunérateur qu'il est moins licite et que la clientèle supporte pécuniairement les risques de pareil commerce.

L'autorité réglementaire pouvait-elle, à la faveur d'un arrêté de police, limiter le nombre des débits et subordonner la délivrance des licences à une autorisation préalable ?

L'examen de la législation fait répondre non.

L'extension au Cameroun, le 22 mai, de la législation de l'Afrique Equatoriale Française a eu pour effet de mettre en vigueur dans le territoire la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, étendue à toutes les colonies françaises par décret du 2 janvier 1884.

Cette loi mettait fin au régime de l'autorisation préalable ; elle était conçue comme une mesure libérale, et elle est en fait contemporaine de diverses lois qui ont supprimé le régime de l'autorisation préalable pour la presse et pour les réunions. Elle n'est pas d'ailleurs sans opposer des barrières assez solides contre la délivrance des licences aux individus douteux. Elle est, du point de vue du droit pénal, à coup sûr préférable, en tant qu'elle définit les conditions d'exclusion, à l'arbitraire administratif dans le choix des titulaires de licences.

L'extension aux colonies de la loi de 1880 ne paraît avoir présenté d'inconvénient marqué qu'en Algérie, où il a été nécessaire de revenir sur les mesures libérales qui y avaient été étendues. Un décret du 25 mars 1901 a remis en vigueur le régime de l'autorisation préalable en réservant toutefois les situations acquises, mais en prévoyant la fermeture définitive de tout établissement fermé pour cause de décès, faillite, etc... et non réouvert dans un certain délai, et en proportionnant le nombre de débits au chiffre de la population.

Il ne semble pas que l'application au Cameroun de ce régime eût présenté des avantages bien marqués. Le nombre des débits, en entendant ce mot dans le sens de cabaret, n'est pas très élevé ; le chiffre des licences, élevé par rapport à celui de la population européenne, ne l'est que pour la raison ci-dessus indiquée que toute maison un peu importante est ou se croit obligée de fournir à sa clientèle toutes sortes de marchandises, y compris les boissons, pour ne pas offrir un assortiment moins complet que ses concurrents. Tel établissement de commerce est aussi obligé d'avoir une licence pour pouvoir approvisionner ses agents de l'intérieur, ravitaillés en nature aux termes de leur contrat avec la maison. Une limitation *a priori* du nombre des licences aurait donc été fort gênante pour les commerçants les plus sérieux et les moins suspects, et aurait eu pour effet de constituer un monopole de fait entre les titulaires de licences déjà nantis et de valoriser les établissements où l'on fait commerce de boissons alors qu'une dévalorisation due à la concurrence est plutôt de nature à écarter la tendance à rechercher ce commerce.

L'arrêté d'application (voir annexes, chapitre I), relatif au nouveau régime des licences, se borne donc à désigner l'autorité qui devra recevoir les déclarations prévues et communiquer au Ministère public ces déclarations pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la qualité des intéressés. La principale innovation du texte est l'insertion d'une condamnation pour cession d'alcool aux indigènes au nombre des délits qui sont causes d'incapacité pour leurs auteurs à l'obtention d'une licence. C'est l'application pure et simple du décret du 23 mai.

Quant au second arrêté, sur la police des établissements publics où sont débitées des boissons, il n'appelle aucun commentaire particulier, n'apportant aucune innovation aux mesures habituelles de police qui ont pour objet de maintenir le bon ordre et de protéger les citoyens paisibles contre certains tumultes, gênants pour les voisins, qui peuvent avoir lieu dans les établissements publics. L'arrêté rappelle l'interdiction des jeux de hasard édictée par le Code pénal (voir annexes).

La sanction de ces textes réglementaires est constituée par les peines de simple police, les faits étant qualifiés contravention et non délit. Il va de soi que les représentants de l'autorité ont le devoir de constater également *les délits* à la faveur du droit qu'ils ont de pénétrer dans les établissements publics.

Quant aux attributions conférées par la loi de 1880 à l'autorité municipale, qui peut fixer par des arrêtés les distances qui doivent séparer les débits de certains édifices ou établissements d'utilité générale, elles ne peuvent se trouver conférées qu'au seul Commissaire de la République au Cameroun, en l'absence de toute municipalité. Si quelque centre du Cameroun venait à être érigé en commune, il est probable que les attributions précitées se trouveraient dévolues à l'administrateur-maire après avis de la Commission municipale. En fait, les villes coloniales sont extrêmement étendues, les permis de bâtir n'autorisent la construction que sur une partie de la surface, à Douala par exemple le huitième, et il n'y a pas à craindre le voisinage gênant d'un cabaret et d'un hôpital, ou d'un café et d'un cimetière. Il n'a pas donc paru très expédient de fixer des secteurs de protection analogues à ceux qui sont prévus par la loi en France.

*
* *

Pour achever de passer en revue des mesures non fiscales prises en vue de combattre les abus du commerce de l'alcool, nous nous bornerons à renvoyer aux rapports précédents, ainsi qu'à leurs annexes, qui ont publié la loi sur l'interdiction de l'absinthe et de ses succédanés (voir notamment rapport 1922, page 139). La loi sur la répression de l'ivresse publique, en vigueur au Cameroun, répond à un objectif particulier et un peu distinct de celui qui se trouve étudié ici.

*
* *

Les droits de consommation sur les boissons distillées ont été doublés en 1923 (annexes 1923, page 161) par arrêté local, en même temps que le pouvoir central était saisi d'un projet de décret en vue de relever les droits de douane sur les mêmes boissons. Ce projet a abouti, et un décret du 19 mars, promulgué au Cameroun le 1^{er} mai suivant, a relevé les droits à 1.600 francs par hectolitre d'alcool pur. Ces droits, qui se superposent aux droits de consommation, font subir par conséquent une charge totale de 18 francs au litre d'alcool pur, de 9 francs au litre d'alcool à 50°.

Depuis la mise en vigueur des nouveaux tarifs, deux faits nouveaux sont intervenus.

1° Conformément à la recommandation de la Commission des mandats, formulée au cours de la session ordinaire de 1923, le gouvernement de la Grande-Bretagne a saisi le gouvernement français d'un projet d'entente en vue de l'unification des droits sur les importations d'alcools dans les territoires à mandat limitrophes de la côte occidentale d'Afrique ;

2° Pour éviter certaines difficultés, la décision a été prise de dégager le Cameroun de la solidarité douanière avec l'Afrique Equatoriale Française (bassin conventionnel) et de doter le territoire d'un régime douanier autonome dans le cadre des stipulations du traité de Versailles et du mandat. La procédure a donc été ouverte pour cette revision de droits, qui entraîne sur place la consultation de l'organe qui exprime les vœux du commerce et celle du Conseil d'administration du territoire, et, dans la métropole, la délibération du Conseil d'Etat, nécessaire dans la législation française, même pour des colonies ou territoires qui possèdent des institutions représentatives. Tout en réservant la décision concertée à l'accord des deux gouvernements entrés en négociations, il était impossible de faire abstraction de la question posée de l'assimilation des droits avec les colonies limitrophes, et il a été jugé opportun de saisir l'occasion d'une revision douanière pour relever les droits d'accise sur les boissons distillées, ce relèvement ne pouvant que laisser entière la décision finale à prendre et constituant un acheminement vers l'assimilation au cas où elle serait décidée. Ce relèvement partiel est d'ailleurs conforme au vœu de la convention de Saint-Germain qui prévoit l'obligation, pour les puissances signataires, de « soumettre les spiritueux à des droits *de plus en plus élevés* ».

C'est dans cet esprit que les assemblées locales consultées ont émis le vœu que les droits fussent relevés à 2.000 francs à l'hectolitre d'alcool pur, soit 2.200 francs du fait de la superposition des droits de consommation.

Toutes réserves étant exprimées sur la solution que recevra la question posée, nous croyons devoir faire connaître que les travaux préparatoires effectués sur place en vue de la revision du régime douanier ont révélé trois catégories de faits qui ne sont pas pour simplifier le problème :

Les représentants du commerce local, même ceux de nationalité britannique, et les représentants des intérêts locaux, se sont montrés hostiles à toute mesure douanière dont l'effet serait d'affecter les prix de coefficients et d'accuser les risques d'instabilité déjà grands dans la situation monétaire actuelle ; la revision concertée et périodique des tarifs, suggérée par la Commission, impliquant d'ailleurs la fixité relative de ces tarifs et non l'échelle mobile ; au surplus, les droits de consommation, édictés suivant une procédure beaucoup plus simple et plus rapide que les tarifs douaniers, peuvent jouer le rôle de tarif compensateur au cas de rupture brusque de l'équilibre monétaire ;

— Il ne leur a paru possible d'arriver autrement que par paliers aux tarifs de la possession britannique voisine, sous peine d'édicter une prohibition de fait envers la population européenne du territoire à mandat, prohibition qui semble excéder les termes des conventions internationales, comme de la législation interne du territoire et ne pas répondre aux objectifs précis qu'a traduits le vœu de la Commission. Les organes locaux ont insisté sur le fait que la valeur interne d'une monnaie fiduciaire était nettement différente de sa valeur internationale, et que c'est sur le pouvoir d'achat interne de la monnaie que devait être calculé le tarif à faire subir aux alcools à bas prix pour les rendre inaccessibles à la population indigène ;

— En troisième lieu, l'adoption de tarifs prohibitifs en fait sur les boissons distillées aurait pour résultat probable une importation considérable de boissons alcooliques destinées à une distillation intérieure heureusement encore inexistante, et qui, si elle venait à naître, serait des plus difficiles à contrôler exactement, à moins de frapper de tarifs également très sévères les boissons hygiéniques, ce à quoi la population européenne locale se montrerait très hostile, et ce qui rejeterait les indigènes vers les boissons fermentées locales alors que la diffusion des boissons hygiéniques est peut-être l'antidote le plus efficace de la passion de l'alcool.

En résumé, la défense contre l'importation des alcools a été organisée par toute une série de mesures nouvelles y compris des mesures fiscales, en attendant la décision qui doit résulter des entretiens des deux gouvernements intéressés, et que les mesures prises ne préjugent point.

Nous ne pouvons que répéter ici les indications déjà données : le nombre des « alcooliques » au Cameroun est insignifiant. Un asile d'aliénés ouvert à Douala, et qui comprend une dizaine de places, n'a jamais été occupé entièrement par des malades. Des cas d'ivresse se produisent évidemment dans la population indigène par suite de l'absorption immodérée de vin de palme ou de bière de mil ; le fait demeure occasionnel et ne produit pas de troubles éthyliques. Il y a donc lieu simplement à une vigilance soutenue pour éviter la diffusion d'alcools qui paraissait menaçante en 1923 et le demeure encore, bien qu'à un moindre degré, en 1924.

L'arme peut-être la plus efficace contre la contrebande des liqueurs spiritueuses est la diffusion dans la population indigène des boissons hygiéniques, vins, vins mousseux, bière, à quoi peuvent s'ajouter sans inconvénient quelques inoffensifs apéritifs titrant moins de 14° et tous les sirops multicolores, même si la clientèle indigène omet de les hydrater et consomme la grenadine pure ou le bénin cassis au naturel. Il n'est pas de réglementation qui puisse empêcher l'homme de faire appel, pour se réjouir ou célébrer quelque fête, à la satisfaction d'un goût qu'il partage avec ses hôtes ou ses convives.

Essayer d'interdire absolument le jeu, la table, le tabac, la boisson à des êtres incapables de se cantonner dans les jouissances intellectuelles, c'est là une pensée à laquelle on ne saurait longtemps s'arrêter : il n'est aucune prohibition qui n'ait rejeté les hommes vers un plaisir de substitution, qui peut être parfois plus nocif.

Il serait hautement désirable que les indigènes du Cameroun substituassent au plaisir de consommer des alcools des joies plus pures : la possibilité étant absente de leur réserver, du moins immédiatement, ces jouissances, le mieux a paru être de les laisser boire des vins mousseux, des vins ordinaires, de la bière et d'anodins quinquinas.

On n'est malheureusement pas assuré que la conversion au christianisme ait toujours pour effet certain d'opposer une barrière au désir de l'individu de boire des boissons alcooliques ; nombre de nouveaux chrétiens ont fait souvent devant des Européens cette réflexion surprenante « qu'ils pouvaient boire les mêmes alcools que les blancs maintenant qu'ils étaient chrétiens ».

On trouvera ci-dessous les statistiques d'importation des boissons spiritueuses et simplement alcooliques : a) pour les trois premiers trimestres ; b) pour le quatrième trimestre ; c) pour l'année. En effet, la nouvelle législation sur l'alcool, même celle des tarifs, n'a joué qu'en cours d'année ; l'annonce ou la nouvelle de toute modification de tarifs a un effet momentané de stimulant, chaque importateur s'empressant de faire des commandes en espérant bénéficier des anciens tarifs ; il arrive fréquemment d'ailleurs que le calcul se retourne contre son auteur.

a) Trois premiers trimestres.

1. — *Alcools de traite et boissons distillées contenant des essences ou produits énumérés à l'article 3 de la convention de Saint-Germain.*

Néant.

II. — *Boissons alcooliques ou distillées (trois premiers trimestres).*

NATURE DES SPIRITUEUX	FRANCE.		COLONIES FRANÇAISES.		ANGLETERRE.		HOLLANDE.		BELGIQUE.		TOTAL.	
	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Eaux-de-vie fines de vin	11.510	94.057	»	»	»	»	»	»	»	»	11.510	94.057
Rhum } en fûts	734	4.827	»	»	»	»	»	»	»	»	734	4.827
} en bouteilles	36.919	243.139	338	2.138	»	»	»	»	»	»	37.257	245.277
Kirsch	372	6.239	»	»	»	»	»	»	»	»	372	6.239
Eaux-de-vie autres } en fûts	2.143	6.757	»	»	»	»	»	»	»	»	2.143	6.757
} en bouteilles	5.419	37.261	»	»	8.265	198.478	»	»	»	»	13.684	235.739
Genièvre	85	876	»	»	4.863	56.321	829	6.661	»	»	5.777	63.858
Liqueurs	23.888	202.284	»	»	»	»	»	»	156	1.631	24.044	203.915
TOTAUX	81.070	595.440	338	2.138	13.128	254.799	829	6.661	156	1.631	95.521	860.669
	Quantités		Valeurs		Quantités		Valeurs				95.521	860.669
	81.408 =		597.578		14.113 =		263.091					

III. — *Boissons hygiéniques importées et donnant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente (trois premiers trimestres).*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS (litres)		DIFFÉRENCES 1923-1924.	
	1924	1923	en plus.	en moins.
Vins ordinaires en fûts	270.164	200.264	69.900	»
Vins ordinaires en bouteilles	75.676	61.102	14.574	»
Vins de liqueurs	30.333	13.567	16.766	»
Vins mousseux, champagne	25.300	10.196	15.104	»
Bière	119.199	60.163	59.036	»
Totaux	520.672	345.292	175.380	»

b) *Quatrième trimestre.*

I. — *Alcools de traile.*

Néant.

II. — *Boissons alcooliques et distillées importées pendant le quatrième trimestre 1924.*

DÉSIGNATION	FRANCE		COLONIES FRANÇAISES.		ANGLETERRE.		TOTAL	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Eaux-de-vie fines de vin	1.974	31.204	»	»	»	»	1.974	31.204
Rhum } en fûts	»	»	»	»	»	»	»	»
} en bouteilles	1.782	13.367	393	2.460	»	»	2.175	15.827
Kirsch	154	2.638	»	»	»	»	154	2.638
Eaux-de-vie autres } en fûts	106	795	»	»	3.460	87.871	3.566	88.666
} en bouteilles	62	1.118	»	»	»	»	62	1.118
Genièvre	»	»	»	»	1.230	16.307	1.230	16.307
Liqueurs	7.093	83.691	»	»	»	»	7.093	83.691
Totaux	11.171	132.813	393	2.460	4.690	104.178	16.254	239.451
	11.564 =		135.273		4.690 =		104.178	

III. — *Etat des boissons hygiéniques importées pendant le quatrième trimestre 1924. (Comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.)*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS.		DIFFÉRENCES en quantités.	
	4 ^e trim. 1924	4 ^e trim. 1923	en plus.	en moins.
Vins ordinaires en fûts	180.937	73.660	107.277	»
Vins ordinaires en bouteilles	19.975	25.840	»	5.865
Vins de liqueurs	8.789	8.976	»	187
Vins mousseux et champagne	7.498	7.166	322	»
Bière	18.249	14.088	4.161	»
Totaux	235.448	129.730	111.770	6.052
			En plus : 105.718.	

IV. — Importations par nature et provenance des boissons distillées en 1924.

NATURE DES SPIRITUEUX	FRANCE.		COLONIES FRANÇAISES.		ANGLETERRE.		HOLLANDE.		BELGIQUE.		TOTAL	
	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Eaux-de-vie fines de vin	13.484	125.261	»	»	»	»	»	»	»	»	134.484	125.261
Rhum } en fûts	734	4.827	»	»	»	»	»	»	»	»	734	4.827
Rhum } en bouteilles.	38.701	256.506	731	4.598	»	»	»	»	»	»	39.432	261.104
Kirsch	526	8.877	»	»	»	»	»	»	»	»	526	8.877
Eaux-de-vie } en fûts.	2.249	7.552	»	»	3.460	87.871	»	»	»	»	5.709	95.423
Eaux-de-vie } autres (en bouteilles	5.481	38.379	»	»	8.265	198.478	»	»	»	»	13.746	236.857
Genièvre	85	876	»	»	6.093	72.628	829	6.661	»	»	7.007	80.165
Liqueurs	30.981	285.975	»	»	»	»	»	»	156	1.631	31.137	287.606
Totaux	92.241	728.253	731	4.598	17.818	358.977	829	6.661	156	1.631	111.775	1.100.120
	Quantités Valeurs				Quantités Valeurs						111.775 1.100.120	
		92.972 =		732.851			18.803 =					367.269

V. — Tableau comparatif des importations de boissons hygiéniques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS				DIFFÉRENCES 1923-1924	
	1921	1922	1923	1924	En plus.	En plus.
	(litres)	(litres)	(litres)	(litres)		
Vins ordinaires en fûts	138.420	137.335	269.503	451.101	181.598	»
Vins ordinaires en bouteilles.	34.613	43.083	81.147	95.651	14.504	»
Vins de liqueurs.	33.036	12.021	4.420	39.122	34.702	»
Vins mousseux, champagnes et autres	13.249	13.395	17.362	32.798	15.436	»
Bières	61.754	63.962	69.354	137.448	68.094	»
Totaux	281.072	269.816	441.786	756.120	314.334	»

VI. — Tableau présentant par trimestre le mouvement des importations des boissons hygiéniques et des boissons distillées au cours des années 1923-1924.

DÉSIGNATION DES BOISSONS	ANNÉE 1923				TOTAL POUR 1923	ANNÉE 1924				TOTAL POUR 1924
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre		1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	
Biossons hygiéniques (vins, vins de liqueurs, mous- seux, champagne, bière)	85.424	123.541	123.091	109.730	441.786	119.930	195.739	205.003	235.003	756.120
Boissons distillées (eaux- de-vie et liqueurs)	26.898	32.040	31.774	34.275	124.987	26.446	31.188	37.887	16.254	111.775

c) Statistiques annuelles.

I. — Alcools de traite.

Néant.

Elal des vinaigres, limonades, eaux minérales importés pendant l'année 1924 et donnant la comparaison avec les résultats de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS		DIFFÉRENCES	
	1924	1925	en plus.	en moins.
Vinaigres.	5.475	5.427	48	»
Limonades.	25.931	17.518	8.413	»
Eaux minérales.	149.220	107.185	42.035	»
Totaux	180.626	130.130	50.496	»

L'examen des statistiques du quatrième trimestre de l'année 1924 montre l'importance de la régression qui s'est produite dès que l'incidence des mesures douanières et législatives a commencé à se faire nettement sentir.

L'importation des eaux-de-vie et spiritueux autres que les liqueurs, qui était en moyenne de 23.686 litres pour chacun des trois premiers trimestres de l'année, s'est trouvée réduite à 9.161 litres au cours du dernier trimestre de l'année, soit une atténuation de 40 pour 100 environ.

Sans accuser un fléchissement aussi notable, l'importation des liqueurs régresse de 8.000 litres environ, moyenne trimestrielle, à 7.093, soit une réduction de 12 pour 100 environ.

Eaux-de-vie et liqueurs réunies, bref tous spiritueux, donnent un total de 16.234 litres pour les importations du quatrième trimestre, au lieu de 37.887 litres pour le troisième.

L'accroissement des boissons hygiéniques paraît avoir été corrélatif à la régression des spiritueux. Il n'est pas possible de préjuger de l'avenir, et il serait peut-être imprudent de triompher devant les seuls résultats d'une période aussi courte ; tout au moins peut-on dire que les premiers résultats de la politique fermement suivie paraissent nettement encourageants. Malgré les constitutions de stocks qui sont l'effet normal de toute annonce de surtaxes douanières, les importations de boissons alcooliques en 1924 présentent, par rapport à celles de 1923, une diminution nette de 13.212 litres (124.987-111.773).

Si l'on compare les résultats des trois premiers trimestres, pendant lesquels la législation restrictive n'a pas encore eu le temps de jouer, on trouve une très notable augmentation des vins divers et des boissons hygiéniques, tandis que l'importation des alcools demeure stationnaire. De 90.712 litres pendant les trois premiers trimestres de 1923, elle passe à 95.103 litres pendant la période correspondante de 1924. L'augmentation ne porte d'ailleurs que sur les liqueurs ; les eaux-de-vie proprement dites sont en régression de 6.842 litres ; les liqueurs, en augmentation de 10.873 litres. Ces variations sont d'assez faible amplitude, et l'ouverture à Douala de nouveaux établissements, l'augmentation du mouvement du port et par conséquent de la population européenne flottante, suffisent à expliquer une légère augmentation. Le bond de l'année précédente ne s'est pas accentué, l'importation de genièvre « de traite », c'est-à-dire à bas prix, constatée l'année précédente, ne s'est pas développée. La valeur moyenne des liquides importés, selon le prix de facture qui sert de base à la taxation, est assez élevée : la moyenne des eaux-de-vie ressort à 8 francs le litre, celle des rhums en fût à 6 fr. 50, des rhums en bouteilles à 7 francs, des kirschs à 18 francs, des eaux-de-vie ordinaires à 6 francs, des genièvres à 10 francs, des liqueurs à 9 francs ; et le prix de l'unité majoré des droits de douane et de consommation, en prenant un degré moyen de 50°, ressort pour les diverses catégories à 15,50 ; 16 ; 27 ; 15 ; 19 et 18 francs le litre, et même les 0,75 centilitres, les « bouteilles étant tarifées comme les litres au point de vue des droits ». Ces prix, qui ne comprennent ni les frais généraux ni le bénéfice du commerçant et des intermédiaires, sont déjà fort élevés pour la majorité des indigènes et suffisent à réduire très notablement la consommation.

L'indication des pays de provenance des boissons alcooliques autres que le vin et la bière, importées dans le territoire, est fournie par les statistiques qui figurent au paragraphe précédent.

Le Cameroun présente cette singularité d'être, en 1924, des divers territoires et colonies de la côte occidentale d'Afrique ayant une législation distincte, le pays où l'hectolitre d'alcool pur subit les droits les moins élevés, de peu il est vrai, et d'être simultanément le pays où l'importation des alcools à bas prix est redevenue à peu près nulle, tandis que celle des alcools divers à prix élevés ou simplement moyens demeurerait stationnaire avec, même, une tendance à la régression, le chiffre absolu demeurant d'ailleurs au-dessous de celui des autres territoires. La remarque en est faite non, certes, pour critiquer les mesures prises par les gouvernements locaux avoisinants ni pour déprécier leurs méritoires efforts devant des difficultés connues, mais pour fournir, comme éléments d'appréciation, les résultats de l'application d'une législation originale et qui paraît, à la première expérience, s'être révélée efficace dans le pays où elle a été mise en vigueur.

Stupéfiants.

La législation qui fixe le régime des produits opiacés et autres stupéfiants est demeurée sans changement au cours de 1924. (Se reporter aux rapports précédents, et notamment aux annexes 1922, pages 138 et suivantes, qui contiennent les lois et décrets relatifs à la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires, et à la réglementation des produits opiacés et stupéfiants.)

Cette dernière prévoit la fixation des quantités à admettre sur le territoire par voie d'arrêtés annuels.

Il a été nécessaire d'attendre les résultats d'une période un peu prolongée pour connaître les besoins exacts des diverses formations sanitaires, privées et publiques, avant de prendre les arrêtés de fixation en connaissance de cause. Les quantités ont été fixées pour le second semestre de 1924 seulement, puis pour l'année 1925. On trouvera ces textes aux annexes. Les quantités ayant été calculées d'après les besoins du service de santé local et d'après les demandes formulées par les médecins privés ne peuvent qu'être rigoureusement équivalentes aux importations effectives, sauf le cas de contrebande qui n'a pas été constaté.

Il n'existe aucune production ni fabrique d'opium ou de ses succédanés. Les statistiques de la justice indigène ne révèlent aucune poursuite pour culture, détention ou usage du chanvre. La consommation des stupéfiants est donc limitée à la thérapeutique.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Le précédent rapport a donné (page 18) des indications sur les formes de l'activité confessionnelle au territoire.

L'année 1924 n'a apporté aucun fait de nature à modifier les conclusions exprimées antérieurement.

Les diverses religions ou croyances répandues dans le territoire exercent sans contrainte leur apostolat. Celles des coutumes fétichistes que la civilisation peut tolérer gardent encore de nombreux adeptes ; l'islamisme, de son côté, maintient ses positions.

Les missions chrétiennes réparties sur l'ensemble du Cameroun y accomplissent leur action, avec une haute conscience de leur rôle civilisateur. Aucune pression n'est exercée sur les esprits : les indigènes convertis demeurent généralement des adeptes fidèles de la foi qu'ils ont choisie. Ils suivent très exactement les offices à l'église ou au temple, sans chercher d'ailleurs à convertir les fétichistes au milieu desquels se déroule leur existence.

Une entente harmonieuse est donc la caractéristique des relations dans le domaine de la conscience, et l'on doit dire, à l'éloge des missions, qu'elles se prodiguent, avec une profonde connaissance du milieu, en vue de diffuser les notions utiles d'hygiène, de morale sociale, de travail.

En ce qui concerne l'école officielle, elle a soin de laisser à ses élèves la faculté de satisfaire aux obligations religieuses de leur choix. D'ailleurs, les missions, mues par un très appréciable souci de collaboration à l'œuvre commune, contribuent au recrutement des jeunes élèves destinés à former soit les cadres administratifs, soit celui des moniteurs tant de l'enseignement public que des écoles reconnues.

ENSEIGNEMENT.

Les précédents rapports annuels ont étudié de façon précise l'organisation de l'enseignement au Cameroun. L'examen des méthodes employées et des programmes adoptés montre que le souci constant de la puissance mandataire, dans son œuvre d'éducation, a été d'adapter son organisation et ses méthodes aux besoins locaux.

Si, dans cette tâche ardue et délicate entre toutes, elle n'a pas eu à lutter contre l'hostilité ou même l'indifférence des populations qui paraissent avoir compris l'utilité de l'œuvre entreprise, elle a eu parfois à déployer un art véritable pour vaincre certains préjugés. L'exposé détaillé des différentes étapes suivies depuis le début de notre action fait nettement ressortir les progrès de l'école.

Appelée à exercer sa tutelle sur des peuples primitifs, la France s'efforce, en défrichant les intelligences, de préparer leur éveil à la civilisation, leur orientation vers une forme de vie matérielle et morale moins rudimentaire.

Mais, évitant de donner à son enseignement tout caractère encyclopédique et général, elle a préconisé des fins strictement utilitaires dans l'intérêt même des indigènes : faire aimer la terre, le travail des champs, moyen qui mieux que tout autre peut aider à l'émancipation économique du noir ; susciter en lui l'amour de la nature pour les richesses que, libéralement, elle ne manquera pas de lui donner ; faire naître dans son âme le désir de la petite propriété rurale, des quelques hectares qui rémunéreront largement son labeur.

L'administration locale a cherché à réaliser l'école vivante, en la plaçant tout près des choses qui doivent être son cadre, là où est sa véritable raison d'être ; elle se propose aussi d'habituer le noir à l'observation directe et à l'observation intérieure et de former ainsi l'embryon du jugement que le temps développera pour faire naître l'esprit de réflexion.

Il est, par suite, nécessaire de ne diriger l'indigène qu'avec prudence vers la recherche des causes et de ne lui donner que les notions susceptibles d'être assimilées par son entendement, en écartant celles qui le conduiraient à une interprétation erronée ; la curiosité du fait et de ses origines ne doit en somme être éveillée chez l'écolier que dans la mesure indispensable pour permettre à son cerveau d'acquérir l'activité dont il est parfois encore privé.

Fréquentation.

L'une des preuves les plus évidentes de la faveur dont jouit notre œuvre scolaire auprès du noir peut être recherchée sans conteste dans les conditions où l'enfant fréquente la classe.

Nous avons déjà souligné l'heureuse fortune que nous avons d'être aidés dans l'œuvre d'enseignement par le désir d'instruction nettement manifesté par les populations elles-mêmes.

Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'à la rentrée des classes les enfants de toutes catégories assaillent les écoles, principalement les écoles régionales, et que leur recrutement serait aisé pendant toute l'année. De même est à retenir le zèle empressé avec lequel les chefs sollicitent des créations nouvelles, s'offrent à construire des cases d'école, allant jusqu'à proposer de prendre à leur charge tous les frais d'entretien, salaires de moniteurs compris.

Ils savent pourtant que tous les élèves ne peuvent, malgré l'instruction acquise, prétendre à un emploi administratif. C'est donc bien le signe frappant d'un résultat positif acquis : la fréquentation de nos établissements scolaires devenant de plus en plus régulière tend vers une assiduité dont s'enorgueilliraient beaucoup d'écoles de villages d'Europe.

Cependant, l'effort n'est point épargné puisque l'école s'applique à exercer tout à la fois l'intelligence, les sens et les muscles des élèves. Si ces derniers ne se rebutent pas, c'est qu'on

s'ingénie à rendre cet effort joyeux et à le transformer en rendement dont ils constatent l'utilité pour eux-mêmes. Guidé par son instinct, l'indigène semble avoir saisi l'intérêt de ce genre d'éducation qui n'exclut pas une saine discipline. Celle-ci est acceptée sans peine par tous et sa nécessité comprise même par certains. On a ainsi un système éducateur qui, en maîtrisant l'enfant afin qu'il devienne un jour son propre maître, le prépare à concevoir un genre de vie unissant le respect de l'autorité à celui de la liberté.

La majorité de nos écoliers indigènes retournera à la terre, ayant appris à la mieux connaître ; ils auront pressenti la source de profits qu'elle représente lorsque l'effort de l'homme en a accru la fertilité.

L'un des facteurs importants de la fréquentation scolaire a été la circulaire du 29 juin 1923 établissant le lien étroit qui existait entre cette question et l'alimentation des élèves. Ces instructions ont suscité la création de jardins scolaires, de véritables plantations ou de petits centres d'industrie locale dont il sera parlé plus loin, et ayant pour origine, et par conséquent pour objet principal, l'alimentation des élèves nécessiteux ou habitant loin de l'école. Dans les cours moyens des écoles régionales, la création de bourses d'entretien accordées aux meilleurs éléments des écoles de village de la circonscription (circulaires du 22 juin 1923, du 5 août 1921 ; arrêté du 25 juillet 1921, article 6) contribuait particulièrement à assurer la constance scolaire.

Pour soutenir et encourager cette fréquentation dont il est inutile de démontrer les heureuses conséquences, une circulaire du 18 juin 1924 prescrivait dans les écoles officielles l'établissement d'un « livret scolaire » où se trouvent consignés l'état civil de l'élève, celui de ses parents ainsi que les notes méritées au cours de sa scolarité.

A la rentrée des classes, en octobre 1924, chaque élève a reçu un carnet conforme au modèle décrit dans la circulaire précitée (voir annexes). Cette dotation a reçu de la part de nos petits protégés le plus chaleureux accueil.

Mutualité scolaire.

Par l'installation de jardins, de plantations, d'ateliers professionnels produisant des ressources employées au profit des élèves, les mutuelles scolaires ont réalisé les buts multiples, éminemment moralisateurs qu'elles s'étaient proposés.

Ces mutuelles ne rappellent certainement que de loin l'ordonnance régulière et l'inspiration de prévoyance à longue échéance des sociétés mutualistes de la métropole. L'esprit de solidarité dans lequel elles ont été conçues ne procède pas de la nécessité d'une cotisation pouvant être interprétée comme un nouvel impôt ou une sorte de taxe scolaire qui eussent rencontré peut-être la défaveur de l'indigène.

C'est la forme « coopérative » qu'elles ont revêtue, dans laquelle l'écolier produit et consomme, ce qui le prépare à accepter son futur rôle de coopérateur dans la « cité ». Le but essentiel du système est une préparation à la vie sociale, c'est-à-dire à l'action et à l'entraide.

Toutes les occasions ont été mises à profit pour faire comprendre aux élèves l'interdépendance dans laquelle vivent les hommes. Désireux de leur enseigner de façon durable comment naît, grandit et prospère une communauté quelconque, on s'est efforcé, par la forme donnée aux « coopératives scolaires », de les faire vivre dans une petite société leur donnant en réduction l'image de celle qu'il convient de leur voir former. Ainsi les enfants ont été directement intéressés à la prospérité des mutuelles, l'école devenant chaque jour un peu plus « leur maison ».

Ils ont eu à unir leurs petites forces pour aider à la lutte contre la malpropreté, l'ignorance, l'égoïsme et l'inertie ; ils ont trouvé dans le travail commun un bien-être jusque-là inconnu, des éclaircissements, des joies nouvelles, des initiatives que les plus grands et les plus actifs, principalement les élèves moniteurs, ont appliquées durant leurs congés dans leur village. De plus, l'effort exigé pour assurer le succès qui importe à tous a raffermi dans une large mesure le sentiment d'une discipline nouvelle qui peu à peu fait naître le sens de l'altruisme.

Les résultats des premiers essais montrent que ce système de coopération éducative paraît être pour le moment le mieux adapté aux buts poursuivis.

Chacune des mutuelles fondées a donc été tout d'abord une véritable coopérative de production.

Outre le fruit des cultures ou des petits travaux d'industrie locale, l'ingéniosité des maîtres a su tirer parti de menues ressources indigènes.

Le précédent rapport notait la rapidité avec laquelle les mutuelles se créaient, preuve évidente qu'elles répondaient à un réel besoin.

Installées en premier lieu dans les écoles régionales, elles se formèrent avec un égal succès, sous la ferme impulsion des chefs de circonscription ou de subdivision, dans les écoles de village de quelque importance.

Leur nombre est en fin d'année de huit et l'institution sera généralisée, en présence de l'encouragement fourni par les résultats obtenus.

Si toutes les mutuelles scolaires ont adopté dans les grandes lignes les mêmes statuts types, dont des modèles ont été donnés en annexe au rapport de 1923, il existe cependant des variantes basées sur les conditions particulières de chaque école.

L'examen du fonctionnement des mutuelles, à Ebolowa et à Yaoundé, montrera les deux types autour desquels peuvent se grouper les mutuelles du Territoire et ce qu'on est en droit d'en espérer.

Mutuelle d'Ebolowa.

La mutuelle d'Ebolowa peut être considérée comme le modèle de la mutuelle industrielle. Elle possède en particulier un atelier de tissage et un atelier de menuiserie.

La coopérative a fait face à tous ses frais généraux, y compris la nourriture de la majorité des élèves de l'école régionale et l'entretien des plus nécessiteux. Sans toucher à sa caisse de réserve, elle a amélioré dans la mesure de ses moyens son matériel et son outillage.

Au 16 janvier 1924 la balance était la suivante :

Recettes	3.805,85	
Dépenses	3.562,15	
Fonds de roulement	243,70	} 1.045 fr. 40
Caisse de réserve	283,70	
Créances à recouvrer	518,00	

A la même époque, la moyenne des recettes mensuelles était de 304 fr. 45.

Au 31 juillet, la situation financière s'établissait ainsi :

Recettes	8.265,10	
Dépenses	7.238,65	
Fonds de roulement	1.026,45	} 2.715 fr. 45
Caisse de réserve	675,40	
Créances à recouvrer	161,60	
Valeur des marchandises en magasin	852,00	

La moyenne des recettes mensuelles du 16 janvier au 31 juillet a été de 686 francs.

Les enfants apprennent l'art du vannier, de l'ébéniste, du tisserand, du tourneur sur ivoire ou sur bois, du forgeron ; ils fabriquent des sacs en raphia (destinés au transport du riz), des meubles (lits, fauteuils, canapés, sellettes, tables, chaises), des objets d'ornement, etc. Les jeunes ouvriers, sachant l'usage du fruit de leur labeur, font déjà figure d'artisans intéressés au placement de leur production.

Mutuelle de Yaoundé.

Elle revêt « la forme agricole » qui convient le mieux au caractère de la circonscription et qui peut du reste se généraliser et s'adapter dans les diverses écoles du Territoire. C'est pourquoi cette forme est la plus répandue.

Son fonctionnement est intimement lié à celui de l'œuvre agricole entreprise à l'école : la mutuelle vit essentiellement du produit de la plantation créée aux abords immédiats de l'école. Elle a une étendue d'environ 15 hectares et son emplacement lui permet de s'agrandir. Actuellement en plein rendement, elle développe principalement ses plantations vivrières à production immédiate : patates, arachides, macabos, maïs y occupent une surface de 6 hectares. Y figurent, en outre,

- 2.500 bananiers,
- 25.000 tiges de cannes à sucre,
- 1.500 pieds de manioc,
- 1.000 ananas,

plantes de réserve.

Des essais de culture du cotonnier, du cacaoyer, du caféier y sont pratiqués de manière à assurer dans la suite des ressources plus grandes à la mutuelle, indépendamment des buts agricoles et du relèvement moral poursuivi.

Ainsi est aisément assuré le repas de midi à tous les élèves qui demandent à y prendre part et, dans la mesure du possible, la nourriture et l'entretien de tous ceux dont les moyens précaires (provenance de régions trop éloignées de l'école, manque de soutien, etc.) font qu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins ; à fin juillet, au moment du départ en vacances, l'examen de la situation financière faisait ressortir :

Recettes	1.805 fr. 95
Dépenses	1.240 fr. 00

Les *recettes* proviennent principalement de la vente des vivres qui ne sont pas consommés par les élèves, et de la vente au commerce des amandes de palme retirées des noix recueillies à terre dans la forêt les jours de congé.

Les *dépenses* sont motivées par :

- 1° l'achat de l'étoffe et de la confection de vêtements composés pour chacun d'un « bou-bou » et d'une culotte ;
- 2° l'achat de savon ;
- 3° l'achat de compléments (ingrédients, assaisonnements, viande, etc.) nécessaires à la préparation de la nourriture des élèves, dont la base est demandée à la plantation.

* *

Le service de l'enseignement se propose d'étudier les conditions dans lesquelles pourront s'élaborer les statuts d'un « groupement des élèves et anciens élèves de l'école supérieure ». L'autorité locale envisage les moyens de prévoir éventuellement dans les statuts l'indemnité en cas de maladie, la constitution d'un livret de secours, la remise au moment de la sortie de l'école d'une somme statutairement fixée pouvant aider à l'établissement de l'adhérent, et dont le versement effectué devant les élèves serait une leçon de choses vécue, propre à favoriser l'expansion de l'idée mutualiste.

Education physique.

Un plan d'éducation physique, inspiré en partie des systèmes modernes en usage dans les établissements scolaires d'Europe, a été, d'autre part, adopté.

Le programme et les directives générales ont été conçus de manière à permettre aux élèves de l'école supérieure, futurs moniteurs, de saisir la relation entre l'effort demandé et le but poursuivi.

Sans exclure un certain nombre d'exercices qui doivent s'exécuter au commandement et comportent une série de mouvements variés et gradués propres à développer autant le sentiment de la discipline que les muscles de l'enfant, on s'est appliqué à ne pas donner le développement du corps comme but unique à la méthode : il importe de faire non seulement du « dressage », mais surtout de l'éducation.

En conséquence, une large part a été faite aux mouvements essentiellement éducatifs « pour entraîner la santé », en particulier aux jeux dont les bons effets ne sont plus à démontrer. Leur organisation répondait ici au double besoin qu'ils mettent en relief les instructions jointes à la circulaire du 18 décembre 1924 (voir aux annexes).

Enfin, pour permettre d'utiles observations, la tenue d'une fiche sanitaire ou fiche physiologique était prescrite, mesure qui s'ajoutait à la visite sanitaire médicale mensuelle prévue par les règlements.

Ce bulletin de santé, dont le modèle figure ci-dessous, pourra recevoir les modifications que l'usage suggérera et qui augmenteront la valeur des observations recueillies.

FICHE SANITAIRE

Ecole de.....

Année scolaire.....

Nom :

Prénoms :

Age :

I

	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	Progress.	Régression.
1. Poids net.					
2. Taille					
3. Périmètre thoracique.					
Inspiration.					
Expiration.					
4. Elasticité					
5. Capacité respiratoire					
6. Colonne vertébrale					

II. — Observations générales sur :

- a) la vue ;
- b) l'ouïe ;
- c) la constitution physique.

III. — Classement (groupe d'éducation physique).

Le Médecin :

L'Instituteur :

La visite mensuelle porte plus particulièrement sur les enfants signalés par l'instructeur à l'attention du praticien. Le maître fournit les renseignements tirés de ses observations quotidiennes.

On s'est basé sur les capacités physiologiques de l'écolier indigène, en vue d'établir chez lui l'équilibre nécessaire pour faire de l'enfant un homme utile ; on a tenu également compte de la collaboration à demander aux éducateurs indigènes que nous utilisons à cette fin.

Cette étude passant en revue les différents moyens dont pouvait disposer le service de l'enseignement amenait nécessairement celui-ci à se demander quelle aide pourrait lui apporter l'organisation de groupes d'éclaireurs, de « scouts ».

Un examen attentif des besoins auxquels répond cette création dans les pays d'Europe où elle est le plus en honneur, des principes d'éducation auxquels elle s'adresse, des méthodes qu'elle emploie, s'imposait pour éliminer ce qui ici peut légitimement paraître superflu.

Au Cameroun, il ne s'agit pas, en effet, d'entraîner un enfant à dormir sous la tente, à préparer lui-même ses repas, à supporter les intempéries, en un mot à se « débrouiller » dans toutes les circonstances. Chaque écolier indigène n'est que trop un « petit de la jungle », chez qui il n'est pas à craindre qu'un excès de confort produise un amollissement d'énergie.

Il ne saurait non plus être envisagé de système échafaudé sur les bases : confiance, sentiment d'honneur, appel direct à la générosité, principes essentiels de la règle des « boys scouts ».

Une telle élévation morale ne pouvant encore être exigée de nos écoliers, il convenait de trouver une autre formule qui, tout en respectant chez eux leur personnalité, leur apprit précisément à élargir le cercle de leurs obligations morales envers eux-mêmes et envers autrui.

La *promenade scolaire* réunissant maîtres et élèves, instructive et agréable, paraît être tout indiquée pour le moment. Sans demander un don aussi absolu de soi, ce moyen n'engendre pas moins, par la camaraderie, l'altruisme durable.

Au cours de l'année scolaire des classes-promenades sont prévues, avec compte rendu par les maîtres.

Travail manuel.

Le travail manuel est admis parmi les disciplines de notre enseignement comme présentant le plus haut intérêt soit au point de vue de l'éducation générale, soit au point de vue d'une éducation plus particulière, professionnelle ou agricole.

Le plan d'études donne à cet enseignement tout le temps qu'il réclame et les programmes l'associent étroitement aux autres disciplines (langage, dessin, sciences expérimentales) et les y font concourir toutes les fois que cela est possible.

Sous cette désignation générale de travail manuel, il convient d'entendre plus exactement une éducation manuelle s'adressant à tous les enfants, petits et grands, qui fréquentent nos écoles. Elle comprend :

- 1° Le travail manuel proprement dit,
- 2° Les travaux agricoles,
- 3° Les travaux industriels.

Les travaux manuels s'effectuant dans les classes préparatoires sont des exercices méthodiques faisant acquérir la dextérité, l'adresse de la main, la sûreté des mouvements, la justesse de l'œil.

Ces exercices, d'un caractère nettement éducatif, se bornent à un petit nombre ; ils sont de forme simple, variés et combinés de diverses manières, de façon à habituer les jeunes débutants à des associations de formes et de couleurs.

L'enseignement ainsi tracé est également collectif et les exercices conviennent aussi bien aux garçonnets qu'aux fillettes ; celles-ci se spécialisent par la suite à l'école ménagère dans des travaux manuels plus particulièrement féminins.

Travaux agricoles.

Le plan d'études annexé à l'arrêté du 25 juillet 1921 prévoit dans chaque école la création d'un jardin scolaire où tous les élèves seront, sous la direction du maître, exercés à des travaux pratiques.

L'enseignement agricole est celui qui exige le moins de spécialisation. L'outillage qu'il nécessite est des plus simples et ces travaux conviennent à tous les âges. Toutefois, l'apprentissage agricole est nécessaire si l'on veut obtenir un rendement suffisant. Il doit commencer dès l'école.

Dans les écoles, au cours de cette dernière année, on s'est principalement efforcé de faire comprendre aux élèves l'avantage de substituer à l'exploitation routinière et partielle du sol de véritables méthodes de cultures, une mise en valeur raisonnée et aussi large que possible du « champ familial ».

Les résultats obtenus depuis moins de trois ans sont très satisfaisants. Les exploitations rurales créées autour de nos établissements d'instruction sont en plein rapport et alimentent leurs coopératives. Le petit jardin scolaire du début qui a été le modeste point de départ s'est transformé par les apports successifs des petits bras en belles plantations dont certaines atteignent plusieurs hectares. Ainsi seront évités les efforts perdus ; ainsi seront permises les expériences de longue haleine.

Dans ces plantations figurent non seulement, à la meilleure place, les cultures vivrières d'un rapport immédiat, mais aussi celles dont les récoltes plus tardives justifient le nom de cultures de réserve. A côté voisinent des cultures dont la cueillette est susceptible d'exportation et par suite propre à devenir pour les mutuelles une source de revenus.

Les principales améliorations recherchées ont été les suivantes : travailler la terre longuement avant les ensemencements et à plusieurs reprises ; ne cultiver que de bonnes variétés de plantes alimentaires ou industrielles ; insister sur la nécessité de tenir les cultures propres par des sarclages répétés ; apprendre à délivrer les terres de l'excès d'humidité par le drainage et combattre la sécheresse par l'irrigation.

Une des préoccupations dominantes a été dans certaines plantations de produire et d'utiliser quelques engrais végétaux et de montrer aux élèves que les irrigations combinées avec ces engrais permettent dans les pays de soleil généreux et de climat favorable de réaliser de bonnes récoltes.

Enfin on essaie d'inculquer à l'enfant le sentiment de la probité commerciale par l'obligation de ne consommer ou de ne donner à la vente que des produits de bonne qualité.

Cependant, en classe, des textes de dictées, de lectures, de rédactions, des énoncés de problèmes concentrent leur objet sur les opérations agricoles que les élèves viennent d'effectuer.

D'ailleurs le Territoire prendra soin de faire rédiger des manuels de culture destinés à faciliter la tâche des maîtres et la bibliothèque de l'inspection des écoles qui vient d'être dotée d'ouvrages relatifs à l'agriculture coloniale les communiquera sur demande aux Instituteurs.

Enfin, la « Gazette du Cameroun » continue à publier régulièrement des articles sur l'agriculture indigène et par là est un bon moyen de vulgarisation où les élèves retrouvent avec des explications à leur portée l'exposé de ce qu'ils ont vu au moins en partie appliquer à l'école.

Ce sont ces principes qui ont régi les méthodes de travail mises en pratique dans les champs scolaires de Yaoundé, N'Gaoundéré, Ebolowa, Dschang, Bafia, Lomié, Garoua, Edéa, etc.

D'autre part, le Territoire, soucieux de former des agents indigènes réellement aptes à comprendre ses desseins en matière d'agriculture, se propose d'envoyer annuellement dans une ferme-école du Midi de la France deux de ses meilleurs élèves d'école régionale, volontaires. A leur retour, par leur exemple, ils seront les meilleurs pionniers de notre action.

Ces fonctionnaires indigènes, convaincus de leur rôle et bien préparés pour seconder les efforts de nos agents d'agriculture ou de l'autorité locale, seront de précieux auxiliaires pour porter parmi les populations de la brousse les conseils de l'administration.

Ferme avicole.

La ferme avicole de Yaoundé a été créée par arrêté en date du 21 février 1924. Elle est installée sur un terrain vaste, bien ventilé, dont elle occupe pour le moment un hectare.

Cette ferme avicole comprend :

1° Le poulailler, grand bâtiment central divisé en 3 salles : dortoir, salle d'incubation, salle d'élevage ;

2° Une construction pour les oies divisée en 2 pièces, la plus grande leur servant de dortoir, l'autre utilisée comme magasin à vivres ;

3° L'infirmerie divisée en 3 pièces ;

4° Le clapier comportant 16 loges et clôturé avec du grillage.

Entre l'infirmerie et la case des oies se trouve un bassin d'environ 3 mètres cubes.

Les principaux animaux peuplant la ferme sont : des poules de race orpington, leghorn, geline, bresse, des oies de Toulouse, des dindes d'origine indigène, des lapins de race garonnaise.

La ferme avicole se propose l'acclimatement de bonnes races étrangères, l'amélioration des races locales par le choix de reproducteurs et l'enseignement pratique de l'élevage des volailles, en ce qui concerne la nourriture, le logement, les soins divers que réclame chaque espèce, de manière à mettre l'indigène en état de pratiquer à son tour avec profit l'élevage des poules et oies.

A cette fin la ferme avicole est annexée à l'école régionale où fonctionne une école ménagère.

Cet ensemble de dispositions se complète ; l'élément féminin fréquentant l'école est plus particulièrement intéressé à cet enseignement.

Tour à tour et par groupes, les élèves de l'école régionale, susceptibles de tirer parti de cet enseignement, ont assisté aux diverses manipulations que comporte le fonctionnement de la ferme dans tout ce qui concerne la nourriture des bêtes, la propreté des locaux, les soins à donner aux volailles malades.

Sur ce dernier point des indications précises autant que possible et en rapport avec la jeune intelligence des élèves leur étaient fournies quant aux symptômes précurseurs de la maladie, aux caractéristiques nettes permettant le diagnostic, aux mesures de prophylaxie, aux pratiques de désinfection et d'isolement qui s'imposent dans les divers cas ; enfin, aux remèdes simples dont ils pourront disposer eux-mêmes. Les élèves ont personnellement manipulé les appareils (couveuses artificielles) et accompli le travail, lorsque celui-ci était de leur compétence ou proportionné à leur force.

Ils étaient toujours mis en présence des résultats propres à retenir leur attention ou à frapper avantageusement leur imagination. On peut constater que les élèves, principalement les filles, s'intéressent chaque jour un peu plus à ce travail.

La ferme a reçu la visite de bon nombre d'indigènes parfois étrangers à la région, lesquels ont manifesté, avec leur étonnement, l'intérêt qu'ils trouvaient à son installation.

En cours d'année, des améliorations sont venues compléter l'installation initiale, en particulier la dotation de couveuses artificielles avec éleveuses et d'appareils insecticides, « épouilleuses » et appareil pulvérisateur.

Les produits de la ferme sont destinés aux indigènes, en premier lieu aux chefs, en vue, par leur intermédiaire, d'aider à l'amélioration de l'aviculture locale.

Travaux industriels.

Dans son œuvre d'éducation professionnelle des jeunes noirs le Territoire s'est proposé d'attirer leur attention sur quelques métiers qu'ils pourraient exercer plus tard, d'éveiller des goûts, de révéler certaines aptitudes d'élèves. On a cherché surtout à répandre l'idée de la noblesse du travail sous toutes ses formes.

L'école tend à familiariser l'élève avec les circonstances dans lesquelles il peut exercer vraisemblablement le métier pour lequel ses aptitudes auront pu être constatées.

Certaines écoles régionales, auxquelles s'adresse plus particulièrement cet enseignement, s'y sont adonnées d'une manière plus exclusive, entre autres l'école d'Ebolowa dont il a été parlé à la rubrique mutualité.

Les autres branches de l'activité professionnelle sont représentées par des établissements dont il sera question plus loin :

- 1° Une école de cuisine,
- 2° Deux écoles de jardinage,
- 3° Une école de conducteurs d'automobiles.

Enseignement féminin.

Ecole ménagère.

Directives, plans d'études et programmes ont été nettement précisés aux précédents rapports.

Après une année de fonctionnement, pour donner un aperçu de la marche de cette création, on reproduit ici un extrait du rapport annuel fourni par l'une de ces écoles, celle de Yaoundé ; elle peut être considérée à quelques variantes près comme le modèle type des écoles du même genre du Territoire.

Extrait du rapport annuel sur le fonctionnement de l'Ecole ménagère de Yaoundé.

L'école instruit dans le respect des liens familiaux et l'attachement au sol natal ; elle enseigne, en outre, à réaliser une case propre, aérée, agréable à habiter ; à savoir procurer aux siens une alimentation saine et bien préparée ; confectionner quelques vêtements et les entretenir ; d'où une santé meilleure et des enfants robustes.

Recrutement et fréquentation. — L'enseignement ménager a auprès des fillettes indigènes plus de succès que l'enseignement scolaire proprement dit.

Dès l'ouverture de l'école un choix de 35 élèves fut établi, filles de chefs pour la plupart, ou filles de commerçants et de petits fonctionnaires indigènes de Yaoundé.

Sur ce nombre, 10 fréquentaient déjà l'école régionale où elles avaient reçu quelques notions de français et acquis pendant les heures de travail manuel les premiers éléments de couture. Les autres venaient pour la première fois en classe. Dès le troisième mois de son fonctionnement, le cours ménager a pu admettre quelques nouvelles recrues. D'ailleurs les demandes ne cessent d'affluer au fur et à mesure que les progrès des élèves leur permettent de montrer d'une façon tangible à leurs compagnes de village le profit immédiat qu'elles retirent de l'école sous forme de vêtements confectionnés par elles-mêmes.

La fréquentation a été régulière. Elle a été spécialement surveillée de façon à préparer une deuxième année de classe sans flottement, avec une population scolaire un peu initiée qui pourrait aller de l'avant.

Entretien des élèves. — Nourriture. — Le repas de midi est quotidiennement assuré à 30 élèves de l'école ménagère grâce à une allocation spéciale prévue à cet effet.

Chaque fillette possède un couvert individuel composé d'une assiette, d'une cuiller, d'une fourchette et d'une timbale. Les repas sont pris dans un local réfectoire spécialement aménagé. A tour de rôle, et par groupes, sous la surveillance de la directrice du cours, les élèves s'occupent de la cuisson des aliments, de l'ordonnance du couvert, du nettoyage de la vaisselle et de la remise en état du réfectoire et de la cuisine. Ce sont les « ménagères » de la journée.

Le soir, les fillettes regagnent l'habitation de leur famille.

Habillement. — L'école a fait son possible pour vêtir convenablement, soit par des transformations, soit par la confection de vêtements, celles des élèves qui en avaient besoin.

Soins de propreté. — Sur ce point se porte particulièrement l'attention de l'enseignement. Les écolières ont à leur disposition savon, peignes, éponges, serviettes et torchons, dont elles usent avec un vif plaisir. Des tabliers d'office en forte toile bleue sont revêtus durant l'exercice des soins ménagers.

Le nettoyage du linge et des divers vêtements ainsi que leur repassage ont leur place spéciale dans l'emploi du temps.

Visite médicale. — L'école ménagère possède une petite pharmacie où l'on trouve : ouate, paquets de pansements, ventouses et quelques aseptiques et antiseptiques permettant d'intervenir, au besoin, dans les cas bénins ou avant l'envoi à l'hôpital.

Les élèves malades sont envoyées régulièrement à la visite médicale, et leurs noms ainsi que le diagnostic et les observations du docteur portés sur un cahier *ad hoc*.

Organisation pédagogique. — Dès l'ouverture de l'école deux sections ont été organisées.

PREMIÈRE SECTION. — Dix élèves, ayant reçu les notions élémentaires de couture au cours de leur passage précédent à l'école régionale, comprenant et parlant suffisamment le français.

DEUXIÈME SECTION. — Vingt-cinq élèves n'ayant aucune notion ni de français, ni de couture.

Les élèves de la première section suivent durant toute la journée les cours de l'école ménagère, consacrant la matinée aux soins de la ferme avicole, au blanchissage, repassage, raccommodage, coupe et confection de vêtements.

La deuxième section suit dans la matinée les leçons de langage, lecture et calcul élémentaire dans les classes de l'école régionale.

Les après-midi réunissent les élèves des deux sections pour les travaux en commun.

L'enseignement ménager ne peut suivre un horaire rigoureusement précis. L'emploi du temps a été établi de façon que tous les exercices ménagers y trouvent leur place au cours de la semaine. La prédominance reste à l'hygiène du corps et des vêtements et à la couture.

Hygiène. — L'enseignement de l'hygiène n'a rencontré aucune résistance chez les fillettes ; comme nous l'avons indiqué déjà, elles aiment faire un large usage du savon, du peigne et de la serviette. Les leçons n'ont pas d'heure spéciale ; elles s'étendent à tous les moments de la journée et saisissent toutes les occasions d'intervenir. S'adressant en majorité à des éléments encore incapables de comprendre les explications qui auraient pu être données, elles sont simplement vécues.

Dans un autre ordre d'idées, la petite pharmacie de l'école a permis de donner aux élèves quelques exemples de soins préventifs ou aseptiques dans les cas de malaises bénins ou de plaies légères. Sans développement théorique elles ont vu appliquer ventouses, badigeonnages de teinture d'iode, pansements, opérer des massages, préparer des tisanes.

Au cours de la prochaine année scolaire, des notions élémentaires de puériculture, avec visites à l'hôpital, seront données aux jeunes filles les plus âgées.

Quant au linge, son « hygiène » a été assurée par le lessivage aux cendres, permettant d'obtenir sans frais supplémentaires propreté et désinfection.

Couture. — Le programme fixé a été régulièrement suivi. Il a toujours pris un caractère pratique. Il a cherché à donner aux fillettes les connaissances et l'habileté suffisantes pour la confection et l'entretien des vêtements de la famille indigène. Chaque étude de points a été suivie autant que possible d'une application aux pièces de l'habillement qui étaient ou devenaient la propriété des élèves. Les travaux effectués ont principalement intéressé le raccommodage, le ravaudage et la transformation de vieux vêtements.

Ces travaux n'ont pas toujours été réussis parfaitement, mais ils ont été utiles, car ils donnent la bonne habitude de l'ordre et de la décence dans la tenue.

Les élèves ont été habituées à coudre proprement, à finir le travail, nécessité qui s'impose pour lutter contre la tendance des fillettes indigènes à « bâcler » l'ouvrage.

Il convenait donc de les intéresser par la variété des travaux et non de les rebuter par la répétition des mêmes difficultés.

Dans la période du début l'usage de la machine à coudre a été assez limité pour les obliger à pratiquer l'usage du « bâti » si nécessaire en couture et qui leur paraît souvent superflu.

A l'occasion de la coupe et de la confection de vêtements, on a initié et familiarisé les jeunes filles au métrage du tissu pour éviter le gaspillage à l'achat ; on leur a appris également à vérifier la qualité des étoffes, l'indigène n'étant que trop porté à donner sa préférence non à la solidité, mais au « clinquant ».

Les travaux d'agrément figurant au programme ont eu certainement la préférence des élèves, mais ils ne sont donnés qu'en tant que délassement et dans la mesure où ils peuvent entrer dans leur vie. Ouvrages au crochet, points de broderie et points de fantaisie ont rendu

plus agréables les vêtements confectionnés. On remarque dans ces travaux l'adresse générale des fillettes.

Le bilan des vêtements confectionnés à l'école au cours de l'année scolaire 1923-1924 est le suivant :

1° — *Objets confectionnés avec les tissus achetés sur les crédits de l'école.*

NATURE DES OBJETS CONFECTIONNÉS	QUANTITÉS
Essuie-mains	12
Torchons	6
Tabliers d'office	12
Mouchoirs	33
Chemises	54
Culottes	4
Robes de fillettes	25
Cols	6
Serviettes (distribuées aux élèves)	30
Serviettes (en réserve à l'école)	24
Taies d'oreiller	7
Total	213

2° — *Vêtements confectionnés avec des tissus appartenant aux élèves.*

NATURE DES OBJETS CONFECTIONNÉS	QUANTITÉS
Robes de fillettes	38
Chemises	8
Jupons	5
Vêtements de bébés	6
Boubous de garçons	6
Draps de lit	2
Total	65

Les écoles ménagères ont un réel succès dans le milieu indigène. Ne sont pas sans attirer les fillettes les installations matérielles bien comprises dont elles disposent, le don qui leur est fait des vêtements confectionnés ainsi que la perspective d'avoir, grâce à ce véritable apprentissage, un moyen d'augmenter leurs ressources en utilisant pour les autres les connaissances en couture acquises.

Toutefois il convient d'observer que si elles font preuve d'adresse, l'initiative sera plus lente à conquérir ; d'où, nécessité d'une présence de quelque durée.

D'après les résultats signalés, on est en droit d'espérer beaucoup de ces nouvelles organisations et le Territoire en étendra la portée en adjoignant à chaque nouvelle école régionale à créer une école d'enseignement ménager.

Organisation du service.

Aucune modification n'a été apportée dans l'organisation du service de l'enseignement que fixe l'arrêté du 25 juillet 1921 et qui comporte :

- 1° Un enseignement primaire élémentaire donné dans les écoles de village, les écoles régionales et les cours d'adultes ;
- 2° Un enseignement primaire supérieur donné à l'école établie au chef-lieu du Territoire ;
- 3° Un enseignement professionnel donné dans des écoles professionnelles ;
- 4° Un enseignement ménager.

Les demandes d'ouverture de cours d'adultes augmentent, peut-on dire, en proportion de la création de nouvelles écoles.

Inspection des écoles.

Les attributions de l'inspecteur, étudiées dans le rapport de 1921, demeurent les mêmes. Ce service continue à porter tous ses soins à la solution du problème posé par la question des livres classiques à adapter au milieu scolaire du Territoire.

Le bulletin de l'enseignement dont faisait mention le dernier rapport paraîtra à partir du 1^{er} janvier 1925. A côté des instructions d'ordre général qu'il convient de donner ou de rappeler, des mouvements du personnel qu'il signalera, une large part sera laissée aux comptes rendus des initiatives des maîtres européens à qui il appartiendra, par ce moyen, de vulgariser leur effort et de faire bénéficier tout le personnel, tant européen qu'indigène, du résultat de leurs observations et des fruits de leur expérience. Des devoirs y seront proposés aux moniteurs qui auront obligatoirement à adresser leurs copies à l'inspection ou au service de correction créé à cet effet. On pourra ainsi maintenir ces agents dans de bonnes conditions de culture générale autant que professionnelle.

École supérieure.

Aucun changement de principe en ce qui concerne l'école supérieure dont le précédent rapport a caractérisé le but et indiqué le fonctionnement.

Cet enseignement est donné à l'école primaire supérieure créée au chef-lieu du Territoire et qui reçoit, par voie de concours, les élèves des cours moyens des écoles régionales et les élèves provenant des institutions religieuses.

Les écoles de village et les écoles régionales restent le moyen le plus propre à la diffusion de la langue et des premiers principes de civilisation dans la masse de la population ; elles ne pourraient cependant atteindre leur but si un établissement scolaire du troisième degré ne préparait, en nombre suffisant, des moniteurs capables. C'est la tâche qui incombe principalement à l'école supérieure qui forme également les agents indigènes nécessaires aux diverses branches de l'administration du commerce et de l'industrie.

L'instruction donnée dans cet établissement facilitera d'autre part le recrutement des assistants sanitaires, en fournissant des candidats susceptibles de mieux interpréter leur rôle futur d'hygiéniste que ne saurait le faire l'infirmier souvent illettré. Le corps d'assistants sanitaires nouvellement créé recrutera ses promotions à venir parmi les élèves de troisième année de l'école supérieure. Ces candidats, munis du diplôme de sortie, recevront ensuite l'initiation professionnelle dans l'un des hôpitaux du Territoire.

L'effectif de l'école supérieure pour l'année scolaire 1924-1925 est de 111 unités. L'administration, en vue de placer les élèves dans les meilleures conditions possibles de bien-être matériel et de surveillance morale, active la construction du nouveau groupe scolaire mentionné au précédent rapport. Son plan a été conçu de manière à répondre largement aux besoins d'hygiène, de confort et de discipline des éléments qu'il doit abriter.

Déjà, pour préparer progressivement l'acheminement vers ce régime d'internat un peu particulier que nécessite le milieu, l'école n'arrête pas son action directe aux besoins et aux heures de la classe.

Le recrutement portant de plus en plus sur les sujets jeunes, l'internat prévu a reçu un commencement d'application : repas en commun de tous les élèves boursiers et uniforme ; faveur à laquelle ils se sont montrés particulièrement sensibles et qui contribuera, assurant une tenue correcte, à leur donner la dignité de la fonction à laquelle ils se destinent.

Comme l'ont indiqué les précédents rapports, les différentes institutions religieuses présentent des candidats à l'école supérieure. Dans le désir de les voir intensifier leur effort à cet effet, une décision reproduite en annexe leur demandait d'envoyer chacune un délégué à une commission convoquée selon les articles 2 et 3 pour « examiner toutes les questions de détail d'ordre pratique — à l'exclusion de toute question relative aux programmes ou d'ordre essentiellement pédagogique dont l'organisation reste fixée par l'arrêté du 25 juillet 1921 — susceptibles d'intensifier et d'améliorer le recrutement de l'école supérieure ».

En vue d'étendre l'action pratique de cette école, la commission devait également envisager les meilleures conditions dans lesquelles peuvent être admis à en suivre les cours des auditeurs libres que les différentes missions enseignant la langue française au Cameroun pourraient y envoyer pour les besoins de cet enseignement et qui, par dérogation aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté organique précité, ne recevraient ni bourse d'entretien, ni logement dans les locaux de l'administration.

Les travaux de cette commission ont abouti aux propositions suivantes :

1^o Réduction à cinq ans de l'engagement prévu à l'article 13 de l'arrêté organique du 25 juillet 1921 ;

2^o Nécessité de partager le Territoire en secteurs scolaires ayant pour base l'idiome parlé dans un même groupe ou celui s'en rapprochant ;

3^o Allocation mensuelle de 10 francs à accorder aux élèves durant les grandes vacances scolaires ;

4^o Possibilité accordée aux élèves de recevoir en dehors de l'école une instruction religieuse, une fois par semaine, à partir de 15 heures en plus des jours de congé régulier ;

5^o Subvention aux missions, basée sur le taux d'une allocation de 300 francs par élève admis à l'école supérieure ;

6^o Ouverture de nouveaux cours professionnels, principalement d'un cours de comptabilité commerciale ;

7^o Admission aussi large que possible et suivant les disponibilités en personnel enseignant et en places, d'auditeurs libres.

Chaque année et assez à l'avance, le nombre des places disponibles serait porté à la connaissance des intéressés.

Il y a tout lieu d'espérer que ces mesures opportunément appliquées donneront les résultats cherchés.

Les missions, continuant leur effort en vue de la diffusion du français, entretiennent à l'école supérieure 12 élèves pour la mission américaine ; 7 élèves pour la mission protestante française ; 1 pour la mission catholique ; soit le sixième (à 2 unités près) de l'effectif total.

En fin d'année scolaire une promotion de 15 élèves a été jugée digne d'obtenir le diplôme de sortie. La répartition en figure à la rubrique « examens officiels de l'année 1924 ».

Ecoles régionales.

Au cours de l'année 1925, le Territoire, toujours soucieux d'étendre l'action bienfaisante de l'école, ouvrira des écoles régionales à Edéa, à Eséka, à Mbanga, à Lomié, à Bafia, à N'kong-samba, au fur et à mesure de l'arrivée du personnel européen dont l'effectif, porté à l'heure actuelle à 24 unités, sera encore renforcé.

Pour chacune de ces écoles régionales à créer, des groupes scolaires seront aménagés ; leur type peut ainsi se définir :

- Un vaste quadrilatère comportant une grande cour intérieure ;
- en avant le logement du maître ;
- à droite un pavillon scolaire à deux classes et sur le même alignement la cantine scolaire ;
- à gauche un deuxième pavillon identique au premier et sur son prolongement le bâtiment où se donnera l'enseignement professionnel ;
- au fond de la cour et fermant le quadrilatère l'école ménagère ;
- en pourtour un vaste espace réservé au jardin potager ou aux plantations.

L'effectif des écoles régionales a été pour l'année scolaire 1923-1924 le suivant :

LOCALITÉS.	MAÎTRES européens.	CLASSES.	ÉLÈVES.
Douala	3	10	447
Yaoundé	2	5	140
Ebolowa	1	3	166
Dschang	2	4	200
N'Gaoundéré	1	3	141

L'école régionale de Yaoundé sert d'école d'application à la section des moniteurs de l'école supérieure.

Dans le recrutement des écoles régionales, la préoccupation dominante a été surtout de grouper dans chacune un nombre suffisant d'élèves, mais sans exagération de manière à en assurer par la sélection un meilleur rendement.

Toutes ces écoles ont présenté des candidats au certificat d'études et au concours d'entrée à l'école supérieure. Les résultats sont les suivants :

LOCALITÉS.	CERTIFICAT D'ÉTUDES		ADMIS à l'école supérieure.
	PRÉSENTÉS.	REÇUS.	
Douala	17	17	5
Yaoundé	10	10	9
Ebolowa	15	15	17
Dschang	8	6	2
N'Gaoundéré	4	3	2
Total	54	51	35

Il convient de noter, à côté de l'augmentation du chiffre des élèves reçus, un accroissement du niveau intellectuel des élèves de ces écoles.

Ecoles de village.

Les écoles de village restent à la base de l'organisation. Leur but bien défini déjà est de diffuser le français parlé dans la masse de la population.

Elles sont ouvertes en principe aux enfants de toute condition, mais elles sollicitent en premier lieu les fils de chefs, principalement pour le recrutement de son cours élémentaire, dont les meilleurs éléments alimentent l'effectif des écoles régionales.

Les écoles de village sont multipliées autant que le permettent les disponibilités en moniteurs indigènes, et c'est dans ce but que le recrutement de l'école supérieure a été fortement intensifié.

Le départ en congé de quelques instituteurs européens a retardé à la rentrée d'octobre 1924 l'ouverture de quelques nouvelles écoles préparatoires. Cette mesure est reportée au début de l'année 1925.

En fin d'année scolaire 1923-1924, l'effectif des écoles de village était le suivant :

LOCALITÉS.	CLASSES.	MONITEURS.	ÉLÈVES.
Douala.	4	4	210
Yabassi	2	2	112
Dschang	8	8	396
Ngaoundéré	2	2	92
Ebolowa	3	4	190
Kribi	3	3	140
Lomé	3	3	120
Doumé	4	4	165
Edéa	3	3	138
Yaoundé	4	4	210
Maroua	1	1	54
Garoua	1	1	45
Yokadouma.	1	1	47
Sangmélina	1	1	40
Lolodorf	1	1	46
Ayos	1	1	44
Bana	2	2	54
Baré	1	1	56
Akonolinga.	1	1	40
Foumban	5	5	440
	51	52	2.639
Effectif en 1923	46	46	2.200

La moyenne générale par classe et par moniteur est de 50 élèves, sensiblement égale à celle de l'année dernière.

Quelques écoles de village ont présenté des candidats au certificat d'études. Le faible résultat obtenu corrobore les observations déjà consignées, à ce sujet, au dernier rapport (6 élèves reçus sur 26 candidats présentés).

Une fois de plus il met en évidence l'opportunité des bourses d'entretien dont peuvent bénéficier les bons élèves des écoles de village.

L'activité déjà relatée et due aux mesures prises par l'administration s'est encore accrue au grand bénéfice de la fréquentation.

Les cours d'adultes ont reçu, du fait de l'arrêté du 17 octobre 1923 qui permet la participation des moniteurs, une grande expansion.

Tous les rapports des autorités locales mentionnent la bonne fréquentation de ces cours où se donne uniquement l'enseignement du français parlé.

On doit signaler particulièrement l'initiative du chef de la circonscription de Lomé qui a annexé à l'école un atelier de tissage.

« A la suite d'une petite récolte de coton, ayant découvert un indigène tisserand, il nous « avait paru intéressant de créer une industrie de tissage. Sur les crédits accordés, nous avons « engagé ce tisserand. Au mois de septembre 1923, toutes les petites filles des villages de Yoka- « douma, Dinamama et Massian apprirent à filer le coton. Les résultats furent surprenants « et en quelques séances les grandes filaient aussi aisément que le moniteur. Avec les navettes « ainsi remplies, des jeunes gens apprirent à tisser et, après quelques essais, de jolies bandes de « vingt à cinquante centimètres de largeur furent parfaitement confectionnées. Toujours au « moyen de ces mêmes crédits, de nouveaux moniteurs ont été engagés et envoyés dans les « villages les plus éloignés du chef-lieu de la Subdivision pour apprendre aux jeunes filles et « aux jeunes gens à tisser le coton. »

Après quatre années d'efforts, l'Administration a réussi à intéresser une population apathique et arriérée à des enseignements dont elle ne peut manquer de retirer de précieux avantages.

Ecoles professionnelles.

Ici le mot professionnel doit être pris dans son acception plus étroite d'enseignement conduisant à une profession déterminée.

Ces écoles sont :

- L'école technique de Douala.
- L'école de jardiniers et de pépiniéristes.
- L'école pratique de conducteurs d'automobiles.
- L'école pratique de cuisine.

Enseignement professionnel à Douala.

Une vingtaine d'élèves reçoivent sous la direction d'ouvriers des ateliers du service des chemins de fer l'enseignement de la menuiserie, de la ferronnerie. Un même nombre de fillettes suivent les cours de l'école ménagère. L'organisation d'un cadre d'infirmières a rencontré quelques difficultés et doit être reprise en 1925. La construction prévue d'un groupe scolaire réunissant tous les ordres d'enseignement professionnel permettra de développer le goût du travail manuel, qui est encore entravé par certains préjugés momentanés de vanité.

Ecole de conducteurs d'automobiles.

Un cours de mécanique pratique et de conduite existe à Yaoundé, sous la direction des garages administratifs, et permet de former des chauffeurs, au fur et à mesure des demandes présentées, et des ouvriers mécaniciens.

Ecole de jardiniers et de pépiniéristes.

Une première école était ouverte à Yaoundé le 1^{er} juillet 1923 ; elle faisait subir à ses élèves un examen le 30 juin 1924. Huit candidats se sont présentés. Tous ont été reçus et chacun d'eux a été muni d'un carnet professionnel où, avec leur état civil et leur signalement, mention est faite de leurs aptitudes.

Par arrêté en date du 25 mars 1924, une deuxième école de ce genre était créée à Ebolowa.

Ecole de cuisiniers.

Cette école a été ouverte le 3 juillet 1923. Son effectif a été maintenu à 10 élèves. Un examen qui a eu lieu le 27 juillet 1924 en contrôlait les résultats. Six élèves recevaient le certificat de cuisinier prévu à l'article 3 de l'arrêté créant l'école. Avait été imposée, comme épreuve à ces élèves, la préparation d'un menu compliqué.

Métiers divers.

L'enseignement de la vannerie, de l'ébénisterie et du travail du fer est donné aux ateliers de l'administration à Yaoundé, de même que des maçons et briquetiers-tuiliers, des carriers sont dressés et préparés à former les auxiliaires des écoles professionnelles des circonscriptions.

Examens officiels de l'année 1924.

La réglementation des examens officiels n'a pas été modifiée.

Certificat d'études. — 190 candidats se sont présentés à la session de juillet; 115 ont été jugés dignes d'obtenir ce diplôme.

Répartition par écoles :

	Présentés	Reçus
Ecoles officielles :	E. R. 54	E. R. 51
	E. V. 26	E. V. 6
Mission Américaine	36	36
Mission Protestante	35	10
Mission Catholique	39	12
Total :	190	115

Diplôme de moniteurs indigènes. — Sur 9 candidats qui se sont présentés 1 a été reçu.

Diplôme de sortie de l'école supérieure. — Présentés 25, reçus 24, ajourné 1.

Les reçus sont répartis comme suit :

Moniteurs officiels	6
— de la Mission Protestante	7
— de la Mission Américaine.	3
Postiers	2
Ecrivains.	3
Topographes	3

Certificat d'aptitude à l'enseignement (instituteurs).

Un instituteur et une institutrice se sont présentés au certificat d'aptitude à l'enseignement et ont été reçus.

Enseignement supérieur.

Question posée par la Commission des Mandats.

Quelles sont les mesures prises en faveur d'une instruction supérieure des indigènes, par exemple en matière médicale, vétérinaire et technique ?

- S'il n'est pas permis, de longtemps, de parler d'un « enseignement supérieur » au Cameroun, on peut cependant affirmer qu'une place a été faite à l'« instruction supérieure » prévue par la question qui vient d'être rappelée. Trois cours ont été créés, qui entrent dans le cadre tracé par elle :

- 1° Un cours de médecine pratique.
- 2° Un cours d'administration pratique.
- 3° Un cours de topographie élémentaire et d'arpentage.

1° Ce cours correspond à la préparation des assistants sanitaires dont le cadre a été créé par arrêté du 4 juin 1924.

2° et 3° Les deux derniers enseignements ont été réservés à la section des élèves-interprètes à l'école supérieure. Il a paru que les stages effectués dans les bureaux par ces jeunes gens seraient heureusement complétés par quelques leçons théoriques permettant de saisir exactement le but poursuivi, la nature exacte des fonctions à remplir, et l'intérêt des travaux accomplis qui apparaissent comme une besogne mécanique lorsque le sens n'est pas clairement aperçu et l'utilité saisie par le travailleur.

Une économie de temps et d'effectifs appréciable du personnel européen pourra sans doute être réalisée lorsque l'essai tenté de former de bons auxiliaires indigènes aura reçu la confirmation du succès et une généralisation durable. Dès aujourd'hui, il est permis d'espérer que le travail d'interprète parfois mal préparé, et de copiste que remplissent les agents indigènes débutants, pourra être remplacé après quelque pratique par un excellent rendement de commis d'ordre, de comptable, d'agent du greffe des juridictions indigènes, et d'agents du commandement dans les déplacements du personnel, pour la transmission des ordres, des comptes rendus, etc. Bref, une grosse partie de la besogne matérielle de l'administration des circonscriptions de l'intérieur et même des bureaux pourrait être confiée à des auxiliaires indigènes ayant subi la préparation qui vient d'être inscrite pour la première fois au programme de la section en 1924.

Les leçons ne sont pas dictées, et il n'est pas pris de notes. Un résumé dactylographié est remis à la fin de chaque cours. Ce résumé néglige systématiquement beaucoup de points élucidés dans la conférence, et ne rappelle que les plus caractéristiques. La mémoire des élèves est d'ailleurs excellente et les dictées ou résumés, en pareille matière, risqueraient d'incliner les élèves à un moindre effort de compréhension.

Le programme est court :

Préambule. Organisation administrative du Territoire.

I. — La correspondance administrative. Enregistrement, forme, expédition, classement, copies, etc. Etats graphiques, rôles, registres, pièces, etc. La dactylographie.

II. — Les finances et la comptabilité. Le budget, les impôts, les exploitations industrielles, les revenus domaniaux. L'emprunt. Principes de la comptabilité publique des deniers et des matières. Sommiers domaniaux.

III. — La justice européenne, la justice indigène. Le greffe. Les registres judiciaires. L'homologation. Les fonctions et les devoirs de l'interprète.

IV. — Les tournées. La liaison. Les ordres. Les comptes rendus. Exercices pratiques.

Annexe. Les observations météorologiques dans les postes.

Ces divers chapitres sont répartis entre quinze leçons de deux heures chacune, et trois séances d'exercices pratiques de liaison à l'extérieur.

Les leçons de topographie élémentaire répondent au même désir de former de bons agents administratifs, et en outre au désir de munir le service foncier du personnel indigène capable de remplir, pour la petite propriété indigène, le rôle dévolu aux géomètres par la propriété européenne; et aussi de collaborer à l'œuvre de longue haleine qu'est la constitution de la propriété indigène dans les zones de plantations. Nous avons en effet indiqué d'autre part que la propriété indigène privée paraissait devoir, de longtemps, être cantonnée aux exploitations rurales faites pour les bénéfices de la culture, en réservant les droits de la collectivité pour les terrains de cultures vivrières.

Le cours de topographie comprend environ 25 leçons, durant 3 heures chacune, y compris les exercices pratiques en plein air qui ont l'avantage de développer de façon marquée l'initiative individuelle des élèves. La tentative en est à sa seconde année; l'essai fait en 1923-24 a été pleinement encourageant et est poursuivi en 1924-25. Déjà les écrivains-interprètes ayant suivi le précédent cours sont en fonctions, et c'est avec satisfaction que l'on a pu enregistrer l'appel fait à leurs services d'arpenteurs par certains planteurs indigènes.

Le cours comprend de nombreux exercices pratiques; ici comme dans le cours précédent, on s'est inspiré de la formule « On retient mal ce que l'on entend »; « on retient mieux ce que l'on voit; on retient toujours bien ce que l'on fait ».

Enseignement privé.

Le Territoire continue à soutenir financièrement les Missions dans leur œuvre scolaire et fait annuellement figurer aux divers budgets, au titre de subvention à l'enseignement privé, une somme de 30.000 francs.

Le souci de l'objectivité la plus absolue guide la puissance mandataire dans la répartition de la subvention. Celle-ci est fonction des résultats obtenus par chaque mission dans son œuvre d'enseignement scolaire, et ainsi il est donné à chacune d'elles la possibilité de la rendre plus importante encore en intensifiant son effort pour répandre l'instruction en langue française.

C'est le but que se proposait l'arrêté du 1^{er} octobre 1920 en fixant la prime à 150 francs par élève reçu à l'examen du certificat d'études, la base devant servir à déterminer la subvention à revenir à chacune des missions en présence.

Le même arrêté subordonnant la reconnaissance de ces écoles à l'obligation de l'enseignement du français, toute autre base de répartition de la subvention serait moins souple et risquerait de ne pas correspondre exactement aux efforts constatés.

D'autre part, les missions donnent la première place à l'enseignement confessionnel, pour lequel l'usage de la langue indigène est préférée, dans ses rudiments strictement nécessaires à la propagation de la doctrine.

Fait à remarquer : les publications des missions se font presque entièrement en langue indigène — d'où il est aisé de conclure que l'école indigène est pour elles le moyen le plus puissant de recrutement. Toutefois il convient de reconnaître que les deux missions protestantes font pour répandre le français des efforts que les deux missions catholiques de leur côté réalisent là où leur personnel est suffisant.

Les missionnaires protestants français se sont attachés à une œuvre tendant, sur toutes leurs stations, à soulager les malades pour la distribution de médicaments et les soins donnés à leurs dispensaires.

Cette mission incline de plus en plus à faire en langue française les cours de catéchisme de son école biblique.

Ecoles reconnues.

Leur nombre pour les quatre missions est de 35.

La mission protestante française a ouvert 3 nouvelles écoles au cours de l'année 1924.

Une quatrième mission, celle des Pères de Saint-Quentin, est venue s'installer et possède une école reconnue sans moniteur diplômé.

La mission protestante, la mission catholique et la mission américaine continuent à envoyer à l'école supérieure de Yaoundé :

- la première : 7 élèves,
- la deuxième : 1 élève,
- la troisième : 12 élèves.

L'effectif des écoles privées reconnues se répartit comme suit au 1^{er} octobre 1924 :

MISSIONS.	ÉCOLES.	CLASSES.	ÉLÈVES.
Catholique française	10	28	2.290
Catholique de Saint-Quentin	1	3	150
Protestante française	16	36	1.257
Presbytérienne américaine	8	39	2.261
Totaux	35	106	5.958
Effectif en 1923	36	94	4.683

Examens. Les écoles reconnues des missions ont présenté des candidats aux divers examens officiels. Les résultats pour l'année 1923 sont les suivants :

MISSIONS.	CERTIFICAT D'ÉTUDES.		REÇUS au concours d'entrée de l'École Supérieure.
	Présentés.	Reçus.	
Catholique française	39	12	1
Protestante française	35	10	5
Protestante américaine	36	36	18

La comparaison avec les résultats de l'année précédente montre qu'il y a progression pour les missions protestantes. La mission catholique reste stationnaire.

En outre :

Sept élèves de la mission protestante française ;
Trois élèves de la mission presbytérienne américaine ont obtenu le diplôme de sortie de l'école supérieure de Yaoundé.

Subventions.

Les subventions, réparties d'après les résultats du certificat d'études, se sont élevées pour 1924 à la somme de 8.700 francs.

Mission catholique	1.800
— protestante	1.500
— américaine.	5.400

L'administration a mis à l'étude un projet de subvention par école de mission enseignant le français et les premiers principes d'instruction primaire. Un arrêté sera pris, en conséquence, au début de 1925.

Ecoles non reconnues.

Ce sont au lieu d'écoles plutôt des catéchismes donnant, en même temps que l'instruction religieuse, des rudiments d'instruction primaire. Nous touchons ici à une des parties essentielles de la propagande confessionnelle des missions, dans laquelle le service de l'enseignement ne s'immisce pas. Ces écoles-catéchismes visent avant tout au recrutement des prosélytes et ne donnent l'enseignement qu'à titre tout à fait accessoire. Du reste la proportion des catéchistes chargés des fonctions d'enseignement varie, suivant les missions, de 10 à 80 pour 100, suivant les ressources des missions ; et il n'est pas possible d'indiquer exactement le nombre de postes confiés aux catéchistes-moniteurs pas plus que le total exact des catéchumènes. A seule fin de ne pas gêner l'œuvre d'éducation religieuse, le Territoire se contente d'enregistrer les renseignements fournis par les missions. Ils sont les suivants :

Mission catholique de Saint-Quentin	507	auditeurs
— catholique.	8.086	—
— protestante	12.000	—
— américaine.	24.583	—

Enseignement.

A côté de l'enseignement confessionnel, qui reste à la base de l'enseignement donné dans les écoles privées et de l'enseignement scolaire, existent aussi quelques écoles professionnelles.

La mission protestante française vient d'installer à Ban une école où deux Européens se partagent l'instruction manuelle des enfants : un artisan missionnaire initie les élèves aux travaux de menuiserie, charpente et maçonnerie ; un ingénieur agronome leur apprend les travaux de culture.

La mission américaine, sous la direction de spécialistes, continue à donner un enseignement technique.

Toutes les missions s'adonnent aux travaux agricoles et forment leurs élèves à cet enseignement.

Chaque année voit se réaliser quelques progrès dans l'organisation des missions qui, tout en continuant leur œuvre religieuse, collaborent à l'œuvre de civilisation poursuivie au Cameroun par la puissance mandataire.

Pour rendre plus efficace encore la collaboration entre l'enseignement officiel et l'enseignement privé, une commission dont nous avons parlé plus haut a été chargée en 1924 d'étudier :

1° Les moyens d'assurer un meilleur recrutement des élèves de l'école supérieure ;

2° Les meilleures conditions d'admission à cette école d'auditeurs libres envoyés par les différentes missions pour leurs besoins en moniteurs de français.

L'empressement mis par les missions à répondre au désir exprimé prouve tout l'intérêt qu'elles portent à une collaboration effective avec le gouvernement pour assurer de bons et efficaces résultats à nos fins scolaires. L'administration qui se félicite de cet heureux état de choses, est disposée, dans la plus large mesure, à aider à son tour, à partir de 1925, l'œuvre scolaire des missions. C'est dans cet esprit qu'elle a prévu, comme nous l'avons vu plus haut, en même temps que la formation de moniteurs se poursuivrait à l'école supérieure, l'octroi d'un concours financier aux écoles religieuses enseignant le français et les rudiments d'instruction primaire. D'autre part, pour les moniteurs reçus à l'examen de sortie de l'école supérieure, une allocation de 300 francs par tête sera versée à la mission intéressée.

Il nous paraît, en terminant, nécessaire d'ajouter que les missions ne se bornent pas à collaborer avec la puissance mandataire ; leurs membres constituent de plus pour l'administration des témoins avertis dont le suffrage est d'autant plus précieux qu'il émane de personnalités dont le devoir est de placer la vérité au-dessus des contingences de l'heure. C'est à ce titre qu'il nous est particulièrement agréable d'avoir vu le directeur de la mission protestante américaine exprimer dans une lettre au Commissaire de la République l'appréciation des mis-

sionnaires américains « pour les progrès merveilleux faits par le peuple de Cameroun depuis que ce territoire est sous la protection de la France ».

Réponse aux questions posées par la Commission des mandats.

Première demande. — L'attention des autorités scolaires du Cameroun a-t-elle été attirée sur l'utilité des jeux et la formation des corps d'éclaireurs et d'éclaireuses ?

Réponse. — 1. Le plan d'études et programmes annexé à l'arrêté du 25 juillet 1921, figurant en annexe au rapport annuel de 1923 — page 163 et suivantes — indique à la rubrique gymnastique : « Apprendre aux élèves des jeux actifs qui les tireront de leur somnolence et de la tendance qu'ils ont à rester étendus à l'ombre pendant les récréations. »

2. Une circulaire du 21 mai 1924, relative à l'enseignement de l'hygiène annexée au présent rapport, indique également le rôle réparateur qu'on peut attendre des jeux vers lesquels il convient d'orienter les élèves et de les y stimuler.

3. La circulaire du 18 décembre 1924, annexée au présent rapport, ouvre à l'école supérieure de Yaoundé un cours supplémentaire d'éducation physique faisant une large part aux jeux éducatifs. Cet enseignement y est dirigé dans des conditions pédagogiques déterminées en vue de permettre aux moniteurs de donner à leur tour une éducation physique élémentaire dans les écoles de village qu'ils auront à diriger.

La question est développée au chapitre « éducation physique ».

Ces nouvelles dispositions donneront au service de l'enseignement le moyen d'étudier la meilleure formule en vue de l'organisation d'équipes de jeunes éclaireurs, afin d'aider à l'éducation morale et à la formation du caractère chez l'indigène.

Deuxième demande. — Pourquoi l'administration du Cameroun oblige-t-elle les établissements non officiels à adopter le programme officiel ?

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1920 réglementant le fonctionnement des écoles privées d'enseignement primaire dans le Territoire, en subordonnant dans son article 2 la reconnaissance de ces écoles à l'emploi de la langue française et à l'application d'un programme extrêmement souple autant que restreint, avait le souci :

1. De créer l'unité indispensable.

2. D'éviter de graves mécomptes quant aux résultats des examens communs à toutes les écoles du Territoire, subis par les agents que l'administration ou le commerce utilisent.

3. D'aider, en leur fournissant des bases rationnelles, ceux-là mêmes qui chargés de donner cet enseignement n'y sont pas toujours suffisamment préparés.

CHAPITRE II. — CLAUSES MILITAIRES

L'article 22 du pacte de la Société des Nations, proscrivant toutes fortifications, bases militaires ou navales, et limitant l'instruction militaire des indigènes aux seules nécessités de police et de défense du Territoire, a été entièrement respecté.

Il n'existe ni bases navales ou militaires, ni fortifications.

L'état de tranquillité du pays a permis même de faire tomber les murs crénelés qui entouraient les postes de l'ancien Cameroun alors qu'il était soumis à l'autorité allemande.

Les forces militaires en service, dont les effectifs ont été réduits de 6 pour 100 sur ceux de 1923, comprenaient en 1924 :

1^o Un régiment de tirailleurs indigènes composé d'un état-major de régiment, d'une compagnie hors rang, de 2 bataillons à trois compagnies et de 4 sections de mitrailleuses à 2 pièces (26 officiers dont 2 médecins, 106 sous-officiers et hommes de troupe européens, 1.017 gradés et soldats indigènes) ;

2^o Une section d'artillerie (1 officier, 10 sous-officiers et hommes de troupe européens, 28 gradés et soldats indigènes) ;

3^o Un service d'artillerie avec ouvriers (1 capitaine, 2 officiers d'administration, 10 sous-officiers ou hommes de troupe européens, 1 caporal et 4 soldats indigènes) ;

4^o Un service de l'intendance à 1 sous-intendant, 2 officiers d'administration, 9 sous-officiers et hommes de troupe européens, 14 gradés et soldats indigènes.

L'instruction militaire donnée à ces troupes est basée sur les règlements en vigueur dans les corps français et sur les conditions spéciales du statut des forces de police et de défense du Cameroun.

Cette même instruction est donnée en principe à la garde régionale indigène du Cameroun, chargée de maintenir l'ordre dans le Territoire, à l'instar d'une gendarmerie locale. L'effectif de cette garde était celui fixé par l'arrêté du 17 septembre 1919.

A partir du 1^{er} janvier 1925, une réorganisation en cours réduira les forces militaires à :

Un bataillon de milice indigène à quatre compagnies — chaque compagnie étant dotée de deux sections de mitrailleuses à 2 pièces ;

Deux pelotons de canons de 37 sans personnel spécialisé ;

Une section d'artillerie de montagne — soit au total : 18 officiers, 45 sous-officiers européens, 684 gradés et miliciens indigènes ;

La garde indigène à l'effectif de 825 hommes, soit 17,5 pour 100 de réduction sur 1924.

L'ensemble est placé sous le commandement d'un lieutenant-colonel portant titre de commandant des forces de police et relevant directement du Commissaire de la République Française.

CHAPITRE III. — ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Nous envisagerons successivement les questions suivantes :

1° Quelles sont les mesures destinées à assurer l'égalité économique en matière de :

- a) Concessions ;
- b) Régime foncier ;
- c) Régime minier — en particulier, réglementation de la prospection ;
- d) Régime fiscal — impôts directs et indirects, taxes ;
- e) Régime douanier — importations, exportations, transit.

2° Quelles sont, dans chaque catégorie, les exceptions ?

* * *

Les années antérieures à l'année 1923 avaient été celles de l'élaboration et de la mise en vigueur du régime concessionnaire, du régime minier, du régime fiscal, et de la refonte du régime douanier du Territoire. Déjà, pendant l'année 1923, seules sont intervenues des modifications de détail ne concernant ni l'assiette ni les principes, mais seulement les tarifs et les règles de perception. Ce fut une année d'application, comme l'a été, de même, l'année 1924, au cours de laquelle les modifications ont été encore moins importantes. On ne peut donc, pour la consultation des textes et de leurs commentaires, que renvoyer aux chapitres et annexes correspondants des rapports antérieurs (rapport 1921, page 21 ; annexes, page 101 ; rapport 1922, page 30 ; annexes néant ; rapport 1923, page 40 ; annexes page 182).

Le présent exposé pourrait en conséquence se borner à donner, comme précédemment, des précisions numériques permettant de constater que l'égalité a joué pratiquement dans les diverses branches de l'activité économique du Territoire ; il suffirait de suivre les modifications de détail apportées aux règlements fiscaux et douaniers ; nous mentionnerons néanmoins deux textes de principe importants qui trouvent ici leur place :

1° Un décret du 22 mai 1924, publié aux annexes (Chap. III), a rendu exécutoires au Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} janvier 1924.

Jusqu'à cette date, en effet, la législation applicable résultait encore d'un décret pris pendant la période d'occupation, et qui avait en conséquence maintenu conformément à la convention de La Haye la législation de la puissance souveraine du territoire occupé, l'Allemagne. La législation française n'était appliquée que dans les cas où les textes allemands étaient inapplicables. Cette dernière hypothèse laissait aux justiciables la possibilité d'invoquer la loi française ; ce n'était pour eux qu'une faculté dont l'exercice restait limité aux matières dont connaissent les tribunaux civils et répressifs de droit commun. Des textes spéciaux avaient constitué la législation administrative au Cameroun ; elle était d'ailleurs muette sur certaines matières importantes. Le décret du 22 mai a donc eu pour effet de combler les lacunes, en même temps que de supprimer le maintien théorique de la législation antérieure en toutes matières.

Mesure incontestablement avantageuse pour le fonctionnement de la justice et pour les services administratifs comme pour les particuliers, le décret du 22 mai risquait de poser des questions assez épineuses, la législation de l'Afrique Equatoriale Française pouvant parfois se trouver inconciliable avec la législation propre du Territoire, d'une part, avec les termes du mandat, d'autre part. C'est pourquoi la mise en application de l'ensemble de la législation en vigueur dans le groupe de colonies voisin n'a eu lieu que sous le bénéfice de l'indispensable correctif inséré à l'article 2 du décret du 22 mai ainsi libellé : « Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Cameroun, et au mandat français sur le Cameroun, du 20 juillet 1920. »

Cette réserve laisse intacte, notamment, toute la législation fiscale propre au Territoire, dont le principe est posé par l'article 5 du décret du 23 mars 1921 : « L'égalité commerciale est assurée au Cameroun dans les conditions prévues par l'article 22 du traité du 28 juin 1919. « Les tarifs des droits perçus à l'entrée et à la sortie dans la zone du bassin conventionnel du « Congo, — Afrique Equatoriale Française — sont applicables au Cameroun. Toutes les modifications apportées à ces textes y sont étendues de plein droit. La perception de tous autres « impôts, taxes et redevances, est établie conformément aux dispositions de l'article 174, § C, « du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies », c'est-à-dire par actes locaux pris en conseil d'administration et approuvés par le pouvoir central.

2° Par la Convention du 13 février 1923, les Etats-Unis ont déclaré accepter que la République Française administre le Territoire du Cameroun dans le cadre du mandat B inséré à la

Convention, et la République Française reconnaît aux Etats-Unis et à leurs ressortissants la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages conférés aux Etats membres de la Société des Nations et à leurs ressortissants.

Cette convention a consacré juridiquement le fait accompli. Comme aucune disposition légale en vigueur au Cameroun en matière domaniale, foncière, minière, fiscale, ou douanière n'a réservé expressément aux seuls ressortissants des Etats membres de la Société le bénéfice du traitement réservé aux nationaux, ni créé, en faveur de ces deux catégories, de droits préférentiels, des ressortissants de la République Américaine, antérieurement au 13 février 1924, avaient obtenu des concessions de nature diverse, comme on peut le voir incidemment au cours de l'énumération qui va suivre.

* * *

Ainsi qu'il a été fait dans le rapport précédent, il apparaît que la mise en application d'un régime économique égalitaire ne peut mieux ressortir que des chiffres fournis par les documents fonciers et domaniaux.

Les 157 lots urbains, aliénés après lotissement et mis en adjudication au cours de l'année 1924, sont échus respectivement à 53 Français, 29 Anglais, 4 Grecs, 1 Hollandais, 70 indigènes.

Les 46 concessions rurales accordées à ce jour se répartissent de la manière suivante : Français 27, Anglais 1, Américains 7, Syrien 1, indigènes 10.

Les locataires de biens domaniaux et acquéreurs de titres d'occupation provisoire accordés dans des centres encore non lotis, au nombre de 270, se répartissent comme suit : Français 175, Anglais 17, Grecs 7, Américains 3, Portugais 5, Hollandais 1, Syrien 1, indigènes étrangers au Cameroun ou au centre considéré 59, Suisses 2.

25 autorisations d'aliéner ont été accordées à des indigènes du Territoire pour autoriser la vente de terrains au profit de : Français 9, Anglais 10, Syrien 1, indigènes étrangers au Territoire 5.

4 permis miniers ont été délivrés, se répartissant de la manière suivante : Français et sociétés françaises 3, Anglais 1.

56 permis forestiers ont été délivrés ou renouvelés avec la répartition suivante : permis de chantier délivrés à des autochtones 36, à une société américaine 1 ; permis de coupe délivrés à des Français 15, à un Syrien 1, à un Italien 2, permis de coupe industrielle délivrés à une société française 2.

L'un de ces permis a été accordé par décret, portant sur une superficie supérieure à 10.000 hectares. Il a conféré au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter les rizophoracées (palétuviers), qui présentent cette particularité de pousser dans les zones périodiquement recouvertes par la marée et, comme telles, juridiquement classées dans le domaine public.

Cette particularité n'est pas sans importance pour limiter les droits du concessionnaire. Indépendamment des tenements de palétuviers situés hors des limites du périmètre concédé et qui demeurent bien entendu disponibles, indépendamment des réserves indigènes définies au cahier des charges, certaines superficies se trouvent exclues du permis de coupe industrielle — comme ayant été appropriées sous l'empire de la législation allemande qui ignorait la réserve du domaine public. Ces propriétés ont été acquises par des tiers lors de la mise en adjudication de ces biens ex-ennemis sous séquestre.

Les autorisations d'occuper le domaine public, au nombre de 14, ont été accordées à : Français 7, Anglais 6, Syrien 1.

Enfin, la répartition par nationalité des acquéreurs de biens ex-ennemis sous séquestre est à ce jour la suivante : Français 128, Anglais 38, Américain 1, Suisse 1, Syriens 3, Grecs 2, indigènes 25, portant sur un total de 225 immeubles environ.

La législation fiscale n'a subi d'autres modifications que l'élévation des tarifs sur les boissons distillées, et une révision des droits de marché, qui ne présentent aucune possibilité de traitement différentiel.

CHAPITRE IV. — RÉGIME FONCIER

I. — Le décret du 22 mai 1924, qui a étendu au Cameroun la législation de l'Afrique Equatoriale, ne l'a fait que sous une double réserve, déjà signalée : respect des décrets spéciaux pris pour le Cameroun ; caducité des dispositions ainsi étendues toutes les fois qu'elles se trouveraient inconciliables avec les termes du mandat.

Le Cameroun se trouvant doté d'un régime foncier particulier, résultant de décrets spéciaux, et d'arrêtés d'application, n'a pu que conserver cette législation particulière dont l'analyse a été donnée dans les rapports antérieurs. Nous nous permettons de renvoyer au chapitre correspondant du rapport établi pour l'année 1923, page 43, qui contient les références nécessaires.

La question pouvait toutefois se poser pour l'arrêté du 15 septembre 1921 relatif à la conservation des droits réels, qui réglait par mesure locale une matière simplement connexe au régime domanial, et pouvait se trouver remplacé par les dispositions du décret de 1899, qui a introduit au Congo le régime de l'immatriculation. Le rapport précédent a exposé les raisons pour lesquelles le régime de l'immatriculation ne paraissait pas désirable au Cameroun, du

moins immédiatement. Pour couper court aux difficultés qui auraient pu résulter de la mise en vigueur simultanée de deux régimes hypothécaires distincts au cours d'une liquidation assez complexe, le régime de la transcription a été maintenu — exclusivement — par le décret du 31 octobre 1924 (voir annexes du présent chapitre).

II. — L'achèvement de la liquidation des biens privés ex-ennemis peut être considéré comme pratiquement réalisé ; toutes les liquidations ayant pu donner lieu à l'application de l'article 120 du Traité de Versailles, c'est-à-dire à l'attribution d'immeubles du domaine, sont achevées ; il est donc possible de procéder à l'inventaire méthodique du domaine en rassemblant les éléments de diverses sources déposés à la conservation foncière ; la seule incertitude subsistant étant celle des terres vacantes. La création du service géographique, opérée en fin d'année 1924, va permettre d'entreprendre le travail cartographique d'assez longue haleine que représente la carte des réserves ; une fois achevée, elle donnera une base solide à l'étude des concessions qui pourront être demandées. Leur chiffre et leur superficie seront, d'ailleurs, des plus limités, du fait que la main-d'œuvre est peu nombreuse et que de plus en plus la mise en valeur du pays appartiendra pour la plus grosse part aux indigènes. Les chapitres « égalité économique » et « situation économique » fournissent des données numériques qui montrent la faible extension de la colonisation européenne au Cameroun par rapport à l'essor qu'a pris au Cameroun l'exploitation directe du Territoire par ses habitants.

On trouvera aux annexes du présent chapitre l'arrêté du 23 novembre 1924 qui fixe les règles de la conservation du domaine. Il détermine, en outre, les règles d'affectation des immeubles domaniaux aux services publics (article 4), en vue de mettre fin aux difficultés qui résultaient de l'application des règlements internes de certains services (militaires en particulier) dont les comptables ne pouvaient payer le montant de réparations ou constructions neuves sans un titre de propriété. Tel avait été le but de l'arrêté du 24 février 1924, expressément rapporté par l'arrêté du 23 novembre suivant, affectant des immeubles domaniaux aux services militaires. La qualité de simples affectations qui doit être dorénavant celle des services, le fait que le budget spécial doit supporter à partir du 1^{er} janvier 1925 les dépenses qui étaient à la charge du budget métropolitain avant cette date, lèvent toute ambiguïté sur le caractère local du domaine privé.

III. — Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe premier, il a paru nécessaire de prendre un décret spécial pour réduire au seul régime de la transcription le mode d'enregistrement de la propriété foncière.

Ce régime a permis de donner des titres ayant valeur *erga omnes* à un certain nombre de propriétaires individuels indigènes de la région d'Edéa. Contrairement aux indications du précédent rapport, les intéressés ont préféré user de la voie judiciaire. En faisant trancher un différend, vrai ou simulé, avec un voisin, ils se munissaient d'un jugement ayant force exécutoire et valeur authentique qu'ils pouvaient faire transcrire, ce qui a eu lieu. Le tribunal compétent était évidemment le tribunal indigène, et son jugement n'était rendu qu'après enquête, descente sur les lieux, et lever d'un plan ou croquis. Les inondations de la Sanaga réduisent en effet les terrains disponibles pour les cultures riches, et il en résulte évidemment des difficultés exigeant un arpentage. La rareté des géomètres, et surtout le coût inévitable du déplacement de ceux-ci ont été jusqu'ici le grand obstacle à la généralisation de la mesure. La solution la plus pratique de cette difficulté a semblé être la création non d'un corps de géomètres indigènes spécialisé, mais d'un cours de topographie élémentaire et d'arpentage aux futurs écrivains-interprètes, appelés à servir dans les circonscriptions. L'année scolaire 1922-1923 n'a pu voir malheureusement que la préparation de trois unités, actuellement en service ; la promotion en cours d'études est de 15, chiffre qui permet d'envisager une campagne 1925 qui enregistra de sérieux résultats. Les candidats de la première formation ont pu réaliser une précision du 1/1000^e en planimétrie, à l'échelle de 1/1000^e, avec planchette, déclinatoire et alidade nivellatrice. Cette précision est des plus satisfaisantes pour l'objectif à atteindre.

IV. — Il n'y a rien à ajouter sous cette rubrique aux chapitres et paragraphes correspondants des précédents rapports, relatifs à la réglementation régissant l'aliénation des terres sur lesquelles les indigènes exercent un droit de propriété ou d'usage.

V. — Des lotissements de centres urbains ont eu lieu en 1924, et de nombreux indigènes du Territoire ou de colonies et de territoires voisins se sont rendus adjudicataires de lots ayant atteint une valeur parfois élevée. Des dispositions bienveillantes avaient été insérées au cahier des charges : paiement échelonné, faculté de sectionnement pour permettre l'accès aux enchères de petits commerçants indigènes.

Après le paiement du premier terme, la question s'est posée de savoir s'il convenait d'ouvrir le droit hypothécaire aux intéressés, dont beaucoup comptaient sur les bénéfices de leur installation pour remplir les obligations pécuniaires contractées. Il a paru que, dans l'intérêt bien compris des indigènes, il valait mieux leur refuser une facilité qui pouvait, à l'usage, se retourner contre eux ; l'administration a estimé plus expédient de se réserver d'user de délais de grâce envers certains redevables malchanceux. En fait, la confiance mise dans les intéressés n'a pas été déçue : on a enregistré jusqu'ici, seulement trois folles-enchères donnant lieu à résiliation. Cet exemple aura été sans doute beaucoup plus salutaire que le recours au crédit hypothécaire, dont la probable conclusion eût été l'expropriation des intéressés.

V. — On trouvera aux chapitres « égalité économique » et « situation économique » les précisions numériques utiles sur le mouvement foncier au cours de l'année 1924.

CHAPITRE V. — SANTÉ PUBLIQUE — ASSISTANCE MÉDICALE.

SANTÉ PUBLIQUE

Le but primordial pour la puissance mandataire est l'amélioration des conditions de vie pour l'indigène : de ce chef, la santé publique occupe le premier rang dans les préoccupations de l'administration.

L'effort principal doit porter sur les principaux facteurs de dépeuplement : maladies de toutes sortes, endémies, épidémies, se traduisant non pas seulement par une haute mortalité, mais encore par une diminution sensible du coefficient de productivité, pour la famille indigène. Le rôle du service médical devient de ce fait considérable ; à l'heure actuelle, il demeure prépondérant dans l'œuvre entreprise au Cameroun.

L'assistance indigène doit fixer, d'autre part, les modalités de l'effort à accomplir, variable suivant les pays, en raison de la nature, de l'importance aussi des instruments prophylactiques et thérapeutiques disponibles.

Il lui faut d'abord dresser une sorte de bilan nosologique, concevoir un plan de campagne échelonné sur un certain nombre d'années sans que ces prévisions soient impératives, de façon à laisser leur place aux circonstances imprévues, aux surprises de ce que l'on a pu appeler le génie épidémiologique de chaque contrée.

Au surplus et grâce à l'essor pris par les méthodes pastoriennes depuis quarante ans, nous disposons d'armes puissantes et les résultats obtenus un peu partout sont encourageants. Mais il faut au service de l'assistance des moyens d'action considérables, c'est-à-dire de l'argent.

Sans revenir sur ce qui a été dit les années précédentes, au sujet des sommes consacrées par le Cameroun à ce budget, nous rappellerons seulement que les crédits, affectés précédemment aux œuvres d'assistance, se montent à :

740.631 fr. en 1920
889.015 fr. en 1921
1.452.121 fr. en 1922
1.435.446 fr. en 1923

En 1924, un effort considérable est réalisé, et le budget de l'assistance est arrêté à la somme de 2.211.000 francs.

Cette augmentation qui va permettre d'entrer dans l'ère des réalisations véritables, en matière d'hospitalisation surtout, n'a pu être faite que par la création d'un budget autonome de l'assistance et de la santé publique.

Il a paru, en effet, qu'il fallait sortir de la période des improvisations et doter les circonscriptions administratives d'installations hospitalières répondant aux exigences de la science médicale moderne.

D'autre part, l'importance de la lutte à poursuivre contre la trypanosomiase humaine qu'il est nécessaire d'attaquer dans ses divers foyers (Ayos, Logone-Birni, Bafia) entraîne la prévision de dépenses supplémentaires en personnel et en matériel.

La mise en activité de postes médicaux nouveaux (18 au lieu de 13) entraînera nécessairement une plus grande consommation de médicaments ; la transformation de postes médicaux en hôpitaux aura des effets analogues.

Aussi, dans le budget de 1924, les dotations atteignent-elles 932.358 francs pour le personnel, 888.500 francs pour le matériel.

En outre, une somme de 296.000 francs est prévue pour les travaux neufs, dont le programme tracé dès maintenant comportera plus d'un million de dépenses échelonnées sur plusieurs exercices.

Le but poursuivi est en effet de réaliser dans chaque chef-lieu de circonscription un groupe sanitaire type, se composant :

1° D'un grand bâtiment à rez-de-chaussée surélevé de 2 mètres, situé le long d'une voie fréquentée, dont il n'est séparé que par un petit jardin. Ce bâtiment est, en réalité, le dispensaire proprement dit, avec tous ses services : salle d'attente vaste, bien abritée, munie de bancs ; salle de visite où passent obligatoirement tous les nouveaux malades ; salle de pansements et de distribution de médicaments courants ; petite pharmacie ; salle d'opérations septiques ; salle d'examen pour les yeux, la gorge, les oreilles (chambre noire) ; salle d'examen des femmes (gynécologie) ; petite salle bien éclairée pour les examens microscopiques courants (sang-selles-crachats) faits à la consultation même ; enfin, un local spécial où se font les injections intraveineuses, qui jouent un rôle si important dans la thérapeutique indigène ;

2° Des pavillons d'hospitalisation en nombre variable, suivant l'importance de la population et ses tendances plus ou moins accentuées à fréquenter nos établissements, deux au moins de 20 à 30 lits, permettant la séparation des hommes et des femmes.

Ensuite pavillon pour la maternité et les enfants, pavillon pour les opérés (hommes et femmes).

Desservant ces deux pavillons, une salle d'opérations avec salle de stérilisation et de préparation.

Une pharmacie et un laboratoire pouvant être installés dans un petit pavillon symétrique à la salle d'opération ;

3° Communs comprenant : cuisine, buanderie, magasin, une salle de douches et de bains, une morgue, un four à incinérer ;

4° Maison d'habitation du médecin, autant que possible à étage, claire, vaste, bien aménagée, de façon à attirer le médecin et sa famille dans ce pays et l'inciter à y revenir.

Le terrain réservé aux installations sanitaires ne devra pas être mesuré. Il faut qu'il y ait des possibilités constantes de constructions neuves.

Ce schéma est d'ores et déjà réalisé à Yaoundé et à Ebolowa ; il est en cours d'achèvement à Dschang, en construction à Kribi, à Bafia, à N'Gaoundéré. Il répond réellement à tous les besoins et permet un rendement considérable.

Le personnel nécessaire comporte un médecin actif, ne se laissant pas décourager par les difficultés de tous les jours (matériaux, main-d'œuvre, alimentation).

Il est nécessaire qu'il s'occupe et surveille, lui-même, la construction et l'aménagement de son service.

Huit ou dix infirmiers, dont un infirmier chef, capable de seconder le médecin, et au besoin de le remplacer en cas d'absence.

Une ou deux infirmières.

Une cuisinière.

Des manœuvres en nombre variable.

Il est en outre indispensable que chaque groupe sanitaire possède un petit atelier de menuiserie avec les outils nécessaires et garde à demeure un menuisier et un aide.

RÉSULTATS ACQUIS DANS CETTE ORGANISATION EN 1924.

L'année écoulée a vu se réaliser la première partie de ce programme. Nous allons passer en revue les résultats acquis.

A Douala existe un hôpital qui est le principal du Cameroun. Bien situé, bien construit, bien aménagé, le pavillon destiné à cet usage est parfaitement suffisant. Toitures, boiseries, mobiliers ont été remis en état. L'établissement est doté d'une salle d'opérations bien outillée.

La partie réservée aux indigènes, autrefois composée de grands hangars fermés couverts en tôle, ne répondait plus aux besoins ; elle a été entièrement reconstruite en 1924, en briques, avec cloisons séparant les salles, et pavillon distinct pour les femmes.

En outre, deux pavillons d'isolement pour les trypanosomés venant de l'extérieur en cure de blanchiment, en attendant leur retour dans leur circonscription, ont été édifiés, complètement fermés et grillagés avec de la toile métallique pour empêcher les insectes piqueurs de venir s'infecter.

Un troisième pavillon pour les malades contagieux indigènes : variole, rougeole, etc., etc., a été également construit.

En outre, des crédits ont été prévus pour la morgue et pour la construction d'un institut vaccino-gène.

De même tous les communs doivent être refaits (salle de douches pour les indigènes, water-closets, etc...).

YAOUNDÉ. — L'hôpital indigène de Yaoundé a été radicalement transformé et est devenu un établissement répondant complètement aux besoins de la clientèle indigène.

Une salle d'opération a été faite dans un des pavillons latéraux.

Un bâtiment complètement remis à neuf et recouvert en tuiles a été affecté au service des femmes et à la maternité. Il comporte une petite salle pour les soins gynécologiques.

Une cuisine, une morgue avec salle d'autopsie ont été construites en même temps qu'étaient transformées complètement les salles d'hospitalisations plafonnées et cimentées dotées de 100 lits en bois et de tables.

Ces travaux ont été complétés par le débroussement et la mise en culture de toutes les pentes du plateau sur lequel est édifié l'hôpital, et le long duquel une route a été tracée.

A Ebolowa — pays très peuplé, où la population est très attirée par nos méthodes thérapeutiques, il convenait d'édifier une formation hospitalière importante. Des crédits ont été délégués à cet effet à la circonscription, et, à l'heure actuelle, tout l'ancien hôpital a été transformé. Quatre bâtiments nouveaux ont été construits au milieu d'un jardin :

1° Un bâtiment central pour le laboratoire, le cabinet du médecin, l'hospitalisation des européens ;

2° Un grand bâtiment latéral pour le service des femmes, la maternité, la pouponnière ;

3° Un autre bâtiment pour la cuisine, le magasin, la buanderie, le lavabo ;

4° Enfin le pavillon chirurgical comprenant une grande salle d'opérations et deux salles pour opérés, est complètement achevé. L'établissement est dirigé par un chirurgien expérimenté et les malades viennent de très loin pour recevoir ses soins.

Parallèlement, la mission protestante américaine est en train d'édifier, à 3 kilomètres environ d'Ebolowa, un grand hôpital moderne, construit en matériaux de choix et qui comprendra, outre une salle d'opération modèle, un laboratoire, une salle de spécialités, une installation radiologique.

Ces deux formations donneront à la vaste région boulo une organisation sanitaire très complète. Une hyposerie a été créée et rend de grands services pour la mise en traitement des trop nombreux indigènes qui reviennent de l'intérieur et du Muni, atteints de trypanosomiase.

A Dschang, tout était à faire, la localité n'ayant jusqu'alors possédé qu'un petit poste médical sans grande importance. Depuis notre occupation, le service s'était borné à des consultations, en nombre important il est vrai, car la population très primitive et mal défendue contre un climat très rude s'est mise très vite à fréquenter le dispensaire. C'est une population d'agriculteurs laborieux, âpres au gain, mais fort intéressante par cela même. Nous avons établi à Dschang une formation sanitaire modèle et capable de répondre aux exigences des indigènes de la région.

Dès 1923 une maison fut édiflée pour le médecin sur une colline bien isolée, quelques aménagements permirent, sans grands frais, de mettre en état de servir de dispensaire une maison en briques composée de 5 pièces. Mais il fallait faire mieux, la clientèle médicale, en effet, passait très rapidement de 300 consultants au mois de mai à 6.000 au mois de décembre.

L'administrateur de la circonscription reçut l'ordre d'entreprendre dès les premiers mois de 1924 la construction de deux pavillons de malades pouvant contenir 80 lits. Par la suite, une salle d'opérations avec salle de préparation fut construite ainsi qu'un petit bâtiment symétrique destiné au cabinet du médecin et au laboratoire.

La formation sera complétée dès 1925 par un bâtiment central (dispensaire) muni de tous les aménagements nécessaires et destiné à remplacer l'ancien devenu insuffisant, et par une série de constructions (maternité, pavillons pour opérés, communs, logement des infirmiers). Le terrain disponible est vaste, admirablement situé, et une source d'eau potable située dans le voisinage a pu être captée.

A Kribi, où existaient un hôpital pour européens, terminé en 1912, et un embryon d'hôpital indigène, un crédit a été alloué pour la remise en état des locaux et le développement de la formation.

Dans la région nord, le poste médical de Garoua a été amplifié par l'organisation méthodique du service des consultations, devenu de plus en plus important grâce à l'influence personnelle du médecin en service dans cette localité en 1923 et 1924. Mais les moyens d'hospitalisation y étaient précaires, surtout en ce qui concerne les Européens, nombreux dans la région et qui, quand ils sont malades, viennent tous au chef-lieu, résidence du médecin.

Un crédit a permis la construction d'un pavillon en briques, couvert en tôle, pour l'hospitalisation, dans de bonnes conditions, de 4 Européens. En même temps, les bâtiments réservés aux malades indigènes étaient refaits ; à l'heure actuelle, le centre de la région nord est doté d'une installation hospitalière convenable et suffisante pour l'instant. Le dispensaire comporte, outre les locaux habituels (salle de visite, salle de pansements, laboratoire, pharmacie), une salle spéciale pour l'examen des femmes dont le service est assuré par deux infirmières indigènes. Cette innovation a eu des résultats excellents, et les femmes foubès, si réfractaires autrefois, viennent très volontiers recevoir des soins spéciaux au dispensaire.

A Maroua, une maison vient d'être édiflée pour le médecin sur les crédits de l'année.

A Doumé, où existe un dispensaire bien construit, on a remplacé les locaux hospitaliers en matériaux du pays par 3 pavillons en briques — total 60 lits. Une hypnosserie a été créée également dans ce poste qui est le centre d'un sous-secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil.

A Ayos, les travaux commencés l'année précédente ont été continués par la construction d'un grand bâtiment situé à l'entrée du poste comprenant :

- une salle de visite,
- une salle de pansements,
- deux laboratoires : un pour les médecins, un pour les infirmiers,
- une salle d'opérations,
- une maison pour le logement des médecins stagiaires, située le long du fleuve.

Pendant ce temps, l'installation d'un médecin à Yabassi et à N'gaoundéré était réalisée.

Une maison, pour le médecin, était achetée à Yabassi, et les locaux hospitaliers mis en état.

A N'gaoundéré, un crédit était délégué, permettant de réunir les matériaux nécessaires à l'édification du futur groupe sanitaire qui ne peut, en raison du climat, être entrepris qu'à la saison sèche.

Si l'on ajoute que des infirmiers ont été envoyés à Lomié, Abong-M'Bang, Moloundou, Banyo, que le chiffre de l'effectif est passé de 123 à 146 infirmiers indigènes, on se rendra compte de l'effort fourni en 1924 pour le développement de l'assistance médicale indigène.

Un second médecin, puis un troisième, ce dernier destiné à la région Bafia, ont été affectés au secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil.

Une mission de prospection, dirigée par le médecin-chef du secteur, a été envoyée sur le Logone, pour reconnaître et maîtriser un foyer de trypanosomiase humaine signalé dès 1921 et reconnu en 1923 par le chef du service de santé.

Enfin, des véhicules automobiles destinés au service médical, affectés à Yaoundé et à Ebolowa, Edéa, Dschang, Bafia, Kribi, Lomié, ont permis aux médecins de ces circonscriptions de faire bénéficier de notre action médicale les populations éloignées des centres hospitaliers ; l'assistance devient mobile, c'est le seul moyen d'attirer à nous la foule des indigènes séduite par la rapidité de nos cures.

Une voiture sanitaire a été commandée pour le service des dispensaires suburbains de Douala, une autre pour l'hôpital de Douala. Enfin, l'achat d'un immeuble avec grandes dépendances, situé à Bonabéri, a permis de réaliser l'organisation d'un lazaret très moderne.

Matériel. — Les commandes de médicaments et matériel médico-chirurgical faites en 1924 atteignent la somme de 661.000 francs.

Travaux projetés. — A l'hôpital de Douala, un bâtiment pour l'hospitalisation des femmes européennes et la maternité, avec logement d'une infirmière, un pavillon pour les contagieux.

A Deïdo, faubourg de Douala, où existent déjà un dispensaire et un petit pavillon servant de maternité : une maternité indigène moderne avec salle d'opérations.

A N'Kongsamba, la construction d'un groupe sanitaire avec maisons de convalescents (3 pavillons).

A Edéa, un groupe sanitaire complet (maison du médecin, dispensaire, locaux hospitaliers).

A Maroua, la construction d'un bâtiment pour l'hospitalisation des indigènes.

A N'gaoundéré, l'achèvement de la construction d'un dispensaire ainsi qu'à Bafia, où un médecin est appelé à résider dès maintenant.

Il faut ajouter à cette liste la construction indispensable d'une pharmacie d'approvisionnement vaste, permettant la réception, la manipulation, le classement de tous les produits reçus de France et leur expédition dans les postes de l'intérieur.

C'est l'organe central de toute l'organisation de l'assistance. Pour comprendre l'importance de cet organisme, il suffira de savoir que les commandes pour 1925 atteignent 900.000 francs.

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE.

Son fonctionnement. — Son rendement.

Dans ses grandes lignes, rien n'a été changé à l'organisation de l'assistance telle qu'elle a été décrite en 1922 et 1923.

Elle est pratiquée le plus largement possible avec les éléments dont nous disposons, et son développement est lié à la question du recrutement du personnel médical. Le personnel infirmier indigène qui a fait ses preuves peut être augmenté dans des proportions notables ; il n'y a qu'à recruter les meilleurs éléments sortant des écoles, parlant, lisant et écrivant correctement le français.

Un arrêté du Commissaire de la République a remanié l'organisation des cadres des infirmiers indigènes et en ouvre plus largement l'accès par la création de nouveaux échelons de soldes ; un indigène instruit, dévoué, pourra dans ce service arriver à une situation au moins égale à celle de ses camarades d'école, entrés dans l'administration comme écrivains-interprètes, employés des P. T. T. ou des travaux publics. Il existait, en effet, une certaine inégalité entre ces diverses catégories d'agents au détriment des infirmiers ; elle tenait à ce fait qu'à l'origine de la constitution du cadre on avait surtout recruté des manœuvres, garçons de salle, sans instruction. Mais la pénurie de personnel infirmier européen a obligé à demander plus et mieux aux indigènes dont le niveau s'est élevé, et qui sont, dans bien des cas, des aides précieux pour le médecin. On a pu même détacher les meilleurs d'entre eux dans les postes sans médecin, où ils rendent des services.

Conformément aux exigences de la psychologie indigène leur prestige a été rehaussé par l'octroi d'un uniforme avec insignes de la croix rouge, et marques des différents grades suivant les prescriptions de l'arrêté susvisé.

Mais, en outre, il a paru possible d'arriver à former un cadre supérieur : « les assistants sanitaires ». Les soldes prévues sont suffisantes pour attirer les meilleurs sujets de l'école supérieure, parmi lesquels ils doivent être recrutés.

Une instruction particulière leur sera donnée à Douala et au centre d'études d'Ayos. Le programme de ce cycle d'études qui durera deux années est actuellement à l'étude. Le concours d'accès sera ouvert aux candidats ayant déjà servi une année, au moins, comme infirmiers. Sans avoir la prétention de former pour l'instant des aides-médecins comme dans l'Inde, en Indochine ou à Madagascar, on peut espérer grouper ainsi quelques infirmiers majors, collaborateurs utiles.

Comme première formation, et à titre exceptionnel, quatre des meilleurs infirmiers ont été nommés assistants sanitaires de 3^e classe, avec une solde de 4.500 francs ; l'un deux, spécialisé dans les recherches microscopiques, dirige le laboratoire mobile du service de prophylaxie de la maladie du sommeil, l'autre, infirmier chef à Yaoundé, rend les plus grands services à l'hôpital.

On peut être persuadé que ces quatre nominations provoqueront dans les jeunes générations d'écoliers une grande émulation, et procureront d'excellents éléments pour l'avenir.

Le recrutement et la formation d'infirmières indigènes, pour très désirables qu'ils soient, offrent de grosses difficultés et en offriront toujours tant que la situation de la femme restera ce qu'elle est dans ce pays. L'arrivée, attendue cette année, de religieuses permettra, quand elles auront réussi à grouper et à instruire un certain nombre de jeunes filles, de trouver parmi elles quelques bons éléments. Mais pour le moment, il n'y a en service que 9 infirmières : 2 à Douala, dont une à la maternité de Deïdo ; 1 à Yaoundé, au service des femmes, 1 à Dschang, au service des femmes ; 2 à Garoua, au service des femmes ; 2 à Ayos, au service des femmes ; 1 à Doumé, au service des femmes.

Un essai d'école d'infirmières organisée à l'hôpital de Douala, qui avait d'abord groupé un nombre important de jeunes filles appartenant aux meilleures familles indigènes de la ville, n'a pas réussi, les élèves ayant l'une après l'autre déserté les cours qui leur étaient faits l'après-midi, par le médecin-chef de l'hôpital et les infirmières européennes. Toutefois, la question est reprise sur de nouvelles bases.

Malgré tout, on enregistre un développement sensible du personnel indigène, dont l'effectif est passé de 100 en 1922 à 123 en 1923, à 146 pour 1924.

L'assistance se compose de deux parties : l'une fixe, comprenant les formations sanitaires de toute catégorie, depuis l'hôpital dans les centres importants, doublé d'une maternité, jusqu'au simple dispensaire des postes médicaux, « cellule primordiale de l'assistance ».

Entre ces deux échelons extrêmes se placent les établissements spéciaux : asiles d'aliénés, léproseries, hypnoseries, laboratoires.

C'est cette organisation fixe qui a déjà été en partie réalisée, mais elle doit être doublée d'un élément mobile, *itinérant*.

Il ne faut pas se dissimuler que l'assistance hospitalière n'atteint que dans une faible mesure la masse de la population.

C'est aux sources mêmes de la race, parmi les populations rurales, vrais réservoirs d'hommes et pourtant les moins privilégiées, parce que trop éloignées des centres, qu'il convient d'appliquer le maximum des efforts ; tel est précisément le rôle de l'élément mobile de l'assistance, le seul susceptible d'un rendement intensif et vraiment fructueux, parce que réalisant des mesures préventives.

Si dans certaines contrées, en particulier dans toute la région sud du Cameroun, les habitants accourent à l'appel du médecin, dans d'autres, au contraire (régions est, nord et ouest), il faut apprivoiser, en quelque sorte, les autochtones, les attirer par quelques opérations retentissantes et par des cures impressionnantes, afin de faire échec aux sorciers encore tout-puissants.

Les cures d'éléphantiasis, les opérations de cataracte, la guérison du pian ou de la syphilis semblent être les manifestations les plus frappantes pour les indigènes. Peu à peu, celui-ci se laisse prendre et, instruit par l'expérience, confiant dans nos méthodes, il accepte les médications, s'adressant à la collectivité. L'exemple souvent cité de l'accueil fait à l'iode de potassium en est un sûr garant. Dès lors la partie est gagnée et l'éducation hygiénique et prophylactique peut se poursuivre au village, à l'école surtout, où l'enfant devient le meilleur moniteur familial.

Pour faire face aux besoins d'une population nombreuse et dispersée, il faut dresser et instruire dans des écoles spéciales, comme celle de Douala, dans les principales formations sanitaires, un nombre suffisant d'assistants sanitaires, d'infirmiers et d'infirmières, plus tard de sages-femmes afin d'en pourvoir tous les postes de la brousse, en un mot réaliser ce qui existe déjà à Madagascar, où un seul médecin par province assure un rôle supérieur d'inspection, de direction, de contrôle sur tout un personnel indigène instruit et surveillé. La vraie formule est là, et l'on est amené tout naturellement à augmenter les facilités de déplacement rapide pour le médecin chargé d'un tel service.

À l'heure actuelle, le réseau routier se développant de plus en plus, le principe est de mettre partout où cela est possible une camionnette automobile à la disposition du médecin. Elle permet son transport, celui d'un infirmier interprète, d'un matériel médico-chirurgical suffisant, de ses bagages. Depuis qu'Eboulawa, Yaoundé et d'autres centres ont été dotés de ce moyen de déplacement, les résultats acquis ont été considérables, d'autant que l'automobile permet le transport rapide d'un malade ou d'un blessé vers le centre hospitalier où il peut être opéré et soigné sans délai. L'impression produite sur les indigènes est très profonde.

Le side-car résout également le problème de la rapidité de transfert du médecin. Dans la circonscription de Dschang, par exemple, le médecin peut se rendre à Fouban, N'Kongsamba ou Bana en un temps très court porter secours rapidement aux malades qui seraient éloignés de 4, 6, 8 jours de marche, s'il n'avait à sa disposition que les moyens ordinaires ; il est, en outre, à même d'exercer sur les auxiliaires indigènes détachés un contrôle toujours efficace qui les tient en haleine. À Bafia, à Lomié, à Bana, à Kribi, des véhicules automobiles légers, en attendant la venue de camionnettes, permettent les déplacements immédiats du praticien.

La région nord, si vaste et si peuplée, sera dotée, à son tour, de moyens de transport de ce genre, et Garoua, Maroua, Fort-Lamy ne se trouveront plus qu'à quelques heures des différents points dont la visite exigeait naguère encore de longues absences du médecin.

Le recrutement du médecin, en 1921 et 1922, avait présenté une certaine difficulté en raison des circonstances d'après-guerre ; les années qui ont suivi se sont montrées plus favorables. En 1923, douze nouveaux médecins (soit six médecins des troupes coloniales, et six médecins civils contractuels), sont arrivés au Cameroun ; l'année 1924 a vu ce contingent augmenté de huit praticiens.

Le chiffre des médecins présents au Cameroun atteint en fin d'année 20 sur 24 prévus au budget, en comptant les deux médecins en service aux troupes, qui sont chargés chacun d'un service d'assistance.

Il manque encore :

- 2 médecins au service de prophylaxie de la maladie du sommeil ;
- un 2^e médecin au chemin de fer,
- 1 médecin à Garoua,
- 1 médecin à Lomié,
- 1 médecin à N'Kongsamba.

La sortie de la promotion des jeunes médecins coloniaux de l'école de Marseille comblera ces vides, et la situation sera à ce point de vue tout à fait favorable au Cameroun.

Nous ne mentionnerons pas ici les postes médicaux du Territoire, dont la liste a été donnée chaque année ; nous rappellerons seulement que la direction du service est assurée par un médecin

principal des troupes coloniales, que 13 médecins des troupes coloniales, dont 11 hors cadres et 7 médecins contractuels sont présents en ce moment même au Territoire.

Mouvement du Personnel médical en 1924.

EFFECTIF BUDGÉTAIRE.	EXISTANTS au 1 ^{er} janvier 1924.		ARRIVÉS dans l'année.		PARTIS dans l'année.		EXISTANTS au 1 ^{er} oct. 1924.	
	T. C.	Civils.	T. C.	Civils.	T. C.	Civils.	T. C.	Civils.
Médecins	12	6	6	2	5	2	13	7
Pharmaciens	1	»	»	»	»	»	1	»

L'organisation nouvelle, tout en maintenant momentanément le chiffre global de 24 médecins, qui sera encore augmenté, prévoit à la tête du service, devenu de plus en plus important, un médecin principal de 1^{re} classe et un médecin principal de 2^e classe; chirurgien de carrière à l'hôpital de Douala, où il assurera en même temps le service de gynécologie et la maternité.

Après avoir montré le mécanisme de l'assistance et les moyens dont elle dispose au Cameroun, il convient de passer en revue la tâche à accomplir, et les résultats obtenus au cours de l'année.

On a pu s'étonner de la précision des statistiques très complètes fournies au rapport précédent et il a pu paraître que ces chiffres étaient dignes d'un pays mieux connu et plus évolué; les chiffres donnés l'an dernier sont, cependant, d'une exactitude rigoureuse, ils ne sauraient être néanmoins considérés comme absolus. Il est bien évident qu'ils n'ont pu être recueillis et établis que pour certaines parties du Territoire et parmi les populations fréquentant nos dispensaires les seules sur lesquelles puisse s'exercer le contrôle médical.

Une seule observation ne constitue pas la science, mais en multipliant les observations on s'approche de la vérité. Quand on établit, par exemple, un indice paludéen, trypanique ou lépreux, il ne porte que sur un lot d'individus examinés, mais il est bien certain que, plus les enquêtes de ce genre sont multipliées, plus on a de chance d'avoir des renseignements précis; quand on parle de la natalité, les observations ne portent que sur un certain nombre de femmes, important déjà, il est vrai, dont l'interrogatoire et l'examen donnent cependant une impression de l'ensemble. C'est pour répondre aux vœux de la Société des Nations que l'on a cherché à serrer le problème d'aussi près que possible.

De même, pour la mortalité infantile, les statistiques ne valent que d'une façon relative. Il ne faut pas leur demander autre chose à l'heure actuelle.

Tout ce que l'on peut faire, et c'est dans ce sens que tendent les efforts du service médical du Cameroun, c'est de dresser le cadre nosologique de ce pays, et d'organiser opiniâtement et systématiquement la lutte contre les grandes endémies tropicales.

En première ligne vient la maladie du sommeil, ensuite le paludisme, la lèpre, le pian, les maladies vénériennes avec la mortinatalité qu'elles entraînent, les affections pulmonaires, la variole également, quoique plus facilement maîtrisée et plus rare depuis que des vaccinations plus nombreuses ont pu être réalisées.

Maladie du sommeil. — Les rapports des années précédentes, en particulier celui de 1922, ont exposé dans son détail l'historique de la question de la trypanosomiose humaine et l'organisation du secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil au Cameroun.

Il n'est point utile d'y revenir ici.

A la suite du rapport sur le fonctionnement du service pendant l'année 1923 du docteur Jamot, une commission désignée par le commissaire de la République, et composée de l'administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives, du chef du service de santé, de l'administrateur chef de la circonscription de Yaoundé, du chef du service des finances, et de l'administrateur chargé de l'administration générale, s'est réunie en mai 1924; elle a repris et codifié les instructions de l'arrêté du 30 janvier 1923, publié dans les annexes du rapport à la Société des Nations pour la même année.

Cette commission a envisagé le principe de l'exonération d'impôt pour les indigènes reconnus atteints de trypanosomiose et qui suivent un traitement régulier; elle a préconisé la surveillance étroite des voies de communication partant de la région contaminée (région du Haut-Nyong) en particulier, la voie fluviale fréquentée par de nombreux payeurs. Des arrêtés du commissaire de la République ont consacré ces propositions. Les résultats ne se sont pas fait attendre, et le dernier compte rendu du médecin du secteur indique que pendant les mois de juillet et août 650 payeurs ont été soumis à l'examen du poste de triage d'Ayos. Sur ce nombre 151 payeurs ont été reconnus trypanosomés et soumis au traitement et 51 anciens malades, munis de fiches, ont été traités. Il n'en est résulté pour les embarcations qu'un retard minime (au maximum une journée au passage à Ayos).

En même temps, le portage et les prestations étaient réglementés, les cultures vivrières développées intensivement, car on sait le rôle que joue l'alimentation défectueuse dans l'évolution de la trypanosomiose, et il est hors de doute que l'intensification des cultures, de l'élevage et de la pêche est un des meilleurs adjuvants dans la lutte entreprise.

Deux nouveaux foyers vont être, au cours de l'année, prospectés et nettoyés, un sur le Logone, où opère le chef du secteur d'Ayos avec son laboratoire, et où un centre de traitement

et d'isolement pour les sommeilleux est en voie d'installation à Logone-Birni ; un autre dans la région Yambassa, subdivision de Bafia, où vient d'être envoyé un médecin avec une équipe d'infirmiers.

Par ailleurs, les méthodes instaurées (injection d'atoxyl) obtiennent de plus en plus de succès de la part des indigènes et donnent des résultats remarquablement encourageants.

Grâce à la collaboration médico-administrative, indispensable en matière de prophylaxie, et dont l'importance, à la suite des instructions récentes, n'a pas échappé aux divers chefs de subdivision, pour la plupart initiés à la technique adoptée par un stage de 8 jours à Ayos, les malades des localités voisines du centre sont venus en grand nombre se faire soigner. C'est ainsi que l'un des médecins résidant à Ayos, en l'absence du chef de service, signale que chaque jour se présentent de nombreux malades, porteurs de fiches, désireux de se faire piquer (8.676 malades pendant les mois de juillet et d'août).

Ainsi se confirme de plus en plus cette nécessité de l'aide matérielle et morale apportée par l'administration en matière d'assistance médicale.

Les dotations budgétaires de ce service si important ont été très largement comprises au cours de l'exercice 1924.

Une somme de 25.054 francs a été consacrée à l'achat du matériel de laboratoire, un des mieux outillés de l'Afrique tropicale, comme en témoigne M. le professeur Tanon, de l'Institut colonial de Paris, venu en mission en 1923.

Dix nouveaux microscopes complets ont été envoyés au secteur, avec tous les réactifs nécessaires. 250 kilos d'atoxyl, ce qui représente, il faut le reconnaître, un approvisionnement exceptionnel, sans parler du néo-arsénobenzol, dont 30.000 doses ont été utilisées. Des essais de traitement par le Bayer 205 et le tryparsamide ont été tentés à Ayos.

Les expériences faites dans ce centre avec ces deux nouveaux produits ont été relatées pour le « Bayer 205 » dans une communication faite au congrès de Saint-Paul de Loanda en 1923, par les docteurs Tanon et Jamot, et plus récemment dans un travail de MM. Letonturier, Jamot et de Marqueissac, sur le fonctionnement du service de prophylaxie.

Le « Bayer 205 », au dire de ces auteurs qui ont pu l'utiliser sur 35 malades seulement, en raison de la petite quantité de médicament dont ils disposaient, a sur la trypanosomiase humaine à virus *gambiense* une action stérilisante et curative nette, mais inconstante. Sa puissance stérilisante (76 %), quatre mois après le traitement, semble plus faible que celle de l'atoxyl, qui, après le même temps, donne des coefficients de stérilisation assez constants voisins de 90 %. Son action curative, chez les malades dont les centres nerveux sont indemnes, est à peu près équivalente à celle de l'atoxyl, qui donne, comme le « Bayer », environ 70 % de stérilisation de longue durée et peut-être des guérisons. Il semble inefficace, comme l'atoxyl, sur les parasites du liquide céphalo-rachidien et dans les manifestations nerveuses des formes avancées.

Le « Bayer 205 » agit dans des cas qui résistent aux autres médications, notamment dans les infections à trypanosome *rhodiense*. C'est au total un produit de grande valeur, et si son action préventive est valable pour l'homme comme elle semble l'être pour les animaux, il ouvrira aux praticiens de la prophylaxie des horizons nouveaux.

En ce qui concerne le tryparsamide, préparé en Amérique par l'Institut Rockefeller, l'expérience n'a porté que sur 250 grammes du produit, mais elle est très encourageante en raison de son action manifestement bienfaisante chez les trypanosomés à la seconde période, et chez les malades atteints de troubles nerveux (paraplégiques et déments). Comme tel, il semble devoir être retenu et expérimenté plus complètement. Un envoi de 500 grammes de tryparsamide vient d'être fait à Ayos dans ce but.

Il a paru nécessaire de faire figurer ces renseignements d'ordre absolument technique dans le présent rapport pour montrer l'importance que la question du traitement de la trypanosomiase a dans l'esprit de la puissance mandataire et du service de santé du Territoire.

En ce qui concerne le personnel, si le chiffre de 5 médecins prévu n'a pas encore été atteint, 3 praticiens sont dès maintenant exclusivement affectés à ce service. Un quatrième médecin, celui de Doumé, où il est en même temps le médecin de la circonscription, collabore étroitement à la lutte contre la trypanosomiase et dirige un sous-secteur doté d'une hypnoseurie, et d'une équipe de 10 infirmiers indigènes, à la tête de laquelle est placé un sous-officier européen.

En résumé, la méthode appliquée au Cameroun contre la trypanosomiase est celle préconisée par la Société de pathologie exotique de Paris, dans sa séance du 11 juin 1924, complétant les directives précédemment données par elle en juillet 1920, savoir :

1° Le diagnostic microscopique, base du système, établi par l'examen de la lymphe ganglionnaire des suspects et l'examen du sang par la coloration de Ross ;

2° Visite périodique et aussi complète que possible de la totalité de la population des régions où s'exerce la prophylaxie.

Le diagnostic doit être aussi précoce que possible, car, seul, il permet un traitement efficace.

3° Traitement à base d'atoxyl à fortes doses de 1 cg. 1/2 à 2 cg. par kilo, administrées en une série annuelle de 6 injections, pour les trypanosomés à la période de début.

Stérilisation des trypanosomés à la deuxième période par l'association atoxyl-arsénobenzol, suivant la technique du docteur Jamot et de l'Institut Pasteur de Brazzaville exposée l'année dernière.

Cette stérilisation doit être conduite avec circonspection.

4° Traitement des formes avancées par les nouveaux produits — « Bayer 205 », exceptionnellement — et tryparsamide.

Tout récemment, un nouveau dérivé arsénical, l'acétyl-arsan, vient d'être apporté au secteur par un des médecins nouvellement arrivés ; les expériences sont en cours. Ce produit qui a donné des résultats remarquables dans les formes méningées de la syphilis (thèse de Toulouse 1924) semble devoir produire des effets curatifs intéressants.

Il faut ajouter, conformément aux vœux de la Société de pathologie exotique, que le fractionnement du secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil préconisé par elle, en raison de son étendue, est en voie de réalisation puisqu'il existe déjà un sous-secteur à Doumé et que les sous-secteurs de Logone-Birni et de Bafia viennent d'être créés.

La collaboration étroite entre l'administration et le service de santé qui doivent coordonner leurs efforts est réalisée dans ce pays, et les administrateurs appelés à servir dans les subdivisions contaminées sont astreints, nous l'avons vu, à un stage d'instruction à Ayos, où ils reçoivent l'enseignement pratique préconisé par la Société de pathologie exotique (arrêté du 30 janvier 1923).

Plus se poursuivent les opérations de prophylaxie, et plus se précise l'importance de la question de la maladie du sommeil au Cameroun. Les archives allemandes en constatent les premiers cas sur la Doumé, le Haut-Nyong, et le Dja en 1911. En 1910-1911, les rives du Nyong dans les subdivisions d'Abong-M'Bang et d'Akonolinga étaient déjà très sérieusement infectées ; depuis lors le mal s'est encore étendu. En raison, sans doute, de la densité élevée de la population dans ces contrées, la trypanosomiase s'y montre exceptionnellement contagieuse surtout parmi les tribus riveraines du Nyong. Elle a peu de tendance spontanée à la régression, cependant dans l'angle sud-ouest de la subdivision de Doumé elle a disparu ou est en voie de disparition, dans un certain nombre de groupements où elle était endémique il y a une dizaine d'années. Quoique moins virulente que dans d'autres régions de l'Afrique Equatoriale, elle est, malgré tout, un facteur redoutable de mortalité et de dépopulation.

Les opérations de recensement des trypanosomés, effectuées depuis la création du secteur jusqu'à ce jour, sont résumées dans le tableau suivant :

SUBDIVISIONS VISITÉES	POPULATION recensée.	POPULATION visitée ou revisitée.	NOMBRE total de trypanosomés.	COEFFICIENT de morbidité. %.
Akonolinga	48.330	44.540	21.750	48,9
Abong-M'Bang	22.617	21.471	6.480	30
Doumé	52.833	45.011	4.883	10,8
Yaoundé (route Akonolinga-Yaoundé)	1.995	1.923	394	20
	125.775	112.945	33.507	29,7

Ces chiffres, qui montrent avec quel soin scrupuleux et quelle vigueur ont été examinées les populations, laissent voir que, si dans la subdivision de Doumé, le coefficient d'infection dépasse à peine 10 %, dans celles d'Abong-M'Bang et d'Akonolinga, il s'élève à 30 et 48 %. Ces deux dernières unités administratives forment, dans leur ensemble, un vaste foyer épidémique d'une exceptionnelle violence.

L'étude comparée de la morbidité suivant les sexes montre qu'ils sont à peu près également atteints.

Suivant les âges, on remarque un coefficient croissant depuis la première enfance, 7 % environ, jusqu'à l'âge adulte 35 %, pour décroître ensuite à partir de 50 ans et descendre à 25 %.

La mortalité, par trypanosomiase, a pu être calculée exactement pour une année ; elle atteint 15 % des malades recensés et 3,7 % des habitants, pour les 3 subdivisions de Doumé, Abong-M'Bang et Akonolinga, avec les différences sensibles suivant les régions.

La mortalité générale, d'après les renseignements recueillis au cours des tournées, atteint 8,3 % habitants, en tenant compte des accidents, morts violentes, agressions de fauves, morsures de serpents, variole, et en général toutes les affections, y compris la trypanosomiase qui figure à elle seule, nous venons de le dire, pour 3,7 %.

L'influence du traitement régulier sur la mortalité, déjà constatée dans d'autres secteurs, apparaît manifeste, et les chiffres donnés à cet égard pour la subdivision d'Akonolinga sont démonstratifs, de décembre 1922, époque où les tournées de traitement furent régulièrement organisées, à août 1923 :

En Décembre 1922	422 décès.
Janvier 1923	319 —
Février 1923	480 —
Mars 1923	445 —
Avril 1923	236 —
Mai 1923	235 —
Juin 1923	197 —
Juillet 1923	129 —
Août 1923	127 —

Les chiffres pour 1924 ne sont pas encore connus.

Pronostic de la maladie. — Aucun cas de guérison spontanée de la maladie du sommeil n'a pu être constaté scientifiquement, mais, dans les trypanosomiasés animales, on observe d'assez fréquentes guérisons naturelles. Il n'est donc pas impossible que l'affection trypanique, chez l'homme, guérisse parfois sans intervention. Quoi qu'il en soit, on est d'accord pour dire que lorsque les centres nerveux sont atteints, le pronostic de l'affection, soignée ou non, est fatal.

En pratique prophylactique où par la force des choses on doit souvent se borner au blanchiment, c'est-à-dire à la stérilisation des porteurs de germes, la maladie à la 2^e période doit se terminer par la mort.

La proportion de ces trypanosomés incurables est difficile à déterminer sur un ensemble de plus de 30.000 malades. Les examens de liquide céphalo-rachidien faits à Ayos en 1924 portent sur plus de 500 sujets et indiquent que la moitié des trypanosomés sont à la première période et que, par conséquent, ils peuvent être guéris. La thérapeutique prophylactique sauvera ainsi un grand nombre de malades, blanchira les autres et amènera, progressivement, la disparition de la maladie. Mais la lutte devra être soutenue avec méthode et ténacité pendant de longues années.

En attendant la mise au point des armes nouvelles (Bayer 205 — trypanosomide 309) pleines de promesses, que les chimistes sont en train de nous forger, nous disposons, avec l'atoxyl, le néoarsénobenzol, et l'émétique, d'agents thérapeutiques assez puissants pour combattre efficacement le fléau.

La tâche fondamentale du service de prophylaxie est d'explorer méthodiquement, village par village, et habitant par habitant, toutes les régions contaminées ou suspectes, et de déterminer avec soin les limites de l'endémo-épidémie qui doivent constituer les frontières naturelles des secteurs. C'est à cela que vise l'organisation médicale actuelle du Cameroun, elle sera renforcée autant qu'il sera nécessaire en personnel et en matériel, et dotée des crédits les plus larges. Là où le service administratif a été entièrement lié au service médical, comme dans la subdivision d'Akonolinga et dans celle d'Abong-M'Bang, le chiffre des examinés a été de 98 % de la population. C'est dire qu'aucun suspect n'est passé inaperçu, et c'est la justification de l'œuvre prophylactique poursuivie au Territoire.

Paludisme. — Le paludisme, qui existe dans la plupart des régions du Cameroun, avec plus d'intensité dans la région de forêt et le littoral, et reste le plus redoutable ennemi de l'Européen, n'a guère de manifestations plus graves chez les indigènes que dans l'enfance et surtout la petite enfance.

Les examens de sang pratiqués systématiquement à Yaoundé, Eholowa, Ayos, Doumé montrent un nombre considérable de porteurs d'hématozoaires. Les chiffres donnés l'année dernière indiquent bien la part qui revient à cette affection dans la mortalité infantile.

Malgré cela, le nombre des malades venus à la consultation des dispensaires pour des manifestations palustres n'est pas considérable : 2.259, dont 1.735 enfants sur un ensemble de plus de 100.000 consultants, soit 2,25 % environ avec 6.797 consultations sur un chiffre global de 640.000 consultations, soit 1,44 %.

Quoiqu'il en soit, la quinine a été largement distribuée, puisqu'au cours de l'année, 195 kilos de sels de quinine et 1.800 ampoules injectables ont été utilisés dans le Territoire.

Le service d'hygiène s'est efforcé, dans tous les centres urbains, de combattre et de faire disparaître les moustiques et les gîtes à larves. A Douala on a poursuivi le débroussaillage et la surveillance des concessions. Deux équipes d'hygiène, sous la conduite d'un gradé européen, opèrent en permanence, l'une sous la direction du médecin-résident de l'hôpital sur le plateau de Bell, l'autre du médecin de la circonscription pour les quartiers suburbains.

A Yaoundé, les mesures de ségrégation et d'hygiène ont été suivies de résultats, car, en 1922 et 1923, presque tous les Européens de la ville payèrent leur tribut au paludisme ; en 1924 on n'a constaté que quelques rares cas.

Variolle. — Les vaccinations systématiques ont été poursuivies un peu partout et d'une façon particulièrement intense dans la circonscription de N'Gaoundéré, le long de la frontière de la Nigéria, de façon à barrer la route à une épidémie signalée en ce pays.

A Garoua et à Maroua des cas assez nombreux se sont produits en mars et en juin, et la population a été vaccinée ou revaccinée à cette occasion. La variolle n'avait pas sévi dans cette région depuis *très longtemps* (14 ans).

On a utilisé, pour ces postes éloignés, le vaccin sec de la rue Ballu qui conserve presque indéfiniment sa valeur.

Le médecin de Garoua a pu, avec ce vaccin, à différentes reprises, inoculer sur place des génisses et obtenir des résultats intéressants. Mais en raison du climat chaud et humide de Garoua, et de l'absence de glace, ce vaccin doit être utilisé aussitôt, et ne peut être transporté. C'est pour cette même raison que les postes de la Région Nord ne peuvent utiliser le vaccin préparé au centre vaccinogène de Douala qui arrive stérile.

L'institut de Douala a continué à fonctionner d'une façon satisfaisante comme les années précédentes, et a fourni 222.400 doses de pulpe vaccinale, ce qui, joint aux 24.000 doses de vaccin sec reçues de France, a suffi largement aux besoins de l'année.

Les conditions d'installation de ce centre vont être très améliorées par la construction d'un véritable institut vaccinogène à Douala. Le projet bien étudié comporte un vaste bâtiment à murs épais, avec une étable d'observation pour les animaux, une salle d'opération pour ensemencement et récolte, une étable pour les génisses inoculées et un magasin à fourrages. Le tout, bien aéré, avec ouvertures munies de grillages et sol cimenté permettant la propreté la plus scrupuleuse. Un crédit a été inscrit au budget pour cette construction.

Un gros progrès semble réalisé dans l'esprit des populations autrefois réfractaires à la vaccination et qui paraissent manifester moins de répugnance à l'égard de cette pratique. Cela tient d'abord à ce que les habitants commencent à se rendre compte de l'efficacité de la méthode, mais surtout à ce que des instructions ont été données pour que les scarifications longues et profondes préconisées par nos prédécesseurs ne soient plus pratiquées, mais seulement de petites incisions superficielles. Les réactions vaccinales ne sont plus aussi intenses, et les accidents inflammatoires sont devenus très rares.

La thèse admise actuellement, à savoir que toute réaction vaccinale est immunisante, justifie pleinement ces mesures qui, il faut le reconnaître, ont amené un résultat certain.

Lèpre. — Aucune modification n'a été apportée à l'organisation adoptée précédemment pour la lutte contre cette maladie et décrite dans le rapport de l'année dernière.

Cinq léproseries ont continué à fonctionner dans l'étendue du Territoire et ont abrité, au total, 1.483 lépreux, laissant voir un accroissement progressif dans le nombre des malades isolés :

1920.	613
1921.	817
1922.	1.189
1923.	1.493
1924.	1.526

L'application de nouvelles instructions concernant le lèpre se fera progressivement de façon à soigner le plus de malades possible et à en interner le moins possible.

C'est une nouvelle formule à adopter, et elle ne pourra l'être que peu à peu et au fur et à mesure du progrès des méthodes thérapeutiques. Les expériences en cours, en matière de traitement de cette redoutable endémie par les dérivés de l'huile de chaulmoogra, tant dans les colonies françaises que dans les colonies étrangères, permettent tous les espoirs. Si elles aboutissent, elles attireront à nos dispensaires, spécialement outillés pour cela, une clientèle nombreuse.

En attendant, nous continuons à faire de la ségrégation prophylactique tout en reconnaissant qu'il faut de plus en plus distinguer entre :

- 1° Le lépreux à lèpre fermée, soigné au dispensaire ;
- 2° Le lépreux à lèpre ouverte, isolé comme un contagieux à l'hôpital ;
- 3° Le lépreux mutilé, infirme, placé dans un asile.

C'est à cela que tendront les efforts dans les années qui vont suivre.

L'isolement, d'ailleurs, tel qu'il est pratiqué ici, n'est pas un régime barbare, et le lépreux, d'une façon générale, après une phase de dépaysement bien naturelle, et d'autant plus courte que les villages de ségrégation ou la léproserie, ce qui revient au même, est plus près de chez lui, s'habitue assez vite à son nouveau sort. S'il est valide, et c'est le cas le plus fréquent, on lui désigne à son arrivée une case et un lopin de terre où il fera ses plantations. Les mutilés et impotents sont nourris par l'administration sur le crédit inscrit au budget à cet effet.

Syphilis. — La fréquence de la syphilis est signalée dans tous les rapports, et il faut reconnaître que c'est un fléau qui sévit lourdement sur les populations : cependant la confiance en nos méthodes thérapeutiques est telle chez les indigènes qu'ils viennent extrêmement nombreux se faire soigner et réclamer les piqûres qui font disparaître leurs accidents. C'est ainsi que 9.336 syphilitiques ont été vus et soignés dans les différents dispensaires, soit 8 % de l'ensemble des consultants, et ont donné lieu à 41.218 consultations.

La proportion est toujours plus élevée dans les grands centres : à Yaoundé 2.430 syphilitiques sur 17.855 consultants, soit 13 % ; à Ebolowa 2.047 sur 18.951 consultants, soit 9,2 % ; à Douala 2.157 sur 17.159, soit 7 %. Ces chiffres viennent à l'appui de ce qui a été indiqué les années dernières, à savoir que la très grande proportion des syphilitiques aux consultations est due à la faveur méritée dont jouissent les injections intra-veineuses d'arsénobenzol. C'est en effet dans les centres où ce médicament est administré le plus largement en raison de la présence d'un médecin en permanence, qui en règle l'usage et a à sa disposition des approvisionnements importants, que la foule de malades, avide de guérir, se précipite, venant parfois de très loin.

Quoi qu'il en soit, la syphilis est une menace redoutable pour la race à cause des nombreux avortements qu'elle provoque, et nous devons tout mettre en œuvre pour la combattre ; les efforts du service médical tendent surtout à amener au dispensaire les femmes plus timorées ou plus ignorantes et pourtant plus menacées encore que les hommes par cette maladie. Dans tous les grands centres hospitaliers : Douala, Yaoundé, Ebolowa, Dschang, Garoua, une salle spéciale a été aménagée pour l'examen des femmes et les soins gynécologiques. L'entrée en est distincte, le personnel exclusivement féminin, les heures de consultation différentes.

Grâce à ces mesures, le mouvement signalé en 1923 s'est accentué et de plus en plus les femmes enceintes d'abord, inquiètes de fausses couches successives, et les femmes malades, fréquentent ces services spéciaux.

Le règlement sur la surveillance de la prostitution oblige, d'autre part, les femmes qui s'y livrent à des examens périodiques. Dans des centres comme Douala et Yaoundé, on s'est heurté à des difficultés d'application dues à ce fait que les professionnelles véritables au sens où nous l'entendons en Europe sont rares, alors que peu de femmes indigènes résistent à la tentation du lucre, ce qui fait que la prostitution est clandestine. Dans la région Nord, au

contraire, où la femme jouit de moins de liberté, les compagnes provisoires, connues de tous, se sont pliées plus facilement à la surveillance médicale.

Le souci de stériliser les porteurs de tréponèmes apparaît dans le fait qu'en 1924, la consommation d'arsénobenzol a atteint le chiffre de 160.000 francs. En outre, 3 k. 750 de sels de mercure ont été consommés, plus 2.830 ampoules de biiodure ou de benzoate de mercure, ainsi que 350 kilos d'iodure de potassium.

Le nombre de malades hospitalisés pour syphilis n'est pas considérable ; le traitement est contrôlé au moyen de fiches spéciales, que conservent précieusement les indigènes au cours de leurs déplacements. Le séjour à l'hôpital, en effet, n'est motivé que pour les manifestations graves : accidents tertiaires, gommés, lésions osseuses et articulaires, hérédo-syphilis. C'est ainsi que seulement 782 entrées ont été motivées par la syphilis, sur un ensemble de 6.729 hospitalisés.

Pian. — Cette affection répugnante, et si rapidement guérie par les injections de «914», sévit toujours avec intensité parmi les populations habitant la zone de forêt : Douala, Kribi, Edéa, Yaoundé, Yabassi. A N'Gaoundéré, Garoua, Maroua, elle est très rare. La grande majorité des malades est composée d'enfants, bien que les adultes, hommes et surtout femmes, soient fréquemment atteints.

Le stovarsol administré en comprimés paraît devoir rendre des services dans le traitement de cette maladie, comme en témoignent les expériences faites à Ayos. Une commande de 20 kilos vient d'arriver au Cameroun et sera utilisée cette année.

6.552 malades atteints de pian ont été soignés et guéris dans les différents dispensaires en 1924.

Parmi les autres affections jouant un rôle important dans la nosologie du pays, il faut, comme les autres années, signaler l'extrême fréquence des parasites intestinaux dont tous les enfants sont porteurs en raison de leur genre de vie et de leur hygiène défectueuse, et l'anquilostomiase au sujet de laquelle une enquête se poursuit qui permettra d'en déterminer la fréquence et la gravité.

La filariose, quoique très répandue, n'amène que de rares malades à la consultation.

Eléphantiasis. — 41 cas d'éléphantiasis du scrotum et des grandes lèvres ont été hospitalisés et opérés.

Tuberculose. — Bien que peu fréquente au Cameroun, on a pu en constater 16 cas chez des indigènes avec diagnostic bactériologique confirmé.

Aussi la plus minutieuse surveillance est-elle exercée, de façon à éviter la création de foyers susceptibles de s'étendre.

Les autres affections pulmonaires tiennent une grande place, non seulement dans la morbidité, mais aussi dans la mortalité. Les observations faites l'année dernière à ce sujet conservent toute leur valeur. Nous nous attachons à améliorer les conditions d'existence des indigènes, et à leur faciliter en particulier l'acquisition de vêtements suffisants. La formule tient en trois termes : nourrir, vêtir et loger. Si, en effet, l'insuffisance de l'alimentation ouvre la porte à toutes les maladies, et surtout aux maladies infectieuses, le défaut de vêtement joue un grand rôle dans la haute mortalité indigène par pneumonie, surtout chez les enfants en bas âge. De même l'entassement des familles à l'intérieur de leurs cases contribue à la diffusion des épidémies.

Affections chirurgicales. — 10.713 consultants, 712 hospitalisations, 9.563 journées de traitement pour des traumatismes divers : fractures, luxations, phlegmons, adénites.

4.646 cas d'ulcères phagédéniques avec 300 hospitalisations.

On peut résumer ces diverses considérations sur la santé publique et les résultats obtenus par l'action médicale, en disant qu'au cours de l'année aucune épidémie n'a éclaté dans le Territoire, et en récapitulant les chiffres des consultants, des consultations, des hospitalisés, des hospitalisations, dans les différents postes médicaux et dispensaires du Cameroun :

Année 1924 :

Consultants	115.822
Consultations	642.309
Hospitalisés	6.729
Hospitalisations	120.415
Vaccinations	290.621

Ces chiffres ont été établis à la date du 1^{er} octobre, mais portent néanmoins sur quatre trimestres : le troisième trimestre de l'année 1923, qui n'avait pas figuré dans le rapport précédent et les trois premiers trimestres de 1924.

En raison de la date à laquelle a été établi ce travail il n'est pas possible d'y faire entrer les renseignements du quatrième trimestre 1924, qui ne parviendront que dans les premiers mois de 1925.

Mortalité générale et mortalité.

Les chiffres recueillis concernant en particulier les naissances, les avortements, les décès l'ont été dans les formations sanitaires à Yaoundé, par exemple, et à Ebolowa où un très

grand nombre de femmes fréquentent les consultations. Ils sont strictement rigoureux. Nous l'avons déjà signalé plus haut, il est impossible de donner des chiffres absolus concernant la mortalité générale et la natalité ; l'état civil est encore insuffisamment organisé, mais les enquêtes se multiplient dans tous les postes médicaux et leur nombre permet d'approcher de la réalité.

Le chiffre des décès, dans les divers hôpitaux, atteint 368 pour 6.729 hospitalisés, soit une mortalité hospitalière de 57 pour 1.000.

La natalité est dans l'ensemble élevée ; on peut évaluer le taux de la natalité à 60 pour 1.000 et celui de la mortalité générale à 50 pour 1.000.

Les causes de la mortalité infantile demeurent celles indiquées dans les précédents rapports.

La création de maternités est en voie de réalisation ; dès maintenant, Douala et Yaoundé sont dotés d'un établissement de ce genre ; l'édification de la maternité d'Ebolowa, celle de Dschang vont être achevées avant la fin de l'année 1924 ou courant 1925. La création d'hôpitaux d'enfants ne sera réalisable qu'ultérieurement.

La question si importante de la natalité amène à faire une comparaison entre les races de la forêt et du Sud ordinairement prolifiques, mais où les enfants sont victimes dans le bas âge de toutes les maladies, et celles du Nord, en particulier des Foulbés, où les naissances sont plus rares, mais où les conditions dans lesquelles se développe l'enfant sont meilleures. A une natalité élevée correspond une mortalité infantile élevée, à une natalité insuffisante correspond une mortalité infantile très peu élevée, en sorte que l'accroissement de la population reste sensiblement le même dans les deux parties du Cameroun.

Si les races primitives du Sud aiment et recherchent les enfants, on peut dire que la femme Foulbé ne les aime pas. Elle vit dans l'oisiveté ; le tissage des bandes de « gabaque », la pyrogravure suralebasse, la confection de bourmas (marmites) en terre cuite, sont des travaux peu pénibles ; la plus grande partie de la journée elle bavarde avec ses compagnes venues en visite, ou chante de tristes mélodies. Sa nourriture ordinaire et celle du mari est préparée par ses servantes ; elle consent cependant quelquefois à apprêter des plats plus compliqués pour son époux ou ses amies. La maternité la gênerait dans son désir d'élégance et de vie facile.

La fréquence de l'avortement est due en premier lieu à la polygamie qui pousse à l'adultère de la femme. Un lamido immobilise dans son saré environ 300 femmes au cours de son existence, et il arrive rarement à avoir plus de 10 ou 12 enfants adultes.

La deuxième cause d'avortement est celle signalée toujours et partout : la syphilis. Pour lutter contre ces deux dangers, les efforts doivent tendre, au point de vue administratif, à l'émancipation de la femme et à la liberté de son choix ; au point de vue médical, au traitement anti-syphilitique appliqué aussi largement et libéralement que possible.

Considérations générales sur la façon de pratiquer l'assistance médicale indigène suivant les régions et les races.

Le Cameroun, tel qu'il est délimité actuellement, peut être divisé en trois zones bien distinctes tant en ce qui concerne le climat que la population :

Une zone du Sud, maritime et forestière, nettement tropicale.

Une zone du Centre, hauts plateaux à altitude variant de 700 à 1.300 mètres, à température tempérée ;

Une zone du Nord, soudanienne, très chaude.

Les populations sont aussi différentes que les climats, et que leur état social, et elles sont très inégalement attirées vers nos méthodes thérapeutiques et influencées par notre action médicale.

Dans la zone forestière, les habitants encore primitifs sont divisés en une série de groupements indépendants, autrefois hostiles les uns aux autres, vivant dans un état précaire au milieu de cultures rares. La forêt est inhospitalière et hostile, et le paludisme, le pian, les ulcères phagédéniques, la dysenterie, l'éléphantiasis assaillent les indigènes mal défendus contre ces diverses affections. Aussi est-il intéressant de remarquer l'empressement que la population met à recourir aux soins de nos médecins et de nos infirmiers. On voit ainsi des dispensaires de Douala, Yabassi, Kribi, Ebolowa, Edéa, fréquentés par une clientèle de plus en plus nombreuse et fidèle.

Dans les régions de moyenne altitude à population très dense, comme la circonscription de Yaoundé, par exemple (qui compte 500.000 habitants), à cultures développées, mais malgré tout exposée au paludisme, et dans certains points comme Ayos, Akonolinga ou Bafia à la trypanosomiase, l'assistance médicale se développe d'une façon régulière et fructueuse. Il n'est pas rare de voir à la consultation de Yaoundé 400 à 450 malades par jour. Les femmes y amènent leurs enfants en très grand nombre ; la confiance est absolue. Les voies de communication sont faciles, la vente des produits au marché attire une foule de paysans qui en profitent pour venir se faire soigner.

Dans la zone des plateaux, la région de Dschang et Bana, habitée par les Bamilékés, dits Grassfields, cultivateurs exposés aux intempéries d'un climat très rude, il suffit qu'un poste médical soit installé pour voir affluer la foule des malades. Une constatation identique est faite à Fouban.

Mais il n'en est pas de même dans la circonscription de N'Gaoundéré, où les habitants montrent moins d'enthousiasme. Il est vrai que la présence d'un bétail nombreux fournissant de la viande en abondance, du lait et du beurre, jointe au développement des cultures, assure aux

populations un bien-être plus grand et une alimentation plus riche. Ajoutons qu'une grande partie des habitants est de race Foulbé, qui possède des guérisseurs, sans parler des Haoussas qui manient tous plus ou moins les remèdes à tous les maux.

Quoi qu'il en soit, l'organisation d'un groupe sanitaire complet vaincra à la longue les préjugés de religion et de race, et les malades apprendront vite, avec un peu d'habileté de la part du médecin le chemin du dispensaire.

Dans la région du Nord-Cameroun, on peut diviser médicalement la population en Kirdis, habitant les montagnes, encore mal apprivoisés, accessibles seulement au cours de tournées médicales, et en Foulbés, race conquérante, superficiellement islamisée, habitant la plaine et en contact direct avec les médecins des postes.

Les Foulbés peuvent, eux-mêmes, être classés en trois catégories : les Foulbés, proprement dits, riches, propriétaires ou, en tout cas, dépositaires des biens du lamido ; les serviteurs, anciens captifs ; les femmes Foulbés.

Pour amener à nous chacune de ces catégories, des moyens différents doivent être employés.

Les serviteurs viennent facilement aux consultations des médecins, heureux d'échapper au travail, envoyés souvent d'ailleurs par leur maître qui craint les sanctions susceptibles d'être prises contre sa négligence ou son indifférence.

Pour les Foulbés possédant un enclos, du bétail, en général ministres du lamido, on ne peut songer à les faire venir à la visite avec leurs serviteurs. Une consultation spéciale leur est réservée.

De longues causeries avec le sultan sur des sujets quelconques, mais surtout médicaux, la bonté vis-à-vis des noirs amènent à nous les indigènes.

Pour les femmes, c'est une question extrêmement délicate ; leur reclusion n'est pas absolue, néanmoins il est difficile de les attirer au dispensaire.

Une consultation particulière dans un local affecté à cet usage avec des infirmières indigènes, la confiance inspirée au mari sont les moyens employés pour vaincre leurs hésitations.

La tâche de l'assistance médicale est considérable, elle est difficile et délicate. Si dans les pays à population nombreuse, mais dont l'existence est précaire et constamment menacée (circonscriptions du littoral et pays de moyenne altitude), il suffit le plus souvent de construire des dispensaires bien approvisionnés et des hôpitaux où les malades trouvent, outre les soins, le logement confortable et la nourriture, dans les pays à évolution plus avancée où l'influence de l'Islam s'est fait sentir (N'Gaoundéré, Garoua, Maroua), il est nécessaire de multiplier les tournées médicales, au cours desquelles l'indigène s'habitue à nos méthodes et apprend à reconnaître les bienfaits des vaccinations, de la quinzisation, de la néosalvasination.

CHAPITRE VI. — BIEN-ÊTRE MORAL, SOCIAL ET MATÉRIEL

CONDITIONS DE L'ACTION CIVILISATRICE DE LA PUISSANCE MANDATAIRE.

RÉALISATION DU MIEUX-ÊTRE MATÉRIEL.

RÉALISATION DU MIEUX-ÊTRE MORAL ET SOCIAL.

JUSTICE INDIGÈNE. — PARTICIPATION DES INDIGÈNES A L'ADMINISTRATION.

Dans les pays primitifs, l'arrivée des Européens apporte à l'indigène le sentiment de la sécurité qui lui donne la possibilité de se dégager de la forêt où il avait dû chercher un refuge aux jours de violence et de chasse à l'esclave. La présence du poste administratif, son action de rayonnement tutélaire en diffusant le sentiment des nécessités de vie sociale, la conscience d'une paix imposée à tous, assurent la tranquillité du foyer et la certitude du lendemain. Ce premier résultat obtenu, la puissance tutrice peut s'atteler à la besogne qui sollicite son activité.

Il nous a paru nécessaire d'assurer tout d'abord l'hygiène des habitations et des centres de peuplement : l'assise de toute œuvre de reconstitution démographique repose sur la suppression des causes de paludisme et de trypanosomiase ; les villages, construits sur des hauteurs, à distance des berges touffues et infestées, sont rangés de manière à baigner dans une atmosphère large et sans cesse renouvelée ; et la végétation exubérante qui formait autrefois autour de l'habitation une ceinture opprimante est aujourd'hui repoussée en arrière et au loin, maintenant ainsi à l'écart de l'agglomération humaine les moustiques et tous insectes porteurs de germes pathogènes.

Le groupement installé dans les conditions les plus propres à endiguer la morbidité, il convenait, sans porter atteinte aux croyances, de combattre les effets déprimants de la superstition fétichiste et ses tyrannies, aussi meurtrières parfois que les endémies. On sait ce que l'anthropophagie, soit coutumière, soit rituelle, a détruit d'existences, et l'on connaît les effets des pratiques des sociétés secrètes si répandues en Afrique tropicale. Les hommes-panthères, les hommes-caïmans, comme les « loups-garous » de nos terreurs médiévales, mettaient à profit les crédulités puériles et angoissées pour exercer des vengeances, frappaient les esprits par la manifestation de châtements soudains, et semaient la forêt des traces de leurs meurtres. Les sanctions se sont abattues sans merci partout où étaient découverts des crimes rituels.

La Puissance mandataire s'applique, d'autre part, à faire naître chez l'indigène le goût du travail. La sous-alimentation avait été, et est parfois encore, l'effet de l'indolente imprévoyance du Noir. Il a fallu imposer les plantations vivrières, répandre la notion du gain agricole, du produit en excédent des besoins alimentaires et procurant de nouvelles ressources, pour amener l'autochtone à se vêtir et à se garantir contre les effets des intempéries, origine des pneumonies qui déciment; il a été nécessaire de l'inciter à la cueillette et à la vente des produits naturels, dont le prix, payé à la factorerie la plus voisine, est transformé en tricots et pagnes. Les cultures riches, les plantations de cacaoyers, caféiers, kolatiers, ont été multipliées sous la direction d'agents des services agricoles. Les pépinières des circonscriptions fournissent largement et à titre gracieux les plants sélectionnés, pour la récolte et la préparation de produits de qualité marchande, le cacao notamment; des palabres fréquentes, les articles de « La Gazette du Cameroun », la construction de nombreux séchoirs d'un modèle pratique et peu coûteux, ont permis le relèvement, sur le marché, de la faveur acquise par une denrée dont toute cause de médiocrité doit être exclue.

Le nombre des planteurs s'est accru et s'accroît chaque jour, et l'administration, soucieuse de créer et développer une classe de petits propriétaires ruraux, source de tout équilibre social, a prévu la constitution d'un bien indigène, d'un titre transcrit à la conservation foncière, notion d'un patrimoine familial inconnue jusqu'ici. Les services d'agriculture ont pour mission de veiller au progrès des cultures, de guider les chefs et les principaux planteurs. Une plantation, dite « du Gouvernement » pour en souligner la valeur à tous les yeux, a été mise à l'ordre des Commissions agricoles : elle comporte, selon les localités, la mise en terre de cinquante palmiers, cacaoyers ou caféiers, rangés symétriquement auprès de chaque village. Les bananeraies, autrefois drues, sans aération, et de régimes chétifs, sont maintenant, tout le long des routes, de chaque côté des villages, plantées en lignes régulièrement espacées, chaque arbre recevant l'air et la lumière et pouvant être désherbé aisément.

Le rapport annuel de l'an dernier, page 31, indique la tendance à orner les villages, à y répandre les fleurs. Les conseils de « la Gazette du Cameroun », à cet égard, ont été suivis et en maints endroits, même le long des routes automobilisables, on constate l'heureux effet de judicieuses distributions de graines potagères.

* * *

Ainsi, dans le domaine social, moral et démographique, on relève avec satisfaction des progrès très manifestement sensibles. Il suffit de considérer que, sans pression, spontanément l'impôt est versé presque partout dès le premier trimestre : dans certaines circonscriptions peuplées et désormais ardentes à l'intensification des sources d'aisance, l'indigène met un point d'honneur à s'acquitter au début de l'année de l'ensemble de sa contribution.

L'attrait du vêtement s'est généralisé ainsi que la recherche des meilleures qualités de tissu, et le goût de la parure pour la femme; l'afflux grandissant de colis postaux, provenant des grands magasins d'Europe et portant jusqu'aux limites les plus lointaines du territoire les articles essentiels de l'industrie, marque l'étiage d'une prospérité naissante et en voie d'accroissement permanent.

LES CONDITIONS DE LA RÉALISATION DU MIEUX-ÊTRE MORAL, SOCIAL ET MATÉRIEL.

C'est à la collaboration étroite de l'élite indigène et à l'établissement d'investigations scientifiques sur les modes d'existence, les croyances, et la mentalité des primitifs que sont dues les réalisations qui, dans l'ordre social, moral et matériel, transforment les sociétés que nous avons été appelés à administrer. Tout effort de colonisation qui voudrait s'exercer en dehors de la participation des intéressés risquerait de rester dans l'abstrait, à moins de recourir à une contrainte inadmissible qui ne pourrait, d'ailleurs, que manquer son but.

Les rapports des années précédentes ont fait état des résultats des recherches d'ordre ethnographique organisées dans tout le Territoire sur le mariage, sur les pratiques rituelles, sur la vie au village, et, de façon générale, sur les coutumes. Ces recherches restent à l'ordre du jour. Les administrateurs, médecins et agents de toute sorte qui s'y livrent, reçoivent des directives du chef lieu. Tous les encouragements nécessaires leur sont donnés.

En ne réalisant de réformes qu'après nous être assurés qu'elles sont à la fois acceptées par l'élite et en harmonie avec les données recueillies sur les mœurs et les croyances de la masse, nous tendons autant que possible à éviter des erreurs qui pourraient blesser et irriter nos administrés et les éloigner de nous. Dans un pays où il n'y a pas d'opinion publique et où les gens que nous consultons, sous l'influence d'une crainte atavique qui ne peut disparaître du jour au lendemain, cherchent plutôt à faire des réponses qui nous soient agréables qu'à nous renseigner, nous ne saurions nous entourer de trop de garanties.

Naturellement, il ne pouvait être question de subordonner toute réforme au parachèvement des études de sociologie indigène ni de différer la participation de la masse indigène à la vie administrative jusqu'au jour où une documentation définitive aurait précisé sous quelle meilleure forme doit se faire cette participation pour éviter tout trouble à l'organisme social traditionnel. Il fallait agir et, en fait, dans tous les détails de l'activité administrative, économique et sociale du Territoire, nous avons recherché, sans plus tarder, la collaboration de l'indigène.

L'organisation administrative. — Pour avoir une vue claire des organisations indigènes, et du concours que nous leur demandons d'apporter à nos efforts, il est utile de distinguer la région de la savane soudanaise de la forêt Bantoue.

Région Nord. — Dans les trois circonscriptions de Garoua, Maroua et N'Gaoundéré, nous avons affaire à une société où des conquérants, dont l'organisation rappelle la forme féodale, sont placés à la tête de la population autochtone. Tout est organisé pour le *lamido*, sa famille, ses ministres et leur clientèle. Tout le reste de la population se partage entre les serviteurs, qui sont pasteurs, ouvriers, ou cultivateurs pour le compte des maîtres, et les réfractaires qui se cachent dans les régions montagneuses.

Il ne pouvait être question de respecter cette forme de société qui manifestait, d'ailleurs, des signes très nets de décadence. D'autre part, on ne pouvait songer à briser l'organisation Foulbée, qui avait, dans le passé, représenté un progrès pour le pays, qui était un facteur d'ordre, et à qui l'élément islamisé du pays était profondément attaché. On se trouvait en présence d'une civilisation à l'état de stagnation, arrivée au terme de ses possibilités et cristallisée en des formes insuffisantes pour agir et réaliser les adaptations et les perfectionnements indispensables.

L'apport d'une autre civilisation et d'un autre esprit pouvait seul être en mesure d'assurer le salut de ces sociétés, mais il fallait trouver un point d'appui et réaliser des conditions susceptibles de permettre la reprise du progrès interrompu. D'abord, nous nous sommes attachés à supprimer l'état d'hostilité qui opposait la race conquérante aux races conquises. Cette opposition était le plus gros obstacle à toute amélioration. Il a été posé, en principe, que les éléments ethniques distincts auraient chacun leur organisation propre. Les Bayas ont été émancipés de l'autorité du lamido de N'Gaoundéré, les Tikars de l'autorité du lamido de Banyo, les Nyams-Nyams de Galim de l'autorité des lamidos de Tingere et Tibati, les Kirdis, disséminés un peu partout, de l'autorité des sultans voisins. Tous les groupements ont droit aux terrains de pacage et de culture qui leur sont nécessaires. Les sources natronées de Galim indispensables aux troupeaux sont à la disposition de tous les éleveurs.

Il a fallu organiser les races émancipées qui pour la plupart manquent de cohésion. C'est une œuvre de réalisation lente qui exige du tact, de la patience, et une connaissance minutieuse de la mentalité et des croyances de ces primitifs.

Enfin, on s'est appliqué à faire évoluer l'organisation Foulbée elle-même.

A N'Gaoundéré où le contact est plus ancien et où l'administration civile a pu, depuis quelques années, être instaurée, l'action a été double. On s'est attaché à l'éducation du sultan et de son entourage. Leurs enfants ont été admis à l'école française. De longues conversations de l'administrateur, du médecin, de l'agent d'agriculture ont pu faire passer dans l'esprit des chefs Foulbés quelques notions qui inspireront leurs actes de façon salutaire. En même temps on a légèrement modifié le régime autoritaire donnant au seul sultan qualité pour parler au nom du pays. Un arrêté du 15 décembre 1923 a créé une commission consultative chargée d'assister le chef de circonscription dans l'examen des questions d'ordre économique et social. Cet organisme a fonctionné au cours de l'année 1924 dans de bonnes conditions. Sans porter atteinte à l'autorité traditionnelle du chef, il multiplie nos possibilités de communications avec les éléments intéressants et actifs de la population et facilite l'élaboration des réformes indispensables.

A Garoua et à Maroua, il n'a pas encore été possible d'aller aussi loin. Le rôle de nos officiers se borne à préparer l'éducation de l'élite Foulbée. Cette tâche est rendue plus efficace du fait de l'ouverture de nouveaux postes qui permettent de faire coïncider, à peu près, les sultanats avec les unités administratives. Nous nous attachons à ouvrir les esprits et à nous faire comprendre. En retour nous bénéficions d'une collaboration efficace parce qu'intelligente et vraiment consentie.

Régions Centre et Sud. — Le rapport pour l'année 1923, page 59, a indiqué dans quelles conditions peut s'exercer notre action dans la Région Sud. On s'attache à sauvegarder le village, seule unité traditionnelle ayant conservé quelque vitalité, et l'on a choisi comme collaborateurs, pour suivre de près ces villages, des chefs de région pris parmi les chefs de village les plus intelligents, les plus ouverts et les plus influents. Ces chefs de région sont, dans une certaine mesure, des représentants des divers groupements existant auprès du dépositaire de l'autorité publique. De fait, ils constituent, auprès du chef de subdivision, une sorte de conseil dont les avis sont précieux toutes les fois qu'il y a lieu de faire appel à la main-d'œuvre locale pour les grands travaux d'intérêt public, de rassembler d'importants convois de vivres, d'arrêter la date des travaux de prestation, de fixer le montant de l'impôt, etc. Toujours accompagnés de leurs secrétaires et de nombreux notables et chefs de village qui leur servent à eux-mêmes de conseillers, il leur arrive, pour des mesures importantes, de proposer la convocation de l'ensemble des chefs de village. Dans les régions où, jadis, les abus contre leurs congénères ont été fréquents de la part des forts ou des habiles, la confiance ne règne pas. L'autorité du chef de région doit toujours s'appuyer sur celle du blanc, à qui on fait un plus large crédit, et la masse aime à venir constater elle-même quelles sont les mesures envisagées et quels sont les ordres donnés. Ce symptôme est encourageant pour l'avenir. Le caractère humain de notre action est de plus en plus familier à l'ensemble de la population. On dit que le « Ngovina » (terme général pour désigner le représentant du gouvernement) ne peut pas demander quelque chose qui soit mauvais et quand quelques-uns de nos auxiliaires de la police indigène, quelques-uns des messagers des chefs de région, ou même des individus sans aucun mandat, comme celui dont les agissements ont été rapportés dans le rapport de l'an dernier (page 141, 2^e col.),

veulent exercer des réquisitions abusives, on voit de plus en plus souvent l'opinion se dresser contre le coupable et sans délai des dénonciations se produire, qui permettent un châtement exemplaire. Sans doute, quelques régions sont encore moins facilement surveillées, mais les abus disparaissent nécessairement grâce à la pratique des grands conseils largement ouverts, où se trouvent la plupart des chefs, accompagnés souvent du fils ou du jeune frère qui a pu apprendre le français à l'école.

Nous avons de plus en plus des chefs ouverts à nos idées, pleins de bon sens, curieux de méthodes nouvelles et capables de progrès. La plupart ont une aisance qui renforce leur autorité et est en même temps une preuve de l'avantage qu'il y a à travailler avec nous. Aux amendes illicites, aux cadeaux spontanés et intéressés ou aux redevances imposées qui entraînent, autrefois, pour une part importante dans les ressources des chefs, ceux-ci ont appris auprès de nous à substituer le rapport, d'ailleurs moins aléatoire, des plantations qu'ils font suivant nos conseils et les bénéfices qu'ils retirent des troupeaux constitués à notre instigation.

Plusieurs font de leurs richesses le placement traditionnel et achètent des femmes qui permettent l'extension de leurs cultures et donnent de l'éclat à leur maison. La plupart utilisent leurs ressources pour la satisfaction de besoins et aussi de vanités qui ont pris naissance à notre contact : le grand chef veut être habillé à la manière européenne, il tient à avoir une grande et belle maison semblable aux constructions administratives, enfin il aime avoir sa musique qui l'accompagne dans ses déplacements.

Mais il n'est pas inutile d'ajouter que c'est auprès des grands chefs que l'on trouve les hommes les plus vigoureux et souvent les femmes les plus fécondes. C'est vraiment une élite, destinée à s'étendre par la vertu de l'exemple, et dont nos méthodes administratives ont favorisé la constitution.

La justice indigène. — La réglementation adoptée en cette matière prévoit, elle aussi, un recours constant à la collaboration des natifs du pays. Les rapports des années précédentes (1921 page 42, 1922 page 63, 1923 page 79) ont montré la large part accordée au juge indigène, aux trois degrés que comporte l'organisation issue du décret du 13 avril 1921. En conciliation, l'assesseur siège seul et sa décision est, dans la majorité des cas, suffisante. En 1924, sur 16.257 affaires civiles soumises aux tribunaux, 15.689 ont été tranchées sans appel par le juge indigène.

Au tribunal de race, le jugement est nul si les deux assesseurs n'ont pas été consultés. Si, pour des raisons d'ordre public, leur avis n'a qu'une valeur consultative en matière pénale, il a valeur délibérative en matière civile. Au tribunal d'homologation à qui sont obligatoirement soumis les jugements pour affaire de traite, les jugements rendus contre les auxiliaires de l'Administration et les jugements condamnant à des peines supérieures à 3 ans de prison, un indigène siège auprès du président du Tribunal d'appel et du délégué du chef du Territoire. Cette organisation, après plus de trois ans d'expérience, paraît avoir donné pleine satisfaction aux justiciables. Ils y ont trouvé le maximum des garanties et, grâce aux facilités qu'assure la faculté de déléguer aux assesseurs le pouvoir de conciliation, des solutions rapides ont été apportées à toutes leurs affaires.

Les tableaux ci-après donnent l'état des jugements rendus en 1924.

Affaires correctionnelles et criminelles.

CIRCONSCRIPTION.	VOLS.	VIOLENCES, coups et blessures.	MEURTRES	DIVERS	TRAITE. Mise en gage.	TOTAL
Douala	162	20	3	65	»	250
Kribi	9	7	1	6	»	23
Doumé. . . .	13	2	6	1	»	22
Lomié	55	10	7	13	4	89
Ebolowa	29	28	4	18	»	79
Edéa	43	15	4	22	»	84
Yabassi. . . .	24	14	2	7	»	47
Yaoundé	25	22	8	11	2	68
Dschang	59	34	10	21	»	124
N'Gaoundéré . .	14	7	5	2	»	28
Garoua. . . .	7	2	5	3	7	24
Maroua	50	5	20	2	22	99
Totaux .	490	166	75	171	35	937

Affaires civiles et commerciales.

CIRCONSCRIPTION.	RÉGLÉES en conciliation.	RÉGLÉES par jugement.	TOTAL.
Douala	1.374	245	1.619
Kribi	750	5	755
Doumé	157	»	157
Lomié	357	20	377
Ebolowa	1.036	68	1.104
Edéa	2.715	15	2.730
Yabassi	3.504	26	3.530
Dschang	631	184	815
Yaoundé	4.984	4	4.988
N'Gaoundéré	27	1	28
Garoua	25	»	25
Maroua	129	»	129
TOTAUX	15.689	568	16.257

Si l'on compare le total des affaires d'ordre correctionnel et criminel jugées en 1922, 1923 et 1924, on constate que le chiffre est tombé de 1.347 en 1922 à 1.135 en 1923 et 937 en 1924. Sans doute, il serait prématuré de déduire de cette rapide diminution de la criminalité que la moralité s'élève et que nous avons transformé les mœurs ; il est cependant certain que l'action préventive d'une police mieux organisée et l'effet exemplaire de jugements correctement rendus avec la publicité la plus large ont préparé ces résultats.

Les vols viennent au premier plan parmi les crimes et délits (490 sur un ensemble de 937) et c'est par les Tribunaux de Douala que les condamnations pour vol les plus nombreuses ont été prononcées (162 sur 490). Il faut, pour comprendre ce double fait, ne pas perdre de vue que la coutume de la plupart des races était très indulgente pour le vol simple ; il importe de se rendre compte aussi qu'un grand port comme Douala est le refuge de tous les aventuriers du territoire qui ont voulu échapper à la discipline et aux travaux du village pour venir goûter des plaisirs faciles. C'est chez les Doualas et les Boulous, têtes chaudes, esprits indépendants, que l'on trouve, relativement au chiffre de la population, le plus grand nombre d'affaires de coups et blessures. Les meurtres sont extrêmement rares dans la région forestière et n'atteignent un chiffre notable qu'à Dschang et à Maroua. Enfin on constate que le nombre des affaires de traite et de mise en gage, qui avait été de 67 en 1922 et de 74 en 1923, est tombé à 55. Il a suffi de deux années d'action vigoureuse pour frapper l'opinion et obtenir ces résultats.

Le nombre des affaires civiles est en progression par rapport au chiffre de l'année 1923 et reste légèrement inférieur au chiffre de l'année 1922. Il semble se stabiliser aux environs du chiffre de 16.000. Il est cependant à noter que les circonscriptions de Douala, Ebolowa, Edéa, Yabassi et Yaoundé, qui sont loin de comprendre la moitié du Territoire, fournissent 13.971 affaires sur un total de 16.257. Ceci s'explique d'abord par le fait qu'il s'agit des circonscriptions les plus riches, où les transactions litigieuses sont les plus nombreuses et où le plaideur dispose le mieux de l'argent nécessaire pour les frais de justice. D'autre part, depuis longtemps pénétrées par les missions, transformées par les relations multiples qui résultent de l'établissement de commerçants et de colons, l'individu s'y est mieux affirmé qu'ailleurs, et a, à la fois, conscience de son droit et connaissance des procédures à suivre. Enfin la femme s'y est émancipée et, aux rôles des audiences civiles, les affaires de divorce, de remboursement de dot, tiennent la plus grande place.

Dans les pays du Nord et de l'Est, l'individu s'est encore mal dégagé du groupe et la notion de la justice n'est pas encore venue éclairer une existence passivement soumise à tous les événements extérieurs.

Il est à noter que c'est chez les Doualas, la population la plus évoluée et la plus orgueilleuse, que le nombre des affaires réglées en conciliation est, par rapport au chiffre total des affaires civiles, le moins élevé. Subtiles et retors, les Doualas n'ont aucune confiance les uns dans les autres. Au temps, paraît-il, où ils traitaient avec les négriers qui visitaient leur fleuve, les gens de Bell ne se faisaient pas scrupule de vendre un homme d'Ackwa pour compléter une cargaison et réciproquement. Aujourd'hui ils refusent de s'en tenir à une décision rendue par un d'entre eux. Il faut le tribunal présidé par l'Européen et souvent ils désireraient ne pas s'en tenir là : les cours de Brazzaville et de Dakar et même la cour de cassation ont reçu de leurs pourvois... qui leur ont, d'ailleurs, été retournés.

Les tribunaux correctionnels sont déchargés des affaires qui sont classées dans notre droit sous la désignation d'affaires de simple police. Elles relèvent du régime administratif et sont réprimées par voie disciplinaire.

Nos prédécesseurs avaient une réglementation des peines disciplinaires. Celles-ci comportaient l'emprisonnement aux fers pour une durée de quatorze jours, la bastonnade et le fouet dans la limite respective de vingt et vingt-cinq coups.

Une ordonnance du ministre des Colonies Dernburg, en date du 12 juillet 1907 (*Bulletin Officiel* de l'Empire, 16 août 1907, *Landesgesetzgebung*, page 832), déterminait les règles d'application des châtiments corporels aux indigènes. Un protocole était prévu pour chaque

espèce (formulaire n° 413) pour les diverses séries de coups appliqués (fouet ou bastonnade) ; il arrivait d'ailleurs que le règlement fût insuffisant à empêcher les excès (circulaire du 12 juillet 1907).

Dès notre arrivée au Cameroun, le Commissaire de la République, en 1916, substituait à ces châtiments des peines plus conformes à nos principes de respect de la personne humaine : l'emprisonnement simple et l'amende étaient seuls applicables.

Un régime identique à celui en vigueur en Afrique équatoriale subsista jusqu'au 8 août 1924. A cette date, un décret complété par un arrêté du 4 octobre a instauré une nouvelle réglementation des peines disciplinaires. Toutes peines corporelles sont exclues. Seule la peine de prison, subie dans un local distinct de celui des condamnés de droit commun, et l'amende sont admises. La prison ne peut dépasser quinze jours et l'amende 100 francs. Les infractions réprimées par la voie disciplinaire sont fixées limitativement. Il s'agit avant tout de permettre une action rapide dans tous les cas où la santé publique, l'ordre, la réglementation fiscale, la discipline sociale peuvent être compromis par la mauvaise volonté d'un individu. Nos administrés, qui ont des mœurs assez rudes et ont de l'autorité une conception sommaire, sont très attachés au régime des peines disciplinaires. Notre législation estime que cette méthode de justice rapide ne constitue qu'un expédient imposé par les circonstances. Ainsi, nos auxiliaires, chefs, écrivains, assesseurs et nos anciens soldats doivent-ils être soumis aux tribunaux pour toutes les fautes qu'ils peuvent commettre ; ils échappent ainsi à l'indigénat.

Le Commissaire de la République a accompagné des observations ci-après l'envoi de nouveaux textes relatifs aux peines disciplinaires :

« . . . Il ne faut pas perdre de vue que les pouvoirs disciplinaires n'ont rien de judiciaire ;
« ils constituent un régime d'exception confié aux administrateurs pour leur permettre, dans
« les régions où ils ont à administrer des populations peu évoluées, d'avoir un moyen d'action
« efficace et de sanctionner rapidement des infractions communément commises qui ne tombent
« pas sous le coup des lois pénales.

« Les peines prononcées à ce titre, qu'elles soient de prison ou d'amendes, n'ont jamais
« le caractère infamant et ne constituent jamais d'antécédent judiciaire.

« C'est ce qui explique que le législateur a voulu séparer, dans les prisons, les punis dis-
« ciplinairement des condamnés de droit commun. Je ne vois pour ma part que des avantages
« à ce que cette distinction soit également maintenue sur les chantiers publics.

« Si l'administrateur a le pouvoir de réprimer rapidement, au moment même où elles sont
« commises, sans recourir aux formalités d'une procédure, une série de fautes dont l'énu-
« mération est limitativement arrêtée, il n'en a pas moins le devoir impérieux, chaque fois
« qu'il est appelé à user de ce droit, de le faire avec la plus scrupuleuse mesure. C'est pour
« lui une obligation à laquelle il ne saurait se soustraire, au moment où il se dispose à prononcer
« une peine, de le faire avec le sentiment de la plus stricte équité, en tenant compte de la res-
« ponsabilité du délinquant, de sa moralité, du rang qu'il occupe dans la société indigène.

« Je tiens également à ce que vous vous conformiez strictement aux prescriptions du
« décret du 8 août, et qu'en toute circonstance vous prononciez vos peines en public. L'indi-
« génat n'a rien de caché, rien d'occulte, tout doit s'y manifester au grand jour. Votre sentence
« aura d'autant plus d'effet qu'elle sera proclamée aux oreilles de tous en faisant connaître
« les raisons de votre sévérité nuancée.

« Je sais que je puis entièrement compter sur vous et sur vos collaborateurs pour être
« assuré d'avance que, dans cette partie la plus délicate de vos attributions, vous mettrez tout
« en œuvre, à la fois votre sagacité, votre pondération et votre sentiment de l'équité, pour ne
« jamais faire un usage abusif du pouvoir exceptionnel que vous avez de punir, et qu'en toutes
« circonstances, vous conformant au pur génie français, vous chercherez à faire respecter votre
« autorité beaucoup plus par la manifestation de votre sens de la justice que par la crainte. »

En résumé, notre organisation judiciaire qui vise à maintenir l'ordre avec la collaboration des indigènes, sans léser leurs intérêts, a atteint son but. Il n'est pas douteux que la condition essentielle de cette réussite est dans la participation des chefs et assesseurs. Le jour où la rédaction des coutumes particulières à chaque race, actuellement entreprise, aura été achevée et où il aura été établi pour chaque unité ethnique un code complété par une jurisprudence écrite, nous aurons un système se suffisant à lui-même qui pourra subsister jusqu'au moment où l'évolution de nos administrés exigera une nouvelle constitution.

Agriculture et élevage. — Les moyens de nourriture chez des peuplades qui se trouvent en dehors des voies de communication et qui se trouvent en dehors des voies de communication et qui ne disposent que de médiocres procédés d'échange sont liés de la façon la plus étroite au terroir. Il leur faut vivre et développer la race à l'aide des éléments fournis par le milieu, soit de façon spontanée, soit grâce au travail agricole. Le travail est à son tour conditionné par la présence de matériaux susceptibles de permettre la création d'un outillage indispensable pour agir sur la nature.

Chaque race a réalisé, avec les éléments fournis par le milieu, un type de subsistance qui est entré dans le tempérament, s'est fortifié par les habitudes et finit par être une de ses caractéristiques. Homère et Hérodote nous parlaient des ichthyophages et des lotophages ; on peut distinguer au Cameroun les Soudanais de la savane, mangeurs de mil, de maïs et de céréales, et les Bantous de la forêt, mangeurs de bananes, de manioc et de féculents. Il y a eu interpénétration entre les Soudanais consommant des tubercules et les Bantous mangeant du maïs. Mais la nourriture nouvelle n'est qu'un accessoire ; les Bantous meurent de faim quand les bananes ou le manioc manquent ; les Soudanais sont très exposés quand le mil fait défaut.

Il faut reconnaître que ces derniers sont moins asservis au milieu : il y a des marchés dans leur pays, les communications sont faciles, la nature moins déprimante. C'est au Bantou qu'il faut d'abord venir en aide : les modes de culture traditionnels et les richesses spontanées de la forêt restent très inférieurs aux besoins de la population.

Les chefs de circonscription et de subdivision ainsi que les agents du service d'agriculture ont pour tâche, non seulement de rechercher les modes de culture susceptibles d'augmenter les rendements, d'introduire des espèces qui pourront suppléer à l'insuffisance de celles auxquelles la routine s'attache, de faire de la sélection, mais encore de suggérer et mettre en pratique courante des méthodes et des procédés nouveaux. Il est aisé de se mouvoir et d'établir des programmes dans le domaine de la théorie ; la réalisation est autrement ardue.

Les commissions agricoles, instituées par l'arrêté du 20 décembre 1923 et dont les débuts ont eu lieu au cours de l'année 1924, sont l'organe destiné à faciliter le passage des programmes théoriques aux réalisations pratiques. A côté des représentants de l'autorité, du médecin, de l'agent de cultures, de l'instituteur, viennent siéger tous les grands chefs et tous les notables dont les efforts se sont portés sur les travaux agricoles et dont la prospérité est le résultat de l'intelligence et de l'activité qu'ils ont appliquées à ces travaux et de l'expérience qu'ils y ont acquise.

Au sein de la Commission, le producteur indigène indique les raisons des procédés culturaux auxquels il est attaché, les mécomptes qu'il rencontre, les conditions météorologiques et autres qu'exige une bonne récolte, les besoins et les produits auxquels vont ses préférences. D'ordre empirique, mais souvent pleines de bon sens, ces indications viennent tempérer ce que peuvent avoir de trop théorique et absolu les méthodes et les programmes de l'administration et de ses agents techniques. Des délibérations des commissions agricoles, il doit sortir, pour chaque circonscription, un plan de production agricole étroitement adapté aux nécessités et aux possibilités locales, quelque chose de concret et de pratique assuré du succès. Les procès-verbaux des réunions sont, en fait, pleins de renseignements utiles et expriment des vœux qui ont reçu sans délai un commencement de réalisation.

Cultures vivrières. — C'est aux cultures vivrières que se sont, avant tout, intéressées les commissions. Les populations indigènes ont le souci d'échapper aux disettes périodiques auxquelles des fatalités climatiques semblent les soumettre et de trouver le moyen de supprimer les difficultés d'approvisionnement qui se produisent aux époques de soudure, au moment où s'épuisent les provisions de la précédente récolte et où les fruits de la prochaine ne sont pas encore parvenus à maturité. Partout il a été décidé de varier les cultures de la façon la plus large. Le manioc, les bananes, la patate, le taro ou macabo, le maïs, le riz, les arachides, les légumineuses introduites ou à introduire doivent être l'objet de soins égaux et se répartir sur toute l'année suivant les conditions climatiques. Les vivres susceptibles de se conserver, tels que le maïs, le riz et les arachides, doivent être surtout développés.

Les jardins d'essai s'attachent à améliorer par la sélection les espèces cultivées et formeront des agriculteurs experts qui pratiqueront sur les plantations privées des méthodes capables de relever la production. Le manioc, qui entre pour une grosse proportion dans l'alimentation des populations forestières et qui se trouvait presque partout en voie de dégénérescence, sans avoir été entièrement remplacé par une nouvelle production, bénéficie surtout des efforts entrepris. Les expériences ont établi que, par sélection et par un labourage plus profond, il est possible de renouveler l'espèce et lui rendre son ancienne productivité. D'autre part, il a été constaté que la banane introduite depuis près de 3 siècles en Afrique ne s'est pas encore répandue chez toutes les populations, malgré sa valeur alimentaire et les conditions favorables qu'elle rencontre à peu près partout ; les Fangs et les Ntoumous de la frontière du Gabon l'ignorent encore ou ne la consomment qu'en quantité insuffisante. Des efforts méthodiques sont faits pour qu'elle devienne l'objet de la culture principale sur tous les points. Les régions du centre et de la côte où la banane est cultivée de la façon la plus abondante ne connaissent pas la disette. Il est aussi indispensable de répandre la culture du riz, du maïs et des arachides que certains groupes ne pratiquent que de façon accessoire.

Pour réaliser les améliorations agricoles dont ils ont senti le besoin et en vue desquelles ils se remettent à nos directives, les indigènes ont fait de façon générale deux demandes : ils veulent des facilités pour acheter des outils agricoles dans de bonnes conditions et ils désirent être mis en mesure de défendre leurs plantations contre les animaux sauvages qui les dévastent et ruinent quelquefois entièrement des villages.

Les maisons de commerce n'ayant pas pénétré dans des régions où les travaux agricoles sont le plus nécessaires, l'administration est intervenue. Dans la circonscription d'Ebolowa elle a fait à tous les chefs de village des cessions d'outils, haches, bêches, pioches, coutelas, qui ont été très appréciées. Il est indispensable que dans sa lutte contre une nature qui l'écrase et le domine, s'il est abandonné à ses seules ressources, le cultivateur indigène reçoive l'outillage qui est la condition de sa réussite. C'est sur ce point que notre collaboration doit être le plus soutenue et le plus en éveil. Partout où ce sera possible il faudra introduire la charrue. Ailleurs il faut étudier la mise en service d'un outillage permettant d'obtenir de la force humaine, seule appliquée au travail des champs, le rendement maximum.

En ce qui concerne la lutte contre les animaux sauvages l'administration n'avait pas attendu pour réaliser le vœu des commissions agricoles. Des fusils à balles sont confiés aux chefs, des permis de port d'armes sont accordés de la façon la plus large aux habitants qui donnent des garanties, enfin, quand cela est nécessaire, des battues sont organisées.

Cultures riches. — Mais manger ne suffit pas, il faut songer aussi aux vêtements, à la parure, aux articles de ménage, à l'achat de produits qui, comme le sel, ne sont pas une

production du pays. Il y a aussi l'impôt et les frais qui entourent les affaires de justice. Les précédents rapports ont déjà noté que si, autrefois, l'indigène a pu se contenter à tous les points de vue des ressources que lui fournit, spontanément ou contre un léger effort, le milieu où il vit, il a, aujourd'hui, le désir de plus en plus affirmé de profiter des apports des civilisations étrangères. Pour cela il faut des moyens d'échange. Des grandes entreprises employant les travailleurs indigènes pourraient fournir, par les salaires, l'argent nécessaire aux transactions locales. Mais la puissance mandataire n'a pas accepté cette méthode. Il importe que l'indigène tire lui-même de ses champs ou de la forêt les divers produits que le commerce vient lui demander. Le but envisagé est la constitution d'une petite propriété individuelle où une famille, en pleine indépendance, et de sa propre initiative, travaillera à obtenir une récolte dont elle tirera entièrement profit. On a vu au chapitre consacré au régime foncier les mesures prises à cet égard. Il existe déjà comme une petite bourgeoisie fondée sur le travail de la terre dont on s'attache à rehausser le prestige et qui ne manquera pas de se développer.

La culture la mieux à la portée de ces petits propriétaires est celle du cacao. L'augmentation donnée à cette production n'influence pas encore les statistiques d'exportation. Les arbres ne sont pas encore en rapport, mais il faut compter d'ici quelques années sur une production triple. Un des inconvénients de ce régime est dans la qualité défectueuse du cacao produit. Les producteurs ont fait preuve de plus de bonne volonté que d'expérience. Les agents du service de l'agriculture, leurs moniteurs indigènes, le commerce s'emploient actuellement à obtenir une meilleure qualité de cacao. Le café, qui se développe surtout dans la région Est, pourra, comme le cacao, intéresser de petites entreprises.

Le palmier à huile, dans les régions de Douala, Edea, Yabassi, Bafia, est de plus en plus l'objet d'appropriations individuelles. Des familles vivent de l'exploitation de leurs palmiers et sont, de ce fait, intéressées à ce qu'ils se maintiennent en bon état.

Le coton, qui intéresse surtout la région Nord, ne peut pas encore être l'objet d'exportation en raison de l'insuffisance des moyens de communication.

Le caoutchouc, dans la région Est, fournit de précieuses ressources, mais cette production a l'inconvénient de détourner un peu l'habitant des travaux de la terre et d'exiger de longs déplacements en forêt.

L'exploitation du bois a intéressé de nombreux indigènes évolués de Douala et d'Edea ; le plus grand nombre des permis de coupe ont été demandés et obtenus par de petits entrepreneurs qui ont une organisation familiale et revendent à Douala les arbres qu'ils ont abattus, débités et transportés.

Tous les agriculteurs ont compris que la constitution d'un petit cheptel est le complément indispensable de chaque petite ferme. A Yaoundé l'élevage du porc a pris un certain développement. L'élevage du mouton et de la chèvre s'améliore à Dschang et à Ebolowa.

Pour favoriser l'élevage dans les régions forestières l'autorité locale a créé, non loin de Yaoundé, une ferme modèle où sont élevés et sélectionnés les animaux des espèces bovines, ovines et porcines. Les expériences qui s'y poursuivent devront s'échelonner pendant plusieurs années.

Enfin, une ferme avicole entretenue également par le budget du Territoire, et dont il a été parlé plus haut, a pour but d'améliorer les races de volailles et d'acclimater des espèces inconnues jusqu'ici, comme celles des oies et des dindons. Des stations avicoles ont été créées ou sont en voie de création dans les circonscriptions.

En résumé, dans le domaine de l'agriculture, la Puissance mandataire s'attache à créer une classe de petits propriétaires aisés qui, dans les commissions agricoles, se sentent en collaboration avec ses délégués. La confiance s'établit ainsi de la façon la plus rationnelle et la plus simple.

Dans la région Nord, il ne peut être question encore, sauf dans des proportions très réduites pour la part la plus évoluée des populations, de préparer la constitution d'un régime de petite propriété individuelle. Nous avons affaire à une organisation sociale, produit d'une évolution assez complète, qui a donné des résultats et qu'il serait imprudent de chercher à transformer du jour au lendemain. Cette organisation est, avant tout, fondée sur la possession de grands troupeaux. Les trois circonscriptions de Garoua, Maroua et N'Gaoundéré possèdent d'après les derniers recensements 14.500 chevaux, 310.000 bœufs, 11.000 ânes, 270.000 ovins. Ce capital important peut être menacé par les épizooties et les méthodes défectueuses d'élevage. Des réglementations ont été prises pour enrayer les épizooties : des conseils sont donnés pour améliorer les méthodes d'élevage ; de nouveaux reproducteurs ont été introduits ; la création de postes de vétérinaires permet une action méthodique plus serrée. Une surveillance plus suivie assure à toutes les diverses populations propriétaires de troupeaux la faculté d'utiliser les sources natronées.

Au fur et à mesure que les populations Kirdis, Bayas, Nyam-Nyams, Tikars ont été émancipées, elles ont été mises en mesure de participer à leur tour aux avantages de l'élevage que les Foulbés leur interdisaient. Des reproducteurs achetés par l'administration leur ont été confiés. Le chef Kirdi de Galim, qui n'avait pas de bétail en 1923, en possède aujourd'hui 170 têtes.

Pêcheries. — Cet exposé ne serait pas complet s'il n'était dit quelques mots sur l'organisation de pêcheries, que l'administration locale se propose d'étendre partout où cela sera possible.

Des villages de pêcheurs, conçus selon un plan conforme aux règles d'hygiène les plus sévères, ont été installés le long des fleuves les plus poissonneux. Il a fallu vaincre l'inertie des intéressés, se montrer tenace. Aujourd'hui l'industrie de la pêche et du poisson fumé est en œuvre, apportant à l'alimentation indigène un appoint non négligeable.

Le commerce et les agents indigènes. — Dans le domaine de l'administration, de la justice, de la mise en valeur agricole du pays, la puissance mandataire s'est attachée à assurer la formation d'une élite indigène dont la collaboration doit garantir la confiance et l'attachement de l'ensemble de la population. Mais le commerce, qui est naturellement resté d'ordre privé, attire et retient une grande partie de ceux de nos administrés qui sont le plus évolués. Presque toute la liaison entre le capital européen et la production indigène est assurée par les employés et gérants de factorerie indigènes, désignés au Cameroun comme dans toutes les colonies de l'Afrique Tropicale sous le nom de « clark ». Le rapport pour l'année 1922, page 68, signalait les dangers que présente pour la moralité de l'indigène un contact trop hâtif avec les tentations que la pratique du négoce peut faire naître dans des esprits demeurés encore frustrés : « Ce sont les circonscriptions où le mouvement des affaires est le plus développé, « à Douala, Edéa, qui offrent par rapport à leur population le pourcentage le plus élevé de « vols qualifiés et autres crimes similaires et les auteurs, clarks ou commerçants patentés, « appartiennent à une élite qui a bénéficié des bienfaits de l'instruction. »

La situation n'a pas changé ; les rôles du tribunal européen, comme ceux des tribunaux de race, sont surchargés d'affaires de faux, de vols, de détournements, d'abus de confiance, où sont impliqués les clarks indigènes. Ce sont les plaintes de leurs employeurs, Européens ou indigènes, qui les ont la plupart du temps menés devant les tribunaux. Le nombre des pénalités serait beaucoup plus grand si les producteurs primitifs savaient formuler leurs plaintes et sortaient de leur résignation traditionnelle aux abus dont ils sont victimes : pesées à faux poids, prix majorés à la vente, avances dans des conditions usuraires et souvent sur les points éloignés, le long des pistes de forêt, enlèvement pur et simple des produits par des agents à la solde des traitants.

Sans doute, les transactions honnêtes l'emportent de beaucoup sur les transactions douteuses. Mais il y a dans la moralisation des méthodes des traitants indigènes une tâche de première utilité pour notre police et nos tribunaux. Parmi les traitants, ceux dont les opérations paraissent le plus anodines sont les Haoussas. Ils n'ont pas une grande réputation d'honnêteté. Mais, sauf de rares exceptions, ils n'ont que peu d'argent et limitent leurs affaires à l'écoulement d'une petite pacotille ou à des achats réduits de vivres pour les marchés. Patients et prudents, ils savent utiliser la mentalité des primitifs avec qui ils sont en relations. Leur habileté confine sans doute parfois à la fraude, ils sont cependant partout bien accueillis.

Les clarks des maisons de commerce et les traitants établis à leur compte ont des stocks et du numéraire en abondance et leurs opérations sont souvent importantes. La plupart sont Doualas. Il s'est joint à eux des Lagotiens, des Gabonais, des Sierra Léonais, venus des colonies voisines et aussi des originaires du Cameroun, des Bakokos, des Boulous, Yaoundés, Batangas, ou Grassfields évolués.

Les Doualas sont essentiellement des commerçants. Jusqu'aux environs de 1820, ils ont fait avec les Portugais et les autres négriers le trafic des esclaves. Ensuite, et jusqu'aux environs de 1895, ils ont conservé le monopole du commerce qui portait sur l'huile et les amandes de palme, les pointes d'ivoire et les bois d'ébène avec les populations de l'intérieur. Avant l'occupation allemande, les commerçants européens restaient sur leurs bateaux mouillés dans le fleuve.

Les procédés actuellement mis en usage par les traitants Doualas et leurs imitateurs sont une survivance des méthodes qui ont dû être employées à cette date encore récente, où la notion d'honnêteté était totalement absente des relations commerciales entre Douala et sa primitive clientèle de la forêt.

A cette époque aussi remonte le système des avances qui est, pour une large part, à l'origine des abus et des mésaventures judiciaires des « clarks ». Au temps du monopole de Douala, les maisons de commerce avaient pris l'habitude d'avancer aux chefs de village Doualas de grandes quantités de marchandises au début de la saison sèche, sous promesse de fournir des produits, huile, palmistes, ivoire au début de la saison des pluies ; les avances atteignaient des chiffres considérables. Elles étaient consignées sur un carnet que recevait le bénéficiaire de l'avance. Le chef répartissait ces avances entre certains membres de son village, qui faisaient à leur tour des avances à d'autres membres du village. Au retour de la campagne d'achat, on remettait des produits, non pas toujours au commerçant qui avait fait les dernières avances, mais à celui qui, parmi les nombreux créanciers, savait attirer son débiteur par le cadeau le plus impressionnant. Ce mode de commerce, où il n'y avait jamais de règlement de compte précis, était possible en un temps où les affaires étaient faciles et où personne n'avait charge des intérêts du primitif producteur, qui lui-même ne se rendait pas compte de la valeur de ce qu'il remettait au traitant Douala pour obtenir le sel, la poudre, le fusil, le rhum et les coutelas qu'il convoitait.

Le commerce européen s'est aujourd'hui répandu partout ; ses méthodes sont plus rigides, et le primitif, s'il n'a pas perdu toute sa naïveté, se sent protégé. Le système des avances a cependant continué. Le gérant européen d'une factorerie fait des avances de marchandises et d'argent à un traitant indigène ; celui-ci à son tour a recours à un agent qui reçoit une part des marchandises et de l'argent ; ce dernier fait encore une avance à un autre auxiliaire. En définitive, le marchand s'est assuré la collaboration d'une cohorte d'auxiliaires dispersés de tous côtés. Les règlements de compte sont rares. Abandonné à lui-même, l'auxiliaire de deuxième ou troisième venue est souvent paresseux et négligent. La tentation est grande de bien vivre et de s'enrichir puisque les moyens sont à sa disposition, loin de tout contrôle. Il joue, il contracte mariage : les marchandises qui lui sont confiées servent à solder les frais. Pour restituer les avances, il faut des produits, palmistes, caoutchouc, etc. Le plus longtemps possible, il abuse de la simplicité du producteur, il le paye au-dessous du cours, le trompe sur

la quantité, l'oblige à prendre des marchandises sans valeur à un cours forcé, lui impose un portage gratuit et souvent ne le paye pas du tout. Cela dure souvent longtemps jusqu'au moment où le prêteur ne reçoit plus que des remboursements insuffisants et porte plainte.

La surveillance la plus attentive est exercée sur les agissements fâcheux des traitants indigènes. Des mesures sont à l'étude pour supprimer les dangers du système des avances, sans compromettre le commerce honnête.

Les maisons européennes se rendent compte des inconvénients que présente pour le développement de leurs affaires la multiplication indéfinie des clarks. Il y a là une œuvre d'assainissement à poursuivre. La Chambre consultative du Commerce et de l'Agriculture où le commerce indigène a un représentant sera saisie pour avis de tous les projets qui seront élaborés sur la question.

PARTICIPATION DES INDIGÈNES A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

Les précédents rapports ont indiqué le rôle que l'administration entend réserver aux indigènes dans la gestion des intérêts généraux du Territoire.

Cette participation de l'élément autochtone à l'utilisation du patrimoine commun a évidemment pour base essentielle la diffusion des principes de gouvernement sur lesquels repose toute action civilisatrice. Et le développement de l'instruction publique est un des éléments indispensables de cette diffusion.

Les chapitres consacrés à l'enseignement, l'assistance médicale, l'essor économique, soulignent les préoccupations de la puissance mandataire à cet égard. Elles tendent à assurer dès maintenant la constitution de cadres administratifs indigènes dont la formation sera sans cesse perfectionnée. La tâche entreprise est poursuivie avec opiniâtreté.

La foi dans le succès naît d'ailleurs ici de la constatation des résultats déjà entrevus : l'extension graduelle des bases de collaboration a permis un premier essai de création de cadres supérieurs : assistants sanitaires, arpenteurs, géomètres, conducteurs de travaux, auxquels viendront s'ajouter des forestiers, des assistants agricoles, des assistants vétérinaires, des pépiniéristes, des instituteurs, tous agents chez lesquels la notion des responsabilités et de l'initiative sera éveillée en même temps qu'ils verront inculquer dans leur esprit, insuffisamment défriché à cet égard, le sens élevé du devoir, de la dignité professionnelle et sociale à tous ses degrés.

Mais en dehors et aux côtés des fonctions publiques, un rôle de gestion est réservé aux divers éléments qui concourent à la croissance économique du Territoire. Consultatifs d'abord, et conçus de manière à voir développer leurs attributions parallèlement au progrès des cadres administratifs, les « conseils » sont préparés à leur action de contrepoids essentiel, d'organe de suggestion mûrie ; mais leur adaptation aux complexités du régime représentatif, même rudimentaire, est des plus ardues.

Les sociétés indigènes sont encore au stade d'une féodalité qui réagit, confusément et à notre insu, contre les semences de solidarité sociale que nous nous efforçons de répandre. Leurs idées sur le gouvernement des hommes, si elles perdent, au contact de la civilisation moderne, les aspérités de surface, gardent l'armature des époques où la force était la seule loi.

Aussi, une lente éducation préalable doit constituer le fondement massif sur lequel s'érigera l'édifice des comités appelés à collaborer aux progrès de la collectivité généralisée. Déjà, les commissions agricoles constituent une première forme de consultation des administrés : elles révèlent aux multiples et divers groupements du pays la puissance créatrice des échanges d'idées, succédant aux effets désordonnés et néfastes de volontés arbitraires qui, dans le passé, dressaient leur bon plaisir contre l'intérêt des tribus, insoupçonné ou tenu pour méprisable.

Des questions posées, des suggestions formulées, au cours des séances tenues dans chaque circonscription, résulte l'impression d'une aptitude naissante à envisager, au-dessus de l'horizon local, les problèmes agricoles dont la solution conditionne le progrès économique et social. Ces chambres d'agriculture, modestes aujourd'hui, prendront progressivement, au cours des années à venir, une physionomie plus animée ; leurs débats, sans être empreints comme on pourrait le craindre, d'une vaine nuance de verbeuse déclamatoire, pourront laisser à chaque participant la confiance en soi qui facilite les exposés nourris. Dès l'année 1925, « la Gazette du Cameroun » et « le Journal officiel » publieront les comptes rendus des séances les plus importantes. Il n'est pas douteux que la force suggestive de l'imprimé ne provoque une émulation dans le domaine pratique ; les concours agricoles prévus à Yaoundé, à Douala, à Garoua et Maroua, l'octroi de la décoration du « Mérite Indigène » aux principaux producteurs, ajouteront à l'influence des publications susvisées pour développer un état d'esprit créateur et fécond.

Ce sont là les meilleures bases de la collaboration des notables ; et la coexistence à N'Gaoundéré de la commission agricole et du conseil des notables a montré que dans ce pays où la vie sociale est étroitement dépendante du sol, comme partout ailleurs au Cameroun, les deux assemblées, par les échanges de vues identiques qui s'y effectuent, peuvent fusionner utilement. Les problèmes étudiés dans l'une et l'autre embrassent l'ensemble des idées autour desquelles se circonscrit la vie sociale.

Les commissions agricoles de circonscription prennent ainsi figure de conseils de notables ; élargies graduellement, par une coopération plus grande des éléments européens et indigènes, elles pourront dans l'avenir se transformer périodiquement en un conseil du Territoire où les délégués indigènes acquerront une conscience élargie des conditions de l'activité économique.

Les chapitres consacrés à l'enseignement dans les rapports précédents ont indiqué le sens résolument pratique vers lequel l'administration du Territoire a estimé devoir orienter les études.

Il apparaît bien que la classe naissante de propriétaires, éleveurs, agriculteurs, exploitants forestiers ou commerçants, constitue l'ossature autour de laquelle viendront s'agréger les représentants de l'élite administrative indigène, pour former dans l'avenir l'organe consultatif élargi dont la Puissance mandataire aura préparé la lente croissance.

C'est vers ce but que tendent les efforts de l'administration, et c'est à cet effet qu'elle développe l'esprit de solidarité, par la création de mutuelles scolaires, de mutuelles d'élevage, le projet à l'étude de constitution d'une société d'habitations saines dans certains centres.

La participation des indigènes à la gestion des affaires publiques, c'est-à-dire leur croissance du premier âge vers l'adolescence, est l'œuvre du présent ; elle se poursuit, sans poussée déréglée, à la lumière de l'expérience acquise chaque jour ; la Puissance mandataire entend, en effet, laisser s'opérer normalement une évolution dont elle a, par avance, déterminé les étapes successives.

CHAPITRE VII. — SERVICE JUDICIAIRE.

Au moment de l'occupation du Territoire du Cameroun par les troupes françaises et alliées, les juridictions des puissances alliées avaient été substituées, *de plano*, à la juridiction allemande, du fait de la carence des autorités judiciaires allemandes. Les conseils de guerre de l'armée d'occupation restaient seuls compétents pour connaître de toutes les affaires criminelles.

Un décret du 6 mai 1916 instituait à Douala un tribunal, composé sur les mêmes bases que celles des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française telles qu'elles sont déterminées par le décret du 16 avril 1913. C'était l'introduction de la justice civile au Cameroun.

La création de ce tribunal, composé d'un magistrat unique, ne restreignait en rien la compétence générale dévolue aux conseils de guerre. Il étendait sa juridiction à tous les territoires occupés par nous, à l'exception de celui qui ressortissait précédemment aux juridictions de l'Afrique Equatoriale Française. Il connaissait de toutes les causes civiles et commerciales, ainsi que des affaires correctionnelles toutes les fois qu'étaient parties en cause :

- a) Les citoyens français ;
- b) Les étrangers alliés ou neutres ;
- c) Les indigènes des colonies ou possessions françaises jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

Le commissaire de la République pouvait, par voie d'arrêtés et dans certaines conditions qui devaient être précisées dans ces arrêtés, charger les fonctionnaires ou officiers, commandant les circonscriptions administratives, des fonctions de juge de paix.

Les juridictions ainsi constituées statuaient suivant les lois et la procédure en vigueur avant notre occupation. En cas d'empêchement, ils suivaient la loi et la procédure françaises.

Les appels des jugements rendus par le tribunal de Douala étaient portés devant la Cour de l'Afrique Equatoriale Française, et la Chambre d'homologation de l'Afrique Equatoriale Française voyait, en matière indigène, sa compétence étendue au Cameroun.

D'une manière générale, et pour tout ce qui n'était pas prévu au décret du 6 mai 1916, les dispositions des décrets réglementant le service judiciaire en Afrique Equatoriale Française étaient applicables.

Par un décret en date du 12 janvier 1917, à côté du tribunal de Douala, des justices de paix à compétence étendue et à compétence ordinaire sont créées. La composition du tribunal reste réglée sur les mêmes bases que celles des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française. La compétence de ces diverses juridictions est la même que celle déjà fixée par le décret du 6 mai 1916. A peu de chose près les dispositions de ce décret sont identiques à celles du précédent. Les conseils de guerre conservent leur compétence criminelle ; toutefois, les indigènes poursuivis pour crime commis dans les territoires dépendant de l'Afrique Equatoriale Française avant le 4 novembre 1911 sont jugés par la Cour criminelle de l'Afrique Equatoriale Française.

Jusqu'à-là, en dépit de réels efforts pour organiser la justice civile dans le Territoire, alors en état de guerre, le service judiciaire restait embryonnaire. Une première modification importante est apportée par le décret du 8 août 1920 avec lequel nous voyons apparaître un tribunal de première instance régulièrement constitué à Douala, dont le fonctionnement, la compétence et les règles de procédure sont fixés conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1913 portant organisation des tribunaux en Afrique Equatoriale Française. Cette augmentation du personnel judiciaire était d'autant plus nécessaire qu'outre leurs obligations professionnelles, les magistrats avaient à assurer la surveillance et le contrôle du séquestre qui, à la fin de 1916, d'administratif était devenu judiciaire.

Le tribunal de première instance est rattaché à la Cour d'appel de Brazzaville. Il est composé d'un président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un greffier et de plusieurs commis-greffiers. Le greffier remplit en même temps les fonctions de notaire. Un parquet est créé, à la tête duquel est placé un procureur de la République.

C'est, on le voit, la substitution, au régime exceptionnel et rudimentaire du temps de guerre, d'un régime judiciaire normal. Il est à noter néanmoins que la compétence criminelle des

conseils de guerre n'est en rien diminuée et qu'encore le service judiciaire du Cameroun reste sous la tutelle de la haute autorité judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française.

Ce n'est que par le décret du 29 décembre 1922, qui régit l'organisation actuelle, qu'il acquiert enfin son autonomie.

Ce décret porte de notables créations.

Il édicte que désormais la justice française est rendue dans le Territoire du Cameroun par un Conseil d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance à Douala et des justices de paix ordinaires. Tous ces tribunaux sont compétents, *ratione personæ*, toutes les fois que sont parties en cause :

- 1° Les citoyens français ;
- 2° Les étrangers appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation en relations diplomatiques avec la France ;
- 3° Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leurs pays d'origine du statut métropolitain.

Les audiences sont publiques, sauf si cette publicité est de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, auquel cas il y a lieu de le déclarer par arrêt ou jugement préalable, dûment motivé.

A. *Conseil d'appel*. — Il a son siège à Douala. Sa juridiction s'étend sur tout le Territoire du Cameroun. Il se compose d'un président, magistrat de carrière, assisté de deux assesseurs, fonctionnaires, désignés chaque année par le Commissaire de la République sur proposition du Procureur de la République près du Conseil d'appel, d'un greffier et de un ou plusieurs commis-greffiers. Le ministère public est assuré par un Procureur de la République, chef du service judiciaire, auquel est adjoint un substitut. Le Conseil connaît des appels formés contre les jugements rendus par le tribunal de première instance et les justices de paix ordinaires.

B. *Cour criminelle*. — Elle siège à Douala, mais, suivant les circonstances, son siège peut être temporairement transféré par arrêté du commissaire de la République sur proposition du chef du service judiciaire dans une autre localité. Elle se compose des membres du Conseil d'appel, auxquels sont adjoints deux assesseurs, désignés par voie de tirage au sort et pris sur une liste dressée chaque année et tenue à jour trimestriellement de dix notables ou fonctionnaires résidant dans la localité et jouissant de leurs droits civils et politiques. Sa compétence quant aux personnes et à l'étendue de sa juridiction est celle du Conseil d'appel. Les sessions de la Cour criminelle sont fixées pour chaque trimestre, s'il y a lieu, par ordonnance du président du Conseil d'appel, sur avis du chef de service judiciaire.

C. *Tribunal de première instance*. — Il a son siège à Douala. Sa composition et sa compétence quant aux personnes sont déterminées par le décret du 8 août 1920. Le ministère public est assuré par le substitut du Procureur de la République. Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Conseil d'appel.

Il connaît de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à 2.000 francs en principal ou 300 francs de revenus ; à charge d'appel sa compétence est illimitée. Il connaît également en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix ordinaires.

Au point de vue répressif, cette juridiction connaît, comme les tribunaux de la métropole, de tous délits et contraventions. Les jugements rendus par elle en matière de police ne sont pas susceptibles d'appel, mais de recours en cassation : elle est appelée, toutefois, à statuer sur les appels des décisions rendues en premier ressort par les justices de paix ordinaires jugeant comme tribunal de simple police.

D. *Justices de paix*. — Les fonctions de juge de paix peuvent être attribuées par arrêtés du Commissaire de la République pris en Conseil d'administration sur la proposition du chef du service judiciaire, aux administrateurs, officiers ou fonctionnaires commandant les circonscriptions administratives. Leur compétence en matière civile et de police est celle des juridictions correspondantes de la métropole. Ils connaissent également des infractions commises contre les actes de l'autorité locale pris en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 et de toutes actions commerciales en dernier ressort jusqu'à 300 francs et à charge d'appel jusqu'à 600 francs. Par arrêté pris en Conseil d'administration et sur la proposition du chef du service judiciaire, le Commissaire de la République peut les investir des attributions des tribunaux correctionnels. Ils choisissent eux-mêmes leurs greffiers parmi les employés civils ou militaires européens, ou indigènes lettrés, et reçoivent leur serment.

Il serait superflu d'entrer dans le détail de la procédure en usage devant ces diverses juridictions. Il est utile de noter, toutefois, qu'en matière pénale, toutes les prescriptions du Code d'instruction criminelle, relatives à la liberté individuelle, sont applicables et strictement appliquées par ces juridictions ; notamment, tout prévenu arrêté en flagrant délit est traduit dans les 24 heures devant le tribunal qui statue immédiatement si l'affaire est en état et sur la demande expresse du prévenu ; dans le cas contraire, le tribunal se borne à confirmer, s'il y a lieu, le mandat de dépôt et à renvoyer l'affaire à la prochaine audience pour audition des témoins.

Ajoutons que, devant le Conseil d'appel, les prévenus, appelants ou intimés non détenus, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant le Conseil qui, en pareil cas, juge sur pièce ; l'arrêt est alors réputé contradictoire.

Au surplus, il convient de signaler que la voie du recours en annulation n'est pas ouverte au Cameroun, contrairement à ce qui se pratique en certaines colonies. Le pourvoi en cassation est la seule voie de recours contre les décisions qui ne sont pas ou plus susceptibles d'appel.

Il nous reste à dire un mot de la procédure d'homologation, qui est du ressort de la justice française.

Le décret du 13 avril 1921, portant réorganisation de la justice indigène au Cameroun, institue près le tribunal de première instance un tribunal dit d'homologation, composé du président du tribunal civil, assisté de deux assesseurs dont un fonctionnaire ou son suppléant, tous deux désignés au début de chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Procureur de la République et un notable indigène ou son suppléant désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur de la République et celles de greffier par le greffier du Tribunal.

Depuis la création du Conseil d'Appel, un décret en date du 11 août 1923, relatif à la juridiction indigène et à la compétence du Conseil d'Appel, a confié au Président du Conseil d'Appel et au Procureur de la République, chef du service judiciaire, les attributions conférées par le décret du 13 avril 1921 au Président du tribunal de Douala et au Procureur de la République près ce tribunal, et le tribunal d'homologation est devenu en quelque sorte une chambre de ce conseil, présidée par le Président du Conseil d'Appel. Le ministère public est assuré par le Procureur de la République près ledit Conseil ou son substitut et le greffier est celui du Conseil d'Appel.

Les jugements des tribunaux de races, n'étant pas susceptibles de pourvois en cassation, sont soumis à l'homologation du tribunal, lorsqu'ils prononcent une peine supérieure à 3 ans de prison ou portent condamnation des agents indigènes de l'administration à une peine supérieure à 6 mois de prison ou 500 francs d'amende. Les sentences prononçant des peines inférieures à cette durée ou l'acquiescement peuvent également lui être déférées par le Procureur de la République qui saisit en ce cas, d'office, le tribunal.

Les dossiers concernant les affaires soumises à homologation sont transmis par l'administration au Procureur de la République. Ce magistrat doit saisir le tribunal dans la quinzaine de la réception du dossier. Le tribunal statue, dans le mois qui suit la transmission à lui faite du dossier, sur rapport d'un de ses membres et sur les réquisitions du Procureur de la République.

Cette juridiction joue le rôle de cour suprême pour les décisions des tribunaux de races. Elle peut ordonner tous suppléments d'informations qui lui paraissent nécessaires. Si elle annule, elle renvoie devant le tribunal indigène qui en a précédemment connu en spécifiant dans son arrêt les points sur lesquels doit porter le nouvel examen du tribunal indigène. Si l'affaire est en état et si l'annulation est prononcée pour vice de forme, ou pour fausse application de la peine, elle évoque et statue au fond sans renvoi. Lorsque le tribunal indigène, sur renvoi, a rendu un nouveau jugement, le tribunal d'homologation peut homologuer ou annuler à nouveau et dans ce cas évoquer et statuer au fond. Le tribunal d'homologation est armé d'un pouvoir souverain d'appréciation. Il peut annuler dans l'intérêt de la loi seulement, quand il lui apparaît que les irrégularités constatées ne portent pas atteinte à l'ordre public et n'ont pas été de nature à compromettre la défense de l'inculpé et à fausser la décision sur le fond.

Les coutumes indigènes sont appliquées alors en ce qu'elles n'ont rien de contraire au principe de la civilisation française. Le tribunal possède à ce point de vue plénitude de juridiction. En principe les parties ne comparaissent pas, mais, en cas d'évocation, la comparution des parties est de droit, si elles le demandent et le tribunal peut même l'ordonner d'office.

Les parties qui ne comparaissent pas peuvent produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat.

Il n'existe pas de nullité en matière de justice répressive indigène.

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive est applicable dans le Territoire. Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de ladite loi sont pris par le Commissaire de la République, après avis du Procureur de la République et du fonctionnaire chargé de la prison.

Le droit de recours en grâce auprès du chef de l'Etat est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes.

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, surveille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène. Il rend compte au Commissaire de la République des irrégularités graves qui sont portées à sa connaissance.

Sous l'empire des décrets des 6 mai 1916, 12 janvier 1917, 8 août 1920 et 29 décembre 1922, réorganisant la justice, le Cameroun se trouvait soumis au concours et à l'application de deux législations parallèles : la loi allemande, de droit commun, la loi française, comme loi d'exception, en cas d'empêchement pour les tribunaux d'appliquer la loi allemande (art. 4 du décret du 6 mai 1916 et 5 du décret du 12 janvier 1917). La législation française était appliquée dans la forme adoptée pour la colonie voisine de l'Afrique Equatoriale Française. Quant à l'application de la législation allemande, en fait et en pratique, les tribunaux et les justiciables étaient aux prises avec de graves difficultés provoquées soit par l'absence ou l'insuffisance des documents d'archives ou des instruments juridiques, soit par l'incompétence du personnel et étaient obligés le plus souvent d'actionner et de juger d'après la loi française. Ce système de double législation, reconnu au point de vue du droit international, s'imposait pendant la période d'occupation, mais cette situation juridique devait cesser dès que la Société des Nations eut donné le 20 juillet 1922 à la France pleins pouvoirs d'administration et de législation.

Un décret en date du 22 mai 1924 (voir annexes, chapitre III), en rendant exécutoires dans le Territoire du Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} janvier 1924, est venu mettre fin à cette situation anormale, ainsi que le constate le ministre des Colonies dans le rapport au Président de la République qui accompagne le décret précité du 22 mai 1924 :

« La législation applicable au Togo et au Cameroun est constituée, en dehors des textes « qui ont fait l'objet d'une promulgation spéciale dans ces territoires, par la législation antérieure à notre occupation que la convention de La Haye du 18 octobre 1907 nous a contraints « de maintenir en principe.

« Il conviendrait, me semble-t-il, de mettre un terme à cette situation anormale. Les mandats français sur le Cameroun et le Togo, adoptés le 20 juillet 1922, par le Conseil de la Société « des Nations, ont stipulé, en effet, que ces contrées seraient administrées selon la législation « de la puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire.

« Toutefois, il ne peut être question d'étendre aux pays dont il s'agit la législation métropolitaine. Les textes en vigueur dans les colonies voisines sont incontestablement mieux « appropriés à ces territoires, qui présentent avec elles certaines analogies au point de vue des « mœurs et des institutions locales. »

Comme en Afrique Equatoriale Française, tous les codes de la métropole (civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle) sont applicables au Cameroun. En ce qui touche, toutefois, le code de procédure civile, ainsi que les règles de discipline judiciaire et de tarifs, l'arrêté du 1^{er} juin 1923 avait, sous l'empire du décret du 29 décembre 1922, maintenu en vigueur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1918, et assuré ainsi l'application au Cameroun des règles établies en Afrique Equatoriale Française pour le fonctionnement de la justice.

Le Gouvernement a voulu profiter, avec juste raison, de l'expérience faite en Afrique Equatoriale Française et réaliser une justice simple et à peu de frais, mettant le plus possible le plaideur en contact direct avec le juge.

Aux termes d'un décret en date du 16 avril 1924, fixant les modes de promulgation des textes réglementaires au Cameroun, le Commissaire de la République promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Gouvernement de l'Etat mandataire, ainsi que les arrêtés et règlements émanant des gouvernements locaux ; les lois, décrets et règlements en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires dans le Territoire du Cameroun que par décret.

En outre du greffier-notaire et des commis-greffiers, dont il a déjà été question ci-dessus, les juridictions françaises sont assistées d'interprètes, d'experts, d'agents d'exécution et d'avocats ou mandataires.

Les indigènes s'expriment dans une très grande variété de dialectes et les Européens de nationalité différente sont assez nombreux.

A défaut d'interprètes assermentés, le juge saisi du litige peut désigner un interprète spécialement pour ce litige.

Il n'existe pas au Cameroun un corps d'experts judiciaires organisé. Ces experts sont choisis soit d'office, soit sur la demande des parties, par le juge parmi les fonctionnaires, commerçants ou colons.

Les médecins militaires ou de l'assistance médicale indigène remplissent les fonctions de médecins légistes.

Il n'y a pas d'huissiers au Cameroun : leurs fonctions sont remplies par des agents dits d'exécution, désignés par le Commissaire de la République ou, en cas d'urgence, par les chefs de circonscription pour les actes d'exécution et les citations judiciaires.

La profession d'avocat a été réglementée en Afrique Equatoriale Française par l'arrêté du 12 mai 1914. Des dispositions très libérales permettent à tout avocat de plaider. La Cour d'Appel est investie des attributions du conseil de l'ordre.

Les parties ont la faculté de choisir d'autres mandataires munis d'un pouvoir régulier et agréés par le juge ou peuvent se défendre elles-mêmes verbalement ou sur mémoire.

La police judiciaire est exercée par des commissaires de police ou par les chefs de circonscription et de subdivision. Leurs attributions sont réglées par les articles 11, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle et par les dispositions du décret du 29 décembre 1922.

Auxiliaires du Procureur de la République, chef du service judiciaire, ils relèvent de son autorité directe, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sauf en matière de justice indigène, sous les réserves mentionnées au sujet du tribunal d'homologation.

Aux termes de l'article 35 du décret du 29 décembre 1922, des arrêtés du Commissaire de la République, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, en conseil d'administration, règlent toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la justice (greffe, notariat, avocats défenseurs, huissiers, assistance judiciaire, transports, discipline, etc.).

Les arrêtés du 1^{er} janvier 1918 et du 1^{er} juin 1923 ont étendu au Cameroun les actes (3 octobre 1910 et 14 mai 1914) ayant force réglementaire en Afrique Equatoriale Française concernant la procédure, les officiers ministériels et auxiliaires de la justice, l'exercice de la plaidoirie, la discipline judiciaire, les tarifs des émoluments et honoraires.

La justice est rendue accessible à tous ceux qui, sans ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits devant les juridictions du Territoire. A cet effet, deux bureaux d'assistance judiciaire sont établis à Douala pour les instances qui doivent être portées devant le tribunal, statuant en matière de simple police, commerciale et correctionnelle, ou devant le Conseil d'Appel.

Les règles générales sur la tenue des registres de l'état civil sont les mêmes, sauf quelques modifications, que celles suivies dans la métropole. Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par les administrateurs ou officiers chefs de circonscription ou de subdivision.

Un arrêté relatif à l'Etat Civil indigène, en date du 30 juin 1917, prévoit qu'il sera tenu dans chaque subdivision, des registres sur lesquels pourront être inscrits, sur la demande des intéressés, de leurs ascendants ou de leurs successeurs, les mouvements d'état civil intéressant les indigènes. Des registres distincts, cotés et paraphés par le chef de la circonscription, seront ouverts pour les mariages, les naissances et les décès. En cas de séparation, l'inscription d'un mariage sur le registre d'état civil peut être annulée.

La matière des successions vacantes est régie, non par les dispositions du Code Civil, mais par une législation spéciale, celle du décret du 27 janvier 1855, qui a été rendue applicable à toutes les colonies, par le décret du 14 mai 1890, notamment à l'Afrique Equatoriale Française et par suite au Cameroun.

En principe, un receveur de l'Enregistrement, sous la surveillance du Conseil de curatelle, remplit les fonctions de curateur d'office des biens vacants. Il administre la succession et procède à toutes les opérations de liquidation. La vente des meubles périssables ou même des immeubles ne peut avoir lieu toutefois qu'avec l'autorisation de justice. Il défend à toutes les actions intentées contre la succession et peut même agir comme demandeur avec l'autorisation du Conseil de curatelle. La succession est remise aux ayants droit dans un délai de cinq ans ; passé ce délai, le domaine du territoire est mis en possession des biens qui la composent.

Des dispositions spéciales régissent les successions des fonctionnaires et des agents civils et militaires.

Un arrêté du 13 octobre 1918 organise le régime de la prison de Douala. Dans les circonscriptions et subdivisions sont aménagés des prisons et des locaux disciplinaires.

Les régisseurs de ces établissements pénitentiaires sont placés sous l'autorité administrative et sont inspectés par le chef du service judiciaire.

A Douala est constituée une Commission dite de surveillance des prisons qui visite les locaux disciplinaires au moins une fois par trimestre. Cette Commission a pour mission de constater et de signaler au Commissaire de la République toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans le régime pénitentiaire sur les points suivants : aménagement des prisons, salles communes et cellules, entretien des cours et bâtiments, infirmerie, tenue des prisonniers, travaux et corvées, peines disciplinaires encourues en vertu des règlements intérieurs, nourriture, vérification des registres du greffe des prisons.

CHAPITRE VIII. — FINANCES PUBLIQUES.

IMPOTS ET TAXES

Aucun impôt nouveau n'a été institué au Cameroun en 1924. Quelques-uns ont été remaniés, qui sont indiqués ci-dessous avec les raisons justifiant les modifications dont ils ont été l'objet.

TAXE DE CAPITATION.

Arrêté du 3 novembre 1924 (voir annexes. Chapitre VIII.)

Pour expliquer la raison du remaniement dont la taxe de capitation a été l'objet, suivant arrêté du 3 novembre 1924, qui fixe les tarifs de l'année 1925, il n'est pas nécessaire de faire au préalable une étude détaillée de ce que représente cet impôt, de ses caractères, de la façon dont il a été institué et perçu tout d'abord, des modifications et transformations qu'il a subies ou devait subir, des ressources qu'il apporte dans le présent, enfin, du rôle qu'il est appelé à jouer dans l'avenir. Cette étude, en effet, a déjà été faite dans le rapport de l'année 1922 (pages 69 à 75) : nous nous bornerons donc à y renvoyer, en ajoutant une indication relative aux effets de la mesure.

Le remaniement de la taxe de capitation comportant une élévation du taux de l'impôt des femmes, il en résulte une légère plus-value pour les recettes budgétaires. On trouvera toutes indications à ce sujet dans l'exposé des motifs du budget de 1925 (pages 2 à 5).

Nous insisterons seulement sur ce fait que les seules femmes ayant au Cameroun la qualité de contribuables au regard de la taxe de capitation sont celles qui n'ont aucun enfant. On comprendra dès lors que la plus-value précitée doit être de peu d'importance ; quelque fréquente, en effet, que soit la stérilité due à la polygamie, mal que le relèvement de taxe se propose de combattre, les mères de famille forment cependant la majorité parmi l'élément féminin. La mesure prise frappera la minorité la moins intéressante au point de vue social.

TAXE DE PACAGE.

Arrêté du 19 novembre 1924 (inséré aux annexes).

Ce texte ne modifie en rien les taux de la taxe. Il annule celle-ci dans la région de Fouban où il a paru opportun de ne plus l'exiger, le cheptel de l'endroit ayant besoin de se reconstituer avec l'aide financière et les encouragements de l'administration, qui y pourvoira par

le moyen de la création de mutuelles d'élevage subventionnées. Le dégrèvement s'imposait donc et c'est ce qui a été fait.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 novembre 1924 dans le but d'uniformiser les règles d'attribution des remises accordées aux collecteurs des impôts a prévu que, pour la taxe de pacage, les remises que sa perception vaut aux ayants droit seront calculées comme celles concernant l'impôt de capitation.

DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS ET DROITS D'ABATAGE.

Arrêté du 6 juin 1924 (inséré aux annexes).

Un grand nombre d'actes divers réglaient les tarifs des droits de marchés perçus dans le Territoire. La perception de ces droits, par suite, nécessitait un contrôle d'autant plus délicat et il avait paru expédient de grouper en un seul texte les éléments épars de la réglementation en vigueur. Cette fusion avait fait l'objet d'un premier arrêté en date du 23 août 1923 fixant les droits de place sur les différents marchés du Territoire et les taxes d'abatage des animaux destinés à la consommation.

A la suite d'une enquête menée auprès des chefs de circonscription sur l'application de ce texte, il est apparu qu'il y aurait intérêt à procéder à une nouvelle refonte de la réglementation, afin de combler certaines lacunes constatées à l'expérience. Tel a été l'objet de l'arrêté précité du 6 juin 1924. La promulgation de cet acte a été accompagnée de l'établissement d'une circulaire, contenant diverses précisions utiles.

Situation budgétaire.

EXERCICE 1923.

L'exercice 1923 a bénéficié du produit d'un impôt de capitation mieux aménagé. D'autre part, la crise commerciale dont le territoire a souffert en 1921 et 1922 a pris fin au cours de l'exercice 1923 et celui-ci a pu voir les recettes douanières du Cameroun revenir aux rendements des années normales. Enfin, les recettes domaniales ont fourni d'importantes plus-values. Aussi les résultats de l'exercice, particulièrement favorables, font-ils ressortir un excédent exceptionnel de recettes s'élevant à 6.911.265,95.

Les comptes ont été définitivement arrêtés ainsi qu'il suit, le 31 mai 1924 :

Recettes réalisées	25.357.581 15
Dépenses payées	18.446.315 20
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses.	<u>6.911.265 95</u>

Cet excédent a été versé à la Caisse de Réserve.

Les sommes figurant ci-dessus comportent l'ensemble des opérations budgétaires ; il est bon d'en distraire celles concernant les recettes et dépenses extraordinaires afin d'avoir une idée nette des résultats fournis par l'exercice en dehors des chiffres n'y figurant qu'à titre exceptionnel. Les chiffres obtenus dans ces conditions sont les suivants :

Recettes totales	25.357.581 15
Recettes extraordinaires (prélèvements sur la Caisse de Réserve et reliquat du fonds de concours alloué par la Métropole)	4.284.860 40
	<hr/>
Recettes normales	21.072.720 75
Dépenses totales	18.446.315 20
Dépenses extraordinaires (construction de voies ferrées).	6.614.621 95
Montant des dépenses ordinaires	11.831.693 25
	<hr/>
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature	<u>9.241.027 50</u>

Ce dernier chiffre justifie pleinement la contribution fournie, sur ses ressources ordinaires, par le Budget spécial, aux dépenses de la construction du Chemin de fer du Centre, contribution qui s'est élevée à 5 millions puisque le Budget qui allouait 9 millions de crédit au chapitre des dépenses extraordinaires ne recevait que 4 millions de la Caisse de Réserve pour couvrir les dites dépenses.

Disons, à ce propos, que la contribution fournie en 1924 par le Budget spécial dans le même ordre d'idées est en diminution sur celle de l'année précédente et qu'elle cesse d'être allouée en 1925 ; les charges normales du Territoire vont en effet en augmentant ainsi que la chose a lieu dans tout pays en voie de développement rapide et il ne sera plus possible de couvrir les dépenses de construction de ports et de voies ferrées qu'à l'aide de ressources exceptionnelles, puisées dans la Caisse de Réserve lorsque celle-ci sera en mesure de le permettre, ou demandées à l'emprunt, le cas échéant.

En plus des comparaisons faites plus haut il peut être intéressant de fournir le détail des excédents de recettes d'une part, des économies sur les dépenses d'autre part, qui se traduisent par l'excédent total versé à la Caisse de Réserve. Ce détail est le suivant :

Recettes excédant les prévisions	5.480.581 15
Crédits restés sans emploi au budget des dépenses (défalcation faite des crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice)	1.430.684 80
Total égal à l'excédent global	6.911.265 95

On sait, mais il est bon de le redire, que les excédents de recettes ont une importance primordiale parce que, seuls, ils indiquent une situation financière favorable; les économies réalisées sur les dépenses résultent presque toujours de l'incomplet des cadres et des obstacles qui ont pu en être la conséquence dans la réalisation des programmes arrêtés. Aussi bien, constatons-nous avec satisfaction que pour 1.430.000 francs d'économies, les comptes définitifs de l'exercice 1923 permettent d'enregistrer 5.480.000 francs d'excédents de recettes. Sans qu'il soit besoin d'y insister davantage, la situation apparaît nettement avantageuse et c'est l'impression qui se dégage de l'examen détaillé des résultats accusés par le compte définitif de l'exercice 1923.

Il est un point, toutefois, sur lequel il importe de fournir ici même une indication précise.

Si l'excédent des recettes sur les dépenses atteint un chiffre exceptionnellement élevé, c'est que sur les crédits alloués pour la construction du Chemin de fer du Centre, soit 9 millions, il n'a été dépensé que 6.330.000 francs, du fait que des commandes importantes passées en France n'ont pu être exécutées en temps voulu. Celles-ci atteignent au total 3 millions en chiffre rond. La dépense, si elle n'a pas été payée à la date prévue, est cependant engagée et le règlement a été simplement porté sur l'exercice suivant qui, de ce fait, et à moins qu'il ne se produise encore un retard du même genre, fera constater un dépassement d'égale somme.

On verra par l'exposé qui suit de la situation de l'exercice 1924 que celui-ci sera en mesure de couvrir la dépense sans qu'il soit besoin de faire restituer par la Caisse de Réserve la part d'excédent encaissé à la clôture des comptes de 1923 et correspondant aux trois millions d'économies provisoires dont il a été question ci-dessus. Les recettes de l'année 1924, celles de la douane surtout, seront élevées et permettront de réaliser l'opération prévue si la nécessité s'en impose. Mais alors, l'exercice 1924 ne fera évidemment pas ressortir un excédent de recettes bien considérable. Il suffit que la cause en soit connue et déterminée dès maintenant.

EXERCICE 1924.

Les recettes et dépenses de l'exercice 1924 sont, à la date du 31 octobre, celles qui figurent dans les deux tableaux suivants :

RECETTES				DÉPENSES					
DÉSIGNATION DES RECETTES	PRÉVISIONS budgétaires	TITRES émis.	RECETTES encaissées	CH.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS budgétaires	DÉPENSES engagées.	DÉPENSES ordonnancées.	
CHAPITRE I.					1	Dettes exigibles	25.000	25.000	25.000
Impôts perçus sur rôles.					2	Clémmissariat de la République (personnel)	229.430	200.700	138.130
Impôt personnel	8.030.000	8.638.145	2.640.728		3	Commissariat de la République (matériel)	98.500	95.200	25.355
Impôt foncier	425.000	409.465	84.733		4	Services d'Administration Générale (personnel)	3.322.591	3.413.100	1.427.854
Patentes et licences	600.000	846.488	315.270		5	Services d'Administration Générale (matériel)	394.380	339.600	309.102
CHAPITRE II.					6	Services financiers (personnel)	1.332.205	1.346.940	810.371
Contributions perçues sur liquidations.					7	Services financiers (matériel)	85.500	55.500	15.864
Droits à l'entrée et à la sortie	5.001.000	6.611.137	6.516.963		8	Dépenses exploitations industrielles (personnel)	1.175.270	1.126.700	670.513
Droits accessoires	152.500	215.567	213.054		9	Dépenses exploitations industrielles (main-d'œuvre)	1.018.200	918.000	487.000
Droits de consommation	500.000	750.917	750.805		10	Dépenses exploitations industrielles (matériel)	1.557.135	1.294.000	357.000
Enregistrement	301.000	386.074	386.074		11	Services d'intérêt social et économique (personnel)	365.527	397.000	190.255
Domaines	426.000	917.063	917.063		12	Services d'intérêt social et économique (matériel)	216.300	248.000	107.823
Forêts	10.000	6.869	6.869		13	Dépenses diverses (personnel)	53.000	39.500	9.587
CHAPITRE III.					14	Dépenses diverses (matériel)	2.449.000	3.108.500	1.963.576
Produits des exploitations industrielles.					15	Fonds secrets	5.000	450	450
Postes, télégraphes, téléphones	272.250	256.540	256.540		16	Dépenses imprévues	72.962	317.657	317.657
Services des transports	70.000	44.449	43.607		17	Dépenses extraordinaires	8.900.000	9.695.000	1.915.723
Usines et fabriques	220.000	107.343	60.517						
Services des ports	260.000	197.041	193.598						
CHAPITRE IV.									
Produits perçus sur ordres de recettes.									
Redevances diverses	23.500	31.661	20.994						
Revenus du Territoire	325.500	190.244	71.049						
Produits divers	538.000	340.019	84.369						
Recettes imprévues	5.250	94.371	90.254						
CHAPITRE VI.									
Recettes sur exercices antérieurs									
		24.968	10.172						
CHAPITRE VIII.									
Prélèvement sur la caisse de réserve									
	4.140.000	4.140.000	4.140.000						
Totaux	21.300.000	24.208.361	16.802.609		Totaux	21.300.000	22.620.847	8.780.260	

L'examen des chiffres contenus dans ces tableaux conduit aux observations suivantes :

RECETTES.

Les impôts perçus sur rôles fourniront très probablement un excédent de 500.000 francs en chiffre rond. La différence entre les titres émis et les prévisions budgétaires est supérieure à cette somme, mais il faut compter sur les dégrèvements qui atteindront trois à quatre cent mille francs comme chaque année. Ces dégrèvements pourront même atteindre en 1924 un chiffre supérieur en raison de l'exonération totale prononcée en faveur des contribuables trypanosomiés. Néanmoins, la plus-value précitée sera certainement constatée en fin d'exercice.

Les droits de douane fourniront des recettes particulièrement élevées en 1924. Si la proportion dans laquelle les recouvrements se sont opérés pendant les dix premiers mois de l'année est suivie dans les deux mois suivants, les produits de l'exercice atteindraient 9.100.000 francs environ. Mais, pour des raisons saisonnières, les mois de novembre, décembre et janvier sont ceux au cours desquels les plus fortes moyennes sont constatées. On peut donc compter sur 9.500.000 francs au moins, somme qui ferait ressortir un excédent de 3.850.000 francs.

Il est évidemment inutile d'insister sur l'indication qui en résulte au point de vue de l'essor économique du Territoire.

L'Enregistrement, les Domaines, les Forêts accusent d'ores et déjà une plus-value atteignant 573.000 francs et qui montera vraisemblablement jusqu'à 800.000 francs lorsque les rentrées des deux derniers mois de l'année auront été centralisées. Les lotissements des centres d'Eséka, de N'Kongsamba et de M'Bangø, qui ont fourni des recettes de beaucoup plus importantes que celles escomptées, expliquent cet excédent très élevé.

Les autres articles de recettes rapporteront sensiblement ce que les prévisions ont fixé et ne nécessitent pas de remarques spéciales.

Récapitulant ce qui précède, les plus-values escomptées atteignent :

Sur les contributions directes	500.000
Sur les recettes douanères	3.850.000
Sur les produits domaniaux	800.000
	<hr/>
Soit au total	5.150.000

DÉPENSES.

La première constatation est que les dépenses engagées dépassent de 1.300.000 les prévisions du Budget. Ce dépassement grossira encore dans l'avenir lorsque les derniers mois de l'exercice auront apporté leur contingent de dépenses. Le chiffre de 2 millions sera vraisemblablement atteint alors et cette somme montera même à 3 millions si le Territoire reçoit avant la fin de l'année un outillage important commandé en France pour donner au port de Douala des moyens d'exploitation plus perfectionnés et par suite plus puissants et dont la valeur est de 1 million en chiffre rond.

Mais il s'agit de dépenses engagées qui comprennent, entre autres engagements, une somme de 3 millions environ de commandes concernant l'exercice 1923 et que l'exercice 1924 a dû payer par suite de la réception tardive du matériel au Cameroun. Or, il arrivera que l'année en cours léguera très probablement à celle qui suivra un certain passif, à l'exemple de 1923 et pour la même raison. Le service technique estime, en effet, que les dépenses totales faites en 1924 pour la construction du Port de Douala et du Chemin de fer du Centre atteindront seulement la somme de 6.500.000 francs environ. Il y aurait donc de ce côté un disponible de 3.200.000 francs environ qui permettrait aux dépenses effectives d'équilibrer à peu de chose près les prévisions budgétaires.

Compte tenu de ces divers éléments d'appréciation, on peut admettre que les dépenses de l'exercice atteindront 21 millions à 21 millions et demi au maximum.

Il importe de justifier quelques-uns des dépassements que fait ressortir le tableau ci-dessus présentant la situation des dépenses de l'exercice 1924, et ainsi que la chose vient d'être faite pour le chapitre des dépenses extraordinaires.

Au chapitre des Services d'Administration Générale (personnel) environ cent mille francs de plus que les prévisions seront dépensés. Quelques crédits supplémentaires seront aussi nécessaires à d'autres chapitres supportant les traitements de personnel divers. Cela tient à ce que le coût de l'existence ayant constamment augmenté en 1923, au fur et à mesure que baissait la valeur du franc, il a fallu augmenter à compter du 1^{er} janvier 1924 les indemnités de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Administration. Le budget, dressé deux mois auparavant, ne comportait pas les dotations correspondantes et celles-ci feront l'objet de crédits supplémentaires lorsque le moment sera venu, c'est-à-dire que les dépenses payées seront en excédent sur les prévisions du Budget. La comptabilité tenue pour les dépenses engagées permet de prévoir que cette éventualité se produira tôt ou tard, à moins de retard dans l'arrivée au chef-lieu de certaines pièces comptables provenant de France ou des postes éloignés de l'intérieur du Territoire.

Aux dépenses diverses de matériel, les engagements dépassent les prévisions de 660.000 francs, somme qui comprend 350.000 francs de dépenses d'exercices clos que compensera le

passif à léguer par l'exercice en cours au suivant. Il reste 300.000 francs de dépassement net dû à ce que les dépenses de transport ont augmenté dans la proportion même où les effectifs s'accroissent.

Enfin, les dépenses imprévues accusent 250.000 francs de plus que les dotations. La nature des dépenses imputées sur ce chapitre empêche de proportionner, même approximativement, les crédits aux dépenses probables lors de la préparation des budgets et, si le dépassement n'était exceptionnellement élevé, aucune explication ne mériterait d'être fournie à l'occasion. L'importante différence constatée provient du fait que sont imputées au chapitre 16 du budget les dépenses résultant du paiement à l'administration du séquestre de la valeur des biens privés ex-ennemis sur lesquels le Territoire a exercé le droit de préemption.

Les époques où les liquidations sont opérées ne sont pas connues à l'avance avec exactitude, de même que les besoins des services pour lesquels les acquisitions de l'espèce ont lieu, besoins qui surgissent inopinément quelquefois et comme il est naturel dans un pays en plein développement. Telles sont les raisons des imputations indiquées et du dépassement qui en résulte.

L'examen qui vient d'être fait de la situation des recettes et des dépenses de l'exercice 1924 montre que cet exercice bénéficiera d'un excédent de recettes d'environ 5 millions tandis qu'il supportera des dépassements de dépenses qui atteindront au plus 2 millions. L'excédent net des recettes sur les dépenses sera donc de trois millions au minimum à la clôture des opérations budgétaires et l'on peut espérer que ce chiffre constitue un minimum qui sera vraisemblablement dépassé.

EXERCICE 1925.

Le budget spécial de l'exercice 1925 se monte en recettes et en dépenses à 18.600.000 fr.
Celui de 1924 atteint 21.300.000 fr.

Il semblerait, à ne considérer que ces chiffres, qu'il y a diminution d'un exercice à l'autre, Il ne s'agit que d'une réduction apparente due au fait qu'au budget de 1925 ne figurent plus, à l'inverse de ce qui a eu lieu jusqu'alors, les dépenses faites pour la construction du Port de Douala et du chemin de fer du Centre, lesquelles se montent à 13 millions en 1925, et font l'objet d'un compte spécial. Pendant les années 1922 à 1924 inclus, le budget spécial a bénéficié annuellement d'un prélèvement de 4 millions effectué sur l'avoir de la caisse de Réserve du Territoire. Ce prélèvement, qui figurait naturellement aux recettes du budget, couvrait les dépenses importantes prévues d'autre part pour la réalisation des grands travaux précités. Le total des comptes en était augmenté d'autant ; mais il est bien certain que les prélèvements en question n'avaient rien à voir avec les ressources ordinaires des budgets dans lesquelles ils n'étaient d'ailleurs pas incorporés, et qu'une déduction de leur montant s'impose si l'on doit établir une comparaison à valeur égale.

Aucune confusion des unes et des autres ressources n'a du reste jamais eu lieu et tant dans les exposés des motifs des budgets que dans les rapports accompagnant les comptes définitifs de chaque exercice financier, les divisions nécessaires ont toujours été faites. Si l'on sépare les produits extraordinaires des produits ordinaires dans le budget de 1924, celui-ci n'atteint plus que 17.160.000 francs et alors apparaît l'augmentation du budget de 1925, laquelle se chiffre par 1.440.000 francs.

Le budget de 1925 ne comporte plus ni recette ni dépense extraordinaires. C'est sa principale caractéristique. Les unes et les autres ont disparu de la place qui leur était faite jusqu'alors pour constituer par ailleurs le budget annexe de la Construction du port de Douala et du chemin de fer du Centre. En effet, en 1924 sont survenus des faits nouveaux qui ne sont pas sans apporter quelques modifications dans la contexture du budget de 1925, lequel, s'il avait été construit comme celui de 1924, aurait atteint le chiffre de 31.600.000 francs (18.600.000 francs s'entend pour les opérations ordinaires et 13.000.000 pour les opérations extraordinaires). Comparé alors avec le budget de 1924, celui de 1925 aurait fait ressortir une augmentation de 10.300.000 francs.

Ce chiffre montre l'effort qui va être réalisé l'année prochaine pour perfectionner l'outillage du Territoire.

Il faut dire d'ailleurs que les ressources ordinaires du Cameroun n'y suffisent pas et que le compte spécial dont il a été question plus haut est alimenté par des produits exceptionnels qui comprennent des fonds d'emprunt, une contribution de la Caisse de Réserve et le bénéfice retiré de la frappe de jetons-monnaies propres au Territoire.

Des détails sur ces produits exceptionnels sont donnés plus loin (Budget annexe de la Construction du port de Douala et du Chemin de fer du centre).

A comparer les seules opérations ordinaires des budgets, on constate que :

Celui de 1924 se monte à 17.160.000 fr.
en recettes et à 12.400.000 fr.
en dépenses tandis que celui de 1925 atteint en recettes et en dépenses la
somme déjà indiquée de 18.600.000 fr.

Le Territoire compte donc, l'année prochaine, encaisser 1.440.000 francs de recettes et payer 6.200.000 francs de dépenses de plus que l'année précédente.

En ce qui concerne les recettes, l'excédent viendra : 1° de l'impôt de capitation relevé dans la mesure et pour la raison déjà indiquées plus haut, et sur lesquelles nous ne reviendrons pas ; 2° des droits de douane dont le rendement antérieur moyen est tel qu'il justifie un relèvement des prévisions ; 3° du produit des transports automobiles, ceux-ci devant donner lieu, désormais, à l'encaissement de recettes effectives.

Pour les dépenses, les principales dotations supplémentaires s'inscrivent :

1° Trois cent mille francs aux intérêts et amortissement d'une première tranche d'emprunt à réaliser ; il s'agit d'une demi-annuité ; car les fonds seront empruntés à une date telle que les intérêts d'un semestre seulement seront dus par le Cameroun en 1925. A la rubrique « budget de la Construction du Port de Douala et du Chemin de fer du Centre », toutes indications utiles seront données à cet égard ;

2° Cent cinquante mille francs permettront d'effectuer le premier versement au fonds d'amortissement des jetons-monnaies ;

3° Deux millions trois cent cinquante mille francs couvriront d'une part les dépenses militaires mises désormais à la charge du Cameroun, d'autre part, les frais supplémentaires résultant de l'augmentation des effectifs du personnel civil pour permettre une occupation rationnelle du pays ;

4° Près de trois millions de francs (y compris les crédits relatifs aux transports automobiles) sont accordés aux diverses branches du service des Travaux publics ;

5° Cent vingt-cinq mille francs enfin dotent les services d'enseignement des crédits supplémentaires qui leur seront indispensables pour prendre l'extension légitime qu'il convient de leur donner.

DOUANES.

Les droits de Douanes ont fourni les recettes suivantes depuis que le Cameroun possède l'autonomie financière :

En 1920	6.127.000 fr.
En 1921	4.239.000 fr.
En 1922	4.772.000 fr.
En 1923	7.688.000 fr.

En 1924, le rendement sera d'au moins 9.500.000 francs. Le budget de 1925 comporte une prévision de 6.351.000 francs qui eût donc être plus élevée. Mais il faut savoir que les droits perçus au Cameroun à l'entrée et à la sortie des produits sont des droits *ad valorem*. Par suite, les recettes provenant de ces droits dépendent étroitement de la valeur des marchandises importées et exportées.

Aussi bien, tant que l'instabilité des devises subsistera, la simple prudence commandera de ne pas faire fond complètement sur les perceptions antérieures et de rester au-dessous dans les prévisions. En tout état de cause, il est préférable, en effet, d'avoir à constater des plus-values en fin d'exercice que d'avoir à combler des déficits. C'est pourquoi, l'occasion se présentant, il a été inscrit au budget de 1925 une prévision supérieure à celle de l'année précédente au titre des droits de douane ; mais l'excédent a été limité à une somme totale de 700.000 francs en chiffre rond.

TRANSPORTS AUTOMOBILES.

Les transports automobiles donnent lieu pour la première fois, en 1925, à des inscriptions budgétaires. Auparavant, les recettes et dépenses du service automobile affectaient le chapitre 14 des dépenses dont les débours étaient grossis des frais résultant de la marche des voitures et atténués par leurs recettes. Il a paru qu'une idée plus nette de la situation serait obtenue si des comptes spéciaux étaient ouverts dans le budget pour les transports automobiles.

La comparaison faite entre les recettes et les dépenses ainsi prévues dans lesdits comptes fait ressortir une perte pour le budget. Est-il possible d'éviter celle-ci ? Tout d'abord et avant de répondre à la question, il faut remarquer que la perte n'est pas exactement déterminée. Elle peut se monter à la différence constatée qui résulte de chiffres fixés une première fois par approximation ; mais la réalité peut aussi fournir d'autres résultats qui seront connus seulement à la clôture de l'exercice.

Ceci dit, il convient d'ajouter qu'il serait sans doute difficile, sinon impossible, de réaliser la balance entre les recettes et les dépenses du service des transports automobiles. A première vue, il semblerait qu'un relèvement des tarifs y suffirait ; cependant la pratique démontre qu'au-dessus de certains chiffres-limites, les camions ne recueillent plus le tonnage espéré et les recettes diminuent au lieu d'augmenter. Il faut donc savoir se contenter de ce qui est raisonnable pour ne pas perdre un bénéfice recherché par ailleurs.

En effet, en créant un service automobile, l'administration n'a pas eu en vue de se procurer un supplément de recettes ; elle a même consenti à subir une perte éventuelle compensée d'une manière qui, pour ne pas se chiffrer par du numéraire, n'en a pas moins une valeur très importante. Avant tout, il s'agissait de supprimer partout où l'existence de routes carrossables le permettait le portage, c'est-à-dire l'une des causes primordiales d'usure prématurée des races indigènes. Le bénéfice recherché est ainsi obtenu d'une façon indirecte en évitant d'épuiser l'indigène par l'accomplissement d'une besogne ingrate et en le laissant au contraire à la culture

de ses champs. D'autre part, les facilités plus grandes, le gain de temps surtout, qui permet de transporter en vue de l'exportation des produits qui ne souffrent pas le portage à tête d'homme, trop long avec ses aléas de toutes sortes sont encore des sources indirectes de revenus qu'il ne faut pas perdre de vue parce qu'elles ne figurent pas au budget sous forme de recettes effectives.

En résumé, le déficit dont le montant n'est d'ailleurs pas encore exactement déterminé, n'est qu'apparent, si l'on met en balance, outre ce qui vient d'être écrit, les sommes qui seraient acquises par des porteurs qui, à défaut de véhicules automobiles, feraient les transports administratifs à des tarifs bien supérieurs occasionnant au budget des dépenses plus élevées.

Tels qu'ils fonctionnent, avec leurs dépenses importantes et leurs recettes inférieures peut-être, les transports automobiles rendent des services qui, considérés dans leur ensemble, justifient pleinement leur existence.

JETONS-MONNAIES.

Un décret du 14 septembre 1922 avait autorisé le Cameroun à mettre en circulation des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 0,50 en papier pour remédier à la pénurie de monnaie divisionnaire dont souffrait le pays.

Au moment où ces coupures parvinrent dans le Territoire, elles rendirent d'incontestables services et furent très recherchées par le commerce local dont les transactions ne peuvent se passer de monnaies d'appoint.

Cependant les coupures de ce genre, soumises à une circulation intense en raison de leur faible valeur, ont une existence éphémère dont la durée est d'autant plus brève que ceux qui les manipulent sont moins soigneux. Le fait, dès longtemps constaté en Europe, est bien connu et il eût été parfaitement inutile de le rappeler à cette place s'il n'avait pas été nécessaire d'insister sur l'aggravation du mal résultant des habitudes des indigènes qui, totalement ignorants des règles de l'hygiène la plus élémentaire, et vivant d'une manière générale à l'état de quasi nudité, usent couramment de cette pratique qui consiste à mettre leur argent en sûreté en l'enterrant. On imagine aisément les conséquences du procédé qui n'avait pas pour seul effet d'abîmer et de salir les coupures, mais privait encore souvent ceux qui l'employaient de leurs économies vouées à la destruction par le fait des termites. Il fallait donc au plus vite remplacer la petite coupure de papier par une monnaie pesante et sonnante, frappée dans un métal résistant, à l'exemple de ce qui avait été fait dans la Métropole.

Un décret du 20 janvier 1924 a apporté le remède à cette situation en autorisant le Cameroun à faire fabriquer et mettre en circulation dans le Territoire des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 0,50 jusqu'à concurrence de 6 millions.

Au moment où ce rapport est rédigé, les jetons frappés au commencement du deuxième semestre de l'année sont tous parvenus à destination et ont été lancés dans la circulation ; accueillis avec empressement ils ont permis de fournir à la population du Cameroun des monnaies divisionnaires commodes, dont la quantité pourra être augmentée si la première frappe se montrait insuffisante.

Cependant, les décrets précités des 14 septembre 1922 et 20 janvier 1924 présentent entre eux une différence capitale. Tandis que le premier texte imposait au Cameroun l'obligation de constituer une réserve correspondant au montant des émissions de coupures divisionnaires, réserve servant de couverture destinée à garantir aux porteurs le remboursement des valeurs détenues par eux, le second ne stipule aucune condition de ce genre, il accorde donc en quelques sorte au Territoire le droit d'émettre une monnaie et lui laisse par suite les frais ainsi que le bénéfice éventuel de l'opération.

La Métropole marque en l'espèce à l'endroit du Territoire à mandat un intérêt tout particulier qui montre son souci de lui laisser l'intégralité des ressources diverses que peut lui valoir sa situation toute spéciale.

Naturellement, il ne peut s'agir là d'un bénéfice dans le sens le plus étendu du mot et l'Administration ne s'illusionne aucunement sur la valeur qu'il peut avoir exactement. Le jeton-monnaie, pour être d'une manipulation plus commode que la coupure papier et être destiné à servir plus longtemps, ne paraît avoir d'autre caractère que cette dernière valeur. Il reste une monnaie divisionnaire provisoire dont le rôle est de permettre d'attendre le moment où les monnaies de métaux précieux circuleront normalement à nouveau. Il sera nécessaire alors de rembourser les jetons-monnaies aux porteurs en les retirant de la circulation. Dès lors, le profit du Territoire sera simplement d'avoir bénéficié, pendant un certain nombre d'années, d'un emprunt sans autre intérêt que celui représenté par l'annuité inscrite au budget en amortissement, emprunt dont le montant sera représenté par la différence entre l'émission et les frais en résultant.

Mais puisque le Territoire aura l'obligation, un jour ou l'autre, de rembourser les jetons-monnaies mis en circulation, ne convenait-il pas de se préoccuper dès maintenant de constituer le fonds qui devra y pourvoir le moment venu ? L'administration locale a pensé que la question méritait une grande attention et l'étude de celle-ci a conduit à constituer un fonds d'amortissement des jetons-monnaies qui atteindra le but poursuivi ainsi qu'il est expliqué ci-après :

Chaque année sera inscrit au budget des dépenses du Territoire un crédit de 150.000 francs pour être placé à intérêts composés. Le placement sera fait très simplement en titres à valeur fixe et portant intérêts. D'années en années se constituera dès lors le fonds dont la destination vient d'être indiquée.

Que représente la somme de 150.000 francs, qui annuellement ira grossir le fonds d'amortissement ? A vrai dire, un crédit arbitrairement fixé aux 2,5 % de la valeur totale des jetons-

monnaies mis en circulation. Il n'est pas possible, en effet, de procéder avec exactitude en cette circonstance puisque l'incertitude règne tant sur la date à venir où le remboursement des jetons-monnaies aura lieu que sur l'intérêt des fonds à placer annuellement pour assurer plus tard le remboursement envisagé. On a donc adopté simplement un chiffre qui représente approximativement l'annuité nécessaire pour assurer un remboursement de 6 millions en 25 à 30 ans en supposant un intérêt des fonds placés égal à 5 % en moyenne.

DÉPENSES MILITAIRES.

Dès l'année 1925, le Budget du Territoire supportera les dépenses militaires faites dans le pays. Celles-ci, après les réductions compatibles avec la situation intérieure, se chiffrent par un total supérieur à deux millions. Cette charge s'accroît, d'autre part, dans une mesure non négligeable, du fait que les réductions précitées doivent être compensées par le recrutement d'unités civiles qui remplaceront le personnel officiers et sous-officiers dans certains postes où ces derniers vont disparaître. Au total, la charge nouvelle peut se fixer aux environs de deux millions et demi, à une somme supérieure peut-être. On conçoit qu'une dépense de cette importance oblige l'Administration à rendre libres les sommes nécessaires pour faire face à cette charge nouvelle et à prévoir en conséquence les mesures adéquates à la situation. Aussi, une loi du 30 avril 1924 ayant autorisé le Cameroun à contracter un emprunt de 25 millions pour permettre l'exécution de certains grands travaux d'intérêt général, la réalisation d'une première tranche aura lieu en 1925, de manière à laisser la totalité de ses ressources ordinaires au Budget spécial qui, pendant les années 1923 et 1924, a consacré cinq millions de celles-ci aux travaux dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS.

L'effort réalisé en 1924 et qui était indiqué dans le rapport présenté l'an dernier se poursuivra en 1925 avec l'augmentation qui ressort des crédits accordés pour cet exercice.

En premier lieu, le programme de constructions de lignes télégraphiques s'exécutera d'après les prévisions et ce sont les lignes Baré-Dschang et Akonolinga-Doumé qui seront mises en chantier en 1925.

Par ailleurs, les dépenses prévues pour l'exploitation du port de Douala sont toutes en augmentation par rapport aux crédits de l'année 1924. Il est vrai que d'importantes commandes de matériel d'exploitation de port ont été passées en France cette année-ci et seront payées sur crédits supplémentaires. La mise en service de ce matériel, qui permettra au port de Douala d'offrir aux navires y faisant escale un outillage complété pour le chargement et le déchargement des marchandises, nécessitera des dépenses d'utilisation et d'entretien qui constituent la raison des augmentations de crédits dont bénéficie le prochain budget.

Enfin, de grosses dotations sont allouées aux Travaux publics, principalement pour construction de bâtiments et de routes.

Pour autant que les effectifs du personnel technique le permettront, l'année 1925 verra s'exécuter le programme suivant pour lequel il sera fait appel, si besoin est, à l'industrie privée :

Bâtiments. — Construction du groupe scolaire (Ecole Supérieure) de Yaoundé, de deux pavillons de fonctionnaires (en cours), d'une imprimerie à Yaoundé (en cours d'achèvement).

Construction d'un hôtel des postes à Yaoundé.

Construction d'un bâtiment du Trésor à Yaoundé.

Construction d'un groupe scolaire à Eséka.

Construction d'un groupe scolaire à Edéa.

Construction d'un groupe scolaire à Douala.

Construction d'une poissonnerie à Douala.

Achèvement de la ferme modèle à Dschang.

Installation de divers bâtiments d'occupation dans les circonscriptions

Routes : Eséka-Lolodorf (achèvement).

Doumé-Lomié (construction).

Yaoundé-Nanga-Eboko (achèvement).

Bana-N'Kongsamba (achèvement).

Edéa-Sakbayémé (achèvement).

Enfin, jonction du bassin navigable de la Sangha à une voie d'évacuation vers le chemin de fer du centre Cameroun ; cette jonction comporte l'exécution d'une route carrossable prolongeant celle de Yaoundé à Nanga-Eboko vers un point de l'Afrique Equatoriale à déterminer. Le premier terme de cette exécution pourrait être la section de route joignant la rivière Doumé à la partie navigable de la Kadéï.

De plus, la réfection des voies actuelles sera entreprise, notamment celle des routes Sangmélina-Ebolowa, Bafia-Bana et Yoko-Sanaga.

Il sera nécessaire, soit dès l'année prochaine, soit par la suite si les moyens nécessaires se font attendre, de remplacer sur toutes les routes les ponts en bois, qui s'y trouvent maintenant, par des ponts en ciment armé ou même des ponts entièrement métalliques.

Avec des travailleurs rétribués l'Administration a pu faire exécuter, en 1924, les principales voies de communication suivantes :

- 1° Eséka-Lolodorf (route en cours) ;
- 2° Bana-Bafia (route en cours) ;
- 3° Sanaga à Nanga-Eboko, par Bikélé-Mongo et M'Vemba (route terminée sauf dix km.).

Elle y trouve, et c'est le cas chaque fois qu'une voie nouvelle est ouverte à la circulation par voitures, un intérêt qu'elle partage avec l'agriculture ; celle-ci, en effet, récupère un nombre considérable de bras désormais enlevés au portage tandis que celle-là étend ses opérations vers les régions incomplètement exploitées auparavant et draine par automobiles vers le rail les produits en plus grandes quantités.

Service de l'enseignement. — Ces services, qui sont destinés à prendre chaque année une extension plus grande, réaliseront, en 1925, un progrès particulièrement sensible. Il leur est accordé dans ce sens des suppléments de crédits qui atteignent au total la somme de 125.000 francs.

L'augmentation des effectifs du personnel enseignant est la principale des causes de l'augmentation des crédits. D'autre part, l'Ecole supérieure de Yaoundé est érigée en internat ; il en résulte sans doute un excédent de dépense par rapport à celles faites jusqu'à présent, mais des résultats sont également attendus du système et il a paru qu'il n'y avait pas à hésiter à ce sujet. Enfin, des subventions et primes nouvelles sont accordées aux établissements d'enseignement privé.

On sait quelle est la procédure suivant laquelle les primes ont été accordées jusqu'à présent. L'arrêté du 1^{er} octobre 1920, en vertu duquel ces primes sont allouées, a édicté des mesures qui permettent de serrer l'équité de très près en obligeant à calculer leur montant suivant le nombre des candidats présentés par les écoles privées au certificat de fin d'études et ayant réussi aux examens. L'article 7 du texte stipule : « Pour chaque élève ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les particuliers ou associations qui entretiennent les écoles privées touchent une subvention de 150 francs payés sur le budget spécial. »

Pour les primes et subventions nouvelles, le rapport donne déjà des renseignements détaillés que l'on trouvera au chapitre 1^{er}.

* * *

Le Budget de 1925 comportant l'inscription des charges nouvelles, non sans importance, celles relatives aux services militaires notamment, il ne sera pas sans intérêt de déterminer, cette année encore, la proportion dans laquelle les quatre grands groupes de dépenses se partagent les dotations budgétaires.

Cette proportion est indiquée ci-dessous ; elle tient compte, nous le précisons comme cela a été fait l'an passé, des sommes figurant au Budget de la Santé Publique et elle est établie après que celles des dépenses diverses ou imprévues qui n'entrent dans aucun groupe, les dettes exigibles et les dépenses de transport par exemple, ont été réparties sur l'ensemble des chapitres intéressés au prorata de leur montant.

Administration proprement dite	36, 30 %
Régies financières.	8, 70 %
Grands travaux publics et exploitations industrielles.	35, 42 %
Œuvres sociales	19, 58 %

Ces chiffres font ressortir, par rapport à ceux de 1924, une augmentation du taux des dépenses d'Administration proprement dite et une diminution de celles intéressant les grands travaux publics. La chose n'a rien d'étonnant puisque les dépenses des services militaires se trouvent incluses dans les premières tandis qu'est exclue des secondes la part des travaux extraordinaires qui, jusqu'en 1924, était payée sur les ressources ordinaires du Budget spécial. Mais le pourcentage des dépenses relatives aux œuvres sociales est amélioré et cette constatation est symptomatique de la politique poursuivie de ce côté par l'administration du territoire.

Budgets Annexes.

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSISTANCE INDIGÈNE.

Les raisons qui ont motivé la création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Indigène subsistent aussi importantes et les résultats obtenus, grâce à la constitution de ce budget, incitent à persister dans la voie ouverte l'an passé. Le nombre de médecins s'est maintenu au chiffre de 18 pendant toute l'année et l'effectif sera de 20 unités dès l'arrivée des médecins attendus fin décembre. Ce n'est d'ailleurs pas encore suffisant ; le budget prévoit en effet, comme on l'a vu plus haut, 24 médecins et pharmaciens à l'assistance proprement dite en y comprenant les deux médecins des troupes, 4 médecins et pharmaciens à la Direction et à l'hôpital de Douala. Enfin il faut ajouter à ces chiffres les deux médecins affectés aux travaux de construction du chemin de fer pour avoir le nombre total des médecins en service au Cameroun.

En ce qui concerne les travaux réalisés en 1924 le chapitre assistance médicale donne des indications à cet égard.

Le budget annexe de la Santé publique, tel qu'il est présenté pour 1925, ne diffère pas dans sa contexture de celui de l'année dernière. Il comporte seulement dans ses chiffres quelques différences qui sont commentées dans l'exposé des motifs de ce budget où il sera possible de puiser tous renseignements nécessaires.

CONSTRUCTION DU PORT DE DOUALA ET DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Le nouveau budget annexe qui, à partir de 1925, devra faire face à la construction du port de Douala et du Chemin de fer du Centre, comporte un exposé des motifs que l'on a voulu très détaillé et complet, ainsi qu'il convenait pour justifier une création de l'espèce.

Nous pensons dès lors qu'il suffit d'y renvoyer. Le présent rapport ne pourrait, en effet, qu'en reproduire purement et simplement les termes.

CAISSE DE RÉSERVE.

La Caisse de Réserve du Cameroun a été l'objet des opérations suivantes depuis son institution :

Encaissement de l'excédent de recettes fourni par l'exercice 1920 . . .	7.147.830 fr. 57
Encaissement de l'excédent de recettes fourni par l'exercice 1921 . . .	4.232.868 fr. 08
Total au 31 mai 1922	11.380.698 fr. 65
Prélèvements effectués pour payer les dépenses de construction du Chemin de fer du Centre en 1922	4.328.009 fr. 28
Encaisse au 31 décembre 1922	7.052.689 fr. 37
Encaissement de l'excédent de recettes fourni par l'exercice de 1922	3.610.927 fr. 58
Total au 31 mai 1923	10.663.616 fr. 95
Prélèvements effectués pour payer les dépenses de construction du Chemin de fer du Centre en 1923	4.284.860 fr. 42
Encaisse au 31 décembre 1923	6.378.756 fr. 53
Encaissement de l'excédent de recettes fourni par l'exercice 1923	6.911.265 fr. 95
Total au 31 mai 1924	13.290.022 fr. 48
1 ^o Prélèvement effectué pour payer les dépenses de construction du port de Douala et du Chemin de fer du Centre en 1924	4.140.000 fr. »
Reste	9.150.022 fr. 48
2 ^o Prélèvement effectué pour payer le rachat du chemin de fer du Nord en 1924	4.517.274 fr. 60
En caisse au 31 décembre 1924	4.632.747 fr. 88

La caisse de réserve, qui a contenu jusqu'à 13.290.000 fr., ne possède plus maintenant que 4.632.000 fr. et ce chiffre n'est pas appelé à varier beaucoup au cours de l'année prochaine ; si le budget de 1924, en effet, doit l'augmenter de 3 millions environ par suite d'un excédent de recettes, comme on l'a vu ci-dessus, une somme égale sera prélevée en 1925 au profit du budget de la Construction du port de Douala et du Chemin de fer du Centre.

Y a-t-il lieu de s'inquiéter, ou simplement de s'étonner de cette chute de l'avoir de la caisse ? Nous ne le pensons pas. Cet organisme de prévoyance conserve une somme suffisante pour parer à une crise passagère. Si son avoir, d'ailleurs, a pu dépasser 13 millions, c'est par suite de diverses circonstances parmi lesquelles il faut placer l'état d'incertitude dans lequel les premiers budgets ont été établis et la faiblesse des effectifs en personnel. Nous venons de voir au reste que les larges disponibilités dont disposait la caisse ont permis d'entreprendre des travaux et de racheter une voie ferrée, sans recourir à l'emprunt. Cette considération suffirait à justifier la façon dont a été conçue la gestion des fonds mis en réserve.

CHAPITRE IX. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES.

POPULATIONS — RECENSEMENT DE LA POPULATION — NATALITÉ

NUPTIALITÉ : POLYGAMIE

LES POPULATIONS.

Le rapport de l'année dernière contenait une étude sur les populations du Cameroun qui nous dispense de nous étendre à nouveau sur ce sujet.

Nous nous bornerons à rappeler très succinctement de quels éléments se compose la population du Cameroun.

Il est communément admis que l'Afrique fut peuplée à l'origine d'une race de négrides dont il resterait encore quelques traces dans le bassin de la moyenne Sangha en Afrique Equatoriale Française et dans la partie sud du Cameroun. On trouve en effet dans les circonscriptions de Lomié et de Doumé quelques tribus peu nombreuses de petits hommes ayant peu d'analogie avec les autres races. Elles présentent notamment ce caractère curieux, de vivre isolées complètement, et d'être en quelque sorte sous la dépendance économique de certains groupements qu'elles fournissent en viande de chasse, recevant en retour sel et objets divers dont elles ont besoin. La situation de ces *Babingas* s'est d'ailleurs améliorée et l'évolution que l'on a pu constater chez ces primitifs est due en partie à notre intervention.

Des trois grandes migrations, celles des Bantous, des Fangs et des Soudaniens qui se répandirent à des époques différentes sur le Cameroun, il reste encore des traces durables. On trouve en effet les peuplades Bantous en bordure de la mer et le long de la frontière du côté de l'Afrique Equatoriale Française. Les Fangs se rencontrent dans le bassin moyen de la Sanaga et dans la région comprise entre cette rivière et celle du Nyong, quelques noyaux également ont essaimé du côté de la frontière Sud. Les Soudaniens enfin se trouvent installés au Nord de la Sanaga sur le plateau de l'Adamaoua et dans toutes les régions Nord du Cameroun.

Ces populations que la venue des Européens a arrêtées dans leur migration ont été fixées, cristallisées en quelque sorte dans les contrées qu'elles occupaient. C'est ce qui explique l'enchevêtrement qui existe entre les différentes races, la même zone étant habitée souvent par des groupements de familles différentes. Celles-ci ont d'ailleurs le plus souvent entre elles les meilleurs rapports. L'autorité de la puissance mandataire ayant fait disparaître toutes causes de conflits, de tendance à l'hégémonie, les différentes races n'ont plus désormais entre elles de motifs d'hostilité et on peut envisager, dans un avenir plus ou moins rapproché, leur fusion par mariages, en une seule grande famille.

RECENSEMENT DE LA POPULATION INDIGÈNE.

Le recensement de la population noire au Cameroun ne peut être qu'une œuvre de très longue haleine ; il ne saurait donner, en l'état actuel de l'évolution locale, que des résultats très approximatifs.

Il convient de constater, en effet, que les indigènes à dénombrer sont illettrés et par suite incapables de remplir les imprimés habituellement employés en l'espèce ; que les chefs qui les encadrent sont également démunis de toute instruction et qu'ils ne peuvent ainsi prêter le moindre concours à l'administration. Le recensement ne peut donc être fait que par le chef de subdivision ; or, celui-ci se trouve la plupart du temps seul pour diriger une région atteignant souvent plusieurs milliers de kilomètres carrés et il a sans cesse à faire face aux multiples questions que soulève chaque jour l'administration indigène.

Ce n'est qu'au cours des tournées, fréquentes sans doute, mais forcément insuffisantes, vu l'étendue du territoire, que les fonctionnaires civils et militaires peuvent tenter de dénombrer les habitants des villages qu'ils traversent. Encore sont-ils dans l'obligation dans bien des cas, en l'absence des individus qui ont quitté leurs cases pour se rendre à leurs occupations, de s'en rapporter aux déclarations des chefs, déclarations que ces derniers ont intérêt à produire au-dessous de la réalité dans l'espoir de voir diminuer leurs obligations et charges, notamment les prestations et l'impôt.

En définitive, un recensement du territoire ne pourra avoir quelque exactitude, que lorsque les chefs de groupements et de villages auront une instruction suffisante pour leur permettre de dresser des états statistiques, et qu'un corps d'auxiliaires sera institué, comme en Afrique Occidentale Française, pour vérifier, redresser et tenir à jour ces contrôles de la population.

Jusqu'à l'heure de cette organisation, les chiffres donnés ne seront en grande partie que des évaluations susceptibles de redressements. Un exemple caractéristique est celui de l'Afrique Equatoriale Française, où, il y a douze à quatorze ans, on estimait le chiffre global de la population à plus de huit millions d'habitants ; or, on reconnaît à l'heure actuelle qu'il n'atteint pas cinq millions d'individus.

Les chiffres ci-après ont été établis par les chefs de circonscription avec tout le soin possible ; néanmoins, pour les raisons indiquées plus haut, il est présumable qu'ils présentent avec la réalité des écarts de l'ordre de 10 à 20 % pour certaines régions d'occupation récente.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE D'HABITANTS
Douala	96.740
Yabassi	132.500
Dschang	315.355
Kribi	60.388
Ebolowa	167.172
Edéa	215.220
Lomié	80.028
Doumé	114.792
Yaoundé	583.430
N'Gaoundéré	125.473
Garoua	200.407
Maroua	679.627
Total	2.771.132

D'après le tableau ci-dessus, on peut constater que la densité moyenne de la population du Cameroun sous mandat français, dont la superficie est évaluée à 400.000 km², ressort à 6,9 habitants au kilomètre carré. Densité faible, si l'on compare ces chiffres à ceux de l'Europe et de la France notamment avec ses 74 habitants au kilomètre carré.

Cette moyenne n'est d'ailleurs pas égale dans toutes les régions du Territoire. C'est ainsi que dans la circonscription de Dschang, pour les subdivisions de Bana et de Dschang, on trouve un peuplement de 20 habitants au km², et plus dans des vallées particulièrement fertiles et bien abritées. Dans la circonscription de Ngaoundéré, la densité moyenne tombe à 1,6 et remonte à 13 pour Edéa.

A l'intérieur d'une circonscription s'accusent des chiffres très variables : la circonscription de Yaoundé, par exemple, présente les caractéristiques suivantes :

Pour la subdivision de Yaoundé une densité de	15, 24
— Bafia	20, 83
— Nanga Eboko	6, 08
— Akonolinga	8, 91
— Yoko	0, 45
Et pour l'ensemble de cette circonscription une densité moyenne de	5, 86

L'importance des villages indigènes est des plus variables et le souci actuel de l'administration est de chercher à lutter contre l'émiettement des groupements pour former des agglomérations mieux aptes à l'entraide.

Dans certaines régions, les villages sont assez proches les uns des autres ; dans d'autres, comme dans la circonscription de N'Gaoundéré, on parcourt des distances allant jusqu'à quarante ou cinquante kilomètres sans rencontrer d'autres cases que celles des gîtes d'étapes. Il existe là de véritables zones désertiques qui, pour l'ensemble du Cameroun, peuvent être évaluées à plus de 100.000 km².

Très peu d'agglomérations urbaines existent au Cameroun. Sur trois que l'on peut citer, deux sont de formation européenne.

Douala groupe autour de son centre administratif et commercial, une série de villages bien ordonnés qui abritent vingt mille indigènes. Un projet, actuellement à l'étude, de crédit immobilier qui permettra aux Doualés de construire des maisons en matériaux durables, contribuera à la fois à améliorer leurs conditions d'existence et en même temps à transformer la banlieue de Douala en une série de quartiers sains.

On constate généralement une faible proportion d'enfants par rapport à la population masculine et féminine réunie. Normalement le nombre des enfants devrait être au moins égal au total des hommes et des femmes pour caractériser une augmentation de population.

Ceci explique la faible densité de population de ces pays alors que chez ces peuples neufs il semble que l'on devrait enregistrer une natalité vigoureuse en augmentation constante.

Les quelques tableaux suivants feront encore mieux apparaître la médiocre fécondité des femmes indigènes.

Circonscription de Yaoundé.

(Enquêtes sur la natalité)

Subdivision de Yaoundé.

VILLAGES	FEMMES.	ENFANTS.
Mvelé Est	104	64
Mvelé Ouest	68	48
Eton Est	495	218
Eton Ouest	115	123
Manguissa	205	160

Subdivision d'Akonolinga.

VILLAGES	Nombre de femmes.	FEMMES sans enfants.	FEMMES avec 1 enfant.	FEMMES avec 2 enfants.	FEMMES avec 3 enfants.	FEMMES avec 4 enfants.	FEMMES avec 5 enfants.	Nombre d'enfants.
Ekoutou	207	123	50	21	9	4	Néant.	135
Ekohavou	202	64	74	40	16	3	5	239
Yéme-Yéme	232	187	93	26	13	6	7	243
Mbam	212	123	52	26	8	1	2	142
Beycoka	233	108	68	39	11	3	4	211

Subdivision de Bafia.

NOMS DES CHEFS de village.	RACE.	NOMBRE de femmes.	ENFANTS vivants.	ENFANTS morts en bas âge.
Yakan	Bafia	5	0	1
Tiamana	Bafia	50	9	30
Tiabi Abong	Bafia	10	3	5
N'Dofa	Yambetta	5	1	2
Madialoyone	Bape	2	1	2
Niamatoc	Sanaga	4	1	1
Besseande	Lemandé	2	1	3
Akoume	Yambassa	6	3	7
Machia	Bafia	60	10	45
Montet	Bafia	16	9	12

Subdivision de Nanga Eboko.

RACES	FEMMES.	ENFANTS.
Yebaka	4.441	2.466
Yesoum	2.594	1.530
Baboutou	3.912	2.352
Bamvelé	7.137	5.014
Yangafouk	1.134	752
Yebekonga	411	229

Poste de Yoko.

RACES	FEMMES sans enfants.	FEMMES avec enfants.	ENFANTS.		TOTAL des enfants.	TOTAL des femmes.
			Garçons.	Filles.		
Vouti	1.383	1.723	747	815	1.562	3.166
Bafonqué	276	364	170	190	360	640
Tikar	1.107	1.225	472	412	884	2.332
Repiré	177	132	70	68	138	309
Baya	40	48	18	30	48	88
Haoussa	66	90	31	41	72	156

Tous ces chiffres ont été recueillis par sondages, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans les cinq postes d'une même circonscription, celle de Yaoundé choisie comme unité administrative type du Territoire. Ils font ressortir la stérilité relative des femmes du Cameroun comme d'ailleurs de l'Afrique noire et l'on remarque que les familles nombreuses constituent l'exception ; or, la mortalité infantile est excessivement élevée.

Cette situation démographique a des causes à la fois physiques, morales et sociales.

Parmi les premières on peut citer la gestation défectueuse, l'absence presque totale de soins et les imprudences multipliées dont sont victimes les nouveau-nés ; des tares fréquentes transmises par hérédité viennent augmenter les cas de mortalité.

En second lieu on est amené à constater que beaucoup de femmes, presque le plus grand nombre, soucieuses de ce qu'elles prétendent être leur indépendance, inclinent à ne pas désirer la grossesse. L'allaitement, qui chez la femme noire dure deux ans et plus, devient pour elle une sujétion d'autant plus difficile à supporter que durant toute cette période elle doit se consacrer uniquement à son rôle de mère ; aussi, mués par un sentiment de jalousie, certaines recourent-elles aux pratiques de l'avortement.

Enfin, un important facteur de la dénatalité est, comme nous l'avons vu déjà, la polygamie.

A la lecture du chapitre V — organisation de l'assistance médicale — on peut se rendre compte des efforts faits pour protéger et sauver les populations des maux qui déciment en particulier l'enfance.

D'autre part, les organisations nouvelles de maternité que l'autorité locale se propose de multiplier, l'enseignement spécial de l'hygiène donné aux jeunes filles dans les écoles ménagères, la venue prochaine de religieuses françaises, permettront de former un noyau d'infirmières destinées à répandre par la suite dans les villages les notions qu'elles auront acquises, pour le plus grand profit des mères et des enfants en bas âge.

* * *

La question du mariage et de la polygamie a été étudiée dans les rapports de 1922, page 14, et 1923, page 105. Depuis lors, il ne s'est produit aucun fait nouveau susceptible de modifier les exposés antérieurs.

Nous indiquerons seulement, pour répondre à une question posée à propos du mariage par la Commission des mandats sur la possibilité d'un marché d'esclavage, dissimulé par le versement d'une dot, que, en l'état actuel de l'évolution indigène, le mariage tel qu'il est pratiqué à peu près partout ne décèle aucun but clandestin.

Sans doute, on a pu signaler certains procédés astucieux des Haoussas dont la bonne foi est toujours sujette à suspicion, et l'on a cité le cas d'un mariage avec une jeune fétichiste préalablement convertie à l'Islam ; mais encore convient-il de remarquer que, dans la circonstance, le délit de traite n'a pas été relevé et que, le fût-il, ce cas de traite resterait une rare exception. Au surplus, la fidélité des Haoussas à la foi coranique exclut d'une manière absolue le recours à une pratique en contradiction formelle avec la loi de l'Islam : le musulman ne peut épouser qu'une femme libre et les actes de l'espèce spécifient nettement le caractère : « Un tel... a épousé, par la grâce de Dieu et sa faveur, la libre..... jeune fille, femme divorcée ou veuve, etc. »

Le mariage indigène au Cameroun ne peut être une source d'esclavage pour les trois raisons suivantes :

Dans la quasi-totalité des tribus le mariage se conclut de village à village. Le futur mari ne quitte pas sa région pour aller chercher femme. Il la choisit parmi celles de sa race quand ce n'est pas dans son propre groupement.

En second lieu, le montant de la dot exigée par la famille de la jeune fille augmente sans cesse. Sans doute, un arrêté s'est efforcé de fixer la quotité de ces dots, mais ce texte est vraisemblablement très souvent transgressé sans qu'il soit possible aux pouvoirs locaux de vérifier le fait. Des dots de deux mille francs semblent être d'un usage courant ; dans certaines régions plus favorisées par l'aisance, elles atteindraient fréquemment cinq mille francs. On conçoit qu'après avoir déboursé de telles sommes, le mari tienne à conserver sa femme et n'ait aucun désir de s'en séparer.

Enfin les idées nouvelles que nous apportons dans le pays pénètrent peu à peu dans l'esprit de la masse indigène ; les jeunes filles ignorent de moins en moins la protection qu'elles sont en droit d'attendre du représentant de l'administration ; la confiance témoignée par les autochtones aux représentants de l'autorité est un sûr garant que nul parmi eux n'hésiterait à venir réclamer justice au cas, bien peu probable il faut le répéter, où la liberté individuelle serait menacée.

Quant à la polygamie qui reste encore un des fondements de la société indigène, l'administration locale a jugé qu'il serait prématuré de proscrire cette coutume atavique, en précipitant par un acte d'autorité une évolution nécessaire : une mesure semblable aurait eu, aux yeux de nos protégés, le caractère d'un véritable bouleversement social. L'autorité estime plus judicieux de respecter les habitudes matrimoniales, en cherchant toutefois à les influencer et surtout en laissant au temps le soin d'apporter à ces usages les modifications qui feront plus tard du mariage indigène une institution plus conforme à nos idées de morale et de dignité humaine. La question reste toujours à l'étude et le gouvernement local poursuit l'enquête qu'il a ouverte sur l'efficacité qu'aurait éventuellement l'imposition d'une taxe progressive sur les ménages polygames.

En attendant, par des dispositions de détail, l'administration s'efforce patiemment de combattre les effets regrettables de la polygamie : c'est ainsi qu'en 1922 on avait fixé un tarif

des dots, calculé en vue de favoriser l'union des jeunes gens ; en 1924 il a paru expédient de surcharger fiscalement le polygame en égalisant l'impôt des femmes sans enfants et celui des hommes.

L'effet de cette mesure sera étudié et complété s'il y a lieu par l'établissement d'un droit successoral qui comporterait la libération des liens du mariage pour un certain nombre de jeunes femmes. L'administration veillerait au remariage de ces aspirantes à une union normale. On éviterait ainsi cette sorte de « séquestre » qui les immobilise au foyer d'un homme mûr à qui ses ressources permettent d'augmenter à volonté le nombre de ses épouses.

CHAPITRE X. — OUTILLAGE ÉCONOMIQUE.

CHEMINS DE FER ET PORTS — TRAVAUX PUBLICS — RÉSEAU ROUTIER POSTES ET TÉLÉGRAPHES ; SERVICE RADIO-ÉLECTRIQUE

CHEMINS DE FER

1. Exploitation.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le réseau des chemins de fer a été exploité en 1924 avec le même matériel qu'en 1923, les commandes lancées en novembre 1923 (4 locomotives) et en janvier 1924 (24 plates-formes) étant encore en voie de réalisation en novembre 1924.

Le trafic s'étant notablement accru, le matériel existant est devenu insuffisant pour assurer les transports dans les conditions de rapidité exigées parfois des expéditeurs. De ce fait, des difficultés ont été éprouvées sur toutes les lignes. De plus, l'exploitation du chemin de fer du Centre a été considérablement gênée pendant six mois par les travaux de réparation du pont de Japoma (km. 18), dont deux travées avaient été détruites par les Allemands au cours de la guerre.

Malgré ces circonstances défavorables les voies ferrées auront vraisemblablement transporté en 1924 environ 33.000 voyageurs et 8.000 tonnes de marchandises de plus qu'en 1923 (*).

Afin de remédier le plus rapidement possible à la pénurie du matériel, on a envisagé l'utilisation, avant la réception des commandes déjà lancées, de matériel d'occasion (2 locomotives de 15 tonnes et 10 plates-formes de 10 tonnes), proposé par l'Agence Générale des Colonies, et livrable immédiatement en bon état. De plus, on procède actuellement aux opérations de remontage de quelques véhicules inutilisables depuis un certain temps faute de pièces de rechanges. Enfin une nouvelle commande de locomotives et de wagons est en préparation.

D'un autre côté, d'importantes améliorations intéressant les divers services, particulièrement ceux de la Voie et de la Traction, ont été projetées. Elles sont énumérées au paragraphe « Programme des travaux ».

On peut donc espérer que les chemins de fer seront bientôt en mesure de faire face aux exigences d'un trafic qui croît de jour en jour.

Les tableaux ci-après permettent de se rendre compte de cette progression.

Tableau I. — *Eléments de trafic.*

ANNÉES.	C. F. N.		C. F. C.		DECAUVILLE.		
	Nombre de voyageurs.	Tonnes de marchandises. G.-V. — P.-V.	Nombre de voyageurs.	Tonnes de marchandises. G.-V. — P.-V.	Nombre de voyageurs.	Tonnes de marchandises. P.-V. — G.-V.	
1916	40.254	5.054	23.557	2.762	Service assuré depuis avril 1920.		
1917	62.281	9.643	29.120	7.366			
1918	74.567	13.171	42.636	12.037			
1919	131.913	12.374	85.071	19.257			
1920	164.783	12.292	96.896	17.677		1.555	605
1921	112.462	12.626	75.521	18.232		2.437	1.111
1922	140.861	18.118	55.962	30.841		3.071	4.305
1923	210.095	22.138	71.591	29.592		3.758	6.935
1924	228.514	31.071	86.322	27.425		5.132	8.089

* Ces chiffres sont approximatifs, les résultats des derniers mois de l'exercice en cours ayant été évalués en prenant comme base les résultats des mois écoulés. Les tableaux qui vont suivre ne donnent donc que des chiffres approximatifs pour 1924 et, pour se rapprocher autant qu'il est possible de la réalité, ceux de 1923 ont été rectifiés en prenant les résultats définitifs de l'exercice. Ils ne correspondent donc pas forcément à ceux qui ont été donnés dans le rapport précédent, ces résultats définitifs n'étant pas encore connus au moment de son établissement.

Tableau II. — Recettes et dépenses.

ANNÉES.	RECETTES.				DÉPENSES.
	C F. N.	C. F. C.	Decauville.	Totales.	
1916 . .	302.232	238.610	»	540.942	867.790
1917 . .	488.614	367.274	»	855.888	932.728
1918 . .	527.979	546.091	»	1.074.070	1.068.692
1919 . .	709.145	912.766	»	1.621.911	1.408.267
1920 . .	1.395.991	1.709.868	74.971	3.180.830	2.792.102
1921 . .	1.303.321	1.776.695	127.440	3.207.456	2.854.631
1922 . .	1.567.120	1.848.568	259.391	3.675.079	2.892.957
1923 . .	2.082.250	2.364.188	420.788	4.867.226	3.038.327
1924 . .	2.334.395	2.502.518	490.650	5.327.563	3.246.301

Avec la même longueur exploitée, les recettes totales de 1924 dépasseront vraisemblablement de 460.000 francs celles de 1923. Cette plus-value se répartit ainsi :

Chemin de fer du Nord	250.000 fr. environ
Chemin de fer du Centre	140.000 — —
Decauville	70.000 — —

L'augmentation de dépenses correspondantes ne dépassera pas 210.000 francs. Le coefficient d'exploitation passe de 0,62 en 1923 à 0,61 en 1924.

Tableau III. — Comparaison par article des résultats des exercices 1924 et 1923.

DÉSIGNATION.	ANNÉE 1924.	ANNÉE 1923.
a) Recettes du trafic.		
Transports du commerce	4.762.798	4.341.854
— administratifs	243.867	169.083
— de la construction	105.244	183.767
Total	5.111.909	4.694.704
b) Recettes hors trafic, scierie, etc.	215.654	172.522
Total général des recettes	5.327.563	4.867.226
c) Dépenses totales d'exploitation		
Coefficient d'exploitation D/R.	0,61	0,62
Revenu net.	2.081.262	1.828.899
Recettes par km. exploité de voie métrique et Decauville	13.487,50	12.322,00
Dépenses — —	8.218,50	7.691,90
Revenu — —	5.269,00	4.630,10

Les transports du commerce, les transports administratifs sont en progression. Les recettes hors trafic progressent également, le service devant de plus en plus venir en aide aux installations commerciales ou industrielles dont le nombre et les besoins augmentent de jour en jour sans que les ateliers privés nécessaires aux confections et aux réparations aient été organisés.

Les transports pour la construction, quoique en régression, demeurent assez importants par suite de l'acheminement des ponts métalliques destinés à la zone Njock-Makak.

Les tableaux ci-après présentent sous une forme différente les résultats du trafic et permettent de se rendre compte de la progression généralement continue de chacun des éléments ainsi que des recettes correspondantes.

RÉSULTATS.

Tableau IV. — Eléments de trafic.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924.			1923	1922
	COMMERCE ET RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL		
Nombre de voyageurs	311.950	8.018	319.968	285.444	199.894
Tonnage bagages (en tonnes)	793	»	793	623	649
Marchandises P.-V. —	60.917	3.927	64.843	57.216	51.370
Marchandises G.-V. —	950	»	949	836	246
Total	62.660	3.927	66.585	58.675	52.265

Tableau V. — Recettes.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITION	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Recettes du trafic. Voyageurs	1.340.278	71.621	49.444	1.461.343	1.384.298	1.026.995
» Bagages	98.109	45.321	»	143.430	99.898	98.571
Total	1.438.387	116.942	49.444	1.604.773	1.484.196	1.125.566
Recettes G. V.	159.075	42.371	»	201.446	170.035	87.962
Recettes P. V.	3.165.335	84.554	55.801	3.305.690	3.040.473	2.291.376
Total	3.324.410	126.925	55.801	3.507.136	3.210.508	2.379.338
Recettes totales du trafic	4.762.797	243.867	105.245	5.511.909	4.694.704	3.504.906
Recettes hors trafic.	215.654	»	»	215.654	172.522	170.173
Total	4.978.451	243.867	105.245	5.327.563	4.867.226	3.675.079

RÉSULTATS PARTICULIERS A CHAQUE LIGNE EXPLOITÉE. CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Tableau VI. — Eléments du trafic.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Nombre de voyageurs	75.840	4.896	5.586	86.322	71.951	55.962
Tonnage bagages	332	111	»	443	270	210
Marchandises G. V.	238	112	»	350	279	65
» P. V.	23.638	296	2.698	26.632	29.053	30.566
Tonnage total.	24.208	519	2.698	27.425	29.602	30.841

Tableau VII. — Recettes.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Voyageurs	464.242	52.590	33.764	550.596	469.833	401.700
Bagages	56.182	35.935	»	92.117	54.028	46.529
Totaux	520.424	88.525	33.764	642.713	523.861	448.229
Marchandises G. V.	62.498	37.525	»	100.023	90.906	31.398
Marchandises P. V.	1.634.988	41.061	37.682	1.713.731	1.703.710	1.318.562
Recettes totales du trafic	2.217.910	167.111	71.446	2.456.467	2.318.477	1.798.189
Recettes hors trafic	46.051	»	»	46.051	45.711	50.379
Total général des recettes	2.263.961	167.111	71.446	2.502.518	2.364.188	1.848.568

Tableau VIII. — Dépenses.

DÉSIGNATION	1924	1923	1922
Exploitation courante	1.514.501	1.408.913	1.468.709
Chantiers spéciaux	43.602	59.478	69.300
Totaux	1.558.103	1.468.391	1.538.009

Les transports P. V. sont en régression en 1924 sur ceux de 1923. Les travaux de réfection du pont de Japoma en sont la cause principale. Malgré tout, les recettes présentent des plus-values sur tous les articles.

Le coefficient d'exploitation atteint 0,62 comme en 1903 contre 0,84 en 1922.

**TABEAU DES PRINCIPALES MARCHANDISES AYANT ALIMENTÉ LE TRAFIC
DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.**

Tableau IX.

DÉSIGNATION	MONTÉE			DÉSIGNATION	DESCENTE		
	1924	1923	1922		1924	1923	1922
Alcools et liqueurs	137	124	54	Arachides	362	526	392
Conserves	135	100	41	Bananes	62	144	126
Emballages vides	322	374	227	Bois du pays	2.326	889	10
Farine	92	56	21	Bois de chauffage	"	"	"
Vin et bière	139	133	80	Cacao	487	402	243
Matériaux de construction	228	262	20	Caoutchouc	1.124	674	355
Produits vivriers	111	86	"	Ebène	"	"	"
Pétrole et essence	218	204	87	Graines de palme	12.251	15.137	11.841
Quincaillerie et outillage	287	305	144	Huile de palme	578	677	238
Riz importé	33	21	6	Farine de manioc	"	"	155
Savon	104	193	59	Mais du pays	29	70	43
Sel	2.327	2.287	2.150	Macabos	454	611	210
Tabac importé	95	106	48	Manioc	"	"	27
Tissus	232	271	191	Produits vivriers	100	214	48
Divers	1.067	968	689	Riz du pays	8	90	33
Total commerce	5.527	5.490	3.817	Tabac du pays	"	1	1
Report réquisitions	248	124	708	Ivoire	"	3	1
Construction	2.698	3.497	"	Kolas	1	2	"
Total P. V.	8.473	9.111	4.525	Peaux	8	2	"
				Pommes de terre	1	3	"
				Divers	320	397	423
				Total commerce	18.111	19.932	14.154
				Report réquisitions	48	10	941
				Total P. V.	18.159	19.942	15.095

Tonnage total P. V. (1924) emballages compris 26.632 tonnes.
 — (1923) — 29.053 —
 — (1922) — 19.620 —

A signaler l'essor pris en 1924 par les transports des bois du pays destinés à l'exportation (2.325 tonnes en 1924 contre 389 en 1923 et 10 en 1922). La descente des graines de palme a été très gênée en 1924 par la coupure résultant des réparations au pont de Japoma.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Tableau X. — Eléments du trafic.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Nombre de voyageurs	224.636	1.446	2.432	228.514	210.095	140.861
Tonnage bagages	231 ^t	21 ^t	"	252 ^t	266 ^t	367 ^t
Marchandises G. V.	452	5	"	457	476	168
— P. V.	29.780	453	129	30.362	21.396	17.583
Tonnage égal	30.463	479	129	31.071	22.138	18.118

Tableau XI. — Recettes.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Voyageurs	844.211	12.646	15.680	872.537	886.554	600.754
Bagages	35.828	4.058	»	39.886	36.409	43.774
Totaux	880.039	16.704	15.680	912.423	922.963	644.628
Marchandises G. V.	85.752	3.962	»	89.714	72.816	54.965
Marchandises P. V.	1.160.712	18.476	1.629	1.180.817	975.033	756.766
Recettes totales du trafic	2.126.503	39.142	17.309	2.182.954	1.970.812	1.456.259
Recettes hors trafic	62.261	»	»	62.261	31.479	110.861
Total	2.188.764	39.142	17.309	2.245.215	2.002.291	1.567.120
Recettes scierie	89.180	»	»	89.180	79.959	»
Total général des recettes	2.277.944	39.142	17.309	2.334.395	2.082.250	1.567.120

Tableau XII. — Dépenses.

DÉSIGNATION	1924	1923	1922
Exploitation courante	1.296.615	1.192.161	1.097.322
Scierie de Bonabéri	86.479	75.904	75.260
Dépenses totales	1.383.094	1.268.065	1.172.582

Tableau XIII. — TABLEAU DES PRINCIPALES MARCHANDISES AYANT ALIMENTÉ LE TRAFIC DU CHEMIN DE FER DU NORD.

DÉSIGNATION	MONTÉE			DÉSIGNATION	DESCENTE		
	1924	1923	1922		1923	1921	1922
Alcools et liqueurs	49	30	22	Arachides	25	71	57
Conserves	41	35	26	Bananes	232	326	402
Emballages vides	323	243	180	Bois du pays	12.262	2.075	1.869
Farine	49	19	7	Cacao	252	477	1.072
Vin et bière	92	35	1	Ebène	»	»	»
Matériaux de construction	563	225	115	Graines de palme	7.091	6.569	6.241
Poisson sec	»	»	»	Huile de palme	1.291	719	409
Pétrole, essence	149	84	44	Kolas	2	4	10
Quincaillerie, outillage	429	313	133	Mais	240	318	363
Riz importé	239	198	45	Macabos	1.515	2.185	2.880
Savon	47	48	29	Pomme de terre	14	»	30
Sel	2.360	2.134	2.002	Produits vivriers	43	56	12
Tabac importé	84	78	44	Tabac du pays	»	75	17
Tissus	80	76	54	Peaux	12	24	»
Produits vivriers	944	349	»	Caoutchouc	269	603	596
Divers	992	823	596	Total commerce	23.338	16.502	13.958
Total commerce	6.441	4.690	3.298	Report réquisition	200	175	116
Report réquisitions	254	29	54	Total P. V.	23.538	16.677	14.074
Construction	129	»	»				
Total P. V.	6.824	4.179	3.352				
Tonnage total P. V. (Emballages compris) (1924)					30.362 tonnes.		
— (1923)					21.396		
— (1922)					17.583		

La principale différence porte sur les bois du pays (17.000 tonnes de plus en 1924 qu'en 1923).

Tableau XIV. — Voie Decauville N'Jock-Makak. Eléments du trafic.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Nombre de voyageurs	4.634	498	»	5.132	3.758	3.071
Tonnage bagages	51 t.	47 t.	»	98 t.	87 t.	71 t.
Marchandises G. V.	135	7	»	142	81	13
— P. V.	6.372	378	1.099	7.849	6.767	4.221
Tonnage total	6.558	432	1.009	8.089	6.935	4.305

Tableau XV. — Recettes.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1924				1923	1922
	COMMERCE	RÉQUISITIONS	CONSTRUCTION	TOTAL GÉNÉRAL		
Voyageurs	31.825	6.385	»	38.210	27.911	24.541
Bagages	6.099	5.328	»	11.427	9.461	8.268
Totaux	37.924	11.713	»	49.637	37.372	32.809
Marchandises G. V.	10.825	883	»	11.708	6.313	1.599
Marchandises P. V.	369.636	25.016	16.490	411.142	361.730	216.050
Recettes totales du trafic	418.385	37.612	16.490	472.487	405.415	250.458
Recettes hors trafic	18.163	»	»	18.163	15.373	8.933
Total général des recettes	436.548	37.612	16.490	490.650	420.788	259.391

Tableau XVI. — Dépenses.

DÉSIGNATION	1924	1923	1922
Exploitation courante	305.104	301.871	182.366

Tous les éléments recettes sont en progression sensible en 1924 sur ceux de 1923.
 Les dépenses s'étant accrues de façon insignifiante, le coefficient d'exploitation n'atteint que 0,62 en 1924 contre 0,72 en 1923 et 0,70 en 1922.

Comme l'année précédente, le Decauville a eu quelque peine à faire face aux transports du commerce et à ceux de la construction. La pose de la voie métrique dans la région N'Jock-Makak, qui sera entreprise dès l'achèvement de ponts métalliques en cours de construction, améliorera cette situation.

Tableau XVII. — Principales marchandises transportées sur la voie Decauville.

DÉSIGNATION	MONTÉE.			DÉSIGNATION	DESCENTE		
	1924	1923	1922		1921	1923	1922
	Tonnes	Tonnes	Tonnes		Tonnes	Tonnes	Tonnes
Alcool et liqueurs	89	53	20	Arachides	251	298	39
Conserves	58	30	10	Bois du pays	19	»	»
Emballages vides	115	85	59	Caoutchouc	627	472	24
Farine	29	20	12	Graines de palme	3.221	3.863	3.165
Vin et bière	65	67	28	Cacao	71	39	13
Matériaux de construction	18	20	3	Huile de palme	77	23	»
Pétrole et essence	102	71	26	Ivoire	»	1 5	1 5
Quincaillerie	63	86	22	Mais du pays	15	23	4
Riz importé	1	»	2	Produits vivriers	5	13	1 5
Savon	51	50	16	Riz du pays	5	31	11
Sel	950	282	250	Bananes	0 5	27	»
Tabac importé	8	21	8	Macabos	6	1 4	»
Tissus	34	91	26	Peaux	3	0 5	»
Produits vivriers, divers	274	199	154	Pommes de terre	0 5	»	»
				Divers	215	71	64
Total commerce	1.857	1.075	636	Total commerce	4.516 0	4.863 4	3.323 0
Report réquisitions	332	208	250	Report réquisitions	15	21	12
Construction	1.099	600	»				
Total P. V.	3.288	1.883	886	Total général	4.531 0	4.884 4	3.335 0
Tonnage total P. V. (Emballages compris) (1924)				7.849 tonnes.			
— (1923)				6.767 —			
— (1922)				4.221 —			
La descente des graines de palme a été gênée, en 1924, par la coupure au pont de Japoma (Centre).							

2. Fonctionnement général du Service des chemins de fer.

a) SERVICES GÉNÉRAUX.

Les services généraux (direction et comptabilité) sont communs aux chemins de fer, travaux publics, ports et rades. Ils ont fonctionné normalement en 1924. Une chefferie des détails administratifs a été créée. Cet organe s'imposait en raison de la nécessité de décharger la direction, absorbée par la mise au point des questions techniques, de la vérification des détails d'une comptabilité complexe. Elle est dirigée, sous l'autorité du chef des services, par un officier d'administration principal d'artillerie coloniale de la section des comptables.

b) EXPLOITATION.

Un seul service de l'exploitation fonctionne pour les deux chemins de fer afin d'assurer l'unité de vues dans les relations avec le public et dans l'application des règles de transport. Le service n'a subi aucune modification importante en 1924. Les horaires des trains sont restés les mêmes ; la diminution des tarifs a dû être reportée à plus tard en raison du maintien des cours élevés du combustible, des matières grasses, et, en général, de tous les articles ou rechanges nécessaires.

c) CHEMIN DE FER DU CENTRE.

1° Traction.

Ce service a assuré l'entretien des locomotives et du matériel roulant dans des conditions normales.

Une chaudière de 150 C. V. reçue de France l'année précédente et destinée à la machine fixe des ateliers a été mise en place.

Outre l'entretien courant, quelques grosses réparations ont été effectuées au matériel. Une cisaille poinçonneuse a été mise en place à l'atelier.

2° Voie et bâtiments.

L'entretien courant de la voie a été assuré dans les conditions habituelles.

Un 4^e district a été créé. Les 3 premiers comportent l'entretien de la voie sur 50 km. chacun ; le 4^e n'a que 31 km. de développement en attendant que le service de la construction livre à la circulation un 1^{er} tronçon de voie métrique, mais le chef de ce 4^e district a dans ses attributions la direction de l'importante carrière du km.151.

Chaque district a été divisé en 5 cantons et les logements des équipes ont été reconstruits au centre de gravité de chacun d'eux.

La voie à notre arrivée comportait un ballastage sommaire. Le ballast a été porté progressivement au profil normal ; dans ce but, le 2^e district a reçu 110 mètres cubes de ballast, le 3^e 900 mètres cubes qui ont été employés au renforcement de la plate-forme à toutes les courbes.

Les travaux de consolidation et d'assainissement effectués les années précédentes dans la zone km. 30, km. 42 ont enfin stabilisé les talus des tranchées et des remblais.

Le service de la voie a continué à assurer pour le compte de la traction la coupe du bois de chauffage nécessaire au chauffage des locomotives et des machines fixes des ateliers. La production a dépassé 30.000 stères.

Il a été extrait à la carrière du km. 151 environ 2.500 mètres cubes de moellons. Toutefois, en raison des grosses réparations qu'il a fallu exécuter aux concasseurs, la production de ballast n'a pas dépassé 2.000 mètres cubes. Une autre carrière a été ouverte au km. 86 pour fournir les moellons nécessaires à l'enrochement des 2 premières piles en rivière du pont de Japoma dont il a été parlé déjà et dont il sera question encore au cours de cet exposé.

Les ateliers de la voie ont entretenu le wharf et les immeubles du chemin de fer à Daoula et prêté leur concours à de nombreuses confections et réparations.

Les bâtiments provisoires en bois du camp du chemin de fer à Daoula, arrivant à la limite de durée, ont nécessité un entretien assez onéreux pendant l'année 1924. Des constructions définitives sont prévues pour 1925 pour assurer progressivement le remplacement des constructions provisoires.

Enfin, le service de la voie a collaboré aux importants travaux de réfection des ponts de Japoma et de la Kélé.

Pont de Yapoma. — Deux travées, la 3^e et la 5^e, de 60 mètres chacune, avaient été détruites en 1914 au cours des opérations militaires. La réparation, confiée aux établissements Dayde, de Creil (Seine-et-Oise), comportait le relevage partiel des parties effondrées et le remplacement des pièces détruites ou gravement avariées par les explosifs. Le service de la voie a assuré les travaux préparatoires suivants :

Construction sur pilotis de 2 embarcadères de 300 mètres carrés chacun, afin de permettre le transbordement par chalands des voyageurs et des marchandises pendant la coupure.

Construction de 200^{m^l} de quais.

Construction d'un campement comprenant :

Le logement pour 1 ingénieur et 3 monteurs européens, le logement pour 300 ouvriers ou manœuvres indigènes, des hangars pour le matériel de pont et les marchandises en transit, au total 300 mètres carrés de surface couverte ;

Construction de 300^{m^l} de voie supplémentaire comportant la pose de 3 branchements et l'emploi de 500^{m³} de ballast ;

Etablissement en rivière d'un échafaudage de relevage de la 3^e travée ayant nécessité la mise en œuvre de 150^{m³} de bois et 3.000 tonnes de fers divers ;

Mise en place des appareils de relevage proprement dits (treuils et vérins).

Cet important travail, commencé en avril, a permis de rétablir la circulation le 15 septembre.

Par ailleurs, la 1^{re} pile en rivière s'étant enfoncée en pivotant légèrement sur sa base, on a profité de la présence des appareils du chantier précédent pour soulever et riper les extrémités des travées qu'elle supporte et les remettre sur de nouveaux sommiers d'appui à hauteur et dans l'axe. La pile elle-même est en voie de consolidation au moyen d'un enrochement destiné à diminuer la compressibilité du sous-sol sur lequel elle est établie et à supprimer l'action désagréable des remous sur la maçonnerie immergée.

Pont de la Kélé. — La reconstruction de ce pont (une travée de 70 m. et une travée de 15 m.) est en cours et sera terminée fin décembre 1924.

Le service de la voie a dû reconstruire la pile intermédiaire, poser un branchement et reposer 330 ^{m^l} de voie pour l'amener à pied d'œuvre du matériel du pont.

A Douala, le service de la voie du chemin de fer du Centre est chargé des essais des chaux et ciments ; il a installé à cet effet un petit laboratoire dans lequel les épreuves des liants hydrauliques peuvent être effectuées dans de bonnes conditions.

d) CHEMIN DE FER DU NORD

1^o Traction.

Le service de la traction a normalement assuré l'entretien du matériel roulant et des appareils de levage du quai de Bonabéri. Le montage des 10 wagons couverts reçus l'an dernier a été achevé au début de l'année.

Il a installé à Bonabéri un atelier de chaudronnerie et une petite fonderie de bronze qui sera à compléter en 1925 par une fonderie de fonte.

Quatre plates-formes hors de service à la suite d'un tamponnement datant d'une dizaine d'années ont été réparées et remises en circulation.

Une draine et un petit boat destiné à assurer la liaison avec Douala ont également été remis en état.

Enfin, on a commencé l'installation à N'Jombé d'un petit dépôt que justifie le trafic intense entre ce point et Bonabéri.

A mentionner en outre l'installation au dépôt de Bonabéri d'une 2^e grue hydraulique.

2° Voie et bâtiments.

En dehors des travaux d'entretien courant, le service de la voie a construit un ouvrage comportant 4 buses accolées au km. 8, un ouvrage semblable au km 12.300.

L'augmentation du trafic de bois a nécessité la construction à N'Jombé de 2 voies de garage nouvelles et l'allongement d'une voie déjà existante.

Une voie de service a été établie à Bonabéri pour le déchargement des trains de bois de chauffage.

Une pile, détruite pendant les opérations militaires de 1914 au pont de M'Lohé et réfectionnée provisoirement à cette époque, a dû être consolidée. La réfection de cet ouvrage fortement détérioré au cours de la guerre a été envisagée sur l'exercice 1925.

Les traverses en bois ont été complètement remplacées sur les ponts de N'Lohé et de Bomono.

L'établissement des voies pour les grues du quai de Bonabéri, commencé sur l'exercice précédent, a été achevé ; des aménagements aux rives de la rivière Wuri et des installations de plans inclinés sont en cours d'exécution afin de faciliter la mise à l'eau des bois flottables.

Tous les ouvrages métalliques ont été repeints et les banquettes ont été rechargées sur une longueur totale de 40 km.

Le service de la voie est enfin chargé de la scierie de Bonabéri.

La production de bois débités de cette usine n'est pas suffisante pour faire face à tous les besoins des services du chemin de fer et principalement de chantiers du prolongement. L'augmentation de sa force motrice et de son outillage est au programme de 1925.

e) PERSONNEL INDIGÈNE DES CHEMINS DE FER.

Des augmentations de salaires allant parfois jusqu'à 75 p. 100 ont été accordées aux ouvriers. Ces augmentations sont la conséquence de la concurrence créée par la reprise à Douala des constructions particulières, de l'augmentation du coût de la vie et de la rareté de bons ouvriers indigènes.

Les salaires des manœuvres ont subi de leur côté, et pour les mêmes raisons, des majorations d'environ 30 p. 100.

L'attention du directeur des chemins de fer s'est portée également sur les installations matérielles des équipes d'entretien de la voie échelonnées le long de la voie dans la grande forêt. Les cases des travailleurs sont entretenues par le service de la voie intéressé, et des plantations suffisamment étendues apportent en toutes saisons aux indigènes un appoint aussi abondant que possible de vivres frais.

f) VOIE DECAUVILLE N'JOEK-MAKAK.

Le service de cette voie Decauville devient de plus en plus pénible en raison de l'usure du matériel roulant, des difficultés inhérentes à la nature particulièrement chaotique de la région, qu'elle traverse et des conditions sommaires de son établissement.

L'ouverture à l'exploitation d'un 1^{er} tronçon de voie métrique dans le 1^{er} trimestre 1925 diminuera sensiblement les charges de la voie de 0,60 par la suppression du trafic sur les 14 premiers kilomètres qui sont les plus accidentés du parcours actuel.

g) SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT.

La situation du fonds de renouvellement constitué par arrêté du 13 septembre 1921 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau XVIII. — Situation du compte « Fonds de renouvellement des Chemins de fer ».

Solde du 1 ^{er} janvier 1924.	1.059.548,91
Versement du montant de l'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1923	1.793.398,34
Ensemble	<u>2.852.947,25</u>
Prélèvements effectués au cours de l'année 1924 :	
Arrêté du 15 février 1924. — Restauration des charpentes métalliques des ponts de Yapoma et de la Kellé ; Marché passé avec les établissements Dayde, 6 bis, rue Auber à Paris ci	700.000 »
Arrêté du 15 février 1924. — Travaux préparatoires complémentaires et de restauration définitive des charpentes métalliques de Yapoma et de la Kellé, dont le montant incombe au Territoire ci	191.000 »
A reporter	<u>891.000 »</u>

	<i>Report</i>	891.000 »
Arrêté du 6 juin 1924. — Réfection de buses au kil. 12.300 de la ligne du Nord et consolidation d'une pile au pont de N'Lohé	ci	11.200 »
Arrêté du 19 juillet 1924. — Consolidation de deux piles du pont de Yapoma, remise hauteur et en direction des deux premières travées	ci	85.500 »
Arrêté du 7 août 1924. — Réfection des hangars en tôle qui servent de gares aux marchandises à M'Banga et à Lum	ci	7.000 »
Arrêté du 15 septembre 1924. — Acquisition et mise en service de matériel roulant et d'appareils nécessaires aux services de l'exploitation et aux ateliers des dépôts	ci	277.100 »
Total		1.271.800 »

Actif du fonds de renouvellement à ce jour, fr 1.581.147, 25

D'après les résultats actuellement connus de l'exercice 1924, on peut prévoir un excédent de recettes sur les dépenses de 1.700.000 francs, ce qui portera le total disponible de ce fonds à 3.281.000 francs devant permettre de lui imputer en totalité les dépenses qui seront la conséquence des améliorations et des compléments d'installations proposés et qu'il est indispensable de réaliser sur la ligne du C. F. N.

Tableau XIX. — Répartition du personnel, de la main-d'œuvre et des dépenses pour l'année 1924.

	EFFECTIF MOYEN européen.	EFFECTIF MOYEN indigène.	DÉPENSES personnel européen.	DÉPENSES personnel indigène.	MATÉRIEL.	TOTAL.
Services généraux (1)	11	25	135.990	15.433	7.047	158.470
C. F. N. {						
Exploitation	4	156	92.379	97.118	26.499	215.996
Voie	6	337	109.326	170.766	109.080	389.172
Traction	5	144	87.956	146.985	391.837	626.778
Scierie de Bonabéri	1	108	13.784	64.056	5.793	83.633
Totaux du C. F. N.	16	745	303.445	478.925	533.209	1.315.579
C. F. C. {						
Exploitation	7	193	124.219	138.909	49.746	312.874
Voie	9	513	138.609	192.623	70.321	401.553
Traction	6	172	150.541	194.387	422.687	767.615
Totaux du C. F. C.	22	878	413.369	525.919	542.754	1.482.042
Decauville {						
Exploitation	»	57	»	28.887	3.226	32.113
Voie	2	138	42.091	58.108	3.005	103.204
Traction	1	54	19.234	34.734	100.925	154.893
Totaux du Decauville	3	249	61.325	121.729	107.156	290.210
Totaux pour l'ensemble des chemins de fer.	52	1.897	914.129	1.142.006	1.190.166	3.246.301

1. Les effectifs indiqués pour les services généraux sont les effectifs communs aux travaux publics et chemins de fer. Les dépenses sont celles qui représentent la part des chemins de fer dans les dépenses totales de direction et comptabilité.

3. Travaux de prolongement du chemin de fer du Centre.

Les travaux de prolongement du chemin de fer du Centre ont été poursuivis comme les années précédentes sous la direction d'officiers du génie spécialistes secondés par des sous-officiers de la même arme.

La situation des chantiers est actuellement la suivante.

a) *Eludes et piquelage.*

Les études définitives et le piquetage sont terminés jusqu'à Yaoundé. Une étude complémentaire, concernant un tronçon devant réunir la voie principale à la partie aval du bief navigable de la rivière Nyong (Otelé-Mbalmayo), est en cours.

b) *Infrastructure.*

Déboisement. — Le déboisement a été poussé jusqu'à Otelé au km. 248, présentant ainsi sur les chantiers de terrassements une avance suffisante.

Maçonneries d'art. — Les petits ouvrages sont terminés sur les 50 premiers km. du prolongement, soit jusqu'au km. 230. Les maçonneries des grands viaducs sont complètement terminées dans la zone N'Jock-Makak.

Terrassements et rectages. — Les chantiers les plus avancés sont aux environs de la rivière Niéké au km. 228.

Une saison exceptionnellement pluvieuse a ralenti l'avance des terrassements ; des groupes importants de travailleurs ont dû être maintenus dans la zone très bouleversée qui s'étend de N'Jock à Makak. Des éboulements nombreux, dont quelques-uns ont affecté des talus de tranchées établis depuis 10 ans et qu'on pouvait espérer à jamais consolidés, se sont produits.

En quelques autres points : km 183.000, km 200.000, des masses montagneuses considérables sont en mouvement et il est présumable qu'on devra recourir à quelques déviations locales pour assurer pendant plusieurs années la circulation des trains.

Le gros œuvre des terrassements et des rectages, y compris le percement de 3 tunnels dans le roc compact, est terminé et les groupes de travailleurs dont il est question ci-dessus sont employés aux plantations des talus et aux travaux de déblaiement, de drainage et de consolidation de toute nature.

c) *Superstructure.*

Parachèvements. — Les travaux de parachèvement (réglage et consolidation des talus, plantations, assainissements, etc.) ont été effectués sur 20 km.

Pose de voie. — La voie a été posée avant la grande saison des pluies jusqu'à la rivière Pomlep, au km. 189,300, et le matériel du pont a pu être transporté avant l'interruption provisoire de la circulation causée par les glissements signalés ci-dessus.

Ballastage. — Le ballast nécessaire à la pose des 9 premiers kilomètres a été presque entièrement fourni par les déblais rocheux extraits des tranchées. Toutefois, il n'a été procédé qu'au 1^{er} relevage ; une ballastière a été ouverte au km. 182.200 et son exploitation est poussée activement pour permettre l'exécution du 2^e relevage dès la saison sèche.

Charpentes métalliques.

Pont de Pomlep. — Ce pont constitué par 2 travées solidaires, de 50 mètres chacune, sera mis en place par lancement.

Il est actuellement entièrement monté sur la plate-forme de lancement et rivé sur environ la moitié de sa longueur.

Pont du km. 191. — Ce pont en courbe de rayon 200 comprend 4 travées de 30 mètres chacune. L'estacade de montage, qui atteint sur les deux travées médianes une hauteur de 24 mètres, est complètement achevée. Les pièces du pont sont en cours de transport par le Decauville. Le montage est entrepris depuis le début de décembre pendant que le rivetage et la mise en place du pont Pomlep sont poursuivis.

Installations téléphoniques. — Les installations téléphoniques ont été effectuées sur 10 kilomètres.

d) *Dépenses.*

Les dépenses réellement effectuées en 1924 sur les chantiers de prolongement se répartiront approximativement ainsi :

Solde du personnel européen	753.683 fr. »
Prévisions pour frais de passage	305.401 fr. 74
Salaires des indigènes.	800.125 fr. 50
Vivres	1.156.952 fr. »
Matières, voie, charpentes métalliques, outillage, etc.	1.746.760 fr. 58
Transports	126.529 fr. 07
Construction de campement et divers.	101.530 fr. 11
	<hr/>
	4.990.982 fr. »

e) *Main-d'œuvre.*

Effectifs. — Six mille travailleurs sont actuellement employés aux chantiers de la construction.

Recrutement. — Pour le recrutement de ces effectifs, l'administration s'est bornée aux circonscriptions du Sud-Cameroun voisines des voies ferrées en exploitation.

Les administrateurs de ces circonscriptions reçoivent, en temps opportun, l'ordre de préparer la relève des travailleurs parvenus au terme de leur contrat.

Une répartition proportionnelle à la population valide de chaque circonscription est établie, et les chefs indigènes sont invités à désigner, sur cette base, les hommes qui peuvent être engagés par un contrat leur allouant une équitable rémunération, dans les conditions prévues à l'article 4 du mandat.

Ceux-ci, examinés soigneusement au poste administratif, sont, après un tri sévère, recrutés à titre provisoire et informés de nouveau des conditions de leur contrat, puis acheminés au siège du service de la construction soit par route, soit par la voie ferrée, après avoir été munis des vivres de voyage nécessaires.

A leur arrivée, les travailleurs sont, après un repos de deux jours, visités avec minutie par le médecin chef du service de santé de la construction ; sont seuls conservés comme contractants définitifs les sujets jeunes dont la constitution physique donne toute confiance au médecin. Les autres, munis par les soins du service de construction des vivres de retour, sont dirigés sur leur circonscription d'origine.

Les travailleurs conservés rejoignent alors le chantier où les affecte le chef du service de la construction.

Cette affectation tient compte des aptitudes des diverses races qui collaborent aux travaux du prolongement ; certaines d'entre elles plus évoluées (Boulous, Bakokos) sont appelées à participer aux travaux les plus délicats : maçonneries, charpente, pose de voie, montage de ponts métalliques ; d'autres plus primitives (Dschang, Bafia) sont réservées pour les travaux de terrassements.

On s'attache à affecter toujours les travailleurs de même race aux mêmes chantiers ; à leur arrivée, les jeunes recrutés se trouvent de suite en confiance au milieu de leurs congénères ; le plus souvent, ils sont placés sous les ordres d'un chef de chantier qui parle leur langue et possède l'expérience de leur manière d'être.

Conditions de travail. — Les chantiers sont ouverts de 6 à 11 heures et de 14 heures à 18 heures. Au début du séjour, l'attention la plus vigilante préside à l'entraînement progressif des travailleurs ; des moniteurs indigènes, surveillants et chefs d'équipes, encadrent étroitement les nouveaux recrutés et les initient aux manœuvres élémentaires des outils ou des appareils de chantier (pioche, pelle, wagonnets, barres à mine) de manière à éviter les efforts inconsidérés qui aboutiraient à une fatigue improductive.

Dès que l'entraînement physique est suffisamment avancé, la période d'accoutumance terminée, les travailleurs sont mis à la tâche chaque fois que la nature du travail le permet ; nombreuses sont alors les équipes qui peuvent quitter le chantier vers 16 heures ou 16 h. 30 après avoir donné le rendement correspondant à une journée normale de travail.

Le régime de la tâche auquel les indigènes de toutes races se soumettent très loyalement, est un des facteurs du rendement ; mais le principal réside peut-être dans la variété des opérations élémentaires du travail.

C'est ainsi, par exemple, que la même équipe donnera un très médiocre rendement si elle est affectée au travail monotone et ennuyeux de transports de terre transversaux au jet de pelle, et sera au contraire susceptible d'un rendement beaucoup plus considérable si elle est astreinte à un travail de terrassement varié comprenant : l'abatage des terres, le chargement en wagonnet Decauville, le roulage sur plans inclinés, le déchargement des wagonnets, etc., qui intéresse la mentalité puérile de l'indigène tout en exigeant de lui des efforts musculaires successifs très différents. On est alors agréablement impressionné à la vue de ces travailleurs, qui rythment leurs efforts à la cadence de chants traditionnels, prêts à sourire au moindre mot d'encouragement.

Ces considérations, d'ordre psychologique, ne sont pas négligées dans l'organisation de détail des chantiers.

Alimentation. — La ration alimentaire appartient à l'une des catégories ci-après, suivant :

- 1° Que la matière grasse de la ration est l'arachide ou l'huile de palme ;
- 2° Que les vivres de base sont le riz, le maïs ou les macabos.

1° Ration aux arachides.

Riz.....	0 kg.500	Maïs.....	0 kg.750	Macabos.....	2 kg.500
Arachides.....	0 kg.400	Arachides.....	0 kg.400	Arachides.....	0 kg.400
Viande ou poisson sec	0 kg.125	Viande ou poisson sec	0 kg.125	Viande ou poisson sec	0 kg.125
Sel.....	0 kg.015	Sel.....	0 kg.015	Sel.....	0 kg.015

Les arachides qui entrent dans cette ration sont des arachides décortiquées ; au cas où elles seraient livrées non décortiquées, le taux passe de 0.400 à 0.550.

2° Ration sans arachides, mais avec huile de palme.

Riz.....	0 kg.750	Maïs.....	1 kg.	Macabos.....	3 kg.
Huile de palme.....	0 kg.040	Huile de palme.....	0 kg.040	Huile de palme.....	0 kg.040
Viande ou poisson sec	0 kg.125	Viande ou poisson sec	0 kg.125	Viande ou poisson sec	0 kg.125
Sel.....	0 kg.015	Sel.....	0 kg.015	Sel.....	0 kg.015

Campements, cuisine, hygiène. — Les campements sont composés de cases d'un modèle analogue à celui qui est d'utilisation courante dans les villages indigènes, mais plus spacieuses, mieux éclairées et mieux aérées.

L'Administration prévoit, pour dix travailleurs recrutés, une femme préposée à la préparation des aliments. Pratiquement, de nombreuses femmes et enfants viennent rejoindre leurs maris et leurs pères sur les chantiers et, très rapidement, les travailleurs retrouvent des conditions d'existence tout à fait comparables à celles de leurs villages d'origine.

Les femmes et enfants reçoivent d'ailleurs toutes facilités pour se rendre fréquemment à leurs villages porter des nouvelles de ceux qui en sont provisoirement éloignés ; à leur retour, ils apporteront pour la famille des vivres tels que manioc, fufou, dont les indigènes sont très friands, mais dont la conservation précaire ne permet pas l'approvisionnement en grande quantité par l'Administration.

L'après-midi du samedi est consacrée aux soins hygiéniques, et au nettoyage des campements ; le dimanche, repos complet.

Service médical. — Le service médical de la construction est dirigé par un médecin placé auprès du chef de la construction.

Ce médecin est plus spécialement chargé, en dehors de la direction générale du service, de la surveillance de l'infirmierie centrale, du traitement des maladies graves, et de la visite des travailleurs à leur arrivée. Toutefois, il dispose d'une draine qui lui permet de se rendre rapidement par la voie Decauville, qui longe les chantiers, sur les points où sa présence devient nécessaire.

Il a sous ses ordres quelques sous-officiers infirmiers, qui parcourent journalièrement les chantiers, surveillent attentivement les travailleurs, principalement ceux qui sont en période d'accoutumance, et signalent au médecin ceux qui présentent des symptômes de fatigue ou d'amaigrissement. En outre, ils dirigent et conseillent les infirmiers indigènes chargés de panser les blessures légères dont, le cas échéant, les travailleurs peuvent être atteints.

Ces conditions de vie régulière et souvent familiale, l'entraînement progressif au travail, une alimentation abondante, aussi variée que possible, la surveillance constante au point de vue hygiénique, les soins médicaux nécessaires donnés en temps utile aux malades, aux blessés ou aux déprimés ont un heureux effet sur la situation physique et morale des ouvriers employés sur les chantiers. On peut constater en peu de temps chez eux un développement musculaire sensible et une résistance croissante de l'organisme aux maladies.

Aussi l'amélioration de l'état sanitaire est-elle en progression constante ainsi qu'en font foi les situations établies chaque mois. La mortalité est en régression comme on peut le constater par les références suivantes prises au hasard sur plusieurs mois :

Mois de décembre 1923. Le nombre des décès a été de 34, soit 0 fr. 73 pour 100 de l'effectif total, le nombre des malades traités de 267 et celui des licenciés pour inaptitude physique de 100.

Mois de mai 1924. Le nombre des décès a été de 33, soit 0,70 % de l'effectif total, le nombre des malades traités de 379 et celui des licenciés pour fatigue ou inaptitude physique de 135.

Mois d'août 1924. Le nombre des décès a été de 21, soit 0,57 % de l'effectif total, le nombre des malades traités de 253 et celui des licenciés pour inaptitude physique ou fatigue de 58.

Pendant l'occupation allemande, la proportion de décès avait oscillé entre 3,5 et 4 % suivant les saisons.

Visite des chantiers, constatations faites, résultats obtenus et à prévoir. — L'administration a estimé nécessaire, pour donner aux travailleurs la sensation d'un contact permanent avec leur circonscription d'origine, de prescrire la visite périodique des chantiers par les administrateurs et les chefs indigènes des régions de recrutement. Les constatations suivantes ont pu être faites :

Le personnel européen est trié tout spécialement ; aucune véhémence, aucune brutalité n'est tolérée, et il convient de remarquer, à l'honneur des sous-officiers chefs de chantiers, le caractère tout à fait exceptionnel d'une sanction à ce sujet.

Bien mieux, le prestige personnel de certains d'entre eux concourt à la conclusion de rengagements : nombre de travailleurs arrivés à la fin de contrat déclarent avant de regagner leur village qu'ils désirent un papier pour pouvoir revenir durant une nouvelle période, sous les ordres de tel chef de chantier, qu'ils ont connu et apprécié.

C'est ainsi que douze cents volontaires, soit le 1/5 de l'effectif, sont occupés sur nouveau contrat.

Est-ce à dire que l'indigène en général soit spontanément porté à s'engager pour travailler sur les chantiers du chemin de fer ? Ce serait nier la tendance du noir à vivre sans effort, à ne consentir qu'au seul labeur strictement alimentaire et dans des conditions propres à provoquer la disette, si l'administration ne veillait à l'extension rationnelle des cultures. L'indigène aime le plus souvent la vie oisive du village : les quelques journées qu'il consacre à ses plantations, à l'heure des semailles, sont réduites, en principe, au strict minimum, tel qu'il le conçoit dans son imprévoyance.

Aussi la perspective d'un labeur régulier, de chaque jour hors de son étroit horizon familial, est de nature à lui inspirer une inquiétude ; il se fait parfois une image puérile et craintive du sort qui l'attend. Les récits rassurants des travailleurs rentrant au village au terme du contrat, quelque ornés qu'ils puissent être, n'ont pas toujours le pouvoir de le rasséréner. Il se résigne donc au départ, avec le sentiment de vague angoisse qui l'étreindrait s'il était soumis à la conscription ; il éprouve la nostalgie bien connue chez les jeunes soldats, dans tous les pays, durant la première période d'adaptation. Sans doute, certains esprits faibles ou incurablement paresseux tentent de se soustraire à l'appel du contingent. Ils fuient d'abord dans la forêt pour revenir docilement lorsque les exhortations des chefs les convainquent de leur pusillanimité.

Aux chantiers, les récalcitrants du début sont parfois les plus allègres. Si quelques désertions se produisent çà et là, on n'en a cure. Il n'y a pas de contrainte sur la plate-forme en construction ; les douze gardes indigènes cantonnés au km. 48 près de la direction ont uniquement pour mission d'arrêter, sur un ordre donné, les quelques délinquants pouvant encourir des sanctions de droit commun, pour vols, coups et blessures.

Ces douze gardes ont aussi des missions tendant à convoier des vivres et ils ont un parcours de 38 kilomètres à assurer.

L'administration s'applique à donner à tous les travailleurs l'impression qu'elle a confiance dans leur respect du contrat consenti ; la rareté des évasions justifie la valeur de la méthode. Elles ne se produisent, au reste, que durant la période nostalgique du début.

La durée du contrat est de neuf mois, pour toutes les bases de recrutement : Yaoundé, Ebolowa, Edéa, Yabassi, Dschang, Kribi. Aucune difficulté n'a été jusqu'ici constatée, dans les quelques cas de fuite dont il a été question plus haut.

Dans les régions que la voie en construction ne dessert pas encore, la population n'a pas la notion nette de l'utilité qu'aura pour elle le chemin de fer ; ce n'est que graduellement et peut-être seulement à l'usage qu'elle comprendra l'avantage manifeste que cette entreprise apportera à la collectivité.

Quoi qu'il en soit, la construction du chemin de fer n'aura pas seulement pour effet d'enrichir l'indigène en assurant un écoulement facile et régulier de ses produits ; elle a déjà et aura une répercussion sur l'avenir démographique du pays. Le portage, pénible pour l'organisme humain, disparaît à mesure que s'ouvrent des sections de la voie ou des réseaux de routes automobilisables. L'alimentation rationnelle dont bénéficient successivement des milliers de travailleurs sur la voie ferrée ne peut demeurer, d'autre part, sans influence heureuse sur le développement physiologique de la race.

PORTS ET RADES.

Transports fluviaux et maritimes.

Les bâtiments du service assurent : l'expédition des courriers entre Douala et Suellaba ;

la liaison entre Bonabéri et vice versa ;
le remorquage dans le port et en rade ;
le transport des pilotes.

Il dispose à cet effet : de deux vapeurs de haute mer, le « Haoussa » et le « Fullah » ;

d'un remorqueur de haute mer, le « Walrus » ;
de 4 chaloupes à vapeur ;
de 3 chaloupes à essence ;
de 9 chalands de 50 tonnes ;
de 1 chaland de 25 tonnes.

Ce matériel flottant a été entretenu par les ateliers du port. La plupart des embarcations dont quelques-unes sont provisoirement inutilisables, nécessiteront une revision complète et de grosses réparations que les exigences du trafic n'ont pas encore permis d'entreprendre avec toute l'ampleur désirable. Elles seront poussées plus activement dès l'arrivée des rechanges et de la mise en service du matériel commandé en 1924, qui commenceront à parvenir au Territoire au début de 1925.

Le matériel commandé comprend :

2 chalands de 50 t. équipés avec mât de charge ;
2 chalands de 50 t. sans mât de charge ;
3 chalands de 75 t. équipés avec mât de charge ;
une chaloupe remorqueur à vapeur de 80 à 90 C. V. ;
une chaloupe remorqueur à moteur à essence de 70 à 80 C. V. ;
un groupe moto-pompe à piston pour bateau-citerne ;
des chaudières de remplacement pour le vapeur « Fullah » et pour les chaloupes à vapeur, actuellement en service.

Mouvements des navires. Tonnages.

Le tableau ci-après donne les mouvements des navires ainsi que les tonnages débarqué et embarqué pendant les trois dernières années :

DÉSIGNATION	1924 3 trimestres.	1923	1922
Nombre de navires venus à Douala .	196	194	192
Tonnage débarqué	30.759T.	27.000T.	18.028T.
Tonnage embarqué	63.252T.	68.000T.	31.910T.

La récapitulation des recettes et des dépenses des mêmes années est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	1924	1923	1922
1. Recettes :			
Transports fluviaux et maritimes	66.658,70	70.000,00	58.770,92
Exploitation du port	357.979,24	313.000,00	284.383,23
Dock flottant	115.000,00	71.111,00	178.512,50
Travaux de cession	80.597,84	88.436,28	74.645,73
Total des recettes	620.235,78	542.547,28	596.312,38
2. Dépenses :			
Transports fluviaux et maritimes	212.166,76	180.309,70	195.740,51
Service des ports	258.476,22	239.266,62	284.279,08
Ateliers et docks	355.677,14	243.475,58	287.377,99
Total des dépenses	826.320,12	663.051,90	767.377,58
Excédent des dépenses sur les recettes	206.084,34	120.504,62	171.065,20
<i>Soit</i>	<i>25 % des dépenses.</i>	<i>18 % des dépenses.</i>	<i>22 % des dépenses.</i>

Ateliers du port.

Les ateliers du port ont assuré l'entretien du matériel flottant du Territoire, et exécuté de nombreuses réparations ou confections :

- pour les navires fréquentant le port de Douala, à leur passage,
- pour les navires ou dragues en grosses réparations au dock flottant,
- pour le compte des diverses industries établies dans la colonie.

La remise en état du matériel de dragage dont l'utilisation est prévue au programme d'amélioration du port de Douala a été poursuivie : 1 chaland a été complètement réparé, les réparations à la drague elle-même ne pourront être terminées qu'après l'arrivée des pièces de rechange commandées dans la métropole.

L'augmentation de l'outillage des ateliers s'impose. Elle est à l'étude et sera vraisemblablement réalisée en 1925.

Amélioration du port de Douala.

Le premier stade des travaux envisagés comprend l'approfondissement du chenal et son balisage de façon que les vapeurs puissent entrer et sortir du port à toute heure sans être obligés d'attendre la marée.

Pour l'approfondissement du chenal, on utilisera la drague actuellement en réparation. Le matériel complémentaire suivant a été commandé :

- 3 chalands à clapets de 150 mètres cubes de capacité.
- 1 remorqueur à vapeur de 300 C. V.

En outre, pour pouvoir mener de front ces travaux concurremment avec ceux du port proprement dit, l'acquisition d'une drague suceuse porteuse comportant une capacité de puits à déblais atteignant 400 mètres cubes a été prévue. La fourniture sera comprise vraisemblablement dans le montant des travaux qui seront exécutés à l'entreprise.

Le matériel de balisage du chenal (bouées lumineuses et accessoires) est commandé également.

Enfin, l'atelier du port ne pourra assurer à la fois les travaux courants d'entretien du matériel flottant d'exploitation, les travaux en cession demandés par les bâtiments de passage, et les travaux d'entretien des engins de dragage.

Pour parer à cette insuffisance, le Territoire a lancé en mars 1924 une commande spéciale pour l'installation complète d'un atelier du parc de dragage comprenant :

- la fourniture de la charpente métallique du bâtiment,
- la fourniture des machines et des installations.

TRAVAUX PUBLICS

Le service assure normalement :

- a) Le fonctionnement de l'usine des eaux ;
- b) L'entretien du réseau de canalisation d'eau et égouts de la ville de Douala ;
- c) L'entretien du réseau Decauville public ;
- d) L'entretien des bâtiments publics ;
- e) Les constructions neuves pour les services publics.

A signaler, pour ce qui concerne le service des eaux et égouts, que les demandes de fourniture d'eau suivent une progression rapide due aux installations particulières nouvelles et à l'augmentation du nombre des navires prenant de l'eau à leur passage à Douala.

Une commande importante de rechanges pour l'usine et de tuyaux ou appareils divers pour les canalisations a été lancée.

L'entretien et les grosses réparations aux bâtiments publics ont surtout porté sur les toitures, comme au cours des années précédentes.

Le réseau Decauville urbain a été entretenu dans les conditions habituelles.

Les constructions neuves réalisées ou en cours d'exécution sont les suivantes :

- Construction d'un marché couvert à M'Banga ;
- Construction de bureaux de poste à M'Banga, Bonabéri et N'Jombé ;
- Construction à la division indigène de l'hôpital de Douala ; bâtiments en maçonnerie pour les malades, avec section spéciale pour les trypanosomés ;
- Construction d'un dépositaire et d'un parc vaccino-gène ; clôture de l'hôpital indigène ;
- Construction d'un hangar pour le service des douanes à Douala ;
- Deux logements pour fonctionnaires à Douala.

Programme des travaux à réaliser en 1925 et exercices suivants.

Le programme des travaux à réaliser en 1925 et exercices suivants est dans les grandes lignes exposé ci-apres.

a) CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

1^o *Chemin de fer du Centre.*

Traction. — Installation de freins à vis sur les 12 machines 40 tonnes pour remplacer les freins à vide actuels dont le fonctionnement n'est ni régulier, ni sûr. Cette amélioration est de toute nécessité au moment où le tronçon N'Jock-Makak va s'ouvrir à l'exploitation.

Installation à Douala d'une fonderie de fonte et bronze.

Construction d'une remise des voitures.

Installation d'une grosse grue d'alimentation pour les locomotives.

Réfection de l'abri de la pompe élévatoire à Edéa.

Construction à Eséka d'un dépôt pour 2 machines et logements pour le personnel roulant.

Complément de l'outillage du dépôt de Douala par 1 étau limeur, 1 mortaiseuse et une machine à affûter fraises et forêts.

Voie et bâtiments. — Achèvement de l'enrochement des 2 premières piles en rivière du pont de la Dibamba.

Consolidation du remblai du km. 97 et rétablissement du passage sur ce remblai.

Récupération d'une travée du pont métallique actuellement incorporée à l'estacade en service au point ci-dessus.

Remplacement progressif des constructions provisoires en bois par des constructions définitives en maçonnerie au camp des agents du chemin de fer à Douala.

Peinture des ouvrages métalliques de la ligne.

2^o *Chemin de fer du Nord.*

Traction. — Améliorations diverses au dépôt de Bonabéri comprenant :

Construction d'un abri pour locomotives et de fosses à piquer.

Agrandissement de l'atelier de wagonnage.

Remplacement de la plaque tournante par un pont tournant de 45 tonnes. La plaque tournante récupérée est à installer à N'Jombé.

Montage de 4 locomotives et de 24 wagons plate-formes pour le transport des bois, matériel attendu de la métropole.

Voie et bâtiments. — Construction d'une déviation et d'un pont à N'Lohé, en remplacement d'un pont partiellement détruit.

Récupération du matériel utilisable de ce pont.

Extension des voies de garage de N'Jombé, de Lum, de Bonabéri, de M'Banga, de Bomono, de Suza et pose de divers embranchements forestiers.

Installation des voies pour les dépôts projetés de N'Jombé et N'Kongsamba.

Renforcement du travelage de la ligne.

Construction des ateliers et des logements correspondant aux installations indiquées ci-dessus.

Améliorations diverses aux alimentations en eau de la ligne.

Améliorations aux rives du Wuri et aux installations actuellement existantes pour les manipulations des bois et leur mise à l'eau ou en chalands.

b) PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.

La première partie du programme d'ensemble, permettant l'arrivée de la locomotive à Makak, sera remplie vers le mois de novembre 1925.

Elle entraîne comme gros travaux :

l'achèvement du montage du pont en courbe du ravin 191 ;
le montage des ponts sur :
la Petite Maloumé au km. 194,
la M'Pobé au km. 198,
la Grande Maloumé au km. 206 ;
la pose de voie du km. 191 au km. 218 ;
la construction des gares ou haltes et les installations fixes correspondantes : alimentation en eau, pose du réseau téléphonique.

On peut espérer que, fin 1925, le pont de la Niéké, au km. 228, sera également en place et que le rail arrivera près de la gare d'Otellé, où est prévu l'embranchement se dirigeant vers M'Balmayo, à la tête de ligne d'un bief navigable supérieur de plus de 200 km.

Il est intéressant de noter que l'avance du rail est aujourd'hui tributaire du montage des ouvrages métalliques, que la majeure partie de matériel des ponts dont il est question ci-dessus est d'ores et déjà arrivée au territoire : le reste est en construction aux chantiers Dyle et Bacalan et son arrivée annoncée vers la fin de 1924.

c) TRAVAUX DU PORT.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement du port, le résultat de l'adjudication passée dans la métropole est attendu incessamment au Territoire et il n'est pas douteux que nous entrerons en 1925 dans l'ère des réalisations.

Au matériel commandé dont il est question plus haut, il y a lieu d'ajouter la drague suceuse-porteuse dont il a été parlé plus haut et dont la fourniture incombera, selon toutes probabilités, à l'adjudicataire des travaux du port chargé de mettre en œuvre cet engin.

d) TRAVAUX PUBLICS.

Le service des Travaux Publics aura à continuer la construction de logements pour les fonctionnaires et les agents des services publics.

L'installation d'une maternité et d'une seconde pharmacie est prévue à brève échéance dans des locaux actuellement occupés par l'annexe d'artillerie et qui seront prochainement disponibles par suite de la suppression de cette annexe. L'organisation de la division indigène de l'hôpital de Douala sera ainsi tout à fait complète.

Pour faciliter les transports de voyageurs entre Douala et Bonabéri, de grosses réparations sont à l'étude au wharf où font escale les chaloupes de l'administration.

Des améliorations en cours de réalisation continueront à être apportées en 1925 au Decauville urbain, elles faciliteront le transport des marchandises entre le wharf et les diverses factoreries échelonnées le long des quais.

Enfin, la construction d'écoles est également au programme des travaux à réaliser en 1925.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

BUREAUX.

Au 31 décembre 1923 le service était assuré par 18 bureaux de plein exercice et 6 agences postales.

Avant la fin de l'année courante, un établissement postal et télégraphique sera ouvert à M'Banga, sur la ligne du chemin de fer du Nord, chef-lieu d'une subdivision et gros centre de production indigène.

Tous les chefs-lieux de circonscription et la plupart des chefs-lieux de subdivision, c'est-à-dire toutes les agglomérations de quelque importance, seront ainsi pourvues d'un bureau de l'une ou de l'autre des catégories précitées.

Cette organisation suffit aux besoins actuels ; seule l'extension prochaine du réseau télégraphique entraînera l'ouverture de nouveaux bureaux et la transformation d'agences postales en établissements de plein exercice.

PERSONNEL.

L'effectif budgétaire comprenait, pour l'exercice 1924, 14 Européens et 128 indigènes. En réalité, il n'a été utilisé que 111 agents et sous-agents indigènes et 8 agents européens.

Des difficultés momentanées de recrutement n'ont point permis de pourvoir aux vacances d'emploi existant dans le cadre européen en diminution de trois unités sur l'année précédente.

Cette pénurie du personnel de contrôle n'a pas laissé que d'être très préoccupante, survenant à un moment où le développement considérable de certaines branches de l'exploitation a définitivement mis en lumière l'insuffisance qualitative de l'élément indigène.

Après avoir, dans les possessions françaises de la côte d'Afrique formé des télégraphistes, des guichetiers, des comptables, d'excellents gérants et de bons surveillants, les fonctionnaires métropolitains qui espéraient, tout en tenant compte du degré d'évolution de l'autochtone, obtenir au Cameroun des résultats similaires, doivent, après des années d'efforts, confesser leur déception momentanée.

Il existe, certes, quelques bonnes unités comparables aux agents des colonies précitées, mais elles constituent une minorité facile à dénombrer. A Douala et Yaoundé, au contact permanent de l'Européen, certains agents rendent, en des tâches simples, des services acceptables, mais le personnel des autres bureaux, qu'il est nécessaire de tenir en éveil par des inspections fréquentes, ne montre pas encore des aptitudes suffisantes pour qu'on puisse songer à étendre les attributions actuelles des établissements secondaires et, notamment, leur confier le service des articles d'argent.

A cette infériorité professionnelle, nous devons ajouter les indisponibilités pour raisons de santé dont le pourcentage est, à Douala, plus élevé dans le personnel indigène que chez les agents européens.

L'administration ne peut ni ne doit renoncer au concours de l'élément noir, mais les anciennes méthodes de recrutement sont abandonnées tout au moins pour les commis qui seront, dans l'avenir, pris exclusivement parmi les élèves diplômés de l'Ecole supérieure de Yaoundé.

COURRIERS INTÉRIEURS.

Yaoundé et les bureaux des deux voies ferrées échangent entre eux trois courriers hebdomadaires ; les autres localités sont desservies une fois par semaine.

En outre, un train-poste Douala-Makak est mis en marche après l'arrivée des courriers de France qui suivent par convois spéciaux au delà des têtes de ligne d'Edéa, Eséka et Yaoundé.

L'emploi des cantines métalliques a été généralisé. Les porteurs couvrent leurs trajets en toute sécurité et avec une régularité très satisfaisante.

Ecrire que des piétons, très fréquemment isolés, parcourent sans escorte ni surveillance d'aucune sorte, des lignes postales qui se développent dans tout le Territoire sur plus de 4.000 kilomètres et que l'administration ne constate ni perte, ni vol ou spoliation de dépêches scellées d'un fragile cachet de cire ou d'un plomb, c'est, tout à la fois, rendre hommage à la fidélité de la main-d'œuvre employée et attester la remarquable situation politique de ce pays.

COURRIERS D'OUTRE-MER.

La création par les Compagnies Fabre et Fraissinet d'une ligne Douala-Marseille a sensiblement accru la fréquence de nos relations avec l'extérieur. Toutefois, les courriers sont remis de préférence aux paquebots-poste de la Compagnie des Chargeurs Réunis qui, accomplissant le trajet Douala-Bordeaux en 18 jours, constituent la voie d'acheminement de beaucoup la plus rapide.

CORRESPONDANCE POSTALE. NOUVELLES TAXES.

Le mouvement de la correspondance se présente en sensible accroissement ; nous signalons la progression des envois contre remboursement dont le nombre est plus que triplé depuis l'année précédente. Ce service a dû être décentralisé, le bureau de Yaoundé étant devenu, comme celui de Douala, organisme liquidateur.

Les tarifs postaux, identiques à ceux appliqués par la puissance mandataire, ont été, pour certaines correspondances du service intérieur, relevés à compter du 1^{er} juin 1924. (Voir arrêté du 3 mai en annexe.)

Un second acte local du même jour, également reproduit en annexe, a modifié l'arrêté du 17 août 1921 et fixé les équivalents des taxes-types prévues par le Congrès de Madrid. Convention art. 12. Règlement d'exécution art. 4, § 1.

Il n'est pas encore possible de se rendre un compte exact de la répercussion financière qu'entraîneront ces mesures parfaitement justifiées par ailleurs puisque, ramenés au pair des monnaies d'or, les nouveaux tarifs n'excèdent ni les taxes d'avant-guerre ni les perceptions de la plupart des offices.

ARTICLES D'ARGENT.

Ce service n'acquerra l'importance qu'il a prise partout ailleurs qu'au moment où les opérations ne seront plus limitées à un nombre infime de bureaux. Nous l'avons vu plus haut sous le titre « Personnel », cette extension, éminemment souhaitable et qui intéresserait une vaste clientèle, est de réalisation encore fort problématique.

Le système français des mandats-cartes et des mandats-lettres a été étendu aux relations entre le Cameroun d'une part et la France et l'Algérie, d'autre part. En outre, le maximum des mandats-poste a, dans les mêmes échanges, été porté à 5.000 francs sans limitation du nombre de titres délivrés à un même expéditeur au profit du même destinataire.

COLIS POSTAUX.

En progression constante, cette branche a été marquée par l'énorme augmentation des envois suivis de remboursement dont l'afflux dénote un incontestable bien-être matériel parmi les populations des régions à cultures riches du wuri et de la partie Sud du chemin de fer de Banabéri à Nkong-Samba. Il est à noter que pour ces destinations les commandes de bimbelerie, horlogerie, bijouterie sont l'exception : l'indigène achète des parapluies, des coupons d'étoffe, des vêtements confectionnés, du linge.

Comme on l'a vu au chapitre I^{er} les expéditions commerciales avaient pris dans le service interne une extension telle pour certaines régions que l'Administration, s'appuyant sur des raisons de droit et de fait, s'est résignée à les interdire. Le ravitaillement de factoreries et l'évacuation de certains produits dépassaient le cadre et le but de l'institution, et conduisaient enfin à une véritable réquisition de porteurs au profit d'un nombre très restreint de bénéficiaires.

Les tarifs intérieurs de transport sont demeurés sans changements ; il en est de même des taxes internationales fixées, ainsi que les équivalents des taxes-types, par l'arrêté du 1^{er} août 1921 dans le cadre des articles 3 et 5 de la Convention et II du règlement d'exécution.

TÉLÉGRAPHES-TÉLÉPHONES.

L'arrivée imminente d'un mécanicien et d'un surveillant va permettre de réaliser la partie la plus urgente du programme de 1924 : réfection totale du réseau téléphonique doté d'un appareillage entièrement neuf, construction d'une liaison Eséka-Lolodorf et doublement de la section Ngoumou, améliorations reconnues nécessaires pour assurer la continuité des communications entre le chef-lieu et Douala.

Malgré le mauvais état de certaines sections sur lesquelles les travaux prévus n'ont pu être entrepris encore le service télégraphique a fonctionné de façon satisfaisante. Pour une part appréciable, ce résultat est dû à l'excellence du conducteur, entièrement en cuivre, et aux installations téléphoniques qui dans tous les bureaux doublent les appareils télégraphiques et, outre qu'elles accélèrent l'échange des conversations de service, rendent possible l'utilisation de lignes en mauvais isolement.

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

En dehors de la période de janvier à avril, marquée par de fréquentes perturbations atmosphériques, ce service a fonctionné de façon très satisfaisante. La liaison unilatérale France-Cameroun est, en fait, réalisée depuis le mois de mai, la station recevant correctement le trafic destiné au Cameroun pendant les heures où l'intensité des parasites n'entrave pas une bonne écoute sur amplificateur.

RÉSULTATS D'EXPLOITATION. PROGRAMME DE TRAVAUX.

Arrêtés au 30 septembre, les chiffres des tableaux annexés au présent travail permettent de supputer les résultats définitifs qui seront très encourageants. Il ne saurait être question, toutefois, de couvrir les dépenses au moment où le Territoire consent délibérément des sacrifices considérables.

Au programme télégraphique comportant la pose d'un fil Douala-Edéa, de deux fils Edéa-Eséka, d'un fil Ngoumou-Yaoundé, la construction des lignes Eséka-Lolodorf, Nkong-samba-Dschang et Akonolinga-Doumé, s'ajoute un plan de campagne « Bâtiments » comprenant l'édification d'un hôtel des postes à Yaoundé, la construction d'un bâtiment annexe à l'hôtel de Douala et des bureaux en maçonnerie à Bonabéri, Nyombé, Nkongsamba, Dschang, Eséka et Bafang.

A l'ensemble de ces travaux correspond une dépense supérieure à 800.000 francs. Les réalisations demeurent toutefois subordonnées aux ressources en matériaux et en personnel technique.

Liste des établissements postaux et télégraphiques du Cameroun.

Abong-M'Bang	P	CR	Ma		RB	PPoste.
Akonolinga	PT	CR	Ma		RB	PTT Poste-Télégraphe-Téléphone.
Bonabéri.	PTT	CR	»		RB	
Douala	PTT	CR	MT	VD	RB	PT Poste-Télégraphe.
Doumé	P	CR	Ma		RB	
Dschang	PT	CR	Ma		RB	
Ebolowa	PT	CR	Ma		RB	CR Envois contre remboursement (colis postaux).
Edéa	PT	CR	Ma		RB	
Eséka	PT	CR	Ma		RB	
Garoua	P	CR	Ma		RB	
Kribi	PT	CR	Ma		RB	RB Envois remboursement(paquets).
Lolodorf	PT	CR	Ma		RB	
Lomié	P	CR	Ma		RB	
Makak	PT	CR	Ma		RB	Ma. Service des mandats postaux as- surés par l'agent spécial pour le compte du Service des P. T. T.
Maroua	P	CR	Ma		RB	
N'Gaoundéré.	PT	CR	Ma		RB	
N'Gila	PT	CR	»		RB	
N'Goumou	PT	CR	»		RB	
N'Kongsamba	PT	CR	Ma		RB	
Nyombé	PT	CR	Ma		RB	MT Mandats télégraphiques (Fran- ce et Algérie seulement).
Yabassi	PT	CR	Ma		RB	
Yaoundé	PTT	CR	MT		RB	
Yokadouma	P	CR	Ma		RB	VD Valeurs déclarées.
Yoko	PT	CR	Ma		RB	

Statistique postale pour l'année 1924, du 1^{er} janvier au 30 septembre.

		DÉPART.	ARRIVÉE.
Lettres et objets recommandés.	Relations intérieures.	6.402	»
	Relations avec l'extérieur.	22.769	17.772 ¹
	Total	29.171	17.772
Lettres et boîtes avec valeur déclarée.	Relations intérieures.	»	»
	Relations avec l'extérieur.	116	118
	Total	116	118
Colis postaux.	Relations intérieures.	1.207	»
	Relations avec l'extérieur.	958	9.470 ²
	Total	2.165	9.470

1. Dont 2.546 grevés de remboursement.
2. Dont 5.555 grevés de remboursement.

**Tableau comparatif du mouvement de la correspondance postale, de 1920 à 1924*

Pour 1924 : Chiffres du 1^{er} janvier au 30 septembre.

Lettres et objets recommandés.	Départ pour toutes destinations	1920	18.460
		1921	23.515
		1922	30.533
		1923	33.285
		1924	29.171
Lettres et boîtes avec valeur déclarée.	Départ	1920	134
		1921	549
		1922	149
		1923	217
		1924	116
	Arrivée	1920	86
		1921	166
		1922	140
		1923	178
		1924	118
Colis postaux.	Départ	1920	1.027
		1921	1.323
		1922	1.613
		1923	3.000
		1924	2.165
	Arrivée	1920	3.692
		1921	4.035
		1922	4.476
		1923	9.468
		1924	9.470

Tableau comparatif des prévisions budgétaires et des produits effectivement réalisés pendant l'année 1924.

	Prévisions budgétaires pour l'exercice.	PRODUITS réalisés du 1 ^{er} janvier au 30 septembre.
Vente des figurines postales	100.000	88.912,22
Taxes sur les mandats	24.000	9.286,04
Taxes sur les colis postaux	22.000	30.705,42
Produits de la télégraphie	108.000	123.582,10
Produits des téléphones	18.000	18.421,00
Produits divers	250	300,00
Totaux	272.250	271.206,78

Statistique télégraphique.

Pour 1924 : Chiffres du 1^{er} janvier au 30 septembre.

		TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE		TÉLÉGRAPHIE OFFICIELLE	
		Nombre de		Nombre de	
		télégrammes.	mots.	télégrammes.	mots.
Service intérieur :	1920	23.729	320.595	3.067	97.474
	1921	22.193	336.176	4.427	132.545
	1922	23.382	339.813	4.461	112.832
	1923	29.351	431.146	5.550	177.219
	1924	23.992	343.823	6.002	167.273
Service international :	1920	4.521	68.475	996	37.462
	1921	3.593	48.391	974	23.573
	1922	3.853	43.658	379	11.612
	1923	4.642	52.859	364	8.878
	1924	3.913	53.168	650	5.320
Arrivée.	1920	3.930	58.867	1.066	42.939
	1921	3.183	38.249	608	21.233
	1922	3.571	39.898	372	10.609
	1923	4.299	47.911	383	11.114
	1924	3.774	39.220	300	3.130

Statistique radiotélégraphique du 1^{er} janvier au 30 septembre 1924.

	PRIVÉS		OFFICIELS	
	Nombre de radios.	Nombre de mots.	Nombre de radios	Nombre de mots.
Arrivée	326	4.104	5	289
Départ.	260	2.527	22	1.357
Transit	993	9.359	28	893

Tableau comparatif des produits réalisés pendant les années 1920 à 1924.

	1920	1921	1922	1923	1924
Vente des figurines postales	51.705,22	78.246,12	88.407,58	98.012,60	88.912,22
Taxes sur les mandats	5.773,90	8.571,44	14.550,34	19.538,44	9.286,04
Taxes sur les colis postaux	3.840,65	9.500,80	13.283,50	35.778,08	30.705,42
Produits de la télégraphie	79.803,23	91.885,04	101.133,18	148.307,47	123.582,10
Produits des téléphones	14.288,81	16.706,10	20.515,50	18.855,80	18.421,00
Produits divers	»	»	»	»	300,00
Totaux	155.411,81	204.909,50	237.890,10	320.492,39	271.206,78
Produit brut de la télégraphie internationale . . .	266.187,00	277.167,54	307.746,84	286.710,24	305.216,52
Droits de douane perçus	3.917,58	10.081,50	15.189,22	28.482,24	21.923,20
Mandats locaux émis	2.654.262,06	4.884.087,27	2.319.721,82	2.727.949,19	1.756.113,75
Mandats de remboursement	»	»	»	347.649,00	490.813,85

1. Pour 1924 : Chiffres du 1^{er} janvier au 30 septembre.

CHAPITRE XI. — SITUATION ÉCONOMIQUE.

Il n'y a au Cameroun ni ressources minières, ni industrie. Ce n'est pas un pays de transit pouvant tirer parti de trafic commercial. L'élevage est limité à la région nord éloigné des voies de communication. Il ne peut y avoir de source de richesse que dans l'agriculture. De tous temps d'ailleurs, c'est le produit de leur sol que l'on a demandé aux pays tropicaux. Mais partout on a rencontré une difficulté : le caractère primitif des populations, et l'insuffisance de leurs procédés culturels. La première méthode employée pour tirer parti de la fertilité tropicale a été la constitution de grandes plantations où le colonisateur fournissait les capitaux et les cadres de direction et pour lesquelles on ne demandait au pays qu'une main-d'œuvre docile et régulière. Cette méthode a pu réussir dans les pays à population dense. En Afrique Occidentale, elle a fait faillite et une réaction s'est produite. Croire, toutefois, que l'indigène seul pourra faire fructifier les ressources locales, sans l'aide de l'Européen même réduit au rôle de commerçant, vouloir exclure systématiquement les plantations européennes dont le rayonnement peut avoir au contraire les répercussions les plus heureuses, c'était risquer d'aller une fois de plus contre les faits. Il n'en est pas moins hors de doute que, dans les pays de population indigène de densité faible et irrégulière comme le Cameroun, où la colonisation européenne rencontre des obstacles constants et dirimants, la part de l'élément indigène dans la mise en valeur du pays doit demeurer considérable et même devenir prépondérante.

Les années qui viennent de s'écouler et les circonstances économiques qu'a traversées le Cameroun fournissent à cet égard des indications intéressantes.

La guerre n'a pas été le seul bouleversement subi par le territoire, dont il fallut attendre des répercussions d'ordre économique. En même temps se produisait un fait considérable, l'effondrement des cours de caoutchouc, dû à la production massive des plantations d'hevea d'Extrême-Orient. Une crise monétaire suivait la guerre. Enfin, le territoire était scindé en deux parties inégales, placées sous deux administrations distinctes, et la scission plaçait d'un côté la plupart des grands établissements européens de cultures tropicales, de l'autre, les régions du territoire où leurs dirigeants avaient coutume de recruter leur main-d'œuvre, ce recrutement n'ayant en général rien de spontané.

C'étaient là des conditions qui paraissaient extrêmement défavorables à une reprise de la vie économique et surtout à son développement. Cependant, sauf la grande crise commerciale et surtout monétaire de 1921-1922, le commerce extérieur du territoire a manifesté un développement régulier dont l'année qui vient de s'écouler a vu le plein épanouissement. Cette reprise, ce progrès, ont-ils eu lieu grâce à l'application des méthodes anciennes, par un renouvellement de l'activité des planteurs sur les établissements situés dans la zone française du Cameroun et un appel nouveau au salariat local pour les remettre en culture ? Les résultats de la liquidation des biens privés ex-ennemis, pratiquement achevée aujourd'hui, permettent, au contraire, d'affirmer que la part des entreprises de culture et d'exploitation européenne dans le développement commercial est loin d'avoir été la cause unique ni même prépondérante de la prospérité que l'on peut constater aujourd'hui.

* * *

C'est en janvier 1922, après une période préparatoire assez laborieuse de mise au point des dossiers de liquidation, qu'ont été jetées les bases essentielles sur lesquelles devaient s'effectuer les réalisations. Le 24 janvier, la Commission consultative de liquidation instituée par le décret du 11 août 1920 se réunissait, et sa principale préoccupation, devant les intérêts divers en présence, fut d'éviter l'accaparement et de donner au commerce des nations alliées et associées ou neutres les plus grandes facilités pour s'installer dans des conditions normales et équitables.

Ce résultat fut obtenu en divisant les immeubles en un certain nombre de catégories, chacun des adjudicataires intéressés ne pouvant effectuer dans un centre donné qu'un nombre limité d'acquisitions.

En outre, pour éviter que des tiers non intéressés n'achetassent en apparence à leur propre nom, mais en réalité pour le compte et avec les ressources de personnes ou de sociétés déjà nanties, la Commission suggéra qu'il pourrait être interdit de rétrocéder, avant cinq années, les biens adjugés.

Ces principes, mis en application par voie réglementaire, donnèrent d'excellents résultats au point de vue de l'entente qu'il importait d'entretenir dans l'élément commercial. Il est possible d'affirmer qu'en général les adjudications se sont produites à la satisfaction des intéressés. Aucune manifestation de mécontentement n'a été relevée à ce sujet et les décisions de la Commission consultative, au point de vue du classement, des délais de déguerpiement accordés aux locataires, des clauses du cahier des charges, des mises à prix, n'ont fait l'objet d'aucune critique systématique et rarement de critiques occasionnelles.

Dès les mises en liquidation, les préférences s'accusèrent. Douala fut le point de mire des compétitions. Les principales firmes cherchaient à s'installer d'une manière définitive, à posséder leur débouché sur le port principal pour ne pas dire unique, puis leur emplacement de succursale dans les centres importants, et ne manifestaient par contre qu'une faible attention vis-à-vis des terrains de plantation, cependant classés dans une catégorie où la faculté d'acquisition n'était point limitée par la clause indiquée plus haut.

On vit des plantations vastes, en terrains riches, déjà dotées d'un matériel, et ayant fait l'objet d'une première mise en valeur, complètement négligées par les enchérisseurs. C'est que telle plantation d'hevea, entreprise à grands frais avant la guerre avec le concours de la main-d'œuvre pénale, n'était plus susceptible de « payer » devant les conditions nouvelles que constituaient la chute des cours du caoutchouc, et l'application de la loi de l'offre et de la demande pour le recrutement des travailleurs. Les plantations de cacao elles-mêmes trouvèrent difficilement preneur ; et seules, les plantations de tabac, les palmeraies et les lots forestiers recherchés, ceux-là, pour les facilités de l'exploitation des bois privés, trouvèrent une réalisation plus facile, qui ne se produisit cependant parfois qu'après une ou plusieurs baisses de mise à prix. Les avances pécuniaires élevées qu'exigeaient les plantations dont le cadastre offrait le plan engageant et la vaste superficie, la main-d'œuvre à peu près impossible à recruter et à conserver qu'elles nécessitaient, l'attente de plusieurs années pour un résultat problématique, incitaient la plupart des commerçants à ne pas s'exposer aux aléas des entreprises agricoles, alors que l'achat direct aux indigènes leur donnait la quasi-certitude d'un bénéfice large et rapidement obtenu. Et, sauf un petit nombre de grosses sociétés ayant les capitaux nécessaires pour attendre les résultats, les principaux acquéreurs de plantations allemandes ont été des indigènes enrichis par le commerce, et qui n'ont pas hésité à engager plusieurs dizaines de milliers de francs, parfois, pour accéder à la propriété foncière et constituer de belles cacaoyères, des palmeraies aménagées, ou acquérir des bois particuliers.

Les indigènes, admis à participer aux enchères sur le pied de la plus parfaite égalité avec les ressortissants des puissances européennes, membres ou non de la Société des Nations, ne furent l'objet d'aucun exclusivisme même pour l'acquisition de lots urbains dans les centres où nos prédécesseurs avaient poursuivi une œuvre de ségrégation qu'ils justifiaient du point de vue sanitaire. Mais les règlements de police s'appliquent avec la même rigueur à tous les occupants d'une ville ou d'un centre urbain classé, et les règlements d'hygiène plus que tous les autres ; leur application, jointe à l'élévation des mises à prix d'immeubles dans les centres, paraît suffire et avoir suffi à écarter des quartiers européens de Douala, par exemple, l'afflux d'une population indigène dont le nombre et les habitudes de manque d'hygiène pouvaient constituer un danger.

L'article 8, paragraphe 1^{er}, du décret du 11 août 1920 mettait pratiquement l'autorité administrative en mesure de récupérer certains immeubles tombant sous l'application de l'article 120 du Traité de Versailles.

Des études ont été faites, concernant les terrains pris en compte, au nom de certaines sociétés ex-ennemies, 28 des occupations furent reconnues comme n'ayant existé qu'à titre précaire : aucun titre de propriété, pas d'inscription au Livre foncier allemand, le plus souvent des documents de correspondance d'où résultait nettement pour les occupants l'absence totale de droits à la propriété du sol.

Tout en respectant les intérêts (édifices, superficies) que les firmes avaient acquis, et en mettant ces intérêts en liquidation, l'autorité judiciaire prescrivit le retour pur et simple des terrains au Domaine. Dans de nombreux cas, sans user du droit d'accession qui lui était conféré par l'article du Code civil français, et pour favoriser la liquidation des intérêts privés en cause, l'administration laissa la liquidation s'opérer sur le tout, sol et surface, se réservant seulement de récupérer la part qui devait lui revenir sur la valeur du dessous, valeur qu'elle avait laissée à la Commission consultative de liquidation le soin de fixer.

L'article 9 du décret précité laissait aussi à l'administration le soin d'exercer le droit de préemption sur les immeubles et meubles en liquidation.

Il a été nécessaire de faire usage de ce droit pour installer les services administratifs et surtout les services industriels, tant à Douala qu'à Yaoundé. Le Cameroun allemand avait, en effet pour capitale administrative Bouea, et le Cameroun français a transféré les services administratifs à Yaoundé. Néanmoins, Douala demeure la ville principale, et il a été nécessaire d'y installer les services industriels de manière à ne pas les laisser à l'étroit au cours de leur développement ultérieur. Mais c'est avec circonspection, et avec le souci absolu de ne léser en rien les intérêts du commerce, que l'administration s'attribua à Douala, à Yaoundé, et dans quelques centres urbains certains immeubles dont l'utilité correspondait à un but précis d'intérêt général. Sauf de rares exceptions d'ailleurs conformes aux intérêts du commerce (banque d'émission, trésor, postes et télégraphes), les immeubles qui ont fait l'objet de la préemption ont été choisis en dehors des quartiers d'activité commerciale et parmi ceux qui ne pouvaient que difficilement retenir l'attention des compétiteurs éventuels. D'autres préemptions se produisirent, celles-là inévitables, portant sur certains lots dédaignés en raison d'un manque d'intérêt patent. La plupart de ces lots sont situés à Kribi, jadis premier port du Cameroun, aujourd'hui ruiné par l'ouverture de la voie ferrée du Centre et surtout par la chute des cours du caoutchouc. Par le jeu du déplacement des centres d'attraction commerciale, la région maritime du sud est devenue un foyer d'émigration excessive, et ce mouvement qui devenait inquiétant commença à peine à être enrayé. La plupart des immeubles de Kribi n'ont pu être réalisés qu'après plusieurs baisses de mise à prix, et souvent la préemption a dû être exercée pour éviter de prolonger les opérations de liquidation de certaines firmes qui se trouvaient alourdies par la présence d'« invendus » dans cette région désaffectionnée.

Enfin, l'administration du territoire a exercé le droit de préemption sur le chemin de fer du Nord-Cameroun, appartenant au moins en partie à une société privée. Cette voie ferrée est exploitée en régie.

Les réalisations opérées ont montré combien les évaluations primitives, correspondant peut-être à une valeur d'estimation, étaient éloignées de la valeur d'emploi ; combien en parti-

culier certaines plantations avaient été surestimées ; elles constituaient la part principale du chiffre de 22.616.782 francs des prises en charge ; elles n'atteignent pas le quart des réalisations immobilières évaluées à ce jour à la somme de 9.850.329 francs, — les meubles se trouvant réalisés pour 321.000 francs environ. C'est, charges déduites, un actif de dix millions et demi de francs tout au plus qui aura été réalisé.

Faut-il se plaindre et trouver que l'opération a été désavantageuse ?

A notre avis, non. Elle n'aurait pu être plus productive, et encore cela n'est pas démontré, qu'en lançant le Territoire dans une aventure économique, en élargissant à l'infini la concurrence, en laissant jouer les manœuvres d'accaparement, en laissant se constituer, peut-être, des groupes économiques, disposés à exiger âprement un appel énergique à la main-d'œuvre locale, en retombant dans des pratiques condamnées. Et surtout, il est permis d'affirmer que l'opération, telle qu'elle a été conçue et réalisée, a développé une concurrence profitable à l'économie locale, multiplié le nombre des installations commerciales, favorisé l'accession à la propriété des petits colons et commerçants européens et indigènes, et fait accéder ces derniers à la propriété immobilière : et ce dernier fait n'est peut-être pas le moins fécond en conséquences économiques. Mais était-il même possible de concevoir et de réaliser l'opération autrement ? les enchères ne sont-elles point le critérium des valeurs ? Il convient, semble-t-il, de prendre les résultats des adjudications comme une donnée économique, et se borner à voir à la lumière des chiffres des statistiques commerciales si ce fait est à considérer comme favorable ou non.

La répartition des biens privés allemands liquidés entre ressortissants de diverses nationalités a été très inégale. On voudra bien se reporter à ce sujet au chapitre « Égalité économique ». A noter la présence de 25 participants indigènes, pour pareil nombre d'immeubles à peu près, et pour une valeur de deux cent mille francs environ.

* *

Avec le souci de ne pas gêner les opérations de liquidation, mais aussi de les suivre de très près pour constituer la propriété définitive le plus tôt possible, se sont poursuivies des aliénations domaniales dans un certain nombre de centres urbains, et ces opérations se continueront normalement au cours de l'année 1925. S'ajoutant aux propriétés déjà constituées au profit de neutres sous l'empire de la législation allemande, aux propriétés réalisées par la liquidation, aux propriétés indigènes dont les possesseurs sollicitent un titre écrit et la transcription, les aliénations domaniales contribuent à créer une masse immobilière qui s'accroît graduellement et constitue un élément de durée et de force économique pour le territoire, l'armature de sa mise en valeur.

Mais, nous le répétons, ni la grande, ni la petite colonisation européenne ne constituent l'élément principal de la propriété foncière, qui est surtout urbaine, et, pour les biens ruraux, réduite à des biens d'une superficie assez restreinte. La superficie domaniale concédée n'exécède pas 2.055 hectares, avec un maximum de 200 hectares d'un seul tenant. Ces chiffres vont se trouver modifiés par l'octroi prochain d'une concession rurale plus importante, mais n'atteignant pas 10.000 hectares. La superficie appropriée à la suite de la liquidation ou autrement n'exécède pas 10.000 hectares ; la petite propriété indigène — palmeraies, cacaoyères, bananeraies, cultures maraichères, etc., doit dépasser largement ce chiffre. Nous disons « doit », le cadastre est encore à faire, et sera vraisemblablement l'un des travaux qui s'imposeront à la puissance mandataire très prochainement, et non l'un des moins utiles ni des moins productifs. Sur les 4.500 tonnes de cacao (4.494 contre 3.469 en 1923) exportées en 1924, 4.000 environ représentent la production indigène, 500 la production des plantations européennes. La qualité du produit, qui avait fléchi au cours des années précédentes, a repris grâce à une vérification serrée, à la sortie, dont il a été question dans le précédent rapport, et aussi grâce à une campagne active des agents locaux d'agriculture, actuellement au nombre de huit présents sous la direction d'un ingénieur d'agriculture en service à Yaoundé et qui effectue des tournées fréquentes.

L'exportation du Cameroun étant composée presque intégralement de produits agricoles, d'élevage ou par des bois, le service de l'agriculture s'est trouvé appelé à exercer une action d'autant plus nécessaire que la production devenait plus spécifiquement indigène et qu'il était par conséquent indispensable de la suivre, de la contrôler et de l'améliorer. Un arrêté du 20 décembre 1925 a créé une Commission agricole dans chaque circonscription.

La consultation des indigènes a fait ressortir leurs besoins, leurs procédés culturels, leurs possibilités de progrès. Les programmes établis dans chaque unité administrative ont tenu compte des influences exercées par les agents naturels, les causes d'ordre économique, le caractère des habitants, la densité de la population. Certaines améliorations immédiates ont été apportées à l'agriculture indigène et ont eu pour l'effet d'augmenter dans de notables proportions la production agricole et surtout vivrière.

Les rapports des commissions agricoles, insérés aux annexes, indiquent la nature des travaux effectués en 1924. Si tous n'ont pas été insérés, cela tient d'une part à la nécessité de ne pas surcharger un rapport déjà volumineux, et aussi au fait que plusieurs unités administratives se trouvent dans des régions agricoles nettement similaires ; il suffisait donc de choisir le procès-verbal le plus caractéristique provenant d'une région agricole déterminée.

Rappelons que le Cameroun se présente sous la forme d'un triangle dont la base voisine du 2^e de latitude nord mesure environ 725 kilomètres et dont le sommet, au Tchad, est sur le 13°. La « hauteur » est donc d'environ 1.200 kilomètres. L'angle du sud-ouest paraît avoir été

rongé par la mer, qui ne limite le territoire que sur une distance de 200 km. environ, et dont l'influence ne se fait sentir que sur une profondeur de 100 à 150 kilomètres tout au plus.

Il en résulte que le pays se trouve dans des conditions tout à fait variées, allant de la forêt tropicale aux steppes du Tchad en passant par tous les intermédiaires et en subissant, en outre, certaines modifications dues au relief ou à la composition du sol.

La forêt dense recouvre tout le sud du Territoire, jusqu'à une ligne très sinueuse allant des Monts Manengouba selon une direction générale N.-O.-S.-E., vers Nola, et émettant au nord de cette ligne des prolongements capricieux d'étendue variable mais fréquemment réduits à la forêt-galerie. Cela étant, le nord est une région d'élevage, le sud, une région forestière et susceptible d'exporter, en lisière des voies d'évacuation immédiates, les bois, le long des voies d'évacuation plus lointaines et plus précaires, les oléagineux, et certains produits riches, café et surtout cacao. Amandes de palme, huile de palme, cacaos, bois d'ébénisterie et de charpente, sont les principales exportations. Le bétail, objet surtout d'un commerce intérieur, suit de loin. Le caoutchouc, seule ressource commerciale de la région est, se maintient avec quelque augmentation, mais sans chance d'accroissement indéfini ; la production annuelle d'ivoire est assez réduite et sans changement ; quelques produits nouveaux apparaissent, notamment le rotin. Le tabac, produit de culture et d'industrialisation européennes locales, est en progrès, mais sans atteindre évidemment un tonnage élevé que la nature du produit ne comporte pas.

On trouvera ci-dessous le tableau des exportations locales de l'année 1924. A noter que ce tableau, dressé en fin d'année, ne peut comprendre au complet que les sorties du port de Douala, représentant à la vérité les 9/10^{es} de l'exportation totale probable ; mais laisse forcément de côté les résultats que peuvent fournir pour le quatrième trimestre les bureaux de la périphérie — Garoua et Kribi notamment.

Sur tous les produits principaux que nous venons de rappeler, l'augmentation constatée en 1924 sur les chiffres de 1923 est notable.

Les amandes de palme passent de 26.783 tonnes à 28.789, l'huile de palme de 3.094 tonnes à 4.275 tonnes ; les bois, de 13.008 tonnes à 21.600 tonnes. Le rapport de l'année 1923 indiquait, page 131, qu'il n'était pas chimérique d'escompter « pour l'année 1924 le chiffre de l'exportation de 1913 qui fut particulièrement élevé — 22.000 tonnes ». Cette prévision se trouve réalisée à 400 tonnes près, lacune que la région sud a vraisemblablement déjà comblée.

Les têtes de bétail passent de 241 à 1.972 ; l'ivoire de 3.863 kilogs à 5.106 kilogs ; le caoutchouc, de 760 tonnes à 967 tonnes ; le tabac, de 42 tonnes à 91 tonnes ; les peaux, de 26 à 35.

Certains produits apparaissent pour la première fois dans les statistiques, ou y réapparaissent : le riz — 21 tonnes ; les rotins — 41 tonnes pour une première année d'exploitation ; les écorces médicinales — 37 tonnes contre 2 en 1923.

Les fléchissements ont affecté : les arachides — dont l'exportation est tombée de 255 à 41 tonnes, le produit ayant été réservé à la consommation locale ; par contre, il a été exporté des pommes de terre en quantité assez intéressante pour un pays tropical : 4 tonnes. Fléchissement, également, sur les résineux, les noix de colas, et les noix de njabi qui n'ont pas tenu les promesses qu'elles semblaient donner l'an précédent.

Les tableaux insérés plus loin donnent le mouvement du commerce d'exportation, en monnaie, pour compléter les indications de tonnage qui permettent d'apprécier de manière plus sûre l'effort fourni et le progrès réalisé ; en même temps qu'ils donnent les mêmes renseignements pour le commerce d'importation.

Il ne faut pas être surpris de constater que les importations de ce pays, qui ne thésaurisent pas, suivent un mouvement ascendant parallèle à celui des exportations, tant en quantité qu'en valeur. Ils réfutent la conclusion tirée par un publiciste étranger du fléchissement de certaines importations depuis 1914, à savoir que l'indigène du Cameroun s'était appauvri. Cette conclusion, basée sur les statistiques relatives à l'importation du sel, du poisson sec, des conserves de viande, du lait conservé, des tissus et des couvertures, ne peut qu'être ébranlée devant les chiffres des importations de 1924. Il se trouve précisément que les introductions de conserves ont triplé depuis la dernière année ; celles de sel, presque doublé ; celles de poisson sec, triplé ; celles de riz, doublé, fait notable en présence d'une production locale devenue considérable au point d'exporter en certaines périodes ; celles des couvertures, doublé ; celles du lait condensé, sensiblement doublé. Seules les importations de tissus et pagnes sont demeurées à peu près stationnaires. Mais ici il est nécessaire de faire une remarque ; c'est que les articles de confection, fabriqués ou vendus par les grands magasins, et qui viennent par colis-postaux, remplacent graduellement le pagne dans les goûts de la clientèle indigène ; or, les colis étant acheminés directement sur les bureaux de douane spéciaux de l'intérieur, les statistiques établies au début de 1925 n'ont pu faire état des données à fournir par ces bureaux. Or il s'agit là d'un mouvement considérable.

D'une manière générale, on remarquera sur la plupart des articles de consommation indigène une augmentation variant de 30 à 100 %.

Il y a peu de choses à dire sur les importations de rails, machines-outils, etc., qu'entraîne la construction d'une voie ferrée. On remarquera, par contre, que les importations de véhicules automobiles, des carburants et pétroles, n'accusent encore qu'un accroissement assez lent. Il serait peut-être possible de favoriser ces importations hautement désirables en dégrevant ces articles ; c'est une éventualité qui est actuellement examinée.

En définitive, le commerce extérieur du territoire se totalise à 140.903.118 francs, contre 96.735.529 en 1923, soit une augmentation de 68 % environ en valeurs. Les tableaux ci-annexés montrent que cette augmentation n'est pas uniquement due à l'élévation des valeurs en douane, puisqu'on enregistre une augmentation du tonnage tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'étude des chiffres paraît en outre autoriser les conclusions suivantes :

1° A l'exception de quelques produits riches comme le tabac, l'ivoire, qui sortent d'ailleurs en volumes assez réduits sinon en valeur faible, l'exportation locale comprend surtout des produits de valeur moyenne ou faible, bois, oléagineux, peaux, et un produit riche, le cacao ;

2° la majeure partie du tonnage exporté est constituée par l'apport indigène au commerce européen : il n'est pas jusqu'à l'exploitation forestière qui ne fasse appel aux indigènes, non pas seulement comme manœuvre, mais comme exploitants forestiers vendant sur place les produits de leur coupe ; les superficies concédées en permis de coupes à des indigènes tendent à égaler celles concédées à des Européens ; le cacao est un produit à peu près exclusivement indigène ;

3° l'indigène est, dans une proportion écrasante, le principal consommateur des produits importés autres que les acquisitions des services publics industriels ;

4° si les importations — les dernières citées étant bien entendu mises à part — consistent en marchandises ayant une valeur élevée sous un faible volume, les exportations consistent surtout, et de plus en plus, en marchandises lourdes et pauvres, qui posent avec acuité la question des voies de communication.

Particulièrement déshérité sous le rapport des voies fluviales navigables, le Cameroun a dû recourir au rail et à la route. On a vu dans le chapitre précédent les travaux effectués en 1924 pour prolonger la voie ferrée du Centre, pour améliorer la voie du Nord. Le réseau routier se complète parallèlement : une route Eseka-Lolodorf doit mettre en 1925 Ebolowa en communication avec le chemin de fer du centre. Nanga Eboko est pratiquement relié par charroi automobile au chef-lieu et de là à la voie de 0,60, terminus Makak. Le chemin de fer du Centre est donc muni des antennes nécessaires ; l'utilité qu'elles présentent va s'accroître encore, dès que la voie de 0,60 à caractéristiques dures et à faible débit sera remplacée par la voie métrique.

Le chemin de fer du Nord sera prochainement prolongé par une route carrossable en direction de Foumban. Les travaux sont en cours.

Enfin deux routes carrossables d'une importance notable sont en voie d'achèvement, pour relier Doumé, d'une part, Lomié, de l'autre, à Abong-Bang, terminus de la navigation fluviale (batellerie sur le Nyong).

* * *

Ces résultats économiques incontestablement favorables ne vont pas sans quelques points noirs qu'un exposé objectif doit signaler.

La faible densité de la population, sa dispersion, son caractère hétérogène, joints à des difficultés de communication particulièrement dures, constituent des freins puissants à la mise en valeur d'un pays qui présente cependant des promesses et une belle vitalité économique. L'outillage économique, tant public que privé, ne se constitue que lentement, par suite des délais inévitables de livraison de l'industrie ; en attendant la réalisation des moyens mécaniques dont la généralisation est indispensable, il est encore trop fait appel à une main-d'œuvre qui sur certains points n'existe qu'en nombre limité et n'est pas des plus avantageuses. L'exploitation des bois traverse la période un peu inorganique des débuts et l'on aimerait à enregistrer plus de matériel Decauville aux importations pour l'exploitation méthodique de la forêt. La fabrication de l'huile de palme, notablement accrue, est surtout due aux procédés indigènes, primitifs et peu avantageux. Ce complément d'outillage, nécessaire tant aux entreprises européennes qu'aux indigènes, doit être acquis dans le moment où les objets fabriqués atteignent des prix très élevés au regard du prix de vente des matières premières. Or, les statistiques d'importation montrent que le rempli des gains s'effectue beaucoup trop en objets de consommation immédiate et souvent de pur luxe, alors que les acheteurs manquent de l'outillage indispensable pour améliorer leur production. C'est toute une éducation de la psychologie indigène, à faire surtout par l'exemple. L'ouverture d'une ferme-école pour la culture et l'aménagement rationnel des palmeraies, et pour l'extraction de l'huile par le moyen d'appareils à main peu coûteux ; la diffusion d'instruments de travail solides et pratiques, adaptés aux besoins locaux ; la surveillance des campagnes de séchage du cacao ; la sélection du bétail, gros et petit ; des concours agricoles ; tels sont, choisis au titre d'exemples, les efforts réalisés avec succès par le service de l'agriculture pour améliorer la production locale et surtout pour obtenir une économie d'efforts particulièrement nécessaire.

Les années qui vont suivre ne pourront qu'accuser la nécessité inéluctable de canaliser et de conduire l'effort indigène pour la mise en valeur du territoire ; d'exiger des entreprises européennes une installation de plus en plus outillée, en vue d'une économie d'efforts ; de doter le territoire des moyens de communication, de transport et d'évacuation qui ne correspondent plus à son mouvement commercial actuel. De plus en plus, les cahiers des charges des concessions domaniales, forestières, etc., tendront à exiger du concessionnaire la justification des moyens matériels requis pour une mise en valeur ou une exploitation économique et rationnelle.

Ayant traversé la crise économique concomitante à la guerre, transformé la nature et l'origine de sa production, le Cameroun paraît s'être orienté dans un sens économique défini. Le rôle de son administration est de suivre et de favoriser le mouvement qui s'accomplit sous ses yeux, par une intervention d'ailleurs prudente, et par l'exécution aussi rapide qu'il se pourra des travaux d'intérêt général dont le programme a été arrêté, et reçoit exécution.

Les résultats acquis en 1924, les chiffres qui les manifestent permettent de penser qu'il faut faire confiance à l'avenir.

Tableau indiquant le mouvement commercial du Territoire pendant l'année 1924 et donnant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

PAYS DE PROVENANCE ou de destination.	MOUVEMENT COMMERCIAL		DIFFÉRENCES	
	Année 1924.	Année 1923.	En plus.	En moins.
1. Importations.				
De France.	26.559.040	17.717.707	8.841.333	»
Des Colonies françaises.	1.301.392	682.496	618.896	»
De l'étranger.	46.086.994	36.030.321	10.056.673	»
Totaux	73.947.426	54.430.524	19.516.902	»
2. Exportations et réexportations.				
A destination de :				
France	17.966.989	12.480.539	5.486.450	»
Colonies françaises.	469.597	894.911	»	425.314
Etranger.	48.519.106	28.929.553	19.589.553	»
Totaux	66.955.692	42.305.003	25.076.003	»
3. Commerce total.				
<i>Importations, exportations et réexportations.</i>				
Avec la France.	44.526.029	30.198.246	14.327.783	»
» les Colonies françaises.	1.770.989	1.577.409	193.580	»
» l'étranger.	94.606.100	64.959.874	29.646.226	»
Totaux	140.903.118	96.735.529	44.167.589	»

Etat des marchandises importées par pays de provenance pendant l'année 1924.

PAYS DE PROVENANCE	IMPORTATIONS EN VALEURS	
	1923	1924
France et Colonies françaises	18.400.205	27.860.000
Angleterre.	25.530.493	26.622.046
Etats-Unis.	4.360.462	4.628.721
Allemagne.	3.056.827	6.786.148
Belgique.	1.521.359	4.445.431
Hollande.	299.833	993.690
Autres pays	1.261.343	2.611.390
Totaux	54.430.522	73.947.426

Marchandises exportées par pays de destination pendant l'année 1924.

PAYS DE DESTINATION	EXPORTATIONS EN VALEURS	
	1923	1924
France et Colonies françaises	12.505.896	18.027.466
Angleterre.	15.175.198	28.446.628
Allemagne.	10.758.926	6.017.464
Belgique.	152.893	1.133.684
Hollande.	1.765.023	11.347.808
Autres pays	650.579	1.242.074
Totaux	41.009.515	66.215.124
Différence en faveur de 1924 : 25.205.609.		

Etat des produits du cru du territoire du Cameroun.

DÉSIGNATION des produits exportés.	EXPORTATIONS DE L'ANNÉE 1924 AU 31 DÉCEMBRE				EXPORTATIONS DE L'ANNÉE 1923 AU 31 DÉCEMBRE			
	France.	Colonies françaises et Afrique du Nord.	Etranger.	Total.	France.	Colonies françaises et Afrique du Nord.	Etranger.	Total.
Chevaux et juments . . .	»	»	»	»	»	»	5	5
Anes	»	4	»	4	»	»	»	»
Bovidés	»	686	1.286	1.972	»	84	157	241
Moutons et chèvres . . .	»	22	7	29	»	»	»	»
Porcs	»	»	»	»	»	»	»	»
Volailles	»	»	250	250	»	12	32	44
Peaux brutes	26.354	124	9.295	35.773	24.000	»	1.213	25.213
Dents d'éléphants . . .	1.861k 450	»	3.244k 675	5.106k 125	1.601k 610	»	2.261k 395	3.863k 005
Riz	»	21.468	25	21.493	»	»	»	»
Pommes de terre	»	1.296	2.856	4.152	»	»	»	»
Mais	»	300	1.060	1.360	»	»	»	»
Noix de colas	31	1.838	2.254	4.123	»	192	930	1.122
Noix de djabi	38	»	»	38	18.335	»	»	18.335
Bananes sèches	10	»	»	10	6	»	»	6
Arachides	75	4.320	37.223	41.618	188.056	29.764	37.165	254.985
Amandes de palme	1.884.435	»	26.905.342	28.789.777	2.839.350	»	23.943.946	26.783.296
Résineux exotiques . . .	803	»	»	803	1.667	»	10.263	11.930
Café en fèves	»	»	»	»	9	»	2.366	2.375
Cacao en fèves	4.368.986	»	125.548	4.494.534	3.294.540	»	175.316	3.469.856
Piments séchés	»	»	»	»	»	384	80	464
Tabac en feuilles	46.460	»	45.360	91.820	42.381	5	»	42.386
Huile de palme	302.120	»	3.973.009	4.275.129	758.033	»	2.336.673	3.094.706
Caoutchouc	369.034	»	598.953	976.987	253.231	»	507.483	760.714
Ecorces médicinales . . .	22.982	»	14.148	37.130	644	»	1.322	1.966
Bois à construire	5.431.149	14.500	8.803.956	14.249.605	8.802.560	25.300	1.183.946	10.011.806
Bois d'ébénisterie . . .	4.883.061	»	2.458.883	7.341.944	2.138.322	30	858.315	2.996.667
Bois de teinture	»	»	»	»	»	688	»	688
Briques	»	»	32.500	32.500	»	»	»	»
Rotins	44.037	600	»	44.637	»	»	»	»
Vannerie	3.985	10.139	2.673	16.797	2.010	5.805	3.179	10.994
Objets de collection . . .	1.099	»	249	1.348	1	5	2	8
Ouvrages en peaux . . .	42	4	59	105	46	»	4	50
Ouvrages en bois	405	1	1	407	15	1	132	148
Karité	»	»	377.000	377.000	»	»	»	»
Gommes	»	»	228.000	228.000	»	»	»	»
Coton	»	»	13.000	13.000	»	»	»	»
Gutta-percha	»	»	1.000	1.000	»	»	»	»

Principales marchandises importées pendant l'année 1924.

DÉSIGNATION des principales marchandises importées.	ANNÉE 1924		ANNÉE 1923		DIFFÉRENCES DE L'ANNÉE COURANTE En plus.		DIFFÉRENCES DE L'ANNÉE COURANTE En moins	
	Quantités.	Valeur (en francs).	Quantités.	Valeur (en francs).	Quantités.	Valeur (en francs).	Quantités.	Valeur (en francs).
Conserves de viande . . .	104.403	720.870	34.121	309.051	70.282	411.819	»	»
Lait	71.982	435.729	42.305	190.813	29.677	244.916	»	»
Poissons secs, salés, fumés	1.047.160	2.992.254	478.816	1.282.569	568.344	1.709.685	»	»
Poissons conservés . . .	76.716	464.353	58.562	280.413	18.154	183.940	»	»
Farine de froment . . .	662.676	1.315.471	295.404	492.978	367.272	822.493	»	»
Riz	1.412.927	2.331.198	870.758	1.084.604	542.169	1.246.594	»	»
Sucre	132.343	458.577	110.129	325.039	22.214	133.538	»	»
Tabac en feuilles . . .	149.177	1.981.003	286.886	3.558.916	»	»	137.709	1.577.913
Tabacs fabriqués . . .	168.875	1.660.942	99.307	869.885	69.568	791.057	»	»
Ciment	2.766.749	735.482	1.458.095	325.261	1.308.654	410.221	»	»
Houille crue et aggro- mérée	5.419.950	889.155	4.994.406	1.040.757	425.544	»	»	151.602
Pétrole et essence . . .	950.275	1.523.688	559.710	737.935	390.565	785.753	»	»
Tôles pour le bâtim. . .	635.204	1.275.523	183.102	339.127	452.102	936.396	»	»
Rails	408.306	347.820	2.074.189	1.724.744	»	»	1.665.883	1.376.924
Sel	5.939.240	2.443.639	3.587.630	1.400.279	2.351.610	1.043.360	»	»
Parfumerie de toutes sortes	64.676	781.099	48.715	375.599	15.691	405.500	»	»
Savons communs	420.682	1.164.425	253.890	704.293	166.792	460.132	»	»
Médicaments	20.657	511.215	15.324	337.866	5.333	173.349	»	»
Fils de coton	17.052	524.926	24.846	612.397	»	»	7.794	87.471
Sacs vides	492.475	1.861.178	353.337	1.053.713	139.136	807.465	»	»
Tissus de coton	459.243	17.607.609	451.608	15.462.599	7.635	2.145.010	»	»
Couvertures et bonne- terie de coton	158.522	2.556.348	88.147	1.226.881	70.375	1.329.467	»	»
Lingerie et vêtements . .	133.858	3.525.394	222.555	3.490.104	»	35.290	88.697	»
Papiers	76.298	495.330	31.875	204.589	44.423	290.741	»	»
Chaussures	18.417	545.072	9.824	415.066	8.593	130.006	»	»
Machines-outils	52.421	681.204	10.823	50.306	41.598	630.898	»	»
Pièces détachées de machines	90.671	779.912	28.048	299.115	62.623	480.797	»	»
Outils en fer et acier . .	286.396	972.810	330.895	1.019.114	»	»	44.499	46.304
Coutellerie	109.468	559.839	197.367	591.841	»	»	87.899	32.002
Constructions métal- liques	923.626	1.414.371	2.091.616	1.845.079	»	»	1.167.990	430.708
Articles de ménage . . .	180.599	1.112.754	126.122	6.680.095	54.477	»	»	5.567.341
Futailles vides	766.883	1.180.219	276.145	410.033	490.738	770.186	»	»
Automobiles	P 48	672.852	P 17	198.075	P 31	474.777	»	»
Bâtiments de rivière . .	P 9	300.907	P 15	215.654	»	85.253	P 6	»
Chapeaux	18.834	667.041	6.177	201.154	12.657	465.887	»	»
Allumettes	46.792	326.854	44.894	265.343	1.898	61.511	»	»
Fromage	9.387	154.593	»	»	9.387	154.593	»	»
Beurre	10.813	189.497	»	»	10.813	189.497	»	»
Biscuit de mer	92.615	295.052	»	»	92.615	295.052	»	»
Légumes conservés . . .	44.066	202.863	»	»	44.066	202.863	»	»
Cuivre	67.547	339.114	»	»	67.547	339.114	»	»
Produits chimiques . . .	20.150	119.126	»	»	20.150	119.126	»	»
Verroterie	33.313	439.394	»	»	33.313	439.394	»	»
Huiles lourdes	23.167	104.881	»	»	23.167	104.881	»	»

Mouvement de la navigation pendant l'année 1924.

NOMBRE de navires.	NATIONALITÉ.	TONNAGE DÉBARQUÉ.	TONNAGE EMBARQUÉ.
128	Française	16.778.213	25.588.890
56	Anglaise	9.542.538	26.537.134
11	Hollandaise	4.537.930	6.456.868
10	Américaine	1.433.448	»
4	Italienne	123.148	685.000
1	Danoise	»	»
1	Suédoise	»	915.246
3	Belge	»	»
214	Totaux	32.415.277	60.183.138

CHAPITRE XII. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Aucune modification n'a été apportée à l'organisation administrative qui a été définie au rapport de l'année 1923, page 135.

Il paraît donc inutile de reproduire à la fois les textes et la composition des bureaux et des services qui sont restés en 1924 ce qu'ils étaient en 1923.

Toutefois, il y a lieu de signaler que le Conseil du Contentieux administratif, créé par le décret du 4 avril 1920 et dont la procédure a été réglée par l'arrêté du 16 décembre 1921, s'est réuni pour la première fois le 30 septembre 1924 pour examiner et trancher un différend survenu entre une société commerciale et l'administration.

L'organisation du Territoire, à mesure que s'étend notre action, entraîne l'augmentation du nombre des administrateurs, agents et techniciens : il a paru utile, en 1924, de doubler chaque chef de circonscription et de subdivision d'un adjoint ; la création de nouveaux postes est prévue, au cœur de régions demeurées jusqu'ici isolées de l'action directe du commandement, et progressivement, tout un réseau de postes, dont certains seront confiés, selon les lieux, soit à des agents du service d'agriculture, soit à des vétérinaires, feront pénétrer dans quelques groupements attardés des clartés bienfaisantes.

CHAPITRE XIII. -- SITUATION POLITIQUE.

Au cours de l'année 1924, aucune agitation n'est venue troubler les populations du Territoire.

Quelques incidents sans gravité ont surgi çà et là, nés de résistances, d'ailleurs passives, de chefs ou sultans, qui supportent parfois malaisément le frein imposé à leurs tendances tyranniques. L'aristocratie traditionnelle s'adapte évidemment avec réticence aux conditions nouvelles surgies de notre présence et de la notion de justice qui gagne de proche en proche tous les esprits. Elle constate, non sans un secret dépit, que les sujets, autrefois résignés à son pouvoir oppressif, inclinent volontiers à faire en cas d'abus appel à l'intervention de l'administrateur.

La caractéristique dominante est en effet l'instinct d'émancipation vis-à-vis du chef enclin à l'arbitraire. L'indigène a, confusément, compris le sens de notre mission et il dirige ses regards vers le pouvoir modérateur. Aussi l'administration est-elle assurée de la docilité générale.

Les Doualas, installés à l'embouchure du Wouri sur les deux rives de ce fleuve, représentent une des populations les plus évoluées du territoire. Depuis longtemps en contact avec l'Européen, ils en ont subi l'influence ; leur caractère primitif disparaît sous l'apport de notre civilisation. Groupés dans la périphérie de la ville de Douala, ils habitent de coquets villages aux rues bien tracées, bordées de haies soigneusement taillées. Ils font preuve d'un certain goût, dans la construction et l'aménagement de leurs maisons qui constituent un réel progrès par rapport aux habitations de l'intérieur. L'administration les encourage dans cette voie en leur allouant des primes.

Les Doualas ont les occupations les plus multiples, mais ils sont avant tout orientés vers le commerce. Longtemps, ils ont été les uniques intermédiaires entre les commerçants arrivés par mer et les peuplades productrices de l'intérieur. Depuis que les maisons de commerce se sont installées à terre et sont allées directement au producteur, ils ont pris du service dans les divers comptoirs, soit comme employés appointés, soit comme traitants. Certains d'entre eux font du commerce d'importation et d'exportation. Beaucoup qui n'ont pas voulu se contenter de situations subalternes dans le négoce se sont, de façon très heureuse, tournés vers l'agriculture. Ils ont remonté les rivières à la recherche de terrains favorables et ont créé de belles plantations de cacao et de produits vivriers sur le Mongo, sur le Wuri, sur la Dibombe. Il y a aussi parmi eux de bons ouvriers ébénistes, charpentiers, ivoiriers : enfin ils fournissent la plupart des écrivains de l'Administration. Ceux qui ont conservé le goût des vagabondages en pirogue et d'une indépendance de plein air se livrent à la pêche. Ils approvisionnent les marchés de Douala, ou bien, dans les îlots ou sur divers points de la côte dans l'estuaire, séchent du poisson qui se vend un peu partout.

Dans ce centre qui a toujours été en contact, non seulement avec les navigateurs, mais encore avec toute la population de la côte, Lagotiens, Dahoméens, Libériens, Sénégalais, quelques esprits se sont ouverts à des idées nouvelles. Certains jeunes gens cultivés sont au courant du programme de Marcus Garvey et observent les essais d'agitation *pan-noire*. C'est surtout parmi les anciens disciples des diverses missions religieuses exclus des églises pour raisons de discipline ou de moralité que se recrutent les adhérents du parti de la Jeune-Afrique. Ils n'ont qu'une très faible influence. Leurs revendications sont parfois du domaine des réalisations possibles, et les parties raisonnables de leur programme se confondent avec les idées que nous répandons. Ils n'ont pas l'avantage, précieux pour un parti politique, de la persécution. Nous leur demandons seulement de donner au préalable toutes garanties de culture, d'humanité, d'activité, d'honnêteté et de bon sens, avant de réaliser les institutions qu'ils préconisent. D'autre part, ils rencontrent la ferme opposition des vieux. A Douala, les anciens, les chefs de famille qui ont connu Douala indépendant, ont toute l'influence. Ils sont restés très attachés

à leurs traditions et les jeunes chefs ne sont soutenus que dans la mesure où ils donnent satisfaction aux représentants de la tradition. Celle-ci ne laisse pas, d'ailleurs, que d'inspirer quelquefois des retours regrettables aux coutumes ancestrales : on a vu des hommes qui paraissent donner toutes garanties, tant au point de vue moral qu'intellectuel, revenir de façon imprévue à des pratiques barbares. C'est ainsi que le Chef du Quartier d'Akwa, jeune homme de bonne tenue, intelligent et instruit, à qui notre confiance était acquise, a dû être, au cours de l'année, destitué de ses fonctions et condamné à la prison pour s'être livré à des pratiques de sorcellerie, compliquées de mauvais traitements infligés à des congénères de petite condition. D'autre part, les superstitions, telles que la croyance à l'homme-caïman et à l'homme-panthère et maints usages irrationnels, ont survécu dans cette société Douala malgré l'évolution qu'elle présente. Il convient de ne pas s'en tenir aux apparences avec cette race qui ne s'est pas actuellement pénétrée des idées et des usages qui constituent le fond de notre civilisation ; elle conserve encore une mentalité primitive.

En ce qui concerne les Doualas, un trait est à noter au point de vue politique. Ils sont très attachés au système monarchique. Dans leur organisation traditionnelle, les Chefs appelés « rois » par les premiers commerçants et navigateurs qui ont touché les bords du Wuri représentent la collectivité et ont théoriquement une autorité sans limite, sur ses membres. Chez les jeunes hommes dont la formation s'est faite sous l'influence allemande, les sentiments traditionnels ont été renforcés par la mystique qui inspirait l'enseignement officiel et privé en ce qui touche la personne du Souverain. Aujourd'hui, malgré l'esprit nouveau qu'ont pu apporter nos doctrines officielles, quand les jeunes Doualas formulent une opinion politique, ils se bornent à revendiquer l'indépendance de leurs « rois ». Nous respectons naturellement cette façon de penser. Mais comme nous croyons, malgré tout, à l'utilité d'un échange d'idées avec la population indigène et ses représentants, nous établissons le contact dans des commissions d'ordre technique, telles que les commissions agricoles dont il est parlé d'autre part.

Naturellement la collaboration avec les chefs et les notables est aussi étroite que possible. Chaque semaine ils prennent part à une conférence tenue par le Chef de circonscription. Il est bon d'ajouter qu'à la Chambre d'homologation siégeant à Douala, c'est un notable douala qui représente l'élément indigène. D'autre part, à la Chambre consultative du Commerce et de l'Agriculture siègent, à côté des Chefs des Maisons de commerce françaises et étrangères, un commerçant et un agriculteur doualas.

La circonscription voisine de Yabassi, créée en 1923, reconstituée avec quelques modifications légères l'ancien Bezirksamt allemand. Dans cette région comme partout en Afrique Equatoriale, l'administration se heurte à une dissémination poussée à l'extrême des races et des familles. On peut cependant classer les populations de cette région en deux catégories, celles de la rivière et celles de l'intérieur. Les premières ont beaucoup d'affinités avec les Doualas dont elles ont subi le prestige et avec qui elles ont des relations commerciales. Grâce à la récolte des produits du palmier à huile et à la culture du cacao elles ont acquis une certaine aisance. Elles sont attachées à leurs chefs et soucieuses de s'assimiler notre civilisation. Mais, plus encore que les Doualas, elles n'ont acquis qu'un vernis superficiel. Les populations de l'intérieur sont restées très primitives. Habitant des régions moins hospitalières, accidentées et couvertes de forêts, elles sont en dehors des voies commerciales. Elles font preuve de la soumission confiante que l'on rencontre chez les simples. Toutes ces populations nous ont donné satisfaction : d'esprit timide, elles se manifestent comme particulièrement sédentaires. Elles ont d'ailleurs exécuté toutes les obligations qui leur étaient imposées et fait un effort sérieux pour la construction et l'aménagement des routes.

La circonscription de Dschang, le long de la frontière anglaise, est une région en pleine transformation. L'œuvre poursuivie dans cette contrée est particulièrement délicate en raison de la tendance des indigènes à passer parfois, pour les causes les plus futiles, au delà de la frontière, soit qu'ils pénètrent chez nos voisins, soit inversement. Les indigènes de cette région, d'un caractère doux, montrent par ailleurs un certain attachement à leurs terres de cultures et de parcours. L'autorité administrative s'attache à recueillir tous les renseignements utiles en cas de différend et à remonter parfois assez loin à l'origine du conflit, afin de ne rendre que des décisions équitables, susceptibles de calmer les esprits.

Parmi les chefs importants de cette circonscription le sultan Njoya a la première place. Les précédents rapports ont signalé la politique pratiquée à son égard. Grâce à une certaine habileté, il avait réussi à se faire considérer par les autorités allemandes et aussi par nos premiers officiers installés dans le pays au début de l'occupation, comme un chef éclairé et susceptible de maintenir l'ordre dans la région Bamoun. A l'usage, il apparut que l'esprit tyrannique de ce roitelet justifiait de notre part une surveillance plus étroite. Njoya ressentit d'autant plus vivement ce contrôle, qui le diminuait moralement et tarissait pour lui une source de bénéfices illicites, qu'il s'était toujours appliqué à conserver un caractère d'absolutisme à sa domination. Il était à prévoir, dans ces conditions, qu'il chercherait par un acte d'intimidation à reprendre ce pouvoir qui lui échappait chaque jour davantage. Croyant trouver dans certains événements d'Europe confusément commentés une formule propre à lui permettre d'affermir son autorité, il provoqua une agitation restée superficielle et d'ailleurs déjouée, sans intervention armée. Grâce à l'esprit de décision et d'autorité, la manifestation organisée puérilement par Njoya fut dispersée. Les événements sur lesquels le sultan du Bamoun comptait, pour restaurer sa fortune, tournèrent à sa confusion ; des sanctions légales prises à l'égard des meneurs, parmi lesquels figuraient les membres de la famille de Njoya, marquèrent notre volonté de maintenir l'ordre. Il eût été possible de destituer Njoya. Il n'a pas paru opportun de le faire, pour maintenir encore dans ce pays, insuffisamment organisé, une autorité chancelante peut-être, mais aux yeux de certains encore réelle en raison de la tradition reconnue depuis des générations.

Njoya a été mis en demeure d'avoir à cesser de percevoir le tribut qu'il prélevait, dans quelles conditions on s'en rend compte, sur les populations baimouns ; en compensation, une pension mensuelle de l'Administration lui est attribuée. D'autre part, son fils aîné et héritier a été attaché en qualité d'interprète au poste de la subdivision, où il pourra se pénétrer de nos méthodes en attendant que s'ouvre une succession dont il appartient à son père, par une meilleure conduite, de reculer l'échéance.

La circonscription et le poste de Kribi ont eu à supporter les conséquences du changement qui s'est opéré dans le courant commercial et qui a eu pour effet, par suite de la création de nouvelles voies, de diriger les produits récoltés dans la partie sud-est du Territoire sur Douala. Cette situation n'a pas échappé à la diligence de l'Administration qui s'est préoccupée d'y remédier dans la mesure du possible. Tout un programme est à l'heure actuelle en voie de réalisation pour essayer de donner à cette contrée un regain d'activité et lui permettre de tirer parti des possibilités économiques qu'elle renferme. Les populations de la circonscription de Kribi sont très inégalement douées, au point de vue des qualités productrices. Les Batanga, bien qu'évolués relativement et dociles à l'influence des Missions, ne semblent pas avoir acquis à notre contact un goût très vif pour le travail. Par contre, ils seraient assez tentés d'utiliser le labeur des autres races et de se livrer à des manifestations épistolaires ou verbales généralement puérides. Les Boulous, les Fangs, représentent l'élément terrien, le paysan ; le premier plus éveillé, moins farouche, et tous deux travailleurs.

La circonscription voisine d'Ebolowa a une population assez homogène répartie cependant en divers groupes. Certains d'entre eux comme ceux de la région Sud débordent la frontière : les Ntoumous du Cameroun ont des relations de famille avec les Ntoumous du Gabon et du Muni. Ceci explique pour une bonne part les exodes que l'on a souvent à enregistrer. Ces migrations sont continues et, assurés de ne pas être inquiétés à leur retour, les indigènes reviennent aussi aisément qu'ils sont partis.

Comme toutes les circonscriptions de cette région, Ebolowa a à fournir pour les chantiers du chemin de fer du Centre à la fois des hommes et des vivres. D'une manière générale, jusqu'à ce jour, cette double obligation a reçu satisfaction. Les habitants de ces régions, très attachés à leur village, à leurs cultures, commencent cependant à comprendre, après quelques hésitations, l'intérêt de leur collaboration au programme de développement de l'outillage économique, dont ils seront les premiers à profiter.

Les circonscriptions de Lomié et de Doumé, limitrophes du moyen Congo et du Gabon, présentent entre elles beaucoup de similitudes. Elles sont toutes deux couvertes par la grande forêt et ont sensiblement les mêmes populations, les mêmes ressources, le même avenir. Les indigènes de ces régions plus attardés que leurs congénères de la côte et que ceux de la région nord se livrent à la cueillette du caoutchouc. Ils acceptent de bon gré notre autorité, mais, moins apprivoisés que leurs congénères des autres régions, ils auraient tendance à gagner assez facilement les fourrés lorsqu'ils croient avoir quelque sujet d'inquiétude. Aussi les administrateurs de ces circonscriptions ont-ils pour mission de multiplier les tournées, pour prendre de plus en plus contact avec eux.

Nos progrès dans cette région seront vraisemblablement plus lents que partout ailleurs en raison de l'état arriéré de ses habitants et des difficultés particulières que présente le pays. Pour obvier à cette situation, l'Administration a en cours de réalisation un programme de construction de routes qui rendra plus facile la pénétration de la forêt dense et permettra l'évacuation par camions automobiles des produits récoltés. Les postes militaires, les dispensaires et les écoles qui ont une si grande influence sur le développement de la confiance chez les indigènes sont multipliés.

Doumé, qui constituait jusqu'à présent une circonscription militaire, vient d'être transformée en circonscription civile. Aucune raison, en effet, ne justifie le maintien d'une compagnie de tirailleurs. La sécurité y est complète.

De toutes les circonscriptions du Cameroun, Edea est certainement celle où notre œuvre civilisatrice a eu à enregistrer les résultats les plus rapides et les plus heureux.

En 1919-1920, des tournées de police étaient encore rendues nécessaires en pays babimbi, les chefs n'étaient pas écoutés, les indigènes fuyaient à l'approche de l'Européen et, se refusant à produire, étaient insuffisamment alimentés. Grâce à une politique essentiellement active, poursuivie inlassablement pendant plusieurs années, grâce aux tournées sans cesse répétées par tout le personnel en service, une transformation totale a eu lieu dans cette région. Le Chef de circonscription peut écrire : « Mes premières tournées en 1920 me faisaient fréquemment passer « dans des villages vides d'habitants où seuls se trouvaient, avec le chef, les catéchistes et « quelques-uns de leurs élèves. Aujourd'hui, au contraire, hommes, femmes, enfants nous font « joyeusement escorte. » Les indigènes, abandonnant leur crainte du passé, ont rassemblé sans aucune difficulté à la date prescrite les contingents d'hommes demandés pour les chantiers du chemin de fer et sont venus même de leur propre mouvement s'enrôler comme travailleurs volontaires, au nombre de 400, pour constituer des équipes permanentes ; ils ont rassemblé en même temps plus de 1.100 tonnes de vivres pour ces mêmes chantiers. La main-d'œuvre fournie par cette région a été suffisante pour permettre la construction de plus de 100 kilomètres de routes. Les habitants de cette contrée ont, en outre, d'eux-mêmes répondu en toutes circonstances aux demandes de manœuvres, de plus en plus nombreuses, formulées par le commerce et les exploitations forestières, sans pour cela ralentir leur effort en vue de constituer des plantations vivrières et d'assurer l'entretien de leurs plantations de cacaoyers et palmiers. Ces résultats obtenus sans pression décèlent de leur part une entière bonne volonté et un désir sincère de nous suivre dans la voie que nous traçons.

Sans être aussi brillante la situation politique de la circonscription de Yaoundé est néanmoins des plus satisfaisantes. Dans la plus grande partie de cette région l'action administrative a été efficacement aidée par le concours des chefs supérieurs qui sont de véritables collaborateurs pour les administrateurs chargés des subdivisions. L'autorité que ces chefs ont su acquérir n'a pas été sans faire naître chez certains opposants un esprit de rivalité qui se traduit parfois par de sourdes manœuvres provoquant quelque agitation de surface. La vigilance de l'autorité ramène facilement d'ailleurs ces petites intrigues aux proportions admissibles. Les populations yaoundés, au reste, n'ont jamais, depuis notre installation dans le pays, cessé de faire preuve, à notre égard, d'un loyalisme aussi complet que celui qu'elles avaient manifesté à l'égard de nos prédécesseurs. Leur collaboration aux grands travaux est particulièrement importante : elles ont en permanence sur les chantiers du chemin de fer un contingent de 1.000 hommes et ont assuré la fourniture, d'ailleurs rémunératrice, d'un ravitaillement en vivres de toutes natures qui peut être évalué à 1.100 tonnes.

Avec la circonscription de N'Gaoundéré, nous quittons les pays de forêts et leurs peuplades félicistes pour trouver les hauts plateaux de savanes et les populations islamisées. Le nouveau sultan que les circonstances ont amené à placer à la tête du lamidat de N'Gaoundéré, a jusqu'à ce jour, fait preuve des meilleures intentions. Il paraît accepter notre politique qui, cependant, va quelque peu à l'encontre des intérêts des groupements d'anciens conquérants qu'il représente. Nous nous attachons à dégager et à reconstituer les anciennes tribus autochtones qui ont été asservies par l'aristocratie peuhle. Grâce au concours du sultan, il est possible d'atténuer la résistance passive que nous opposent les Foulbés. Leurs sentiments se deviennent dans la crainte de nous voir entreprendre l'appropriation des populations bayas, restées jusqu'à ce jour sous l'influence peuhle, et le désir inavoué de nous voir reculer de plus en plus l'occupation réelle de cette région. Ils sentent bien en effet, d'une manière peut-être confuse, que le jour où nous aurons gagné la confiance des Bayas, ces populations seront définitivement perdues pour eux, en ce sens qu'elles entendront désormais choisir leur chef dans leur propre groupement. Le sultan lui-même au milieu de son nombreux entourage n'est pas à l'abri des intrigues. En août, un de ses principaux dignitaires, mécontent de ne pouvoir continuer les abus qui l'enrichissaient auparavant, chercha à susciter un mouvement de révolte. Ce mouvement aussitôt connu fut réprimé aisément dans la complète indifférence des populations locales. L'Administration a profité de l'occasion pour attirer l'attention du lamido sur les inconvénients multiples du maintien, autour de sa personne, d'un nombreux entourage de dignitaires dont les fonctions, purement nominales, ne trouvent aucune justification. Il a été avisé de la nécessité de supprimer, le plus tôt possible, les emplois de caractère parasitaire.

Les circonscriptions de Maroua et de Garoua forment, dans le nord du Cameroun, un ensemble homogène, peuplé des mêmes races et où nous nous trouvons en face de problèmes identiques. Une politique unique s'impose donc, tant à l'égard des tribus islamisées que des Kirdis dont la pacification restait toujours la difficulté principale.

Les populations musulmanes suffisamment évoluées pour apprécier les avantages d'une civilisation qui leur apporte l'ordre et la justice avec le bien-être, nous sont sincèrement acquies. Satisfaites de la liberté et de la tranquillité actuelles, elles sont reconnaissantes des garanties de sécurité que nous leur assurons. La destitution du sultan du Mandara, convaincu de prévarications, a pu s'effectuer aisément, dans l'indifférence générale, et une tentative de restauration, esquissée par un membre de la famille du sultan déchu, est demeurée infructueuse faute de partisans à entraîner. La surveillance sur les sultans est exercée d'ailleurs activement. Tout acte répréhensible est impartialement relevé et le dernier des « meskines », des humbles, sait trouver appui auprès de l'administration.

Les populations Kirdis, refoulées par les Foulbés et obligées d'abandonner leurs terres fertiles et leurs pâturages de la plaine pour se réfugier dans les montagnes, ont gardé à l'égard de leurs anciens oppresseurs une haine farouche. Au contact de nos prédécesseurs, les Kirdis avaient, d'autre part, acquis une certaine méfiance vis-à-vis du Blanc. Les actes de brigandage auxquels ils se livraient constamment mirent l'administration dans l'obligation d'entreprendre, en 1922-1923, la pacification de ce pays. Celle-ci fut poursuivie suivant les méthodes françaises, avec fermeté, sans violences et avec le souci de ménager l'avenir et préparer la période d'appropriation qui devait suivre.

Les directives données consistaient dans l'application d'une politique de pénétration méthodique, lente, continue, et exempte de coups de force. Il était recommandé de procéder par des prises de contact, seules susceptibles d'attirer à nous les Kirdis en leur montrant que nous venions chez eux non pour détruire mais pour créer, non pour diminuer leur autonomie vis-à-vis des Foulbés mais pour l'assurer. Cette méthode aurait pu paraître d'un idéalisme bien osé, appliquée à des peuplades aussi farouches. Les Kirdis, en effet, font preuve d'une indépendance naturelle qui s'est trouvée accrue et enracinée davantage encore en eux, du fait de leur retraite prolongée sur leurs rochers. Toute tutelle leur est lourde ; même l'autorité du chef de village est difficilement acceptée. Certains groupements sont plus réfractaires encore. Vivant complètement isolés dans de véritables repaires, sans relation même avec les autres villages Kirdis voisins dont ils sont redoutés, ils prétendent ne pas renoncer à leurs habitudes de rapine et de brigandage. Très versatiles, soumis à toutes les influences extérieures et souvent entraînés par l'abus des boissons de mil fermentées, ils renonceraient assez facilement aux promesses pourtant péniblement obtenues.

On conçoit, dans ces conditions, ce que pouvaient être les difficultés rencontrées pour faire accepter à ces réfractaires la moindre discipline sociale, base de tout progrès. Des tournées, préparées tout d'abord par l'envoi d'émissaires, furent fréquemment effectuées pour obtenir

et maintenir le contact avec les indigènes que leur naturel incitait soit à la fuite éperdue, soit à la résistance armée.

Dès le contact obtenu, nos officiers et administrateurs avaient pour mission d'expliquer aux Kirdis ce que nous entendions leur demander et ce qu'en retour ils étaient en droit d'obtenir de nous. La crainte d'être placés sous la dépendance des Foulbés, leurs ennemis héréditaires, hantait ces primitifs apeurés. Ils reçurent tous apaisements à cet égard. Des résultats encourageants, certains même inespérés, ont été obtenus. Notre action en 1924 a prouvé que la politique de douceur, adoptée à l'égard des Kirdis, répondait bien à la situation et qu'elle finirait par avoir raison des résistances les plus rebelles. C'est ainsi que les Meundangs et les Gisigas, qui n'avaient pu être visités en 1923, ont complètement reconnu notre autorité grâce au travail patient du chef de la Circonscription de Maroua. Des chefs de canton ont pu être désignés et une partie du modeste impôt bénévolement apporté a montré la sincérité de la soumission.

En pays Banana les résultats ont dépassé les prévisions. Des groupements de la région est de la subdivision de Yagoua restaient presque à l'état de rébellion, brûlant plusieurs fois le campement établi dans le voisinage par le chef de subdivision, allant même jusqu'à menacer ce dernier qui, à Pia, ne devait la vie qu'à son attitude résolue et calme. Retranchés dans leurs villages fortifiés, ces peuplades de guerriers semblaient ne devoir être réduites que par la force. Le Chef de subdivision sut amener le Chef des Musseis au poste de Yagoua et, réussissant à le convaincre des bienfaits de notre action, retournait la situation : les Musseis, déposant leurs armes, ouvraient leurs villages et donnaient peu à peu des preuves certaines de leur soumission. L'appropriation de la peuplade la plus guerrière a eu une heureuse répercussion sur l'ensemble de la région.

Chez les Toubouris, il s'agissait surtout de réprimer des actes de brigandage commis par des villages entiers qui razziaient les troupeaux voisins ou partaient à l'attaque des villages les plus riches. En poursuivant les meneurs, en réussissant à arrêter les chefs de bande, il a été possible de se borner à la sanction individuelle, sans avoir recours à des manœuvres collectives qui auraient dû entraîner de véritables opérations. Peu à peu la police se fait dans des régions où l'insécurité était complète, et la persuasion achève de montrer au plus grand nombre l'avantage de l'ordre et de la paix.

Dans le sud-ouest de la région nord, l'action politique a été menée dans le même esprit et réalisée par les mêmes méthodes. Le poste de Namchis a été maintenu au centre des populations Kirdis pour permettre l'intervention directe et continue du chef de la subdivision de Garoua. Notre influence rayonne autour des Namchis Ouallé et grâce à la justice apportée, à l'ordre imposé, à l'organisation créée, notre action se fait chaque jour mieux sentir et apprécier des indigènes de la région.

Sans doute, parfois, sous une influence secrète et confuse aussi, les Kirdis ont des sursauts d'indépendance et semblent vouloir reprendre leurs habitudes de pillage : des incidents surgissent alors. Mais la patience, des visites répétées, les conseils renouvelés parviennent toujours à apaiser cette hostilité toute momentanée. A cette œuvre, nos administrateurs et officiers en service dans la région nord apportent tout leur dévouement. La tâche est parfois rude et exige de rares qualités de discipline et de clairvoyance ; l'autorité supérieure a toujours eu la satisfaction de constater qu'ils n'ont jamais déçu la confiance mise en eux.

Le travail de pacification est donc en bonne voie et la quasi certitude est acquise qu'il pourra s'achever sans heurts. Mais pour réussir à ramener l'ordre et la tranquillité dans des contrées étendues et difficilement accessibles, pour avoir raison des habitudes d'anarchie et de violence des populations primitives souvent turbulentes, pour les organiser et les éduquer, il faudra nécessairement du temps.

La région nord de Garoua et de Maroua est actuellement occupée par deux compagnies de tirailleurs. Cette occupation n'est que provisoire, ces deux circonscriptions devant passer à l'autorité civile.

Les forces du Cameroun qui seront déjà diminuées de deux compagnies au cours de l'année 1925, pourront alors encore être réduites. Cet effectif sera suffisant grâce à l'entretien permanent d'une garde indigène comprenant pour les douze circonscriptions 825 fusils.

Telle est dans son ensemble la situation politique du Territoire. L'exposé qui précède permettra de conclure qu'elle est entièrement satisfaisante.

CHAPITRE XIV.— RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

I. — ESCLAVAGE

(Voir chapitre I).

D. — a) Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la suppression du commerce des esclaves ?

RÉPONSE. — Occupation de plus en plus serrée du Territoire ; surveillance attentive de tous les organes administratifs, répression sévère de tous les faits signalés. Celle-ci est assurée par le décret du 26 avril 1923 (voir le rapport de l'année 1923, p. 158) qui a aggravé les mesures pénales édictées par les décrets des 12 décembre 1905 et 8 août 1920.

D. — a) Quels sont les résultats obtenus ?

RÉPONSE. — Disparition pour ainsi dire totale de l'esclavage dans l'ensemble du Territoire, et rareté des faits de traite.

D. — b) L'esclavage est-il reconnu légalement ?

RÉPONSE. — L'esclavage n'a jamais été reconnu et ne peut l'être dans un pays administré par la France.

D. — L'esclavage domestique ou autre existe-t-il encore ?

RÉPONSE. — L'esclavage provenant de faits de guerre ou de faits de traite n'existe plus. Ce que l'on appelait autrefois captifs de case a peut-on dire disparu, car les indigènes qui restent volontairement dans l'entourage d'un chef, le font sciemment ; ce sont des serviteurs satisfaits de leur situation qu'il n'aurait tenu qu'à eux de faire cesser.

D. — Quelles sont les principales causes de l'esclavage ?

RÉPONSE. — Autrefois la guerre et la traite. Aujourd'hui, comme on l'a dit plus haut, ces causes ont disparu et aussi leurs effets. Quelques cas de traite sont parfois relevés et punis, mais ces délits deviennent de plus en plus rares et seront bientôt un fait du passé.

D. — La mise en gage d'une personne est-elle reconnue légalement ?

RÉPONSE. — La pratique de la mise en gage est combattue et sévèrement punie par les textes en vigueur au Territoire (Voir Rapport 1923, page 159).

L'article 7 du décret du 26 avril 1923 contient la disposition suivante :

« Sera considéré comme constituant une servitude et puni comme tel le fait de mettre en gage une personne lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire. »

D. — Sous quelles conditions un esclave peut-il recouvrer sa liberté ?

RÉPONSE. — De droit, les esclaves, s'il en existe encore, sont libres. Si un tiers quel qu'il fût portait atteinte à la liberté d'un indigène, il suffirait que ce dernier fit appel au représentant de l'administration pour imposer le respect de son droit.

D. — Quelles sont les mesures prises ou en voie de réalisation afin d'émanciper les esclaves et de faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ?

RÉPONSE. — L'administration veille avec le plus grand soin à ce que la liberté soit en toutes circonstances respectée. Elle s'efforce par tous les moyens à sa disposition de faire savoir aux populations que tout indigène est libre et qu'il peut toujours venir réclamer l'appui de l'autorité, en cas d'abus de la part des Chefs.

D. — Y a-t-il un délai fixé pour l'émancipation des esclaves ?

Dans l'affirmative, quel est ce délai ?

RÉPONSE. — Sans objet, vu les renseignements donnés ci-dessus.

II. — TRAVAIL

(Voir chapitre I).

a) 1° Des mesures ont-elles été prises pour assurer, conformément à la partie XIII du traité de Versailles, la prise en considération des conventions et recommandations des Conférences internationales du Travail ?

RÉPONSE. — Les conventions et recommandations visées sont demeurées sans objet au Caméoun au cours de l'année 1924. Toutefois, la création d'une Inspection ou Office médical du Travail est d'ores et déjà décidée pour l'année 1925, conformément d'ailleurs aux mesures recommandées par le gouvernement français aux administrations locales de ses territoires d'outremer (Voir au chapitre I^{er}).

2° Ces conventions ou recommandations sont-elles en application ?

RÉPONSE. — Même réponse.

3° Par quelles autres dispositions le travail libre est-il protégé ?

RÉPONSE. — La liberté du travail est garantie par les dispositions d'ordre public contenues dans la législation française générale applicable au Territoire, et par une réglementation spéciale à ce Territoire : le décret du 4 août 1922, dont le texte et le commentaire ont été précédemment donnés (Voir le rapport pour 1922, page 135, et le 1^{er} chapitre du rapport 1923, page 10).

b) 1° Quelles sont les mesures destinées à assurer l'interdiction du recours au travail forcé pour d'autres objets que les travaux et services publics essentiels, et quels sont les résultats effectifs de ces mesures ?

RÉPONSE. — Le même décret du 4 août 1922 (art. 8) contient des dispositions à cet égard. L'administration a particulièrement interdit l'emploi généralisé de la voie postale pour les

transports commerciaux, ce qui eût amené une augmentation du portage et par suite constitué une application détournée du travail obligatoire dans les régions sans moyens de transports.

2° Pour quels travaux et services publics exige-t-on le travail forcé de l'indigène ? Comment est réglementé ce travail ?

RÉPONSE. — Les travaux de chemin de fer, de port, de routes ; le transport de la poste, du personnel et du matériel administratifs lorsqu'il y a lieu de recourir au portage. La réglementation fixe les tarifs applicables aux transports permanents, comme l'est celui des dépêches ; pour les travaux occasionnels qui sont les plus importants, l'engagement comporte une durée, une relève, un salaire en argent, l'alimentation en nature, le logement et les soins médicaux. Telle est la méthode suivie pour le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de prolongement de la voie ferrée du Centre. (Voir chapitre X.) Les travaux de route comportent, soit un contrat avec une collectivité indigène, soit la réquisition du travail qui est salariée ; à cette rémunération, s'ajoute, en général, l'alimentation en nature et le logement.

3° Existe-t-il d'autres formes du travail forcé, telles que prestations ou corvées ? Dans l'affirmative, comment sont-elles réglementées ?

RÉPONSE. — Ces formes se réduisent à la prestation, d'une durée annuelle de dix jours, en vertu de l'arrêté du 1^{er} juillet 1921 publié aux annexes du rapport établi pour la même année.

c) 1. Comment est organisé et réglementé le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux entreprises privées ? L'Administration intervient-elle dans ce recrutement ?

RÉPONSE. — L'Administration intervient dans le recrutement : 1° toutes les fois qu'il y a lieu d'autoriser le recrutement hors de la circonscription du lieu où existe l'entreprise ; 2° à l'occasion de l'établissement des cahiers des charges des concessions rurales, forestières, etc., pour limiter le nombre des employés, et exiger la passation de contrats de travail, conformément au décret du 4 août 1922 (Voir rapport relatif à la même année). L'Administration n'est à aucun titre le fournisseur des particuliers, et son action est seulement de contrôle.

2. L'Administration autorise-t-elle le recrutement, dans le Territoire sous mandat, de main-d'œuvre à destination d'un autre Territoire, et dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

RÉPONSE. — L'interdiction déjà mentionnée antérieurement a été maintenue sans réserve (Voir rapport 1923, page 146).

3. Quelles sont les mesures de contrainte et les mesures disciplinaires autorisées à l'égard des travailleurs indigènes ?

RÉPONSE. — Celles de droit commun, après intervention du conseil d'arbitrage ou directement s'il y a contrat de travail visé et exécutoire (décret précité du 4 août 1922).

4. De quels pouvoirs dispose l'administration pour contrôler les contrats de travail, pour en assurer le respect de la part de l'employeur comme de l'employé, et, d'une façon générale, pour éviter les abus en cette matière ?

RÉPONSE. — La plupart des entreprises ont forme de concessions dont les bénéficiaires sont tenus à l'observation d'un cahier des charges et au respect de certaines obligations parmi lesquelles figure la soumission aux textes réglementant le travail et en particulier aux articles 4, 5, 6 et 7 du Décret du 4 août 1922 qui donnent à l'Administration un droit de regard sur tous contrats de l'ordre passés entre Européens et indigènes. L'inobservation de ces clauses peut entraîner la résiliation du contrat. Cette faculté est très efficace. A l'égard de l'employé les mesures de contrainte après jugement sont celles du droit commun. L'infraction spéciale à l'indigénat que constituait la négligence de l'employé dans le service a disparu avec la récente réforme de l'indigénat (décret du 8 août 1924 et arrêté du 4 octobre suivants publiés aux Annexes du chapitre VI du présent rapport).

III. — TRAFIC DES ARMES ET MUNITIONS

(Voir chapitre I.)

1. Quelles sont les mesures adoptées en vue de contrôler le trafic des armes et des munitions ?

RÉPONSE. — La réglementation en la matière est demeurée celle fixée par l'arrêté du 1^{er} mai 1920 (Voir annexes du rapport pour les années 1914 à 1921, page 474).

2. Quel est le chiffre d'importation des différentes sortes d'armes et de munitions ?

RÉPONSE. — Voir statistiques insérées au chapitre I^{er}.

IV. — COMMERCE ET FABRICATION DE L'ALCOOL ET DES STUPÉFIANTS

(Voir chapitre I.)

1. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la prohibition des abus du commerce de l'alcool ?

RÉPONSE. — En même temps qu'un relèvement des droits de douane et des droits de consommation, dont l'effet a été de faire subir une charge de 18 francs au litre d'alcool pur, la législation intérieure a été remaniée dans un sens plus restrictif par le décret du 23 mai 1924 sur le régime de l'alcool et les arrêtés d'application sur le régime des licences et la police des établissements où sont vendues des boissons à consommer sur place ou à emporter (Voir annexes du Chapitre I^{er}). Une définition « négative » de l'alcool de traite résulte de l'extension au Territoire de la législation métropolitaine sur les fraudes alimentaires et les appellations d'origine.

2. Comment la lutte contre l'alcoolisme est-elle organisée ?

RÉPONSE. — Il n'y a pas alcoolisme à proprement parler. L'autorisation de consommer des boissons hygiéniques et faiblement alcoolisées semble être le meilleur procédé pour lutter contre la diffusion de l'alcool ou la consommation de liqueurs indigènes dont l'abus seul est dangereux.

3. Quels sont les effets de ces mesures ?

RÉPONSE. — L'examen des statistiques données au chapitre I^{er} permet de conclure que le mouvement ascendant constaté l'an dernier paraît enrayé.

4. Quels sont les pays de provenance des boissons alcooliques, autres que le vin et la bière, importées dans le Territoire ?

RÉPONSE. — Voir les statistiques au développement du Chapitre I^{er}.

5. Des mesures ont-elles été prises en vue d'assurer la prohibition ou la réglementation de l'importation, de la production et de la consommation des produits toxiques ou stupéfiants ?

RÉPONSE. — La législation instaurée par le décret du 2 novembre 1922 (annexe au rapport établi pour la même année page 138) est demeurée sans changement. Des arrêtés annuels fixent les quantités dont l'importation est autorisée pour l'usage pharmaceutique.

V. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE

(Voir chapitre I.)

D. — 1. Quelles sont les mesures prises pour garantir la liberté de conscience et de religion ?

RÉPONSE. — L'Administration du Territoire, fidèle aux traditions de libéralisme de la Puissance mandataire, entend qu'aucune entrave ne soit apportée à la liberté de conscience. Elle observe à l'égard de toutes les croyances et confessions une bienveillante neutralité.

D. — 2. Quelles sont les limitations imposées pour le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs.

RÉPONSE. — Aucune limitation n'est imposée tant que les pratiques coutumières ou rituelles ne sont pas contraires aux principes de notre civilisation.

D. — 3. L'exercice des cultes et de l'enseignement religieux sont-ils libres ?

RÉPONSE. — Oui, entièrement.

D. — 4. Sinon quelles sont les prescriptions portant limitation de cet exercice et de cet enseignement ?

RÉPONSE. — Sans objet.

D. — 5. Quels sont les effets de ces mesures de limitation ?

RÉPONSE. — Sans objet.

VI. — CLAUSES MILITAIRES

(Voir chapitre II.)

D. — 1. La puissance mandataire a-t-elle établi ou maintenu dans les Territoires soumis à son mandat des fortifications ou des bases militaires ou navales ?

D. — 2. Quelle est la forme d'organisation ou d'instruction militaire indigène ?

D. — 3. Existe-t-il des forces de police indépendantes de la force armée destinée à assurer la défense du Territoire ?

Importance respective de ces deux corps et dépenses afférentes à chacun d'eux ?

D. — 4. En quoi l'organisation militaire des Territoires soumis à mandat se distingue-t-elle de celle en vigueur dans les possessions avoisinantes de la puissance mandataire ?

RÉPONSE. — 1. En 1924, il n'a, de même qu'au cours des années précédentes, été établi aucune fortification, aucune base militaire ou navale. La situation reste donc la même que celle définie à la page 38 du rapport de 1923.

RÉPONSE. — 2. Un arrêté du 22 décembre 1924 constitue un bataillon territorial de tirailleurs à 4 compagnies et 1 section d'artillerie. La nouvelle organisation qui jouera pleinement en 1925 comporte par rapport à l'antérieure la suppression de deux compagnies et d'une section d'artillerie. Le nouveau corps ne peut être employé qu'à la défense du Territoire. Il sera recruté sur place et payé par le budget local. Il se confond en fait avec le corps de police locale pour lequel il constitue une réserve.

RÉPONSE. — 3. Les dépenses afférentes à la Garde indigène et soldées par le budget local se sont élevées pour l'année 1924 à 720.440 francs ; celles relatives à l'entretien des troupes que remplace maintenant le bataillon territorial s'élevaient en 1924 à 3.466.000 francs inscrits au budget métropolitain.

RÉPONSE. — 4. Par son caractère strictement local au point de vue de recrutement, au point de vue financier, au point de vue organisation et services à rendre.

VII. — ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE

D. — 1^o Quelles sont les mesures destinées à assurer l'égalité économique en matière de : a) concessions ; b) régime foncier ; c) régime minier, en particulier, réglementation de la prospection ; — d) régime fiscal — impôts directs et indirects, taxes — ; e) régime douanier — importations, exportations, transit.

RÉPONSE. — 1. *Concessions.* Jusqu'à présent le gouvernement français, usant du droit conféré par l'art. 6 de son mandat sur le Cameroun, a exécuté en régie directe des travaux et services publics. Dans les premiers jours de 1925 il a été mis en adjudication publique les travaux du port de Douala et ensuite le service de la ligne Douala-Kribi-Campo. Dans les deux cas, les offres des ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, s'il s'en produit, seront recueillies.

b). *Régime foncier.* — Voir les décrets du 11 août 1920 et 5 juillet 1921. (Rapport pour 1921, page 109) qui posent en principe l'absolue égalité entre nos nationaux et les étrangers que le pacte place sur le même pied.

c). *Régime minier.* — Voir décret du 23 octobre 1920 rendant applicable au Cameroun le décret du 6 juillet 1899 sur le régime minier dans les colonies françaises.

Les questions de nationalité n'interviennent pas dans l'octroi de concessions ou de permis de recherches.

d). *Régime fiscal.* — Tous les Européens et assimilés sont assujettis au paiement des mêmes taxes instituées par les arrêtés des 23 août 1919, 1^{er} juin, 12, 22 et 27 octobre 1923. (Voir, pour ce dernier, rapport 1923, page 205.)

e). *Régime douanier.* — Un décret du 27 octobre 1923 (voir Rapport 1923, page 191), portant modification de l'art. 2 du décret du 3 avril 1921 qui déterminait les modalités de perception des droits d'entrée et de sortie dans les Territoires du Cameroun, a fait disparaître les doutes qui pouvaient subsister au sujet de l'application des articles 54 du décret du 17 février 1921 et 47 du décret du 27 novembre 1915 sur le service des douanes en Afrique Equatoriale Française étendus au Cameroun par le décret du 2 avril 1921.

D. — 2^o Quelles sont, le cas échéant, dans chaque catégorie, les exceptions ?

RÉPONSE. — 2. Aucune exception n'est apportée à l'égalité économique, en aucune des branches de l'activité administrative ou économique, ainsi que les chiffres contenus au développement du chapitre permettent de s'en rendre compte.

VIII. — ENSEIGNEMENT

(Voir chapitre I.)

D. — 1. Quelles sont les mesures prises pour assurer l'instruction élémentaire des indigènes ? Organisation et statistiques ?

RÉPONSE. — Le précédent rapport donnait page 148 l'énumération des textes concernant l'organisation de l'enseignement.

Les dispositions prises au cours de l'année 1924 dans ce domaine sont indiquées ci-dessous :

Statistiques.

NOMBRE.	DÉSIGNATION.	INSTITUTEURS.	MONITEURS.	CONTRE-MAITRES	ELÈVES.
1	Ecole supérieure.	4	»	»	111
7	Ecoles régionales	12	»	»	1.094
42	Ecoles de village.	1	52	»	2.609
6	Ecoles ménagères	6	»	»	100
3	Ecoles professionnelles.	»	»	6	80
2	Ecole de jardiniers.	»	»	2	10
1	Ecole de cuisiniers.	»	»	1	10
1	Ecole de conducteurs d'automobiles	»	»	1	12

OBSERVATIONS. — Sur ces 7 écoles régionales, 5 seulement ont pu fonctionner pendant une certaine partie de l'année par suite de vacance du personnel enseignant — c'est ce qui explique le chiffre moins élevé d'élèves.

D. — 2° Quelles sont les mesures prises en faveur d'une instruction supérieure des indigènes, par exemple en matière médicale, vétérinaire et technique ?

RÉPONSE. — La question est traitée dans le présent rapport au chapitre Enseignement. L'école supérieure destinée à fournir les cadres administratifs du Territoire a reçu une certaine extension du fait qu'elle concourt désormais à la formation d'assistants sanitaires et d'arpenteurs.

D. — 3° et 4°. — Sans objet.

IX. — SANTÉ PUBLIQUE

(Voir chapitre V.)

D. — Quelles sont les mesures prises pour assurer l'hygiène publique, l'assainissement du pays et pour combattre les maladies endémiques et épidémiques ?

RÉPONSE. — Les développements que présente le chapitre V constituent la réponse à cette question. Il suffira de rappeler l'extension donnée au service d'hygiène et d'assistance, l'augmentation du nombre des médecins, la création de formations sanitaires, de maternités, l'organisation et la réalisation d'un programme tendant à la lutte contre la trypanosomiase, avec secteurs de prophylaxie, camps de ségrégation, tournées mobiles, la création d'un budget autonome de l'assistance publique, etc., pour se rendre compte des réalisations poursuivies dans ce domaine par l'autorité locale.

L'autorité locale a successivement pris les 4 juin, 6 juin et 17 octobre des arrêtés portant création à Douala d'un établissement destiné à l'isolement des aliénés indigènes, portant exemption de l'impôt de capitation pour les indigènes trypanosomés, portant exemption des prestations et du portage administratif pour certains indigènes trypanosomés, réglant le recrutement et la circulation des travailleurs et des porteurs dans les régions contaminées par la maladie du sommeil, créant dans la région Yambassa un sous-secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil (Voir annexes du présent rapport, chapitre V).

A cet ensemble d'efforts, il faut ajouter ceux fournis par les fonctionnaires de l'ordre administratif, qui multiplient les conseils d'hygiène et veillent à l'exécution des prescriptions données notamment au sujet des eaux stagnantes, des débroussailllements, des déclarations de maladie, ainsi que les enseignements répétés sans cesse aux élèves de toutes les écoles et aux adultes dans des cours spéciaux.

D. — Quel est le régime de l'assistance médicale ?

RÉPONSE. — Aucun changement à la réponse formulée au rapport de 1923, page 149. Arrêté du 2 décembre 1916 relatif au fonctionnement du service général et de l'assistance médicale indigène (voir circulaires du 10 mars 1917 et 17 février 1921 annexées au rapport de 1921, page 104-599).

D. — Quel est l'état de fait de la prostitution et quelles sont les mesures prises à ce sujet ?

RÉPONSE. — La prostitution est rare au Cameroun. Elle n'existe guère que dans les centres et à Douala notamment. L'arrêté du 7 septembre 1923 pris à ce sujet a été inséré aux annexes du rapport de 1923.

X. — RÉGIME FONCIER

(Voir chapitre IV.)

1° Quels sont les régimes foncier et forestier ? Comment sont-ils reconnus par la loi ?

RÉPONSE. — La législation (décrets du 11 août 1920, du 5 juillet 1921, et arrêtés d'application) est demeurée sans changement.

2° Quelles sont les terres considérées comme domaniales ?

RÉPONSE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 septembre 1921 pris en application du décret du 11 août 1920 donnent la liste des terres domaniales (Voir rapport 1921, page 113).

3. Quelles mesures ont été prises pour l'enregistrement de la propriété foncière ?

RÉPONSE. — L'extension de la législation de l'Afrique équatoriale aurait pu avoir pour effet la coexistence de deux régimes, celui de la transcription et celui de l'immatriculation facultative en vigueur en Afrique Equatoriale. Les difficultés d'application de ce régime ont amené la prise du décret du 31 octobre 1924 (Voir annexes chapitre IV) qui maintient exclusivement l'application du régime de la transcription. Ce régime est plus favorable à l'accession des indigènes à la propriété individuelle, dont le mouvement est amorcé.

4. Comment est réglementée l'aliénation des terres sur lesquelles les indigènes, ou les communautés indigènes exercent traditionnellement un droit de propriété ou d'usage ?

RÉPONSE. — L'autorisation administrative après enquête est toujours exigée (cf. les art. 2 et 3 de l'arrêté du 15 septembre 1921. Voir rapport pour 1921, page 113). L'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'administration est nécessaire.

5. Quelles autres mesures ont été prises pour protéger les droits et intérêts des indigènes et des communautés indigènes en matière foncière (usure, vente forcée, etc...).

RÉPONSE. — Aucune modification à signaler, non plus qu'aucune difficulté dans cet ordre d'idées.

XI. — BIEN-ÊTRE MORAL, SOCIAL ET MATÉRIEL

(Voir chapitre VI.)

D. — Quelles sont, d'une manière générale, les mesures prises pour assurer le bien-être moral, social et matériel des indigènes (mesures pour assurer le respect des intérêts, droits et coutumes des indigènes, participation des indigènes aux fonctions publiques, tribunaux indigènes) ?

RÉPONSE. — Le chapitre VI renferme tous les renseignements à ce sujet. Il constitue dans son ensemble la réponse à cette question.

En résumé, on peut dire que la puissance mandataire obéit au Cameroun à deux ordres de préoccupation s'influencant mutuellement : la mise en valeur du pays par l'exploitation des richesses latentes et la réalisation d'un mieux-être général des populations indigènes. On peut donc dire que tout ce qui est entrepris au Territoire est fait dans l'intérêt de l'indigène et cela dans tous les domaines : au point de vue administratif par les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, au point de vue moral par la lutte contre la traite, le développement des notions de dignité humaine, de solidarité sociale, par l'extension donnée aux enseignements de tous ordres ; du point de vue social par l'organisation des groupements, le développement des cultures et de l'élevage, la multiplication des œuvres d'assistance et d'hygiène, la participation chaque jour plus grande des indigènes à l'administration.

(Voir arrêté du 25 septembre 1922 créant dans le Territoire un journal dit *La Gazette du Cameroun* destiné aux indigènes, publiant les textes organiques susceptibles d'intéresser la population indigène et des conseils pour la mise en pratique des principes d'hygiène et d'agriculture ; arrêté du 15 décembre 1923 créant une commission consultative à N'Gaoundéré (Rapport 1923, page 197) ; arrêté du 20 décembre portant création de commissions agricoles et circulaire d'application (Rapport 1923, page 198).

XII. — FINANCES PUBLIQUES

(Voir chapitre VIII.)

D. — Tableau général des recettes et dépenses du Territoire, système budgétaire, indication de la nature et de l'assiette des impôts.

La réponse à cette question se trouve en premier lieu dans le budget de l'exercice 1925 et dans le compte définitif de l'exercice 1923 adressés par ailleurs. Ces deux documents sont précédés d'exposés qui fournissent toutes indications utiles relatives aux chiffres y contenus.

En second lieu, le chapitre VIII du présent rapport contient les renseignements demandés au sujet des impôts ainsi que des détails généraux sur la gestion financière du Cameroun.

XIII. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Rien n'est à ajouter à ce qui a été exposé au chapitre IX. Tous les efforts de l'administration tendent à donner plus de bien-être et partant à diminuer la grande mortalité infantile qui frappe si lourdement les populations de toutes races.

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES
AU RAPPORT ANNUEL DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR L'ADMINISTRATION SOUS MANDAT
DES TERRITOIRES DU CAMEROUN POUR L'ANNÉE 1924. ¹

CHAPITRE I

LÉGISLATION SOCIALE

**Esclavage. — Travail. — Armes et munitions. — Alcool et stupéfiants. —
Liberté de conscience. — Enseignement.**

1. — Arrêté du 17 novembre 1924 interdisant provisoirement aux établissements postaux de Maroua, Garoua, Ngaoundéré, Yoko et Dschang d'accepter au départ des échantillons et des paquets-lettres clos ou non clos.
2. — Loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles
3. — Arrêté du 20 septembre 1924 promulguant au Cameroun le décret du 13 août 1924 approuvant une modification au décret du 23 mai 1924 réglementant le régime de l'alcool dans le Territoire du Cameroun.
4. — Arrêté du 23 avril 1924 promulguant au Cameroun le décret du 19 mars 1924 portant à 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur les droits à percevoir sur les boissons distillées importées dans les Territoires du Cameroun.
5. — Arrêté du 17 mai 1924 étendant à tous les centres urbains du Territoire les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1916 relatif aux heures d'ouverture des établissements publics du centre de Douala.
6. — Arrêté relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics du centre de Douala.
7. — Arrêté du 6 juillet 1924 promulguant au Cameroun le Décret du 23 mai 1924 réglementant le régime de l'alcool dans les Territoires du Cameroun.
7. — Arrêté du 3 juillet 1924 fixant les quantités de produits opiacés et stupéfiants nécessaires aux besoins pharmaceutiques pour le second semestre 1924.
8. — Arrêté du 11 novembre 1924 fixant les quantités de produits opiacés et stupéfiants nécessaires aux besoins pharmaceutiques pour l'année 1925.
9. — Arrêté du 23 novembre 1924 relatif à la police des établissements où sont détaillées les boissons à consommer sur place ou à emporter.
10. — Arrêté du 23 novembre 1924 relatif au régime des licences.
11. — Arrêté du 5 octobre 1923 créant une mutuelle scolaire à l'école régionale de Yaoundé.
12. — Arrêté du 15 novembre 1923 créant une mutuelle scolaire à l'école régionale de Ngaoundéré
13. — Arrêté du 24 novembre 1923 créant la mutuelle scolaire de Yokadouma.
14. — Arrêté du 21 février 1924 créant une ferme avicole à Yaoundé.
15. — Arrêté du 25 mars 1924 créant à Ebolowa une école d'apprentissage de jardiniers et de pépiniéristes.
16. — Circulaire du 8 juin 1924 relative à l'enseignement de l'hygiène dans les écoles.
17. — Arrêté du 15 juin 1924 créant une école d'apprentis relieurs à Yaoundé

18. — Circulaire du 18 juin 1924 relative à l'établissement d'un livret scolaire pour les élèves des Ecoles Officielles.
19. — Décision du 28 octobre 1924 créant une Commission chargée d'examiner les conditions susceptibles de développer et d'améliorer le recrutement de l'Ecole Supérieure.
20. — Arrêté du 18 novembre 1924 créant à Edéa une Ecole d'apprentissage agricole.
21. — Circulaire du 18 décembre 1924 avec instructions relatives à l'Education physique

CHAPITRE II

CLAUSES MILITAIRES

1. — Arrêté du 22 décembre 1924 portant organisation du bataillon de milice indigène du Cameroun.
2. — Arrêté du 21 janvier 1925 dénommant garde indigène la gendarmerie indigène.

CHAPITRE III

ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

1. — Arrêté du 12 juillet 1924 promulguant le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} janvier 1924.

(1) Note du Secrétariat de la Société des Nations : Ces annexes ne figurent pas dans la présente édition.

CHAPITRE IV

RÉGIME FONCIER

1. — Arrêté du 19 décembre 1924 promulguant au Cameroun le décret du 31 octobre 1924, remettant en vigueur pour les Territoires du Cameroun les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation du régime de la propriété foncière.
2. — Arrêté du 13 novembre 1924 réglementant l'administration des biens du domaine privé et leur affectation aux services publics.
3. — Arrêté du 23 novembre 1924 affectant plusieurs immeubles aux services militaires et en désaffectant plusieurs autres.

CHAPITRE V

SANTÉ PUBLIQUE — ASSISTANCE MÉDICALE

1. — Arrêté du 4 juin 1924 portant création à Douala d'un établissement destiné à l'isolement des aliénés indigènes.
2. — Arrêté du 6 juin 1924 portant exemption de l'impôt de capitation pour les indigènes trypanosomés.
3. — Arrêté du 6 juin 1924 portant exemption des prestations et du portage administratif pour certains indigènes trypanosomés.
4. — Arrêté du 6 juin 1924 réglementant le recrutement et la circulation des travailleurs et des porteurs dans les régions contaminées par la maladie du sommeil.
5. — Décision du 17 octobre 1924 créant dans la subdivision de Bafia, région Yambassa, un sous-secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil.

CHAPITRE VI

BIEN-ÊTRE SOCIAL ET MATÉRIEL

Conditions de l'action civilisatrice de la Puissance mandataire.

Réalisation du mieux-être matériel. — Réalisation du mieux-être moral et social.

Participation des indigènes à l'administration. — Justice indigène.

1. — Arrêté du 31 décembre 1924 fixant l'effectif, le recrutement et le mode de traitement du personnel indigène de la trésorerie du Cameroun.
2. — Arrêté du 4 juin 1924 portant organisation d'un cadre d'assistants sanitaires indigènes.
3. — Arrêté du 4 juin 1924 abrogeant et remplaçant les articles 37 et 38 de la section VI du titre II de l'arrêté du 31 décembre 1921 portant réorganisation des cadres locaux indigènes.
4. — Arrêté du 20 septembre 1924 portant organisation d'un cadre local permanent d'ouvriers indigènes de l'imprimerie.
5. — Septième séance du Conseil des notables réuni le 6 septembre 1924.
6. — Arrêté du 10 décembre 1924 portant organisation d'un cadre indigène de commis d'ordre et de comptabilité.
7. — Arrêté du 24 avril 1924 portant création d'un « Ordre pour le Mérite indigène » dans les Territoires du Cameroun.
8. — Décision du 21 novembre 1924 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Ordre du Mérite indigène pour l'année 1924.
9. — Extraits de nominations dans l'Ordre du Mérite indigène.
10. — Exemple de la 15 octobre de la *Gazette du Cameroun*.
11. — Extrait d'un article sur l'Assistance médicale indigène au Cameroun, rédigé par l'écrivain-interprète principal Jemba Guillaume, en service au Gouvernement.
12. — Arrêté du 22 juillet 1924 promulguant au Cameroun le décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage au Cameroun.
13. — Arrêté du 4 octobre 1924 promulguant au Cameroun le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires.
14. — Arrêté du 4 octobre 1924 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat par application du décret du 8 août 1924.
15. — Modèle d'extrait du registre servant à l'enregistrement des plaintes.
16. — Modèle d'extrait du registre d'ordres de mission de porteurs de convocations.
17. — Modèle d'extrait du registre des affaires rendues en conciliation par le Tribunal de races.
18. — Modèle d'extrait de la conciliation intervenue.
19. — Modèle d'ordre de mission.
20. — Modèle de convocation.

CHAPITRE VIII

FINANCES PUBLIQUES

Impôts et taxes.

1. — Arrêté du 3 décembre 1923 relatif aux cessions de la ferme Mvogo Betsi.
2. — Arrêté du 20 décembre 1923 autorisant des cessions d'outils aratoires aux indigènes de la circonscription d'Ebolowa.
3. — Arrêté du 1^{er} avril 1924 promulguant au Cameroun le décret du 20 janvier 1924 autorisant le Commissaire de la République au Cameroun à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes dans les Territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France.

4. — Arrêté du 1^{er} février 1924 allouant au personnel indigène des cadres réguliers du Territoire une indemnité pour charges de famille.
5. — Arrêté du 6 juin 1924 fixant les droits de place sur les différents marchés du Territoire et les taxes d'abatage des animaux destinés à la consommation.
6. — Circulaire du 7 juin 1924 relative aux droits de marché et aux taxes d'abatage.
7. — Arrêté du 19 août 1924 ouvrant un compte « jetons-monnaie » dans les écritures du trésorier-payeur.
8. — Arrêté du 3 novembre 1924 fixant l'impôt de capitation pour l'année 1925.
9. — Arrêté du 19 novembre 1924 déterminant les conditions de perception de la taxe de pacage et les taux pour 1925.
10. — Arrêté du 8 décembre 1924 accordant une indemnité de zone aux agents des cadres indigènes.
11. — Relevé des dépenses engagées dans l'intérêt direct et immédiat des indigènes telles qu'elles sont prévues au budget de 1925.

CHAPITRE X

OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

**Chemins de fer et ports. — Travaux publics. — Réseau routier.
Postes et Télégraphes ; service radio-électrique.**

1. — Arrêté du 3 mai 1924 modifiant les taxes et conditions d'admission de certains objets de correspondance postale du régime intérieur.
8. — Arrêté du 3 mai 1924 modifiant l'article 6 et le tableau annexé à l'arrêté du 17 août 1921 portant ratification des conventions et arrangements du Congrès postal de Madrid.
3. — Arrêté du 5 mai 1924 complétant l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1924 organisant le service des colis postaux.
4. — Arrêté du 18 août 1924 autorisant le service des P. T. T. à délivrer au public des copies des radiotélégrammes de presse reçus par la station de Douala.
5. — Arrêté du 4 juin 1924 promulguant au Cameroun la loi du 30 avril 1924 autorisant le Commissariat de la République au Cameroun à contracter un emprunt de 25 millions de francs applicable, concurremment avec les ressources ordinaires et les prélèvements sur la Caisse de Réserve du Cameroun, au prolongement du chemin de fer du Centre jusqu'à Yaoundé et à l'aménagement du port de Douala.
6. — Arrêté du 6 juin 1924 approuvant l'acquisition de la voie ferrée du Nord-Cameroun et de ses dépendances, des intérêts affectant le Domaine à Nyombé-Penja, Djungo, Mbanga et de cent quarante hectares de la propriété de Ndoungé.
7. — Arrêté du 22 décembre 1924 accordant aux travailleurs indigènes du chemin de fer une prime d'assiduité.

CHAPITRE XI

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. — Arrêté du 22 février 1924 promulguant au Cameroun le décret du 27 octobre 1923, modifiant l'article 2 du décret du 3 avril 1921, déterminant les modalités de perception des droits d'entrée et de sortie dans les Territoires du Cameroun.
2. — Arrêté du 20 janvier 1923 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1921, déterminant la composition et le nombre des membres de la Chambre consultative du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture au Cameroun.
3. — Arrêté du 1^{er} avril 1924 promulguant le décret du 24 janvier 1924, fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Cameroun à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1924.
4. — Circulaire du 11 février 1924 à MM. les Chefs de circonscription au sujet de l'établissement d'un état civil des cultures.
5. — Arrêté du 31 mars 1924 fixant la mercuriale pour la perception des droits de sortie en 1924.
6. — Arrêté du 1^{er} octobre 1924 portant réglementation de la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Cameroun.
7. — Arrêté du 12 octobre 1923 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 août 1921 sur la chasse.
8. — Procès-verbal de la Commission de la circonscription de Yaoundé, Séance du 24 avril 1924.
9. — Procès-verbal de la Réunion de la Commission Agricole de Dschang.
10. — Procès-verbal des délibérations de la Commission Agricole de la circonscription d'Ebolowa, Première session 1924.
11. — Procès-verbal de la Commission Agricole de la circonscription de Yaoundé, Séance du 27 septembre 1924.
12. — Procès-verbal de la Commission Agricole réunie à N'Gaoundéré le 1^{er} mars 1924.

CHAPITRE XII

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. — Arrêté du 3 octobre 1923 portant création d'une Agence Economique des Territoires africains sous mandat.
2. — Arrêté du 1^{er} février 1924 portant création d'un poste administratif à Ayos.
3. — Arrêté du 4 juin 1924 promulguant au Cameroun le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.
4. — Arrêté du 26 août 1924 promulguant au Cameroun le décret du 28 juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Cameroun placée sous mandat français, signée à Paris le 13 février 1923 entre la France et les États-Unis d'Amérique